COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2004 - 2009)

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2004 - 2009)

Intitulé : RJFCJC (2004 - 2009)

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, CEDEAO

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

(2004 - 2009)

Abuja, Mars 2011

© (Copyright)

Publié par
LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
ABUJA- NIGERIA

10 Dar Es Salaam Crescent,
Off Aminu Kano Crescent,
Wuse II,
Abuja - NIGERIA.

Site Web: courtecowas.org

ISBN - 978-978-50385-3-8

Table des matières

Avant-Propos *vii*

Juges de la Cour (2001 - 2009) *ix*

DECISIONS ET RESUMES :

1. **ECW/CCJ/APP/01/03 -ECW/CCJ/JUD/01/04 :** **1**
   Afolabi Olajide c/. La République Fédérale du Nigéria

2. **ECW/CCJ/APP/01/04 -ECW/JUD/01/05 :** **19**
   Chief Frank Ukor c/. Rachad Laleye & J.I Alinnor

3. **ECW/CCJ/APP/03/05 -ECW/JUD/02/05 :** **31**
   Parlement de la CEDEAO c/.
   Conseil des Ministres de la CEDEAO & Autres.

4. **ECW/CCJ/APP/02/05 -ECW/JUD/03/05 :** **41**
   Hon. Dr. Jerry Ugokwe c/.
   La République Fédérale du Nigéria & Autres.

5. **ECW/CCJ/ADV.OPN/01/05 :** **59**
   Avis Consultatif du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO relatif à l'Article 23(11) du Règlement du Parlement de la CEDEAO et aux dispositions des Articles 7(2) et 14(2f) du Protocole relatif au Parlement de la Communauté

6. **ECW/CCJ/APP/05/06 -ECW/CCJ/JUD/03/07** **67**
   Moussa Leo Keita c/. La République du Mali.

7. **ECW/CCJ/APP/01/06 - ECW/CCJ/JUD/04/07** **81**
Alhaji Hammani Tidjani c/.
La République Fédérale du Nigéria & 4 Autres.

8. **ECW/CCJ/APP/05/05 - ECW/CCJ/RUL/04/07** **99**
Professeur Etim Moses Essien c/.
La République de Gambie & Autres.

9. **ECW/CCJ/APP/05/05 -ECW/CCJ/JUD/05/07** **117**
Professeur Etim Moses Essien c/.
La République de Gambie & Autre.

10. **ECW/CCJ/APP/04/05 -ECW/CCJ/JUD/06/07** **137**
Chief Frank Ukor c/. Rachad Laleye & Autre.

11. **ECW/CCJ/APP/06/06 - ECW/CCJ/APP/07/07** **157**
Dame Alice Chukwudolue & Autres c/.
La République du Sénégal

12. **ECW/CCJ/APP/05/07 -ECW/CCJ/JUD/01/08** **173**
Mr. Odafe Oserada c/.
Conseil des Ministres de la CEDEAO & 2 Autres.

13. **ECW/CCJ/APP/04/07 -ECW/CCJ/JUD/03/08** **187**
Chief Ebrimah Manneh c/. La République de Gambie.

14. **ECW/CCJ/ADV.OPN/01/08** **209**
Demande d'avis du Président de la Commission sur le renouvellement des mandats du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe du GIABA.

15. **ECW/CCJ/APP/08/08 - ECW/CCJ/JUD/06/08** **225**
Hadijatou Mani Koraou c/. La République du Niger.

16. **ECW/CCJ/APP/10/06 - ECW/CCJ/JUD/01/09** **253**
Djot Bayi & 14 Autres c/.
La République Fédérale du Nigéria & 4 Autres.

17. **ECW/CCJ/APP/09/07 - ECW/CCJ/JUD/02/09** **283**
LINAS International c/.
L'Ambassadeur du Mali & 2 Autres.

18. **ECW/CCJ/APP/01/09 - ECW/CCJ/JUD/04/09** **295**
Amouzou Henri & 5 Autres c/.
La République de Côte D'Ivoire.

19. **ECW/CCJ/APP/02/09 - ECW/CCJ/JUD/05/09** **325**
Coordination Nationale des délégués Départementaux
de la Filière Café Cacao Secteur (CNDD) c/.
La République de Côte d'Ivoire.

Avant-propos

J'ai le plaisir et le privilège de présenter la première édition du Recueil des Décisions et Avis de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le présent ouvrage est une compilation des Décisions et Avis rendus par la Cour depuis son entrée en fonction effective, en 2004.

L'édition de ce premier Recueil m'offre l'occasion de mentionner au passage le cheminement de la Cour qui a su transcender les obstacles et les insuffisances des textes pour assoir sa Jurisprudence tel que y contenue.

En effet, la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, Organe Judiciaire Principal de la Communauté, a démarré en 2001 suite à l'entrée en vigueur du Protocole A/P1/7/91 y relatif. Aux termes des dispositions dudit Protocole, la Cour avait pour mission essentielle le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application du Traité et des autres Textes de la Communauté ainsi que de donner des Avis consultatifs. Dans l'exercice de ce mandat, la Cour assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation du droit communautaire, CEDEAO. Le champ de compétences de la Cour était, dès lors, très limité et sa saisine trop restrictive.

L'Affaire OLAJIDE AFOLABI c/ LA REPUBLIQUE DU NIGERIA en 2004, la première à être introduite devant la Cour, a été la révélation de ce rouleau d'étranglement qu'il fallait à tout prix dénouer si l'on voulait une Cour qui assure le respect du droit au bénéfice de la Communauté et de ses citoyens. L'enjeu était de taille, car il s'agissait d'ouvrir les vannes et de prendre des initiatives nouvelles qui feraient de la CEDEAO, bien plus qu'une Communauté des Etats, une Communauté des peuples.

C'est ainsi qu'en Janvier 2005, le Protocole A/P.1/7/91 fut amendé pour donner naissance au Protocole Additionnel A/SP.1/01/05. Celui-ci a ouvert la saisine de la Cour aux particuliers, personnes physiques et morales, et élargi ses compétences, entre autres, pour connaitre des cas de violation des droits de l'homme commis dans tout Etat membre. Mieux, le Protocole Additionnel ne fera pas de l'épuisement des voies de recours internes une condition préalable devant la Cour pour les cas de violation des droits humains. Depuis lors, la Cour de Justice de la Communauté,

CEDEAO ne cesse de faire la preuve qu'elle est une Institution essentielle dans le processus d'intégration de l'Afrique de l'Ouest. En tant que juridiction communautaire de la région ouest africaine, la Cour est dans sa position privilégiée pour promouvoir les valeurs de démocratie, de bonne gouvernance, de primauté du droit et de respect des droits de l'homme en tenant les Etats parties comptables de leurs obligations conventionnelles.

Dans l'exercice de son mandat judiciaire, la Cour s'est honorablement acquittée de sa tâche en rendant des arrêts et des décisions proactifs et audacieux dont bon nombre font déjà l'objet de commentaires positifs, voire élogieux sur le plan international, faisant ainsi de la Cour une cause de fierté pour la Communauté. Il est donc nécessaire de rendre les arrêts de la Cour facilement accessibles au public en se servant de tout moyen de communication dont le présent Recueil en est le premier choix. Il comporte des Avis, des Décisions et des Arrêts portant sur des affaires passionnantes, entre 2004 et 2009.

En tant que document du droit communautaire dérivé, ce Recueil devrait être d'un grand intérêt pour les citoyens de la CEDEAO et un précieux outil pour les avocats, les juges, les universitaires ainsi que pour les spécialistes des droits de l'homme et du droit communautaire car, on ne dira jamais assez l'importance d'un Recueil de Jurisprudence dans la consolidation du droit. Il ne fait aucun doute que chacun trouvera, nous l'espérons, ce Recueil de la Cour extrêmement utile.

Des contraintes matérielles et techniques nous ont imposé l'édition en un Recueil de Décisions rendues sur six années. Mais la Cour compte mettre tout en œuvre pour publier annuellement les prochaines éditions. Aussi et afin d'améliorer la présentation des éditions à venir la Cour serait-elle heureuse de recevoir les observations et suggestions des lecteurs et utilisateurs de cet ouvrage.

Hon. Juge Awa NANA DABOYA
Présidente
Cour de Justice de la CEDEAO
Abuja - Nigéria.

JUGES DE LA COUR (2001 - 2009)

1. **HON. JUGE HANSINE NAPWANIYO DONLI**
2. **HON. JUGE EL MANSOUR TALL**
3. **HON. JUGE BARTHELEMY TOE**
4. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA**
5. **HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN**
6. **HON. JUGE SOUMANA DIRAROU SIDIBE**
7. **HON. JUGE SANOGO AMINATA MALLE**
8. **HON. JUGE MOSSO BENFEITO RAMOS**
9. **HON. JUGE CLOTILDE NOUGBODE MEDEGAN**
10. **HON. JUGE ELIAM MONSEDJOUENI POTEY**

GREEFIER EN CHEF
ME. TONY ANENE-MAIDOH

COMITE DE REDACTION DU RECUEIL DE JUSRISPRUDENCE DE LA COUR

Rédacteur-en-chef
Me. Tony Anene-Maidoh *(Greffier en Chef)*

Rédacteurs
Me. Athanase Atannon *(Greffier)*
Docteur Daouda Fall *(Chef du département Recherche et documentation.)*
Mme. Franca Ofor *(Chargée Principale de Recherche)*

Editeurs associés
Me. Abdoulaye Bane *(Chargé de Recherche)*
Me. Eric Adjei *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Benin)*
Me. Ghislain Agbozo *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Medegan)*
Mme. Blanche Pabozi *(Assistant Personnel de l'Hon. Présidente)*
Me. Moussa Kochi Maina *(Assistant Personnel de l'Hon. Juge Sidibé)*

Editeurs assistants :
M. Kuakuvi Anani *(Technicien d'enregistrement cadre)*
Mme. Hajara Onoja *(Technicienne d'enregistrement)*
Mme. Habiba Egabor *(Assistante Chargée de Recherche)*
Mme. Frances Ibanga *(Assistante Technicienne d'enregistrement)*
Mme. Zara Carew *(Clerc de la Cour)*

Traducteurs/Interprètes:
M. Issa Illiasso, Mme. Mariama Gouro, M. Sani Omosun *(Traducteurs)*
M. Emmanuel Nkansah, M. Felix Eke, M. Olivier Ahognyi *(Interprètes)*
M. Daouda Sanfo

Informaticien
M. Daniel Odey

Texte Original ANGLAISE

A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

LE 27 AVRIL 2004

AFFAIRE N° : ECW /CCJ/ APP/01/03
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/01/04

MR AFOLABI OLAJIDE - ***Requérant***
C/.
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - ***Défenderesse***

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE H.N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE AMINATA MALLE** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR:

1. ***M. Alex Ikay Molokwu*** - *pour le requérant*
2. ***M. R. J. K. Ehicheoya*** - *pour la défenderesse*

ARRET DU 27 AVRIL 2004

Saisine de la Cour - Article 9(3) du Protocole de 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté (A/P.1/7.91)

RESUME DES FAITS

Le 09 Août 2003, le requérant, Monsieur Afolabi Olajide est un homme d'affaires de nationalité nigériane. Dans le cadre normal et légitime de ses affaires, il a pris des engagements avec ses fournisseurs en République du Bénin consistant à passer une commande de marchandises qui devaient lui être livrées. Il a entrepris son voyage pour le Bénin et, arrivé à la frontière de Sème, il constate que le Nigéria a fermé sa frontière. Après avoir expliqué aux agents nigérians en poste à la frontière qu'il avait des engagements fermes à respecter en République du Bénin, il n'a pas été autorisé à traverser la frontière et il a dû repartir chez lui.

Le requérant affirme que la fermeture unilatérale par la république Fédérale du Nigéria de sa frontière avec la République du Bénin est illégale et constitue une violation de l'article 4(g) du Traité Révisé de la CEDEAO sur le droit à la libre circulation du requérant et celle de ses marchandises tel que garantis par le Traité Révisé de la CEDEAO.

QUESTION JURIDIQUE

Compétence de la Cour de Justice de la Communauté pour connaître d'une affaire dont elle est saisie par un citoyen de la communauté, pour violation de son droit à la libre circulation par un Etat membre.

DECISION DE LA COUR

Article (3) du Protocole A/P.1/7/91 aux termes duquel le requérant a intenté son action, n'ouvrait pas la saisine de la Cour aux personnes physiques et morales pour violation de leurs droits fondamentaux .La Cour devra donner un sens large aux termes du Protocole, afin de leur donner force de loi, sans tenir compte de ses conséquences. La Cour s'est déclarée incompétente pour connaitre de cette affaire.

ARRET DE LA COUR

1. Le 09 Août 2003, le requérant M. Afolabi, un homme d'affaire a fait des arrangements avec ses fournisseurs se trouvant en République du Bénin avec qui il a convenu d'acheter des marchandises et qui seront livrées à la date convenue.

2. Il a entrepris son voyage et arrivé à la frontière de Sémè entre la République du Nigéria et la République du Bénin, il trouva que la frontière a été fermée sur ordre du Ministère Fédéral des Affaires Etrangères, par un communiqué de presse qui disait que la République fédérale du Nigéria a jugé nécessaire de fermer les frontières jusqu'à ce les conditions pour sa réouverture soient remplies par le Bénin.

3. Le requérant, M. Olajide Afolabi ne pouvait pas continuer son voyage au Bénin malgré ses supplications à l'endroit des agents de sécurité en poste à la frontière leurs expliquant les engagements fermes qui le liaient à ses fournisseurs au Bénin.

4. Ayant subi des pertes énormes du fait de ne pas être en mesure d'honorer ses engagements, il a, en tant que citoyen de la Communauté décidé d'introduire une requête au niveau de cette Cour de Justice, conformément à l'article 9 du Protocole A/P.1/7/91 et l'article 56 (maintenant 76) du Traité révisé.

5. Aux termes de l'article 15.2 du Traité Révisé, le statut, la composition, les compétences, la procédure et les autres questions concernant la Cour sont définis dans le Protocole y afférent.

6. Aux termes également de l'article 9 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté et concernant ses compétences :

" (1) La Cour assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité.

(2) Elle connaît en outre des différends dont elle est saisie, conformément aux dispositions de l'article 56 du Traité, par

les Etats Membres ou par la Conférence lorsque ces différends surgissent entre les Etats Membres ou entre un· ou plusieurs Etats Membres et les institutions de la Communauté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Traité.

(3) Un Etat Membre peut, au nom de ses ressortissants diligenter une procédure contre un autre Etat Membre ou une institution de la Communauté, relative à l'interprétation et à l'application des dispositions du traité, en d'échec des tentatives de règlement à l'amiable.

(4) La Cour a toutes les compétences que les dispositions du présent Protocole peuvent de manière spécifique, lui conférer ".

7. Au regard des conditions clairement exprimées à l'article 9 dudit Protocole, le requérant, M. Olajide Afolabi qui s'est senti lésé, a introduit une requête cherchant réparation en ces termes :

(a) " Déclarer que la fermeture unilatérale par le Gouvernement Fédéral du Nigéria de sa frontière avec la République du Bénin du 9 au 15 août 2003 est illégale et constitue une violation de l'Article 3(2) (d) (iii) et l'Article 4 (g) du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en date du 24 juillet 1993 et dont le Nigéria est signataire.

(b) Déclarer que la fermeture par la République Fédérale du Nigéria de sa frontière avec la. République du Bénin intervenue du 9 au 15 août 2003 constitue une violation du droit à la libre circulation de la personne du requérant et des marchandises, du droit d'entrée et de sortie tel que garanti par le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la libre circulation des personnes et des biens et l'article 12 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée par la République Fédérale du Nigéria en 1990.

(c) Une injonction contraignant la République Fédérale du Nigéria à ne pas fermer à nouveau sa frontière avec la République du Bénin.

(d) Demande d'une amende de N5 000 000 (cinq millions de Nairas) contre le défendeur, en l'occurrence la République Fédérale du Nigéria."

EXCEPTION PRELIMINAIRE ET CONCLUSIONS ECRITES DE L'AVOCAT

8. Le défendeur/requérant après réception de la Requête introduite contre lui par : le requérant/défendeur a soulevé une exception préliminaire en date du 27 novembre 2003 et a rédigé l'exception en ces termes :

> ***" Une Injonction visant l'annulation de la requête faute de compétence. Ainsi Que Les Décisions Eventuelles Ou Toute Autre Décision que cette honorable Cour pourrait prendre eu égard à la situation ".***

9. Les Documents marqués A et B en appui à l'exception préliminaire donnent des détails sur les termes utilisés dans les conclusions écrites et qui expliquent clairement les préoccupations du requérant et sa position par rapport au bien-fondé de la requête en question. Il a mis l'accent sur l'application stricte de l'article 9.3 du Protocole qui définit les compétences de la Cour pour connaître d'une affaire.

10. L'Eminent Avocat du défendeur, M. J. K. Ehicheoya, dans sa réplique aux conclusions écrites du défendeur a affirmé que leur exception ne porte pas sur le *locus standi*, mais plutôt sur la compétence de cette Cour de connaître de l'affaire introduite par le requérant Olajide Afolabi.

11. Il a réitéré que le requérant n'a pas un accès direct à cette honorable Cour. Il a ajouté que le droit d'accès ne veut pas dire droit ou intérêt à agir par rapport à l'objet du litige et que le manque d'accès à cette Cour ne se rapporte pas seulement au manque de *locus standi*. Il s'est référé à l'Affaire **Faloye contre Omoseni (2001) 9 du journal NWLR (PT717) 190** ; à l'Affaire **Lawal contre Oke (2001) 7 du journal NWLR Pf (711) 88**.

12. II a en plus affirmé qu'aux termes de l'article 9 du Protocole, la seule circonstance qui donne un accès direct à un citoyen est lorsque son Etat diligente une procédure en son nom. Il a étayé ses arguments en ponctuant ceux des conclusions écrites du défendeur, affirmant qu'aucune disposition spécifique du Protocole ne confère compétence à la Cour pour connaître des requêtes introduites par les citoyens ou les particuliers en dehors de celle prévue à l'article 9 du Protocole.

13. En ce qui concerne la compétence propre, il a soutenu que la compétence est statutaire et est conférée de manière spécifique. Il a affirmé que la Cour ne peut pas sur la base de compétence propre, se prévaloir des compétences qui ne sont pas conférées de manière spécifique par le Traité ou le Protocole. Il a demandé à la Cour de rejeter la requête faute de compétence avec paiement d'entiers dépens.

14. La Réplique à l'exception préliminaire de l'Emulent Avocat du défendeur M. Alex Ikay Molokwu a fait ressortir de nouveaux points à examiner vu la complexité de l'affaire. L'éminent Avocat s'est opposé à l'exception préliminaire et a fait valoir les moyens de droit invoqués à la date du 28 Novembre 2003 en faisant particulièrement référence à l'emploi du mot **" peut "** au niveau de l'article 9.3 du Protocole A/P.1/7/91. Il a affirmé que l'emploi du mot **" peut "** au niveau de l'article 9.3 dénote une directive et non une obligation.

15. Il a affirmé que dans une situation où une partie introduit une requête contre son propre pays, l'Etat membre ne peut pas à la fois être requérant et défendeur et que les dispositions de l'article 9.3 ne s'appliquent qu'à une situation où l'Etat membre n'est pas le pays d'origine du requérant.

16. Dans ses conclusions écrites du 12 Février 2004, l'Emulent Avocat s'appuyant sur l'article 9.3 a affirmé que le requérant a droit de comparaître devant cette juridiction pour plaider en faveur de sa requête.

17. Il a fait valoir que la question de compétence est basée sur la question de droit relative au *locus standi*, et qui consiste à savoir si le requérant a le *locus standi* pour maintenir sa requête.

18. Il a affirmé que les dispositions de l'article 9.3 du Protocole font appel a l'interprétation du mot **" peut "** pour savoir si l'affaire particulière introduite par le requérant n'est pas contenue dans les compétences qui y sont définies ou si celle-ci donne lieu à une interprétation en faveur du requérant. Il a fait référence aux règles d'interprétation et à l'affaire **R contre Banbury** *(des habitants de la cité Banbary)* 1834 1 A & E 136 page 142 où Parke J a décidé :

> 'Les critères d'interprétation ***" font en sorte que les lois signifient ce qu'elles désignent ".***

19. Selon Lord Green M. R. ***" Il y a un critère d'interprétation des lois et autres textes, et qui consiste à ne pas leur attribuer un sens autre que celui des mots utilisés de manière explicite."*** Il s'est en plus référé à l'affaire **Re A Debtor (No. 335 de 1947) 1948 2 All ER 533 page 536**.

20. Concernant le sens du mot " **peut** ", l'éminent Avocat a fait valoir que " **peut** " est toujours une expression facultative ou qui dénote une habilitation. Et il s'est référé à l'affaire Dans l'Affaire **Alhaji Chie A.B. Bakare c/. Le Procureur Général du Nigéria et 2 Autres (1990) 5 NWLR (SECTION 152) 516 page 545 ALINEA E- G** et a affirmé:

> ***" Bien que le mot " peut " signifie toujours peut, c'est une expression facultative ou optionnelle…. Il en est de même dans l'ouvrage Halsbury Laws of England, 3ème Edition, Volume 433 l'utilisation du mot " peut " signifie de prime à bord que l'instance qui a le pouvoir de faire un tel acte a le choix de le faire ou de ne pas le faire...."***

21. Il a affirmé que l'interprétation du requérant vise à faire empêcher le défendeur de faire valoir ses droits légitimes devant cette juridiction. Il a affirmé que cette Cour est mieux indiquée pour lui en tant que citoyen de la Communauté.

22. Il a affirmé qu'en ce qui concerne la compétence elle est d'habitude statutaire. Il a demandé la Cour à déclarer qu'elle a compétence de connaître de l'affaire dont elle est saisie.

23. Concernant la question de savoir si seuls les Etats membres peuvent saisir la Cour, l'éminent Avocat a affirmé que l'article 9.3 du Protocole n'a pas mentionné de manière spécifique que seuls les Etats membres ont un accès à la Cour et il fait référence à l'article 34 du Statut de la Cour Internationale de Justice qui a dit de manière spécifique que seuls les Etats membres ont un accès direct à la Cour.

24. Il a demandé à la Cour à juger que puisque l'article 9.3 du Protocole n'a pas mentionné de manière spécifique comme c'est le cas à l'article 34, les rédacteurs de l'article 9 du Protocole ont voulu exclure l'inclusion des expressions contenues à l'article 9.3 du Protocole.

25. Concernant l'application de l'article 9.1 du Protocole qui parle d'assurer le respect du Droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité. L'éminent Avocat a mis en exergue le fait que la Cour possède une compétence propre lui permettant de connaître de l'affaire dont elle est saisie, selon le cas, pour permettre la résolution de l'affaire objet du litige.

DELIBERATIONS

26. La Cour a examiné toutes les questions abordées par les parties y compris les points saillants relatifs à l'exception préliminaire qui a été soulevée.

27. Nous ne doutons pas concernant le point qui découle de l'application de l'article 9.1 du Protocole se rapportant particulièrement à l'équité, que le principe de droit clairement énoncé qui est indéniable est que l'équité suit toujours la loi et jamais le sens inverse.

28. La position maintenue ci-dessus est si juste, et elle consiste à dire que l'équité ne s'applique pas là où il y a la loi pour décider sur une affaire et que la compétence propre n'est pas une compétence conférée à une Cour, et par conséquent l'argument sur l'application de l'article 9.1 doit être démoli.

29. La question que nous devons maintenant statuer afin de dégager la controverse autour de l'exception préliminaire est de savoir si cette Cour a compétence d'examiner le fond de l'affaire introduite par M. Olajide Afolajide, le requérant.

30. L'on doit affirmer que la question de compétence est une affaire très sérieuse et que les tribunaux qui gardent jalousement leurs compétences, examineront et analyseront une requête de cette nature avec beaucoup de prudence pour ne pas se laisser déposséder de leurs compétences de manière arbitraire.

31. La seule question sur laquelle nous devons statuer est de savoir si cette Cour a compétence de connaître de la requête introduite par le requérant.

32. C'est un principe de droit clairement établit qui dit qu'une Cour a compétence,

- ***lorsqu'elle est composée comme il le faut s'agissant du nombre et de la qualification des membres du Jury, et qu'aucun membre ne soit disqualifié pour une raison ou pour une autre ; et***
- ***que l'objet de l'affaire rentre bien dans le cadre des compétences de la Cour et qu'il n'existe dans l'affaire aucun élément de nature à empêcher la Cour de se prévaloir de ses compétences, et***
- ***que l'affaire devant la Cour soit introduite selon les règles normales de droit et après que toutes les conditions aient été remplies avant qu'elle n'exerce cette compétence.***

33. On pourrait dire sans exagérer qu'en droit, que toute défaillance concernant la compétence est fatale, car les procédures sont nulles quel qu'en soit la manière dont elles ont été conduites et décidées, le défaut est extrinsèque à l'arrêt. Dans l'affaire présente, la requête a été introduite par le défendeur qui est un particulier et que, ce que conteste le requérant est que seul un Etat membre pourrait introduire la requête en son nom.

34. Ce point de discorde nous amène à examiner l'article 9.3 du Protocole relatif à la Cour. Considérant les principes cardinaux de l'interprétation dudit article, il y a-t-il lieu de recourir à l'interprétation ? Quand est-ce que la Cour se réfère-t-elle aux règles d'interprétation particulièrement l'interprétation du traité ?

35. Dans son étude qui portait sur les décisions de la Cour International de justice qui nécessitent l'interprétation des Traité, **FITZMAURICE** a décelé cinq principes présentés ci-après :

    i) La Réalité (ou l'interprétation textuelle) ;

    ii) Le sens naturelle ou ordinaire ;

    iii) L'intégration (ou interprétation du traité dans son intégralité) ;

    iv) L'efficacité (*ut res magis valeat quam pereat*) ;

    v) Contemporanéité *(Interprétation des textes et des termes en fonction de leur sens à la date de la décision).*

36. Un argument très précis sur le premier et le second principe énoncé ci-dessus dans l'ouvrage Cross traitant de l'Interprétation Statutaire, troisième édition, par John Bell et George Engel dans l'affaire Sussex Peerage page 50, dit ceci :

    " .... Lorsque les mots contenus dans une loi sont clairs et sans ambiguïté, alors quoi de plus normal que d'interpréter ces mots dans leur sens naturel et ordinaire… Mais en cas doute sur les termes utilisés par le législateur, la manière la plus sûre de voir son intention serait de voir le motif ou la raison d'être de cette loi… "

37. Ce point nous amène à examiner les principes d'un autre moyen d'interprétation appelé *"Mischief Rule"* Règle Malveillante. Cette règle permet l'abandon de la règle propre lorsque l'application du mot statutaire dans son sens ordinaire serait répugnante à ou non conforme à d'autres dispositions de la loi ou même lorsque cela amène à ce que la Cour peut considérer comme étant absurde. D'habitude la conséquence qui découle de l'application de la "Règle Malveillante" est que les mots qui sont contenus dans la loi sont ignorés ou les mots qui n'y figurent pas sont lus.

38. En plus de l'absurdité que peut résulter de l'interprétation de la législation en appliquant la règle d'interprétation propre, elle peut être absurde et

non conforme, d'où le recours à la règle d'or. Dans l'affaire **Mitchell contre Torup (1766) Park 227 page 233, Parker CB** disait :

> ***" En interprétant les lois où les mots sont utilisés de manière simple et claire, les mots sont souvent interprétés selon leur sens propre et naturel et signifie, à moins d'une contradiction ou non-conformité qui découlerait d'une telle interprétation de la loi du fait l'existence de certaines clauses à partir de là où on peut déduire, que l'intention du législateur est toute autre."***

39. L'éminent Avocat du défendeur a clairement souligné que les dispositions de l'article 9.3 du Protocole sont claires et sans ambiguïté et l'éminent Avocat du requérant l'a reconnu. Cependant, ce que conteste le défendeur lorsqu'il a mis l'accent sur le mot " peut " était que le mot dans son sens propre et naturel dénote une directive et non une obligation.

40. Il a affirmé qu'au cas où le requérant porte plainte contre son propre pays, étonner un sens naturel aux mots nous amène à une situation où l'Etat membre est à la fois requérant et défendeur.

41. Il continue en affirmant qu'une telle situation n'est pas normale en droit. Il a fait alors appel au principe d'équité. Pour sa part, l'éminent Avocat du requérant a demandé à la Cour de ne pas s'adonner à une nouvelle rédaction de cette disposition qui est claire et que seuls les Etats membres ont la saisine directe de la Cour.

42. Il fait référence à cet égard à l'article 34 du Statut de la Cour Internationale de Justice aux termes duquel : **" Seuls les Etats peuvent être parties pour une affaire dont est saisie la Cour "**. Pour lui, si cette disposition n'est pas prévue à l'article 9.3, on ne peut pas lire cet entendement au niveau dudit article comme voulait le faire l'Avocat du requérant dans l'affaire-ci.

43. Le défendeur a également fait référence à l'article 9.1 du Protocole pour s'assurer qu'on n'a pas fait taire le défendeur devant la Cour, alors qu'il défend une requête juste contre le requérant.

44. Quelle interprétation de l'article 9.1 du Protocole peut-on avoir quant à l'application des principes d'équité pour aborder une situation qui n'est pas prévue par ladite disposition ?

45. Aux termes de l'article 9.1 du Protocole :

> ***" 1. La Cour assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité. "***

46. On dit que l'équité aide celui qui est vigilent et suit la loi, elle sert de bouclier et non d'épée. Dans l'ouvrage *Blacks Law Dictionary*, septième Edition, le mot 'équité' est défini comme suit :

> ... ***"objectivité ; impartialité ; justice....***
>
> ***2. l'ensemble des principes qui constituent ce qui est équitable et juste ; droit naturel.***
>
> ***3. Le recours aux principes de droit pour corriger ou compléter la loi appliquée à une circonstance particulière. Le juge rend sa décision sur une affaire par principe d'équité par ce que le statut ne prévoit pas ce cas de figure ".***

DECISION DE LA COUR

47. La question à trancher par cette Cour, est que le requérant demande une injonction rejetant la requête introduite par le défendeur sur la base que celle-ci a été introduite par un ressortissant de la République fédérale du Nigeria, en tant que citoyen de la communauté, contre elle-même conformément à l'article 9.3 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, aux termes duquel seul un Etat membre peut saisir la Cour au nom de ses ressortissants, et que cette Cour manque de compétence pour entendre et examiner cette affaire.

48. L'article en question dispose que :

> ***" Un Etat Membre peut, au nom de ses ressortissants diligenter une procédure contre un autre Etat Membre ou une institution de la Communauté "***

Existe-t-il de l'ambiguïté ou de l'absurdité dans les mots de cette disposition qui nécessitent le recours aux règles d'interprétation ?

49. L'emploi du mot '**peut**' dénote une situation facultative qui permettrait à l'Etat de rester discret lorsqu'il s'agira oui ou non d'agir au nom de ses ressortissants. Dans l'affaire **Becke contre Smith Parke B** *(comme on l'appelait auparavant)* il est dit :

> ***" Il est nécessaire lors de l'élaboration d'une loi, de se conformer au sens ordinaire du mot utilisé, et à la structure grammaticale, à moins que cela ne soit en contradiction avec l'intention du législateur, pour permettre la compréhension du la loi elle-même ou conduit à une quelconque absurdité ou incompatibilité, qui appellent à une diversification ou modification pour éviter un tel désagrément et pas plus ".***

50. En 1992, Lord Griffiths dans l'affaire **Pepper contre Hart (1993), All ER 42 page 50** disait :

> ***" Ce n'est plus à la mode que les Juges adoptent une position d'interprétation ferme qui les conduit à se rallier au sens propre et naturel de la langue. La Cour adopte maintenant une approche claire qui vise à donner effet au vrai sens de la législation et est prête à examiner au mieux les documents pertinents qui clarifient les circonstances contre lesquelles la loi a été rédigée. Dans l'affaire Stradling contre Morgan, une interprétation restrictive de la loi a été adopté, alors que dans l'affaire Heydon, une interprétation élargie a été adoptée pour permettre d'autres interprétations ".***

51. Dans l'affaire **Beck contre Smith, Park B** (comme on l'appelait auparavant) disait :

> ***" Il est nécessaire lors de l'élaboration d'une loi, de se conformer au sens ordinaire du mot utilisé,***

et à la structure grammaticale, à moins que cela ne soit en contradiction avec l'intention du législateur, pour permettre la compréhension du la loi elle-même "

52. Les parties signataires du Protocole sont les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Nous devrons à partir de la nature du sujet, des mots et de leurs contextes, trouver la vraie intention et ce que veulent dire les des parties signatrices lorsque les dispositions d'une loi sont appropriées et claires.

53. Après lecture de l'article 9.3 du Protocole, un homme raisonnable dira-t-il que les citoyens sont à première vue privée du droit de poursuivre en justice un Etat membre ? Franchement parlant, lorsque le sens du Traité est clair, on l'applique et on ne l'interprète pas. L'interprétation est un recours secondaire qui n'intervient que lorsqu'il est impossible de donner un sens aux termes clairs du Traité ou lorsqu'ils peuvent comporter des sens différents.

54. Le sens de l'article en question dans sa totalité étant clair, même s'il donne effet aux mots utilisés dans leur sens naturel et ordinaire, c'est-dire le principe de Fitzmaurice No. 2 au paragraphe susmentionné, en notre sens, les parties signatrices ont seulement prévu les Etats membre malgré que cela paraisse être un tort à l'endroit des particuliers et ressortissants de la Communauté.

55. Nous ne sommes pas là pour changer les dispositions du Protocole, mais pour les appliquer lorsqu'elles sont claires ou les interpréter lorsqu'elles sont difficiles à comprendre et ambiguës. Par sa requête, le défendeur touche une question importante relative à son droit à la libre circulation et celui de ses biens et son droit contester une infraction sur sa personne.

56. Ce que nous demande l'Avocat du défendeur dans les circonstances actuelles est de ne pas adopter une approche définitive et restrictive, mais de mentionner que la disposition si on l'applique telle qu'elle se

présente, l'empêcherait de défendre sa cause devant cette cour. Sa référence à l'article 9.1 du Protocole qui a trait à l'article 164 du Statut de la Cour de Justice des Communautés Européennes, est une disposition générale dont se servent les juristes activistes pour remodeler le Statut afin de définir le rôle de la Cour de manière plus élargie dans l'intérêt de la justice. Aux termes de l'article 164:

> ***" Dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité, la Cour assure le respect du droit et des principes d'équité ".***

La Cour s'est servie de cette disposition pour élargir ses compétences pour couvrir les entités qui n'ont pas été citées dans le Traité. La disposition a également été utilisée pour combler certaines lacunes figurant dans les traités mais certaines décisions ont suscité beaucoup de critiques. Nous ne voulons pas alors suivre le même processus.

57. Concernant l'application de l'équité, nous avons fait des commentaires d'ordre général sur les points susmentionnés et nous maintenons en plus que l'application de ces principes dans le cadre du droit international n'est pas claire. Dans l'ouvrage *Cases and materials on international law*, de Martin Dixon & Robert McCorquodale page 45 il a été souligné que :

> ***" le fait que les tribunaux fassent souvent recours à l'équité ne veut pas dire que l'équité est une source reconnue du droit et qu'elle est nécessaire pour l'application de l'équité. Comme mentionné dans l'ouvrage Hansbury and Martin sur l'Equité Modem, 6ème Edition, de Jill E. Martin page 27***
>
> ***" l'équité peut ne pas trouver son fondement dans le droit législatif.....sauf dans des circonstances exceptionnelles ".***

58. Nous rejetons l'argument relatif à l'application de l'équité dans la présente affaire pour les raisons évoquées ci-dessus.

COMPETENCE

59. Le défendeur a affirmé que la Cour compétence d'examiner le fond de l'affaire sur la base du caractère particulier du procès pour lequel le défendeur a introduit une requête contre son propre pays qui normalement devrait le représenter. L'article 9.3 du Protocole étant non ambiguë nécessite qu'on donne sens aux mots ou expressions contenus dans le Protocole vu le fait qu'il n'a pas pu répondre aux circonstances contenues dans l'affaire du défendeur.

60. Finalement, chaque disposition de la loi communautaire doit être placée dans son contexte et interprétée à la lumière des dispositions de la loi communautaire dans son ensemble, en ayant en vue les son évolution statutaire à la date la disposition en question devrait être appliquée.

61. Au regard de toutes ces considérations, la réponse à la question posée à la Cour est que le premier paragraphe de l'article 9.3 du Protocole doit être interprété avec le sens que cette Cour est compétente pour connaître des différents dont elle est saisie par les Etats membres au nom de leurs ressortissants contre un autre Etat membre ou une institution de la Communauté et non pas autre comme c'est le cas de la présente affaire.

62. Selon notre analyse du Protocole, le requérant ne peut introduire de requête que par le canal décrit à l'article 9.3 du Protocole. Cette assertion explique l'idée selon laquelle le requérant ne peut pas porter plainte contre son pays ou Etat membre qui, selon la loi est chargé de la responsabilité de saisir la Cour en son nom.

63. Même si ledit article 9.3 n'est pas in *pari materia* (semblable) à l'article 34 de la Cour Internationale de Justice, l'entendement clair exclu les personnes qui n'ont pas été mentionnées. Nous décidons que cette disposition soit amendée pour permettre aux particuliers la saisine directe de la Cour de Justice de la Communauté.

64. La Cour, en réponse à la requête demandant le rejet de l'affaire introduite par le défendeur le 10 octobre 2003, accepte l'exception préliminaire soulevée sur la base des arguments ci-dessus.

65. Après examen à la fois des arguments défendus par les Eminents Avocats et les différentes références relatives à l'affaire, la Cour affirme que la question qui se pose à elle est relative à sa compétence pour connaître de la requête introduite par le défendeur contre le requérant et non une question de *locus standi* à laquelle l'Avocat du défendeur s'est fortement opposé devant nous.

66. En dernier essor, on peut se permettre de dire que l'exception préliminaire soulevée par le défendeur a connu un succès. Par conséquent l'examen de la requête introduite par le défendeur ne peut pas se poursuivre faute de compétence. La requête est ainsi rejetée.

LES DEPENS

67. Conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour, nous gardons la discrétion de ne pas décider quant aux dépens.

    Chaque partie supporte ses propres dépens.

DISPOSITIF DE L'ARRET DE LA COUR (PREMIERE CHAMBRE)

DECLARATION ET DECISION

68. Par conséquent, l'action principale telle qu'indiquée ci-dessous, qui a été intentée par le requérant, le sieur Afolabi contre la République fédérale du Nigeria, la Défenderesse, est rejetée dans son entièreté ;

    a) Dans la requête, le requérant demande à la Cour de déclarer que la fermeture unilatérale par la République fédérale du Nigeria de sa frontière avec la République du Bénin du 9 au 15 août 2003 est illégale et constitutive de violation de l'article 3(2) (d) (iii) et de l'article 4 (g) du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 dont le Nigeria est signataire ; et

b) Déclarer que la fermeture par la République fédérale du Nigeria de sa frontière avec la République du Bénin du 9 au 15 août 2003 est constitutive de violation des droits du requérant à la libre circulation de sa personne et de ses biens, de ses droits d'entrée et de sortie garantis par le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest de 1993, le Protocole sur la libre circulation des personnes et des biens et l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée par la République fédérale du Nigeria en 1990.

c) Une ordonnance de faire empêchant la République fédérale du Nigeria de fermer encore ses frontières avec la République du Bénin.

d) Des dépens d'un montant de cinq millions (5.000.000) de Naira à être payés par la Défenderesse, la République fédérale du Nigeria.

69. Chaque partie supporte ses propres dépens.

La Cour rejette l'affaire pour défaut de compétence.

Les Membres du Jury ayant délibéré sur l'affaire :

FAIT A ABUJA, CE JOUR 27 AVRIL 2004

HON. JUGE H. N. DONLI - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE AWA DABOYA - *MEMBRE*

HON. JUGE AMINATA MALLE - *MEMBRE*

ASSISTÉE DE
ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

Texte Original en Anglais

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

DU 27 MAI 2005

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/04
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/01/05

CHIEF FRANK UKOR - ***REQUÉRANT***

CONTRE

1. **LE SIEUR RACHAD LALEYE** - ***DÉFENDEUR***
ET
2. CHIEF J. I. ALINNOR - ***INTERVENANT***

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE H.N. DONLI** - *PRÉSIDENTE*
2. **HON. JUGE SOUMANA D. SIDIBE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA** - *MEMBRE*
4. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
5. **HON. JUGE AMINATA MALLE** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR:

1. Me. Wilson O. Esangbedo et
Me. Anthony Oseloka Onuora, - *pour le requérant et l'intervenant*
2. - *pour la défenderesse*

ARRET COUR DU 27 MAI 2005

Saisine directe de la Cour - Non rétroactivité - Incompétence - Intervention - Délai d'intervention - Irrecevabilité.

RESUME DES FAITS

Le sieur Chief Frank UKOR, commerçant nigérian a sollicité les services du sieur Rachad LALEYE, transitaire béninois aux fins d'accomplir au port de Cotonou, les formalités de dédouanement et de transit de ses marchandises à destination du Nigeria. Il affirme que non seulement celui-ci n'a pas livré ses marchandises, mais qu'il a fait retenir à la frontière bénino-nigériane de Sèmè-Kraké le camion transportant lesdites marchandises suivant une ordonnance de saisie conservatoire du Tribunal de Première Instance de Cotonou. Le requérant a alors saisi la Cour de Justice de la CEDEAO pour violation de ses droits fondamentaux relatifs à la libre circulation des personnes et biens.

Monsieur J. I. Alinor, citoyen de nationalité nigériane, a saisi la Cour par une requête en intervention volontaire dans la procédure principale au motif qu'il est le propriétaire des marchandises et sollicite le paiement à son profit de dommages-intérêts.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 de 2005 a-t-il un effet rétroactif ?*

2. *La demande d'intervention volontaire de J. I. Alinor introduite sur la base du Protocole additionnel de 2005 avant son adoption est-elle recevable en vertu de l'article 89 du règlement de la Cour ?*

DECISION DE LA COUR

Sur la question de la rétroactivité des dispositions du Protocole Additionnel, la Cour a conclu que les dispositions du Protocole

Additionnel ne peuvent rétroagir pour être applicable au présent litige dont elle a été saisie avant l'adoption dudit Protocole. Elle a déclaré la requête principale de Chief Frank Ukor irrecevable pour défaut de qualité.

Sur l'intervention volontaire de Monsieur J.I. Alinor, la Cour a jugé que la requête en intervention a été introduite hors les délais prévus à l'article 89 du Règlement de la Cour et l'a déclarée irrecevable pour défaut de qualité et inobservation de délai.

ARRET DE LA COUR

1. Le requérant, Chief Frank Ukor est citoyen Nigérian et homme d'affaires résident à Lagos. Le défendeur est citoyen Béninois et transitaire domicilié à Porto-Novo. L'intervenant, Chief Josephat Iheangichukwu Alinnor est également Nigérian et homme d'affaires résident à Lagos. Ainsi toutes les parties sont des citoyens de la Communauté, c'est-à-dire des ressortissants des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le défendeur bien qu'ayant été régulièrement cité ne s'est pas présenté à la Cour et ne s'est pas fait représenter. Dès lors, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

2. Le requérant et l'intervenant tous deux représentés par leurs Avocats respectifs, Me. Wilson O. Esangbedo et Me. Anthony Oseloka Onuora, se sont conformés à l'article 28.3 du Règlement de la Cour.

EXPOSE SOMMAIRE DES FAITS

3. Le requérant affirme avoir sollicité les services du défendeur pour prendre livraison des articles qu'il a importés. Il affirme en plus que le défendeur n'a pas honoré ses engagements. Il soutient également que le défendeur a saisi le Tribunal de Première Instance de Cotonou (République du Bénin), qui a ordonné la saisie des marchandises. Le requérant se plaint en conséquence de la violation de ses droits fondamentaux relatifs entre autres à la libre circulation de ses marchandises. Comme susmentionné, le défendeur n'a jamais réagi aux requêtes déposées contre lui, malgré les preuves attestant qu'il a bien reçu les pièces de procédure.

4. L'intervenant a introduit une requête afin d'être autorisé à se joindre à la procédure au motif qu'il est en réalité le propriétaire des marchandises en question et qu'il a chargé le requérant en tant que transitaire, de leur dédouanement au port de Cotonou. L'intervenant demande des dédommages-intérêts pour les pertes qu'il a subies.

ARGUMENTS DES PARTIES

5. L'Avocat du requérant, Me. Esangbedo dit avoir saisi la Cour aux termes du Protocole de 1991. Il s'est référé au fait que le Protocole Additionnel en date du 19 janvier 2005 a amendé l'article 9 du Protocole de 1991. Selon l'Avocat, les articles 9 et 10 du Protocole Additionnel autorisent la saisine directe de la Cour par les particuliers en ce qui concerne leurs Droits Humains Fondamentaux. L'Avocat reconnaît que sa requête précède l'adoption du Protocole Additionnel. En conséquence, il a posé la question de savoir si les individus peuvent maintenant avoir un accès direct à la Cour ; ce qui a été expressément prévu par le Protocole Additionnel. Il a répondu par l'affirmative.

6. L'argumentation de l'Avocat est qu'en droit la présomption de non-rétroactivité de la loi ne s'applique pas lorsqu'il s'agit des questions de procédure. Il a donné des références contenues particulièrement dans le Halsbury Laws d'Angleterre, Vol. 44 (1), paragraphe 1287. Il affirme que le Protocole Additionnel a un effet rétroactif, et qu'en vertu de cela, le requérant peut bénéficier des nouvelles dispositions élargissant les compétences de la Cour.

7. L'Avocat soutient en plus que lorsqu'une loi est relative uniquement à une question de procédure, elle s'applique seulement aux actions en justice intentées après son entrée en vigueur sans tenir compte de la date à laquelle l'événement s'est produit. Il a encore cité **Halsbury Laws d'Angleterre, 3 ème édition, Vol. 32, paragraphe 397-400**, et **R contre Chandra Dharma (1905) 2 KB 335**.

8. Selon les conclusions de l'Avocat, l'ancien article 9 du Protocole de 1991 qui définit les compétences de la Cour n'existe plus ; il a été remplacé par les nouveaux articles 9 et 10 du Protocole Additionnel. Par conséquent, ce dernier Protocole doit s'appliquer à son affaire, car selon lui rien n'indique que ledit Protocole n'a pas un effet rétroactif.

9. L'intervenant a fait siens tous les arguments développés par son confrère. Il a cité un principe cardinal d'interprétation dés lois qui consiste à actualiser l'intention du législateur. Il a également affirmé qu'en droit

substantiel, il existe une présomption de non-rétroactivité. Il s'est référé aux définitions du ' droit substantiel ' et du ' droit procédural ' contenues dans *Blacks Law Dictionary*, 6ême édition page 1429 et a attiré l'attention de la Cour sur le fait que :

> ***" la seule manière de savoir s'il faut interpréter une loi pour lui donner un effet rétroactif, c'est de déterminer si celle-ci se classifie dans le droit substantiel ou dans le droit procédural ".***

10. Il a affirmé qu'un examen minutieux du Protocole Additionnel montre simplement qu'il cherche à réglementer la procédure de cette Cour. Or aucune disposition dudit Protocole ne réglemente les droits et obligations. Il définit uniquement les démarches à suivre pour les requêtes dont la Cour est saisie. Ces démarches qui relèvent du droit procédural, ont un effet rétroactif.

EXAMEN DES MOYENS INVOQUES PAR LES PARTIES

11. Aux dires de Me. Esangbedo, Conseil du requérant, le Protocole Additionnel doit avoir un effet rétroactif même si rien ne l'indique.

12. Il est indéniable que les principes de droit évoqués par les deux Avocats sur la rétroactivité de la loi sont exacts. Ce sont des principes qui ont depuis fort longtemps été appliqués au niveau des Tribunaux Nationaux. Ils ont été également adoptés par les Cours et les Tribunaux Internationaux.

13. Dans l'affaire **Ambatielo sur laquelle la Cour Internationale de Justice (CIJ)** a statué le 1er juillet 1952. Voir page 40 du Recueil de Jurisprudence de la CIJ.de 1952, le principe de la non- rétroactivité de la loi a été reconnu. Ce principe a été antérieurement adopté par la Cour Permanente Internationale de Justice (CPIJ) dans l'Affaire **Mavromatis Palestine Concession du 23 août 1924, CPIJ série A, Numéro 2, page 34** où il a été indiqué que le Traité de Lausane a spécifiquement prévu dans le Protocole numéro 12, que celui-ci doit avoir un effet rétroactif.

14. L'une des questions sur lesquelles il fallait statuer dans l'Affaire Ambatielo était relative à la compétence. Deux Traités ont été signés entre la Grèce et le Royaume-Uni composé de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, dont l'un en 1886 et l'autre en 1926. Ce qu'a revendiqué Ambatielo était qu'il avait subi des pertes énormes suite à un contrat signé avec le Gouvernement du Royaume-Uni (RU) en 1919. Il en fut de même pour certaines décisions prises par des Tribunaux Anglais sur ce contrat. Le Gouvernement Hellénique pour le compte d'Ambatielo s'est chargé de l'Affaire comme le prévoit le Traité instituant la CPIJ étant donné que Ambatielo en est un ressortissant. La revendication du Gouvernement Hellénique était qu'aux termes des Traités de 1828 et 1926, l'Affaire devrait faire l'objet d'un arbitrage. Dans une exception préliminaire, le Gouvernement du RU a soutenu que la Cour n'avait pas compétence pour connaitre de l'affaire. Mais la Cour a rejeté l'exception préliminaire affirmant qu'elle avait compétence de décider si le RU avait l'obligation de soumettre à l'arbitrage le différend quant à la validité de la requête de Ambatielo tant qu'elle se fondait sur le Traité Anglo-Hellénique de 1886.

15. Sur l'applicabilité du Traité de 1926, la Cour a affirmé qu'il n'avait pas un effet rétroactif. Aux termes de l'article 29 du Traité de 1926, chaque partie peut saisir la Cour relativement à l'interprétation ou à l'application d'une disposition du Traité. La Cour a rejeté les arguments développés par le Gouvernement Hellénique affirmant que dans le Traité de 1926, il existe une disposition de fond similaire. Par conséquent, en vertu de l'article 29 du Traité de 1926, la Cour peut statuer sur la validité d'une requête fondée sur une prétendue violation de l'une de ses dispositions similaires, même si cette violation était intervenue avant l'entrée en vigueur du nouveau Traité. La Cour ayant décidé que le Traité de 1926 n'a pas d'effet rétroactif, a conclu qu'il était impossible d'affirmer qu'aucune de ses dispositions n'aurait pris effet antérieurement.

16. Ce principe de non- rétroactivité des lois et des Traités est un principe général applicable à tous les actes juridiques internationaux. Il a été qualifié de principe du droit international généralement reconnu par la Commission Européenne des Droits de l'Homme dans l'Affaire **De Becker, décision 214/56 du 9 juin 1958, Annuaire, Vol. II, p.231**.

17. Dans le cas d'espèce, les Avocats n'ont pas dit comment le Protocole Additionnel, de manière expresse ou implicite a un effet rétroactif. Ils fondent leur argumentation sur le fait que le Protocole Additionnel de par sa nature et son effet relève du droit substantiel, et pour cette raison, il a un effet rétroactif en droit.

18. Dans l'Affaire **Barbieri contre Morris, Mo. ; 315 S.W.2d 711 page 714**, il est dit que du point de vue juridique, les lois rétroactives sont généralement définies comme étant celles qui privent ou ajoutent des droits acquis aux lois existantes, créent de nouvelles obligations, imposent de nouveaux devoirs ou entraînent une nouvelle incapacité juridique relativement aux affaires et décisions déjà passées. En d'autres termes, c'est une loi qui est supposée agir sur des choses déjà passées.

19. Une autre définition importante se trouve également dans l'Affaire **Bear Val. Mutual water Company** c/. **San Bernardino County, 242 Cal. App. 2d, 68**, où il est dit qu'une loi rétroactive est celle qui ***" regarde derrière ou contemple le passé, celle qui est conçue pour concerner les actes ou faits qui surgissent, ou des droits afférents, avant son entrée en vigueur "***. Toute loi qui prive ou ajoute des droits acquis aux lois existantes, crée de nouvelles obligations, impose de nouveaux devoirs ou entraîne une nouvelle incapacité juridique relativement aux affaires et décisions déjà passées. Celle qui-se réfère à une affaire passée et lui donne un effet juridique différent de celui qu'elle avait aux termes de la loi au moment où elle est intervenue.

20. Les Avocats ont affirmé que l'intention des Dirigeants de la CEDEAO était de faire en sorte que le Protocole Additionnel ait un effet rétroactif. Malheureusement, on doit rappeler que les Avocats n'ont fait aucune allusion à une disposition contenue dans le Protocole Additionnel à partir de laquelle un rapprochement, ne serait-ce que lointain, puisse être fait dans le sens de la rétroactivité. Les Avocats ne disent pas non plus en quoi ceci relève du droit substantiel. De par leurs arguments, le Protocole Additionnel est une loi qui crée des droits, y compris le droit des citoyens de saisir directement la Cour, et que par présomption il relève du droit substantiel. Ainsi par déduction, étant donné qu'il n'existe aucune

disposition dans le Protocole Additionnel qui dit qu'il doit être rétroactif, on ne doit pas lui donner un effet rétroactif.

COMPETENCE DE LA COUR

21. Le Traité Révisé de 1993 constitue la Loi Fondamentale de la CEDEAO, et peut être considéré comme sa Constitution. Aux termes de l'article 89 du Traité Révisé, les Protocoles signés conformément audit Traité en feront partie intégrante.

22. La Cour de Justice de la Communauté (CJC) a été créée en vertu de l'article 15.1 du Traité Révisé. Le Statut, la Composition, la Compétence, la Procédure et autres questions relatives à la Cour sont contenues dans le Protocole de 1991. Les compétences de la Cour sont définies par les articles 9 et 10. Aux termes de l'article 32 du Protocole de 1991, la Cour est habilitée à mettre en place son propre Règlement.

23. Le Protocole de 1991 et le Protocole Additionnel définissent les compétences de la Cour. La différence entre les deux est que la compétence est plus élargie dans le Protocole Additionnel comparativement à celui de 1991. Le Protocole Additionnel n'a touché à aucune disposition contenue dans le Règlement de la Cour lorsqu'il énonce ses compétences.

24. Me. Onuora, Conseil de l'intervenant a fait ressortir la différence entre le droit substantiel et le droit procédural lorsqu'il disait :

> ***" En règle générale, les lois qui fixent les devoirs, créent des droits et responsabilités entre et pour les personnes physiques ou autres, constituent le droit substantiel et celles qui sont relatives à la manière par laquelle ces droits et responsabilités seront exercés ou appliqués dans un Tribunal, constituent le droit procédural ".***

25. Par conséquent, on peut faire une distinction nette entre le Protocole qui a créé la Cour et défini ses compétences, qui relève du droit substantiel et le Règlement qui est un droit procédural.

SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE

26. Le 30 novembre 2004, J. I. Alinnor représenté par son Avocat a introduit une requête d'intervention au motif qu'il est le propriétaire des marchandises saisies. La partie a été entendue le 8 février 2005 sur la base de sa requête. L'Avocat du requérant a soutenu que la requête a été introduite dans le délai prescrit par le Règlement.

27. Aux termes de l'article 13.6 du Règlement de la Cour de Justice ;

> **" un avis est publié au Journal Officiel de la Communauté indiquant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance… "**

28. L'article 89 du Règlement de la Cour exige qu'une demande d'intervention soit produite dans les six semaines à compter de la date de publication tel que prescrit à l'article 13.6 dudit Règlement.

29. La requête introductive d'instance du 19 avril 2004 a été publiée au Journal Officiel dans sa parution de Mai 2004. Il est indéniable que la requête d'intervention introduite le 30 novembre 2004, n'a pas respecté le délai prescrit.

DECISION DE LA COUR

30. La Cour de Justice de la Communauté, en application des dispositions légales sus-citées :

31. Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des sieurs Chief Frank Ukor et J.I. Alinnor et par défaut à l'égard de Rachad Laleye, en premier et dernier ressort.

EN LA FORME

32. Déclare la requête principale de Chief Frank Ukor irrecevable pour défaut de qualité.

33. Déclare la requête en intervention volontaire de J.I. Alinnor irrecevable pour défaut de qualité et inobservation de délai.

34. Met les dépens à la charge des parties.

35. **Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Abuja le 27 Mai 2005.**

36. **Ont pris part au délibéré les Membres de la Cour suivants :**

HON. JUGE H. N. DONLI - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE SOUMANA D. SIDIBE - *MEMBRE*

HON. JUGE AWA DABOYA NANA - *MEMBRE*

HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

HON. JUGE AMINATA MALLE - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

Texte Original ANGLAISE

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

DU 04 OCTOBRE 2005

DANS

L'AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/03/05
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/02/05

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST - *REQUÉRANT*

C/

1. **CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.**

ET

2. **SECRETARIAT EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

} *DÉFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE SOUMANA DIRAROU SIDIBE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE SANOGO AMINATA MALLE** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. ***Maitre Chief F.O. Offia*** - *pour le requérant*
2. ***Maitre Okechukwu Ajunwa Esq. & Compagnie*** - *pour les défendeurs*

ARRET DU 04 OCTOBRE 2005

Saisine de la Cour - Refus de se conformer à la condition préalable prévue à l'Article 76(1) du Traité Révisé - Interprétation de l'Article 76(1) du Traité Révisé.

RESUME DES FAITS

Le Conseil des Ministres de la CEDEAO a adopté le Règlement C/REG/ 20/01/05 portant restructuration de l'organigramme du Parlement de la CEDEAO. Il a également donné au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO des pouvoirs de supervision du Parlement. En conséquence, sur instruction du Conseil des Ministres, le Secrétaire Exécutif a adressé une lettre au Président du Parlement, demandant la restructuration du personnel de l'Institution et la suspension des dépenses non autorisées par le Secrétaire Exécutif.

Le Parlement a alors introduit un recours auprès de la Cour de Justice de la Communauté en vue de l'annulation du Règlement C/REG/20/01/ 05 au motif que le Conseil des Ministres a outrepassé les pouvoirs que lui confère le Traité Révisé de la CEDEAO.

Les défendeurs ont soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour statuer sur l'affaire parce que le requérant n'a pas le locus standi requis pour exercer son recours, puisqu'il ne s'est pas conformé à la condition préalable qu'imposent les dispositions de l'article 76(1) du Traité Révisé.

QUESTION JURIDIQUE

La Cour est-elle compétente pour connaître une affaire introduite devant elle par un requérant qui n'a pas rempli la condition préalable énoncée à l'article 76 (1) du Traité Révisé ?

DECISION DE LA COUR

La Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO dit qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'affaire car la condition préalable pour ester devant elle prévue à l'article 76 (1) du Traité Révisé n'a pas été remplie par le requérant. L'article 76(1) du Traité Révisé fait du règlement à l'amiable une condition préalable avant la saisine de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO. En l'espèce, rien n'indique que les parties ont procédé à une tentative de règlement à l'amiable du différend, et il y a lieu de les renvoyer à l'accomplissement de cette condition préalable.

ARRET DE LA COUR

1. Par requête en date du 12 mai 2005 enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de la Communauté le 17 mai 2005, le Parlement de la CEDEAO a attrait le Conseil des Ministres et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO devant la Cour aux fins de s'entendre déclarer :

   - Nul le Règlement C/REG.20/01/05 du 18 janvier 2005 pour défaut de compétence et violation du Traité Révisé.
   - Nulles les lettres référencées ECW. INST/9.ES.28 du 18 Février et ECW/REL/Desaf/012/hnb du 21 février 2005 pour excès de pouvoir et violation des dispositions du Traité Révisé.
   - Ordonner aux défendeurs de s'abstenir de la mise en œuvre du Règlement et des lettres sus- visées.
   - Dire que le Parlement jouit de l'autonomie financière.

2. La requête a été signifiée au Conseil des Ministres et au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO par lettre en date du 19 mai 2005.

3. Les parties à l'instance, représentées par leurs Avocats respectifs Chief F. O OFFIA et OKECHUKWU AJUNWA Esq. & Co., se sont conformées à l'article 28.3 du Règlement de la Cour.

4. Par une seconde requête en date du 10 juin 2005, le Parlement de la Communauté a sollicité de la Cour des mesures provisoires afin de préserver le fond de l'affaire pendante devant elle, notamment en enjoignant au Conseil des Ministres, de s'abstenir de débattre du Mémorandum relatif à la restructuration du Parlement de la Communauté.

EXPOSE SOMMAIRE DES FAITS

5. Selon le Requérant, le Conseil des Ministres de la CEDEAO a adopté le Règlement C/REG.20/01/05 qui précise la relation devant exister entre le Président du Parlement et le bureau du Parlement le mode, la nature et la structure de son personnel. A cet effet, le Conseil a demandé au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO de faire appliquer ce Règlement,

lequel confère à ce dernier des pouvoirs de supervision sur le Parlement. Ainsi le 21 février 2005, le Secrétaire Exécutif a adressé au Président du Parlement une lettre pour lui dire de restructurer le personnel du Parlement. Par ailleurs par une autre lettre en date du 18 février, le Secrétaire Exécutif a invité le Président du Parlement à suspendre le paiement des salaires et des indemnités non autorisés.

ARGUMENTS AVANCES PAR LE REQUERANT

6. En effet selon le requérant, le Conseil des Ministres n'est pas compétent pour édicter un règlement contraire au Règlement Intérieur du Parlement. Ce faisant, le Conseil des Ministres a outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10.3 du Traité Révisé. Qu'en outre, la procédure prévue par les articles 12.2 et 3 du Traité Révisé n'a pas été suivie car le Règlement n'a pas été adopté à la majorité des 2/3 des Etats Membres de la CEDEAO.

Que de surcroît, étant donné que le Parlement de la Communauté échappe à l'autorité du Conseil des Ministres, il n'appartient pas à celui-ci d'édicter des Règlements dont l'objet est relatif à l'organigramme de cette institution.

S'agissant des 2 lettres sus-visées, le requérant conteste leur validité en soutenant que le Secrétaire Exécutif n'est pas habilité à adresser de telles correspondances au Président du Parlement; qu'en le faisant, il excède les pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité Révisé. Qu'en fin, l'indépendance et l'autonomie financière de l'Institution Parlementaire interdisent toute ingérence de la part du Conseil des Ministres ou du Secrétaire Exécutif dans le fonctionnement du Parlement. Ces différentes mesures prises, sont perçues par le requérant comme étant des ingérences illicites, injustifiées du Conseil des Ministres et du Secrétaire Exécutif dans le fonctionnement du Parlement.

MOYENS INVOQUES PAR LES DEFENDEURS

7. Les défendeurs, représentés par leurs Avocats, ont soulevé in *limine litis*, l'exception d'incompétence de la Cour à connaître de cette affaire.

L'exception des défendeurs est basée sur le *locus standi* du requérant et sur le non respect de la condition suspensive requise pour la validité de l'action de celui-ci.

Ils fondent leurs argumentaires sur les dispositions des articles 7 (3) g et i 10 (3) 19 (3) 76 (2) du Traité Révisé de la CEDEAO, articles 3 et 4 du Protocole Additionnel.

EXAMEN DES MOYENS INVOQUES PAR LES PARTIES

8. L'Avocat du Parlement réfute, l'argument des défendeurs selon lequel le texte fait obligation au requérant de tenter d'abord un règlement à l'amiable avant d'engager une action auprès de la Cour de Justice de la Communauté.

Selon lui, la question ici n'est point de savoir si oui ou non, le requérant a le droit de saisir cette Cour, parce qu'il a ce droit en vertu de l'article 15.4 du Traité Révisé qui stipule que les arrêts de la Cour le lient entant qu'Institution de la Communauté. Pour les mêmes raisons évidentes si ces arrêts le lient, il a aussi le droit d'accéder à cette Cour. La question en ce moment est de savoir si la Cour a compétence d'examiner la requête dont s'agit.

Il conclut que les défendeurs font une confusion entre la compétence de la Cour et le droit de saisine de la Cour. Que dès lors, leur argumentaire doit être rejeté parce que contraire à la lettre et à l'esprit du Traité Révisé et des Protocoles. Les défendeurs à l'appui de leur exception invoquent les dispositions de l'article 88 du Règlement de la Cour.

SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE SOULEVEE PAR LES DEFENDEURS

9. Le chapitre XV du Traité Révisé relatif aux Différends dispose en son article 76 :

"1. Sans préjudice des dispositions du présent Traité et des Protocoles y afférents, tout différend au sujet de leur

interprétation ou de leur application est réglé à l'amiable par un accord direct entre les parties.

2. A défaut le différend est porté par l'une des parties, par tout Etat Membre ou par la Conférence, devant la Cour de Justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans appel ".

10. Cet article prévoit une condition préalable à satisfaire avant toute saisine de la Cour de Justice de la Communauté.

11. L'examen minutieux dudit article fait ressortir que l'expression " l'une des parties " inclut non seulement les Etats Membres ou la Conférence, mais aussi les Institutions de la Communauté tel que prévu dans l'article 6 du Traité Révisé.

DECISION DE LA COUR

12. L'allusion faite par l'article 76 alinéa 2 à ***" l'une des parties ".*** doit être entendue au sens large et non restrictif en ce sens que parmi les justiciables qui peuvent s'adresser à la Cour, il y a les Institutions de la Communauté.

13. Ledit article fait obligation aux parties de recourir à la solution amiable préalablement à la saisine de la Cour de Justice de la Communauté.

14. En l'espèce, rien n'atteste qu'un règlement amiable a été tenté En conséquence, il y a lieu de renvoyer le requérant à l'accomplissement de cette formalité préalable.

PAR CES MOTIFS

15. La Cour de Justice de la Communauté, en application des dispositions légales sus - citées :

- **En Avant Dire Droit :**

16. **Ordonne** au requérant, de remplir les formalités prescrites à l'article 76.1 du Traité Révisé de la CEDEAO.

17. **Réserve** les dépens.

18. Ainsi fait et jugé à Abuja le 04 Octobre 2005.

Ont pris part au délibéré les Membres de la Cour suivants :

HON. JUGE H.N. DONLI - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE SOUMANA DIRAROU SIDIBÉ - *MEMBRE*

HON. JUGE SANOGO AMINATA MALLÉ - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFÏER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

LE VENDREDI LE 07 OCTOBRE 2005

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/02/05
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/03/05

HON. DR. JERRY UGOKWE - ***Requérant***

CONTRE

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - ***Défenderesse***
et
HON. DR. CHRISTIAN C. OKEKE ET AUTRES - ***Intervenants***

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE EL MANSOUR TALL** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

MR. TONY ANENE MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **Me. Adebayo ADEWOLE, Kayode Ajulo** - *pour le requérant*
2. **Me. Akande AYODEJI**
3. **Monsieur Ikechukwu MALEDO** - *pour la défenderesse*
4. **Me. JUDE OKEKE Esq.** - *pour l'Intervenant*

ARRET DU 07 OCTOBRE 2005

Compétence de la Cour en matière électorale - Intervention - Ordre juridique communautaire.

RESUME DES FAITS

Le requérant, le Dr. Jerry Ugokwe est déclaré élu à la Chambre des Représentants de Idemli Nord par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Par la suite, le Dr. Christian OKEKE conteste avec succès les résultats de cette élection devant les tribunaux compétents du Nigeria. Le requérant saisit la Cour pour la voire annuler la procédure et les décisions rendues par les juridictions nigérianes et ordonner un sursis à exécution desdites décisions invalidant son élection.

En réponse, la République Fédérale du Nigéria et Dr. Christian OKEKE intervenant dans la procédure soulèvent en exception préliminaire l'irrecevabilité de la requête au motif que la Cour n'est pas compétente.

Le Dr. OKEKE a sollicité de la Cour d'intervenir dans l'instance principale aux fins de défendre ses intérêts.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La Cour est-elle compétente pour apprécier les contentieux électoraux dans les Etats membres ?*

2. *La Cour peut-elle réexaminer les décisions rendues par les juridictions nationales ?*

3. *Quelles sont les conditions de recevabilité de l'intervention?*

DECISION DE LA COUR

La Cour rejette la requête principale et par conséquent la demande en intervention pour défaut de compétence. Elle relève qu'aucune

disposition d'ordre général ou spécifique ne lui confère compétence en matière électorale qui relève normalement de la compétence des juridictions nationales.

La Cour a jugé qu'elle n'est pas une juridiction d'appel des juridictions nationales. Par conséquent, elle dit ne pouvoir examiner à nouveau une décision rendue par les tribunaux nigérians encore moins ordonner un sursis à son exécution.

La Cour a aussi rejeté la demande en intervention.

ARRET DE LA COUR

1. Le Requérant L'honorable Dr. Jerry Ugokwe, un Parlementaire nigérian domicilié à la Zone B - Block 22, Flat 1, Apo Législative Quarters, à Abuja - Nigeria, est représenté par son Conseil Me. ADEBAYO ADEWOLE, demeurant au 1st Floor, Maina Court - Plot 252 A, Herbert Macaulay Way, Central Business District, Abuja - NIGERIA.

2. La Défenderesse, la République Fédérale du Nigeria prise en la personne de l'Honorable Procureur (Attorney) Général et Ministre de la Justice Fédéral, est représentée par Monsieur IKECHUKWU MALEDO - Office of Attorney Général and Minister of Justice - Fédéral Secrétariat - Maitama, Abuja et l'Avocat Me. AKANDE AYODEJI.

3. L'Intervenant, Hon. Dr. Christian C. Okeke, demeurant au N°8, Eket Close Area, 8 Garki, Abuja, NIGERIA a pour Conseil, Me. JUDE OKEKE Esq. ayant élu domicile à l'adresse de son client, soit au N°8, Eket Close Area 8, Garki, Abuja - NIGERIA.

4. Toutes les parties ont comparu, aux côtés de leurs Conseils respectifs et ont été régulièrement représentées ; il conviendra de statuer contradictoirement à leur égard ; de même que les Avocats de toutes les parties se sont conformés également aux dispositions de l'article 28.3 du Règlement de la Cour.

EXPOSE SOMMAIRE DES FAITS

5. Par requête en date du 09 Mai 2005, introduite au Greffe de la Cour le 12 Mai 2005, et signifiée à toutes les parties, le Requérant affirme avoir été déclaré élu, membre de la Chambre des Représentants de Idemili/ Nord, Circonscription Fédérale Sud du NIGERIA, le 16 Avril 2003, par la Commission Electorale Nationale Indépendante; que non content de cette déclaration, le Sieur Christian C. Okeke, a introduit une pétition auprès du Tribunal de l'Assemblée Nationale des Gouverneurs et de la Chambre des Représentants (Tribunal Electoral) à Awka, pour contester la déclaration de la Commission Electorale Nationale Indépendante, selon laquelle Jerry Ugokwe serait dûment élu.

6. Le Tribunal saisi, a rendu son Jugement en date du 30 novembre 2004, invalidant l'élection du requérant ; ce dernier fait appel en date du 10 décembre 2004 de la Décision du Tribunal ; la Cour d'Appel par son Arrêt du 05 mai 2005, a débouté l'appelant, et confirmé la décision attaquée ; c'est pourquoi le requérant, le Sieur Jerry Ugokwe saisit la Cour de Justice de la Communauté - CEDEAO pour être entendu de manière équitable, au motif que son droit à un procès équitable a été violé et par le Tribunal des Elections, et par la Cour d'Appel Fédérale du NIGERIA.

7. Par une 2ème requête datée le même jour, du 09 mai 2005, enregistrée également le 12 mai 2005 au Greffe de la Cour, le requérant a sollicité une ordonnance de référé, portant interdiction à la Commission Electorale Nationale Indépendante prise en la personne de la République Fédérale du NIGERIA, d'invalider le certificat d'attestation le déclarant élu membre de l'Assemblée Nationale de sa circonscription électorale, ou d'octroyer ledit certificat à une autre personne, jusqu'à l'issue finale de la procédure devant la Cour de Justice de la CEDEAO ; il a sollicité en outre une ordonnance empêchant l'Assemblée Nationale Fédérale, de procéder à sa destitution, en tant que membre de celle - ci, et Représentant de la Zone de Idemili /Nord de la circonscription.

8. Le Conseil de la défenderesse, Me. AYODEJI AKANDE Esq. a introduit une requête incidente en date du 13 juin 2005 pour soulever l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance, au motif d'incompétence de la Cour à connaître du cas d'espèce.

9. Le Conseil de l'Intervenant, Me. JUDE OKEKE Esq. a introduit sa requête en date du 1er juin 2005, demandant à se joindre à la procédure en tant que défendeur ; il y a déclaré que les 12 et 16 avril 2003 'il s'est présenté aux élections des membres de la Chambre des Représentants pour Idemili Nord/Circonscription Fédérale Sud de l'Etat d'Anambra au Nigeria ; qu'il a gagné ses élections et reçu du Responsable des élections de la circonscription concernée, une attestation prouvant qu'il a été élu; mais que cette attestation a été annulée par la suite par le Représentant Permanent de la Commission Electorale de l'Etat d'Anambra, qui l'a remplacé par le requérant, alors que celui-ci n'était pas candidat aux dites élections.

10. L'Intervenant affirme avoir formé un recours contre l'annulation de son attestation et contre son remplacement par le requérant, auprès du Tribunal des Elections ; qui lui a donné gain de cause en le déclarant élu; mais que non content du jugement rendu par le Tribunal des Elections, le Requérant en a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel du Nigeria; que celle-ci a rendu un Arrêt confirmatif du Jugement le 05 mai 2005; que c'est contre ces décisions des Juridictions Nationales de la République Fédérale du Nigeria siégeant à Enugu que le requérant se présente devant la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO pour dire que son droit fondamental à un procès équitable a été violé ; que suite à cela le Procureur Général et Ministre de la Justice du Nigeria a adressé une lettre au Président de la Chambre des Représentants, l'invitant à ne pas recevoir la prestation de serment, jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée par la Cour de Justice de la CEDEAO.

11. Mais que n'ayant pas été cité devant cette Cour, il sollicite à se joindre à la procédure en qualité d'Intervenant - Défendeur, de même que d'autres intervenants susceptibles d'être affecté par la décision de la Cour.

ARGUMENTS DES PARTIES

12. L'Avocat du requérant, Me. WOLE ADEBAYO a estimé que la Cour a été saisie sur la base de divers articles indiqués dans ses écritures et contenus dans les Protocoles relatifs à la Cour de Justice de la CEDEAO, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la section 36 de la constitution de la République Fédérale du Nigeria de 1999. Il a exposé les griefs suivants :

13. Violation par la République Fédéral du Nigeria de son droit à un procès équitable, qui est un Droit Humain garanti par l'Art.7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, d'une part, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, d'autre part, et enfin par la Section 36 de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria de 1999 ;

Selon l'Avocat, cette violation a été commise par le Tribunal et par la Cour d'Appel du Nigeria de par leur refus de reconnaitre au Requérant le droit à être entendu équitablement dans l'Affaire **Dr. C.C. OKEKE C/ Indépendant National Electoral commission et autres, N°EPT/ AN/NA/6/2003 ;**

14. L'Avocat du requérant a fait valoir notamment les dispositions des Articles 9 du Protocole Additionnel ou iI est écrit que la Cour ***" a compétence pour connaître des cas de violations des Droits de l'Homme qui se produisent sur le Territoire de tout Etat Membre " ,*** et 10 en son point (d) où il est écrit : ***" Peuvent saisir la Cour toute personne, victime de violations des Droits de l'Homme "*** ; de même que les dispositions contenues dans l'Art. 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ceux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'Art. 36 de la Constitution de 1999, du Nigeria, pour appuyer ses arguments, et demander à la Cour de Justice de la CEDEAO :

    1) de déclarer nul et de nul effet, les procédures et arrêt rendu par le Tribunal des Elections et la Cour d'Appel du Nigeria;

    2) d'enjoindre à la Commission Electorale Nationale de ne pas invalider son élection en tant que membre de l'Assemblée Nationale du Nigeria ;

    3) d'enjoindre l'Assemblée Nationale à ne pas procéder à son remplacement par une autre personne ;

    Et de tout ceci, voir la Cour de Justice de la CEDEAO, constater les différentes violations de droits humains qu'il a subies et lui accorder réparations.

15. En réponse aux arguments du requérant, le Conseil de la défenderesse, Me. AKANDE AVODEJI, *Esq.*, a soulevé une **exception préliminaire**, en qualifiant la requête d'instance d'inopportune; II a cité les Articles 9 et 10 du Protocole Additionnel et il a fait comprendre qu'il s'agit d'un litige de contentieux électoral dont une autre requête est encore pendante devant la Haute Cour du Nigeria.

Le Conseil de la République Fédérale du Nigeria a soulevé l'irrecevabilité de la requête d'instance, pour défaut de compétence de la Cour.

16. Le Conseil de l'Intervenant, Me, Jude OKEKE, a fait observer que le requérant, Jerry Ugokwe avait pris part à toutes les procédures du Tribunal et de la Cour d'Appel ; que jamais il ne lui a été refusé d'être entendu de manière équitable; que le Tribunal de l'Assemblée Nationale et du Gouvernorat / Chambre des Représentants est une Institution juridictionnelle légale ; il a cité à l'appui, l'Affaire **Al Haji Aminu Mohammed Dan Bauchi contre Al Haji Usman Matori, No. FHC/J/C5/68/2004**. Citée également par le requérant, pour montrer sa mauvaise foi, l'Intervenant a affirmé que la requête introduite est abusive pour avoir été déposée dans le but de faire obstruction à sa Prestation de Serment ; et qu'à cet égard lui l'Intervenant est celui là - même qui a remporté les élections telle que confirmé par la Cour d'Appel du Nigeria, chargé de résoudre les problèmes de contentieux électoral et donc qu'à ce titre la Cour de Justice de la Communauté n'a pas compétence pour connaître de l'affaire.

L'Intervenant sollicite par conséquent à se joindre à la procédure en tant qu'Intervenant / Défendeur et cite à l'appui de sa demande de jonction de procédure, l'Article 10, points (c) et (d) du Protocole Additionnel qui dispose que : *" Peuvent saisir la Cour "*

(c) "toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la communauté lui faisant grief ;

(d) toute personne victime de violations des Droits de l'Homme; la demande soumise à cet effet :

(i) ne sera pas anonyme ;

(ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté, lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre " ;

Par conséquent, Il demande à se joindre à la procédure, en tant que partie intéressée et sur la base du principe de l'intérêt à agir.

17. A l'appui de ses arguments l'Intervenant a cité l'affaire **ODELEYE C/ ADEPEGBA, (2001) 5-NWL R, pt 706, p33** de la Cour d'Appel du Nigeria où il a été statué relativement ainsi qu'il suit :

" Il y a intérêt à agir,

(a) Lorsque l'examen d'un litige entre deux parties portera directement atteinte aux droits légitimes d'une partie tierce, ou à ses intérêts pécuniaires, il est du ressort de la Cour de permettre sa jonction en tant qu'intervenant.

(b) Une personne est autorisée à joindre une procédure lorsqu'elle s'estime lésée ou lorsqu'elle a été privée à tort de quelque chose, ou lorsque la décision d'une juridiction pourrait l'affecter ou lui faire grief.

(c) Une personne est supposée avoir un intérêt dans une affaire pour intervenir en tant que partie lorsqu'il est établi qu'il existe une connexion, une corrélation ou une interdépendance entre le requérant et l'affaire à laquelle se rapporte la requête.

(d) Une personne peut être autorisée à joindre la procédure en tant que défendeur contre la volonté du requérant :

(1) Lorsque les circonstances autour de l'affaire nécessitent à ce que la partie soit autorisée à joindre la procédure pour que l'affaire soit examinée à juste titre ; ou

(2) Lorsque la requête du requérant ou du défendeur par rapport au litige, ne peut pas être examinée de manière effective et efficace sans l'intervenant ".

ANALYSE DE LA COUR

Sur la compétence

18. L'examen minutieux des différents moyens des parties amène à s'interroger de savoir si le contentieux électoral, objet du litige est soumis à l'ordonnancement juridique applicable à la Communauté? En d'autres termes, la Cour en se référant au Traité aux Conventions, aux Protocoles, et Textes connexes va dire si ces instruments juridiques propres à la CEDEAO règlent des questions électorales ou de leur contentieux ?

19. Les recherches permettent de répondre qu'en l'état actuel des textes juridiques applicables de la CEDEAO, aucune disposition, générale ou spécifique n'autorise la Cour à statuer en matière électorale ou de contentieux électoral. Cependant que un litige portant sur d'autres droits des parties pourrait être suscité par un autre litige interne ou connexe relatif aux questions électorales comme en espèce ; dans ce cas la Cour de Justice de la CEDEAO conformément à l'article 19.1 du Protocole Initial et notamment l'article 38.1 (c) du Statut de la Cour Internationale de Justice, pourrait appliquer les principes généraux de droits reconnus par les nations civilisées.

20. Mais le Traité qui est la Loi Fondamentale de la CEDEAO et notamment les Protocoles relatifs à la Cour de Justice de la CEDEAO n'investissent celle-ci que de compétences d'attribution tout en réaffirmant toujours sa mission de respect du droit dans l'Interprétation et l'Application.

21. C'est pourquoi hors mis le problème électoral, il y a lieu de s'interroger en second point sur la compétence, de la Cour lorsque le requérant soulève le moyen juridique de droit à être entendu équitablement.

    Le droit à être entendu équitablement est un droit humain issu de la notion de Procès Equitable ; à ce titre, il s'inscrit :

    " non seulement comme un instrument supplémentaire de Protection des Droits de la Défense largo sensu, mais également dans un contexte politique, où l'activité législative et

juridictionnelle, l'organisation judiciaire et même les Institutions Juridiques de l'Etat Signataire sont passées au crible des exigences communautaires".

(Professeur Thierry Arnaux Cours sur la Protection des Libertés et Droits Fondamentaux, Ed. Montchrétien page 572).

22. Partant de cette affirmation et rapporté au cas d'espèce, le fait pour les juridictions nationales du Nigeria d'invalider l'élection du requérant constitue-t-il une violation des Droits de l'Homme ? Le Requérant argue du fait qu'il n'aurait pas été entendu devant le Tribunal des Elections, qu'ayant fait appel du jugement, et la Cour d'Appel ayant rendu un Arrêt confirmatif, son droit au procès équitable a été violé.

23. Dans l'Affaire **Bryan c/Royaume Uni, 22 Novembre 1995**, paragraphe 44, la Cour Européenne a estimé que :

" le Procès équitable est un droit qui ne permet ni plus ni moins au justiciable que de saisir une Juridiction Supra Nationale, pour que soit condamné celui qui le gouverne, si la preuve d'une violation de ses droits est avérée ; la juridiction doit avoir compétence pour examiner en fait et en droit l'affaire dont elle est saisie, pour la réformer.... ".

En l'espèce la Cour a-l-elle compétence à faire droit aux réclamations du requérant lorsqu'il sollicite de déclarer nulles et de nul effet les procédures diligentées par les Juridictions Nationales de l'Etat Membre de la Communauté qu'est le Nigeria, ou d'enjoindre à la Commission Electorale Indépendante du Nigeria à ne pas invalider son élection ; ou encore d'enjoindre à l'Assemblée Nationale Fédérale du Nigeria de ne pas le destituer de son titre de Représentant Législatif ?

24. L'Article 76-2 du Traité et les Articles 9, 10, 11 du Protocole Initial, 9 du Protocole Additionnel consacrent l'extension des compétences de la

Cour. Mais les dispositions de tous ces articles situent les recours possibles devant la Cour aux domaines ci-après :

a) les recours en appréciation de la légalité des actes, instruments et autres décisions de la Communauté ;

b) les recours en manquements aux obligations des Etats Membre de la Communauté ;

c) les contentieux de l'interprétation et de l'application du Traité et ses Textes connexes.

25. Pour plus de clarification, le défendeur et l'intervenant ont soulevé une question importante relative à la compétence de la Cour de Justice pour connaître de l'affaire, Il est généralement connu en droit qu'un arrêt rendu par un tribunal incompétent, est nul, même si la procédure est proprement respectée.

26. Le point de litige relatif à la compétence de la Cour est une des questions à examiner. Le Conseil du défendeur a fait valoir que l'affaire est relative aux élections et qu'elle relève de la compétence des juridictions nationales notamment de la Cour d'Appel du Nigeria qui s'est déjà prononcée sur l'affaire. En matière électorale, la Cour d'Appel statue en dernier ressort au Nigeria. Pour sa part, le Conseil du requérant a estimé que, sur la base de l'objet du litige, et la plainte de violation du droit d'être entendu de manière équitable découlant de la pétition relative aux élections, la Cour de Justice de la Communauté est compétente pour connaître de l'affaire, il s'est référé aux dispositions du Protocole Additionnel pour étayer ses arguments et a demandé à la Cour de déclarer irrecevable l'exception préliminaire et permettre au requérant de poursuivre la procédure.

27. La Cour de Justice de la Communauté a examiné les documents soumis et communiqués à toutes les parties notamment le rapport d'audience de la juridiction nationale du Nigeria ayant statué sur l'affaire ; elle a examiné également les demandes formulées devant elle. L'affaire en l'espèce est sans nul doute née d'un contentieux électoral qui d'ordinaire relève de la compétence des juridictions nationales. A cet effet, et après

examen minutieux de la demande du requérant qui soulève que la question à clarifier et qui est l'objet du litige porte sur son droit à être entendu de manière équitable par le Tribunal Electoral et par la Cour d'Appel du Nigeria,

28. Les articles 9 et 10 du Protocole Additionnel énoncent les compétences et le mode de saisine de la Cour. En vertu du paragraphe 4 de l'Article 9 du Protocole Additionnel :

> ***" La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des Droits de l'Homme dans tout Etat Membre "***

Le même article dispose que les personnes physiques et morales peuvent saisir la Cour pour des actes des agents de la Communauté qui violent leur droit. L'effet combiné de ces dispositions montre que toute violation des droits de l'homme dans l'un des Etats Membres peut être portée devant la Cour par les personnes physiques et morales. La question qui se pose est de savoir s'il y a eu violation du droit à être entendu de manière équitable.

29. Les article 9 et 10 du Protocole Additionnel ne spécifient ou du moins ne donnent pas une liste des différents types de droits de l'Homme, mais aux termes des dispositions de l'article 4, paragraphe (g) du Traité, les Etats Membres se sont engagés à adhérer aux principes fondamentaux tels que ***" respect, promotion et protection des Droits de l'Homme et des Peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples "***. Bien qu'il n'existe pas de liste des droits que les individus ou les citoyens de la CEDEAO peuvent réclamer, l'insertion de la Charte Africaine au paragraphe 4 du Traité de la Communauté donne pouvoir à la Cour de Justice et en vertu de l'article 19 de son Protocole de connaître des cas de violation des Droits de l'Homme énoncés dans la Charte Africaine.

30. Pour plus de détail, l'article 19 du Protocole relatif à la Cour dispose :

> ***" La Cour procède à l'examen du différend dont elle est saisie conformément aux dispositions du***

Traité et de son Règlement. Elle peut également appliquer, le cas échéant, les principes de droit, tel que définis à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice. "

Ledit article 38 dispose :

1. *" La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :*
   a. *les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;*
   b. *la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ;*
   c. *les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;*
   d. *sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.*
2. *La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer e**x aequo et bono** ".*

31. Le paragraphe qui revêt une importance capitale est le (c) aux termes duquel la Cour applique les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Dans l'Affaire **Les Verts 1998, 97 de la Cour de Justice des Communautés Européennes, R. Dehousse** disait entre autres que ***" la Communauté Européenne est une Communauté fondée sur l'Etat de droit et qu'en conséquence les actes des Etats Membres doivent être révisés et des mesures doivent être prises conformément à la Charte constitutionnelle fondamentale, qu'est le Traité "***. Dans l'Affaire **Aegean Sea Continental (Grec contre Turkey)**, le rapport de la CIJ de 1976 pages 15-16, la Cour a appliqué en Avant - Dire - Droit, les dispositions de l'article 38 paragraphe 1 (c)

et (d) du Statut pour protéger les droits d'un individu, lorsque ces droits sont violés conformément aux principes de droit reconnus au niveau national et par la jurisprudence de la Cour. En application de la référence susmentionnée et des dispositions de l'article 38. 1 (c) et (d), dudit Statut, et après examen de la disposition de la section 36 de la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigeria, la Cour a assuré la protection du droit d'être entendu de manière équitable aux individus et autres justiciables. Les références citées par les Conseils des parties comprennent l'Affaire **ATTORNEY GENERAL ET AUTRES CONTRE P. L. A. AIDEYAN 1989 4 NWLR PART 118 PAGE 646 AT 666** où la doctrine du droit à être entendu de manière équitable a été esquissée. En dernière analyse, la Cour estime que :

32. Les recours contre les décisions des Juridictions Nationales des Etats Membres ne font pas partie des compétences de la Cour. La spécificité de l'ordre juridique communautaire de la CEDEAO étant qu'il consacre un monisme juridique sans nécessairement le **primat** du Droit Communautaire, si l'obligation de mettre en exécution les décisions de la Cour de Justice de la Communauté incombe aux juridictions nationales des Etats Membres, cette obligation n'implique pas un ordre juridictionnel hiérarchique entre la Communauté et les Etats Membres, mais exige un **ordre juridique communautaire intégré**. La Cour de Justice de la CEDEAO n'est pas une Juridiction d'Appel ou de Cassation des juridictions nationales.

33. Sur tous ces moyens invoqués par le requérant à savoir, connaître du contentieux électoral, ou de la violation de son droit à ne pas être invalidé de son élection, ou encore sur les injonctions sollicitées contre l'exécution de l'Arrêt de la Cour d'Appel Fédérale du Nigeria, la Cour n'a pas compétence.

SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE

34. L'intervenant affirme qu'il a sollicité à se joindre à la procédure devant la Cour de céans, en qualité de défendeur sur la base du principe de *" l'intérêt à agir "*.

En droit procédural, l'intérêt à agir consiste dans l'avantage que tire le demandeur de sa reconnaissance par le Juge de la légitimité de sa prétention ; le Protocole Additionnel de la Cour de Justice de la CEDEAO, consacre également ce principe lorsqu'en son Article 10 (c et d) il dispose que *" Peuvent saisir la Cour... toute personne physique ou morale "* ;

En général

> ***" l'intérêt à agir " s'apprécie par référence aux conclusions des requêtes de l'intervenant justifiant d'un intérêt à la solution du litige soumis à la Cour, et lorsque ces conclusions n'ont pas d'autre objet que le soutien des conclusions d'une partie ou leur rejet "***
>
> **T. A. O. I. T Jugement N° 1368, Aymon et consorts, 77ème Session 13 Juillet 1994.**

35. En l'espèce, l'intervenant est bien concerné par la requête du requérant, et son intérêt à l'issue du litige semble certain, puisque la validation de l'élection du requérant si elle est ordonnée entraîne *ipso facto* l'invalidation de celle de l'intervenant ; l'intérêt à agir de ce dernier réside dans les conséquences à tirer de l'action et son effet.

36. Or selon le principe ***" l'accessoire suit le principal "*** ou encore celui de la relation de cause à effet, la requête principale communique sa condition à la requête intervenante.

Par conséquent la Cour n'ayant pas compétence à recevoir sur la requête principale, elle ne saurait recevoir la requête intervenante.s

DECISION DE LA COUR

37. La Cour de Justice de la Communauté, en application des dispositions légales sus-citées.

38. Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en premier et dernier ressort,

EN LA FORME

39. La Cour se déclare incompétente sur l'action principale introduite par Jerry Ugokwe.

40. En conséquence déclare la requête en intervention de Dr. Christian Okeke et toutes autres requêtes similaires irrecevables.

41. Met les dépens à la charge des parties.

42. **Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Abuja le 07 Octobre 2005.**

43. Ont pris part au délibéré les membres de la Cour suivants :

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *MEMBRE*

HON. JUGE EL MANSOUR TALL - *MEMBRE*

ASSISTEE DE
MR. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

FAIT A ABUJA, LE 07 OCTOBRE 2005

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

AVIS DU 5 DÉCEMBRE 2005

AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/ADV.OPN/01/05
AVIS N^{O} : ECW/CCJ/ADV.OPN/01/05

RELATIF A LA DEMANDE DU SECRETAIRE EXECUTIF PAR RAPPORT A LA CONFORMITE DE L'ARTICLE 23 (11) DU REGLEMENT INTERIEUR DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 7(2) ET 14 (2.f) DU PROTOCOLE DE LADITE INSTITUTION.

LA COUR SIEGEANT EN CHAMBRE DE CONSEIL

EN PRESENCE DE :
L'HON. JUGE HANSINE NAPWANIYO DONLI - *PRESIDENTE*
L'HON. JUGE SOUMANA DIRAROU SIDIBE - *MEMBRE*
L'HON. JUGE BARTHELEMY TOE - *MEMBRE*
L'HON. JUGE AWA DABOYA NANA - *MEMBRE*
L'HON. JUGE AMINATA MALLE SANOGO - *MEMBRE*

ET ASSISTEE DE:
Maître TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

EN SA SEANCE DU 5 DECEMBRE 2005,

A donné l'Avis suivant:

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF DU 5 DECEMBRE 2005

Demande d'avis consultatif - Appréciation de la légalité d'une décision du Président du Parlement -Appréciation de la légalité de l'article 23(11) du Règlement Intérieur du Parlement -Contrariété de normes -Période transitoire -Autonomie de gestion.

RESUME DES FAITS ET OBSERVATIONS

Le Président du Parlement de la Communauté, agissant en qualité de président de son Bureau a décidé de rester en fonction et de gérer les affaires courantes de l'Institution au-delà du 15 novembre 2005, date d'expiration du mandat de la première législature.

Le Secrétaire Exécutif de la Communauté a saisi, par lettre datée du 21 novembre 2005, le Président de la Cour d'une demande d'avis consultatif afin qu'elle se prononce sur la légalité de cette décision du Président du Parlement.

QUESTION JURIDIQUE

La décision du Président du Parlement de la Communauté de continuer à assurer la direction de l'Institution après le 15 novembre 2005 et jusqu'à la législature suivante est-elle légale ?

AVIS DE LA COUR

Le Règlement intérieur du Parlement a réglé les questions relatives à la transition d'une législature à l'autre, conformément à l'article 19 du Protocole relatif au Parlement de la Communauté. Les dispositions du Règlement se rapportant à ces questions, notamment l'article 23(11), complètent le Protocole et ne peuvent alors être considérées comme contraires à ce dernier. C'est donc à bon droit que le Président du Parlement s'est fondé sur l'article 23(11) du Règlement intérieur pour demeurer en fonction pendant la transition.

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CEDEAO, RELATIVE À L'ARTICLE 23(11) DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ET AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 7(2) ET 14(2F) DU PROTOCOLE RELATIF AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ.

AVIS DE LA COUR

VU LE TRAITE REVISE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DU 24 JUILLET 1993 ;

VU LE PROTOCOLE RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE DU 6 JUILLET 1991 ;

VU LE PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP.1/01/05 RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE DU 19 JANVIER 2005 ;

VU LE REGLEMENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE DU 28 AOUT 2002 ;

VU LE PROTOCOLE A/P2/8/94 RELATIF AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE DU 6 AOUT 1994 ;

VU LE REGLEMENT INTERIEUR DU PARLEMENT ADOPTE LORS DE LA SESSION DU 21-27 JANVIER, 2001 ;

VU LA REQUETE N° ECW/INST/CCJ/ES/220 DU SECRETAIRE EXECUTIF DU 21 NOVEMBRE, 2005.

EN LA FORME

1. Dans sa requête sus-visée, le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest a demandé à la Cour de Justice de la Communauté de se prononcer sur la légalité de la décision du Président du Parlement de la Communauté, de continuer en tant que Président du Bureau de cette institution, à gérer les affaires du Parlement après le 15 novembre 2005.

2. Il fonde sa requête sur l'article 10(b) du Protocole Additionnel relatif à la Cour de Justice de la Communauté et aux termes duquel :

> ***" peuvent saisir la Cour : tout Etat Membre, le Conseil des Ministres et le Secrétaire Exécutif pour les recours en appréciation de la légalité d'une action par rapport aux textes de la Communauté "***.

3. Cette demande d'avis consultatif porte en soi l'idée que l'article 23(11) du Règlement Intérieur du Parlement de la Communauté par lequel le Président de cette institution justifie son maintien à la tête de l'institution, est contraire aux dispositions des articles 7-2 et 14-2 (f) du Protocole relatif au Parlement.

4. Selon le Secrétaire Exécutif, l'article 23(11) du Règlement Intérieur est clairement en conflit avec les dispositions des articles 7-2 et 14-2(f) du Protocole relatif au Parlement de la Communauté, et que dès lors il être déclaré nul et de nul effet.

5. Quand bien même la requête a été adressée à la Présidente de la Cour, la substance de l'affaire se rapporte aux compétences de la Cour. En effet il revient à la Cour d'interpréter et de se prononcer sur la légalité des textes de la Communauté.

   Aussi, la Présidente a désigné les membres de la Cour qui doivent siéger aux fins de donner un avis consultatif sur la requête conformément à l'article 10 du Protocole.

6. En raison de ce qui précède, la requête introduite par le Secrétaire Exécutif a été notifiée au Parlement de la Communauté.

   Le 5 décembre 2005, le Parlement de la Communauté a formulé son mémoire en défense qu'il a déposé à la Cour. La requête est recevable en la forme.

SUR LE FOND

7. Le Secrétaire Exécutif demande l'avis de la Cour sur ce qui suit :

    1. Le Bureau du Parlement peut-il continuer à gérer le Parlement jusqu'à la deuxième législature comme le soutient le Président de cette Institution ?

    2. L'article 23-11 du Règlement Intérieur du Parlement de la Communauté est-il conforme aux dispositions des articles 7-2 et 14-2(f) du Protocole relatif au Parlement de la Communauté ?

8. Sur la première question, le Secrétaire Exécutif affirme que l'article 23(11) est nul et de nul effet car étant contraire aux dispositions de l'article 7-2 du Protocole relatif au Parlement. En réponse, le Parlement de la Communauté soutient que l'article 19 du Protocole dispose que toutes les questions non prévues par le présent Protocole sont déterminées par le Règlement Intérieur. En plus il indique que l'article 23(11) est complémentaire à l'article 19 dans le sens où il affirme que le Bureau sortant reste en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Parlement. Il est indéniable que le Président du Parlement est Chef d'Institution et que le Bureau est chargé de la gestion des affaires du Parlement. La période transitoire n'a été prévue par le Protocole qu'à l'article 7-2(ii) où il est écrit:

9. ***" Pendant la période transitoire, les députés du Parlement de la Communauté non réélus au niveau national restent en poste jusqu'à l'entrée en fonction de nouveaux députés du même pays ".***

10. Le Parlement estime que la période à laquelle allusion est faite à l'Article 7(2) ne concerne pas la période entre le mandat des Représentants et leur remplacement par d'autres.

11. En l'absence de telles dispositions, l'on doit se référer au Règlement pour combler le vide. L'article 23(11) comble la lacune dans le sens de la continuité du Bureau du Parlement jusqu'à la première session du nouveau Parlement.

12. Sur la deuxième question, le Secrétaire Exécutif déclare que l'Article 23 (11) est carrément en conflit avec les dispositions des Articles 7.2 et 14.2 (f) du Protocole du Parlement de la Communauté. En réponse, le Parlement a déclaré qu'il n'est pas fondé de dire que l'Article 23 (11) du Règlement du Parlement de la Communauté est contraire aux Articles 7.2 et 14.2 (f) du Protocole du Parlement de la Communauté et que la Cour doit en tenir compte.

ANALYSE DE LA COUR

13. A l'analyse, la Cour sa estimé que les deux questions soulevées par les parties sont très importantes par rapport à l'interprétation. Il est un principe cardinal de droit que la question d'interprétation se pose lorsque le sens n'est pas clair. Mais lorsque le sens est clair, une telle question ne se pose pas. **(***Voir l'Affaire* **AFOLABI OLAJIDE C. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA)**. Le sens littéral de l'Article 19 donne force et effet aux dispositions de l'article 23 (11) du Règlement du Parlement de la Communauté.

14. Il est un principe fondamental de droit que la norme supérieure prévaut sur la norme inférieure. Dans le cas d'espèce, le Protocole du Parlement de la Communauté prévaut sur le Règlement dudit Parlement lorsqu'il y a conflit. Quand il n'y a pas de conflit, la question de hiérarchie ne se pose pas, surtout lorsque la dernière est complémentaire à la première.

15. S'agissant de la question de transition d'un régime à l'autre, la Cour est d'avis que le Règlement a suffisamment réglé la question. Et toute lacune existante dans le Protocole du Parlement de la Communauté est comblée par le Règlement. Dans l'Article 19 du Protocole, il est clair que le Règlement est complémentaire aux dispositions du Protocole. Pour plus de clarté, l'article 19 du Protocole du Parlement de la Communauté dispose :

16. ***" Toutes les questions non prévues dans le présent Protocole seront déterminées par le Règlement Intérieur ".***

Cette disposition a suffisamment réglé la question de la légalité de l'Article 23(11) du Règlement du Parlement de la Communauté. Cet Article

confère au Parlement un pouvoir d'auto organisation. Par conséquent, l'Article 23(11) est conforme à l'Article 19 du Protocole relatif au Parlement de la Communauté. De ce point de vue, les dispositions du Règlement sont conformes aux dispositions du Protocole. Dans ce sens, la Cour est confortée par l'Article 4.2 du Règlement du Parlement Européen selon lequel :

> ***" Tout député demeure en fonction jusqu'à l'ouverture de la première séance du Parlement suivant les élections. "***

17. Cette disposition est similaire aux dispositions de l'Article 23 (11) du Règlement du Parlement de la Communauté. A ce titre, le sens de cet Article montre que tous les Représentants y compris le Président du Parlement resteront en fonction jusqu'à ce que de nouveaux Représentants des Etats membres respectifs prennent fonction. Cet article vise tous les Représentants du Parlement, les membres du Bureau et le Président du Parlement.

EN CONCLUSION

18. La Cour est d'avis que:

    1) L'Article 23 (11) du Règlement du Parlement de la Communauté est conforme aux dispositions des Articles 7(2) (ii), 14-2 (f) et 19 du Protocole relatif au Parlement de la Communauté.

    2) Le Bureau du Parlement continue de gérer les affaires du Parlement jusqu'à la tenue de la première Session du nouveau Parlement.

FAIT A ABUJA, NIGERIA, CE 5 DECEMBRE 2005.

L'HON. JUGE HANSINE N. DONLI -*PRESIDENTE*
L'HON. JUGE S. DIRAROU SIDIBE - *VICE PRESIDENT*
L'HON. JUGE BARTHELEMY TOE - *MEMBRE*
L'HON. JUGE AWA DABOYA NANA - *MEMBRE*
L'HON. JUGE AMINATA MALLE SANOGO - *MEMBRE*

TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A BAMAKO, AU MALI

CE JEUDI 22 MARS 2007

AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/APP/05/06
ARRET N^{O} : ECW/CCJ/JUD/03 /07

SIEUR MOUSSA LÉO KEITA - ***REQUÉRANT***

CONTRE

ETAT DU MALI - ***DÉFENDEUR***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE AWANANA DABOYA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE DIRAROU S. SIDIBE** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

ME. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR:

1. **Maître Mamadou Konaté** *Jurifis Consult - pour le requérant*
2. **M. Moussa Kodio** *(Magistrat) la Direction Générale du Contentieux de L'Etat - pour la défenderesse.*

ARRET DU 22 MARS 2007

Violation des droits de l'homme - Droit de propriété - Incompétence - Irrecevabilité

RESUME DES FAITS

Monsieur Moussa Léo Keita, alors Ambassadeur du Mali, auprès des Etats-Unis d'Amérique avait exposé une collection personnelle d'objets d'art, afin de faire connaître son pays aux Américains. Ayant été affecté au Caire, il laissa ses objets dans les locaux de l'Ambassade. En 1972 lorsqu'il les réclama il se heurta au refus du gouvernement Malien. Lorsque plus tard, l'Etat du Mali consentit enfin à les lui restituer, ils étaient déjà détériorés. Il a alors sollicité un dédommagement à l'Etat du Mali qui le lui refusa. Par arrêt rendu le 8 mars 2001 la chambre administrative de la Cour Suprême du Mali lui accorda 30 millions de f cfa à titre de dommages et intérêts que le Mali refuse de payer, après avoir introduit le 9 avril 2001 devant la même Chambre un recours en révision. Par un autre arrêt du 21 octobre 2005 la Cour réduit le montant à 7 millions de f cfa, qui ne fut jamais payé. Moussa Léo Keita a alors saisi la Cour de Justice de la CEDEAO pour redressement des torts.

L'Etat du Mali a soulevé l'incompétence de la Cour de Justice de la Communauté et a dénié à Moussa Léo Keita la qualité d'ester devant elle. Il a par ailleurs souligné que le requérant n'a soulevé les questions de droits de l'homme que dans sa réplique, et non dans sa requête introductrice d'instance.

QUESTIONS JURIDIQUES

1- Une question de violation de droits de l'homme peut-elle être invoquée dans un mémoire en réplique alors même que la requête initiale n'en a pas fait cas ?

2- La Cour peut-elle examiner à nouveau les décisions rendues par les juridictions des Etats membres ?

DECISION DE LA COUR

La Cour a réaffirmé sa compétence à connaître des cas de violation des droits de l'homme conformément aux articles 9(4) et 10(d) de son Protocole additionnel de 2005. Aussi faut-il préciser quel droit de l'homme a été manifestement violé. Le requérant n'invoque aucun droit de l'homme spécifiquement violé dans sa requête initiale mais se plaint plutôt du dysfonctionnement de la justice de son pays.

La cour se déclare par ailleurs incompétente pour statuer sur la décision rendue par la juridiction d'un Etat membre en l'occurrence la Cour Suprême du Mali. Sa requête a été déclarée irrecevable.

ARRET DE LA COUR

1. Le 15 Mai 2006, Moussa Léo Keïta, fonctionnaire à la retraite BP 757, Bamako, Mali, adressa une requête à la Cour de Justice de la CEDEAO, requête enregistrée le, 12 juillet 2006 par le greffe de ladite Cour.

2. Cette requête était accompagnée des pièces suivantes :

   - Un extrait du Journal ***"The Washington Post"*** du 11 mai 1969 contenant quelques spécimens des œuvres d'art appartenant au requérant et une estimation des œuvres d'un montant de 65 960 $ par James M. Silberman.

   - Une attestation N° 9/Dir.R/MN du 24 novembre 19'72 du Musée National du Mali relative à la collection des œuvres d'art détenue par Moussa Léo Keïta.

   - Une lettre de Moussa Léo Keïta en date du 4 septembre 1972 adressée au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération du Mali ; une autre du 9 janvier 1978 adressée à la même autorité, puis du 3 août 1989 aux mêmes fins, lettres à travers lesquelles le requérant réclamait sa collection.

3. La requête et les pièces qui l'accompagnent ont été signifiées au Secrétariat de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat le 11 septembre 2006 par l'Etude de Maître Diawoye Kanté, Huissier de Justice à Bamako.

4. Dans cette requête, Moussa Léo Keïta, explique qu'il était propriétaire d'une collection d'œuvres d'art de son pays qu'il avait fait exposer à l'Ambassade du Mali pour faire connaître le Mali aux Américains au moment où il y représentait son pays en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ce, de 1965 à 1969. La collection contenait 110 pièces provenant de toutes les régions du Mali, selon le Requérant, ces œuvres d'art avaient été évaluées en 1965 à 65 960 dollars US par l'Expert *SILBERMAN du Smithsanian ïnstitute, USA.*

5. Affecté en Egypte en cette même qualité en 1969, il dut laisser ses effets à l'Ambassade. En 1972, il réclama ses objets et se heurta au refus du Gouvernement du Mali qui conteste la propriété des objets.

6. Après plusieurs réclamations en 1972, 1978 et 1989, le Gouvernement du Mali consentit, enfin, à lui reconnaître la propriété de ces œuvres et à les lui restituer.

7. Mais entre temps, elles furent détériorées par les intempéries dues à l'exposition dans la cave de l'Ambassade.

8. C'est pourquoi il sollicita un dédommagement de la part de l'Etat du Mali. Celui-ci garda un mutisme total et ne donna pas suite à sa demande. Aussi, il dut se résoudre à s'adresser à la Justice de son pays afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

9. Ayant constaté la détérioration de ses effets et face au refus implicite du Gouvernement du Mali de le dédommager, Moussa Léo Keïta décida de .saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême par requête en date du 19 avril 1999.

10. L'Etat du Mali, crut devoir ne pas se présenter devant cette juridiction au cours de cette première procédure et fut condamné par Arrêt du 8 mars 2001 à la somme de 30 millions de dommages intérêts au profit du requérant. Quatre ans après cette condamnation, le Mali n'a pas payé le montant de la condamnation.

11. Mieux, il invoqua avoir introduit un recours en révision de l'arrêt de condamnation le 9 avril 2001 devant la même Chambre Administrative qui, par un autre Arrêt du 21 octobre 2005, réduisit le montant initial de 30 millions à la somme de sept (7) millions aux motifs :

    - Que le Mali qui disposait de sa propre monnaie a rejoint la zone CFA en 1985.
    - Qu'il y a eu également dévaluation du F CFA en 1994.

12. Cependant, même ce dernier montant ne fut pas payé au Requérant; lequel crut devoir saisir la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO aux fins de redressement des torts qui lui sont causés.

13. Réagissant à la requête de Moussa Léo Keïta, le Contentieux de l'Etat du Mali rejette les allégations du Requérant, en prétendant que si les effets sont restés dans la cave de l'Ambassade du Mali aux USA c'est parce que Moussa Léo Keïta ne disposait pas d'un document officiel de l'Etat du Mali pour rapatrier sa collection, alors que la législation américaine exigeait ce document pour la circulation des œuvres d'art sur son territoire.

14. En outre, il explique, qu'en réalité le Requérant avait abandonné sa collection dans la cave de l'Ambassade et ne l'a confié à personne, même pas à son successeur.

15. Que c'est par un pur effet du hasard, que cette collection fut découverte en 1971 lors d'une mission de l'Inspection Générale des Affaires Administratives, Financières et Economiques à Washington.

16. Qu'ainsi, après vérification, les autorités administratives ont remis lesdits objets au Requérant contre décharge.

17. Par rapport à la requête, le Contentieux de l'Etat du Mali conclut à son rejet pur et simple aux motifs que :

    - ***La Cour de Justice de la CEDEAO est incompétente pour statuer sur le cas aux regards des articles 9 et 10 du Protocole Additionnel de 2005 portant texte organique de ladite Cour.***

    - ***Le défaut de qualité du Requérant.***

18. Une première audience foraine de la Cour sur cette affaire eut lieu à Bamako le 2 Octobre 2006. Se posa la question préjudicielle de la compétence de la Cour par le Contentieux de l'Etat Malien lequel exigeait une réplique écrite du requérant. Ce dernier demanda un renvoi à cette fin. Ainsi l'affaire fut renvoyée au 4 octobre 2006 pour duplique du requérant qui a constitué Avocat à cette date.

19. De la requête initiale fondée sur le redressement de torts à lui causés par l'Etat du Mali, la duplique opta pour la violation des droits de l'Homme qu'aurait commis l'Etat du Mali à l'égard du requérant.

APPRECIATION DES ARGUMENTS DES PARTIES

20. Dans sa requête introductive d'instance, Moussa Léo Keïta ne fonde pas ses prétentions sur un texte de loi précis ni sur le droit positif de la Communauté. Il invoque simplement des torts à lui causés par un Etat qu'il a loyalement servi pendant toute la durée de sa vie active. Il s'estime victime d'une injustice à lui causée par cet Etat et en demandait la réparation.

21. La réplique de l'Etat du Mali pose, pour la première fois, des problèmes de droit en ce qu'il soulève l'incompétence de la Cour à connaître du contentieux dont elle est saisie et en ce qu'il dénie à Moussa Léo Keïta la qualité d'ester devant cette juridiction communautaire.

22. La duplique du requérant (qui a constitué Avocat lors de la première audience de la Cour) a invoqué la violation des droits de l'Homme telle que prévue par les articles 9 et 10 du Protocole amendé de 2005.

A) SUR LA COMPETENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO

23. La requête introductive d'instance ne traite pas de la compétence personnelle ou matérielle de la Cour. Seules la réplique, la duplique et la tri plique en font état. Dès lors, se pose la question de savoir si la Cour de Justice de la CEDEAO peut statuer sur la requête ainsi présentée ou si elle doit tenir compte de la requête supplémentaire versée à l'audience du 4 octobre 2006 sous forme de duplique du requérant?

24. La réponse à cette question se trouve dans l'article 37 du Règlement de la Cour de Justice lequel dispose :

    a) " Les parties peuvent encore faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation.

Elles motivent le retard accusé dans la présentation de leurs offres de preuve.

b) La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens, ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure..... Il se trouve qu'aucun élément de droit et de fait ne s'est révélé au cours de cette procédure. Toutefois, la Cour devra répondre à cette question aux regards de la réplique du défendeur et de sa tri plique ".

25. La réplique et la tri plique du défendeur concluent à l'irrecevabilité du recours de Moussa Léo Keïta tiré de l'incompétence de la Cour au sens d. articles 9 et 10 du Protocole amendé de 2005 lesquels disposent:

Article 9 (Nouveau) : Compétence de la Cour

i. La Cour a compétence sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet s:

a) l'interprétation et l'application du Traité, des Conventions et Protocoles de la Communauté ;

b) l'interprétation et l'application des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO ;

c) l'appréciation de la légalité des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO ;

d) l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et protocoles, des Règlements, des décisions et des directives ;

e) l'application des dispositions du Traité, Conventions et Protocoles, des règlements, des directives ou des décisions de la CEDEAO ;

f) l'examen des litiges entre la Communauté et ses agents ;

g) les actions en réparation des dommages causés par une institution de la Communauté ou un agent de celle-ci pour tout acte commis ou toute omission dans l'exercice de ses fonctions.

ii. La Cour est compétente pour déclarer engagée la responsabilité non contractuelle et condamner la Communauté à la réparation du préjudice causé soit par des agissements matériels, soit par des actes normatifs des Institutions de la Communauté ou de ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

iii. L'action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrivent par trois (3) ans à compter de la réalisation des dommages.

iv. La Cour est Compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre.

v. En attendant la mise en place du Tribunal Arbitral, prévu par l'Article 16 du Traité Révisé, la Cour remplit également des fonctions d'arbitre.

vi. La Cour peut avoir compétence sur toutes les questions prévues dans tout accord que les Etats membres pourraient conclure entre eux, ou avec la CEDEAO et qui lui donne compétence.

vii. La Cour a toutes les compétences que les dispositions du présent Protocole, lui confèrent ainsi que toutes autres compétences que pourraient lui confier des Protocoles et Décisions ultérieures de la Communauté.

viii. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a le pouvoir de saisir la Cour pour connaître des litiges autres que ceux visés dans le présent article.

Article 10 : Saisine de la Cour

Peuvent saisir la Cour :

d) Toute personne victime de violations des droits de l'Homme ; la demande soumise à cet effet :

i. ne sera pas anonyme ;

ii. ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une Cour internationale compétente ;

26. Ainsi par rapport à la compétence matérielle, les textes applicables sont les textes de la Communauté élaborés pour les besoins de son fonctionnement à fin d'atteindre l'intégration économique; ce sont le Traité Révisé, les Protocoles, las Conventions et Règlements y annexés, les Décisions et les Directives, adoptés par les Instances Suprêmes de la CEDEAO. C'est donc l'inobservation de ces textes qui justifie et fonde toute action en justice devant la Cour. De ce point de vue, celle-ci doit déterminer en quoi la requête en l'espèce appelle l'application de ces textes ? En réalité, elle ne fait appel à aucun texte de la Communauté. Moussa Léo Keïta se plaint d'être victime d'une injustice commise par son Etat, du dysfonctionnement ou du mauvais fonctionnement de la Justice de son pays. Dans cette optique, la Cour de Justice de la Communauté est incompétente : elle ne peut pas se prononcer sur les décisions des Juridictions Nationales. Au sens de l'article 10 précité, elle ne peut intervenir que lorsque ces juridictions ou les parties en litige

devant ces juridictions font expressément appel à elle, **dans le cadre strict de l'interprétation de droit positif de la Communauté.**

Dès lors l'exception soulevée par la défense par rapport à l'incompétence ratione materiae doit être déclarée recevable.

B) SUR LA QUALITE DU REQUERANT

27. Moussai Léo Keïta est une personne physique de Droit Privé, citoyen ordinaire de l'Etat du Mali.

28. Aux regards des articles 9 et 10 susmentionnés, les personnes habilitées à saisir la Cour de Justice de la CEDEAO, autrement dit les personnes qui ont la qualité de saisir la Cour sont :

- Les Etats membres de la CEDEAO ;
- Les Institutions de la CEDEAO ;
- Le personnel de la CEDEAO ;
- Toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ;
- Toute personne victime de violations des droits de l'Homme ;
- Les juridictions nationales ou les parties concernées lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité, des Protocoles et Règlements.

29. Par rapport à ces personnes, Moussa Léo Keïta peut-il justifier son existence et rentrer dans l'un des groupes susmentionnés ?

Oui en ce sens que Moussa Léo Keïta est une personne physique de droit privé.

30. Mais cette qualité lui permet- elle de mener son action telle qu'en l'espèce devant la Cour de céans ?

Contrairement à d'autres Cours Internationales de Justice, telle la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Cour de Justice de la

Communauté CEDEAO n'a pas pour compétence de réviser les décisions rendues par les juridictions des Etats membres ; elle n'est pas une Juridiction d'Appel ni de Cassation des décisions des Juridictions Nationales, et à ce titre l'action du Requérant ne saurait prospérer.

31. Toutefois, le fait pour une Juridiction de statuer à travers deux décisions contradictoires accordant des dédommagements à une partie, puis de les réduire par la suite ne constitue-t-il pas un motif suffisant pour rechercher une juste et équitable réparation? C'est ce que l'Avocat du Requérant, Me. Mamadou Kouaté affirme rechercher lorsqu'il évoque dans sa réplique au mémoire en défense, la question de violation des droits de l'Homme.

C) COMPETENCE DE LA COUR QUANT AUX MOYENS TIRES DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

32. Le Protocole Additionnel de 2005 de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, en ses articles 9(4) et 10(d) consacre la compétence de la Cour à connaître des questions de violation des droits de l'Homme (cf. supra).

L'article 19 du Protocole de 1991 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO dispose que :

> ***" la Cour procède à l'examen du différend dont elle est saisie conformément aux dispositions du Traité et de son Règlement ;***

L'article 4(g) du Traité Révisé stipule :

> ***" les Hautes parties contractantes, dans la poursuite des objectifs énoncés affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux suivants :***
>
> ***(g) respect, promotion et protection des droits de l'Homme et des Peuples, conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ".***

33. La Cour par conséquent réaffirme sa compétence à connaître des questions de violations des droits de l'Homme.

Cependant faudrait- il préciser quel droit de l'Homme a été violé? La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tout comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, consacre les droits que la Communauté Internationale s'accorde aujourd'hui à classifier en droits civils et politiques d'une part, ou en droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, sans oublier d'autres droits dits de troisième ou quatrième génération ; chacun de ces droits étant décrit de manière à saisir le contenu, et la teneur ainsi que les limites possibles de leur jouissance de telle sorte que tout acte y portant atteinte puisse être qualifié ou non de violation des droits de l'Homme.

34. En l'espèce, le Conseil du Requérant ne cible pas un droit donné ; il ne spécifie pas les droits dont la violation aura été commise par l'Etat du Mali ; tout au plus il parle de comportement et d'attitude dudit Etat.

35. Toutefois la Cour retient plutôt de la décision rendue par la Cour Suprême du Mali qu'il s'agit de dommages subis par le Requérant sur ses œuvres d'art et auxquels il a |été accordé réparation ; que cette réparation octroyée par la Cour Suprême du Mali, ne satisfasse pas le Requérant, constitue un autre problème.

Dans tous les cas la Cour a déjà répondu qu'elle n'a pas pour compétence de statuer sur des décisions rendues par les Juridictions des Etats Membres de la Communauté.

36. Par conséquent, même si la Cour de Justice de la Communauté est compétente pour se prononcer sur la violation des Droits de l'Homme, aucune preuve de violation caractérisée d'un droit fondamental de l'homme n'est rapportée par le Requérant ; et en absence d'une telle violation la requête doit être déclarée irrecevable.

37. Toutefois la situation du Requérant en tant que fonctionnaire à retraite permet à la Cour de le dispenser du paiement des dépens.

Par ces motifs

39. La Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort :

- **Vu** le Traité Révisé de la CEDEAO ;
- **Vu** le Protocole AP1/7/91 relatif à la Cour ;
- **Vu** le Protocole Additionnel de janvier 2005 ;
- **Vu** le Règlement de la Cour d'août 2003 ;
- **Vu** la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
- **Vu** la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

La Cour se déclare incompétente pour statuer sur la décision rendue par la Cour Suprême du Mali.

- **Sur** la violation des droits de l'Homme ;
- **Déclare** la requête irrecevable quant à la violation caractérisée d'un droit fondamental de l'homme ;
- **Dispense** le Requérant des dépens.

FAIT À BAMAKO LE 22 MARS 2007

Ont pris part au délibéré les membres de la Cour suivants :

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENTE*

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *MEMBRE*

HON. JUGE DIRAROU S. SIDIBE - *MEMBRE*

ME. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE JEUDI 28 JUIN 2007

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/06
ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/04/07

ALHAJI HAMMANI TIDJANI - ***REQUÉRANT***

CONTRE

1. **LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**
2. **LA REPUBLIQUE DU MALI**
3. **LA REPUBLIQUE DU BENIN**
4. **LE PROCUREUR GENERAL DE L'ETAT DE LAGOS**
5. **LE PROCUREUR GENERAL DE L'ETAT D'OGUN**

} ***DÉFENDEURS***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE ALFRED ANTHONY BENIN** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE BARTHELEMY TOE** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE EL MANSOUR TALL** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **Me. Tunji Abayomi, Me. Thelma Baba, Nancy Magomya, Shola Euzebro** - *pour le requérant*

2. **Me. R. N. Chenge, M. W. J. Ashu et N. O. Ibom** - *pour le premier défendeur*

3. **Me. Coulibaly Sidiki Seydou** - *pour le deuxième défendeur*

4. **Me. Léopold Olory-Togbé, Me Hippolyte Yede, et Me Prosper Ahounou** - *pour le troisième défendeur*

5. **Me. J. E. Gbadebo et Me. O. O. Rotimi** - *pour le quatrième défendeur*

6. **Me. A. A. Babawale** - *pour le cinquième défendeur*

ARRET DU 28 JUIN 2007

Compétence de la Cour - Article 9 (4) du Protocole additionnel -Intérêt à agir - Acte Délictuel -Effet -Principe d'estoppel - Définition - Prescription extinctive - Calcul de délais - Interprétation de la loi - Article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

RESUME DES FAITS

Le requérant a été arrêté et déféré devant un tribunal à Cotonou pour recel d'une Mercedes Benz 500 SEL qui a été volée au Nigéria. Il fut extradé par avion vers le Nigeria et déféré devant la « High Court » de Lagos pour recel. Cette dernière s'est déclarée l'incompétente pour le juger et l'a remis en liberté. Il prétend encore qu'il fait l'objet de poursuites par les tribunaux nigérians pour la même infraction. Il a donc saisi la Cour de céans afin qu'elle juge que les tribunaux nigérians ne sont pas compétents pour le juger ; que sa détention est arbitraire et constitue une violation de son droit à un procès équitable et de son droit à la propriété.

La défenderesse a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour connaître de l'affaire au motif que le requérant a soulevé une exception d'incompétence des tribunaux nigérians pour le juger, mais qu'il a été débouté ; que l'appel qu'il a interjeté est en instance ; et que l'arrestation, la détention et le procès du requérant sont conformes à la loi.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Le cas d'espèce constitue-t-il un abus de procédure judiciaire ?*
2. *La Cour est-elle compétente pour connaître du cas d'espèce ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a jugé que la décision des tribunaux de la République Fédérale du Nigeria sur la compétence des juridictions nationales de ce pays se rapporte au ***" principe d'estoppel "*** *qui s'impose à toutes les parties en litige. Toute décision contraire émanant de la Cour de céans signifierait que cette dernière s'est constituée en juridiction d'appel des décisions des tribunaux nationaux, compétence que la Cour n'a pas. L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples reconnaît aux Etats le droit de poursuivre les infractions pénales à moins que le suspect ne soit arrêté, détenu et jugé en vertu d'une loi qui n'est pas en vigueur.*

La Cour a conclu à la non violation de l'article 6 de la Chatre Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples puisque le requérant a été arrêté et poursuivi devant les juridictions et en vertu des lois déjà existantes.

ARET DE LA COUR

(1) Le requérant est un citoyen de la Communauté, de nationalité nigérienne. Les trois premiers défendeurs sont des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO. Les quatrième et cinquième défendeurs sont respectivement les représentants de l'Etat de Lagos et de l'Etat d'Ogun en République fédérale du Nigeria.

Le requérant est représenté par Me Tunji Abayomi, Me S. A. Alao, Me Thelma Baba, Me Nancy Magomya, Me Comfort Emessiri et Me Bintu Bwala.

Le premier défendeur est représenté par Me K. O. Olodeoku.

Le deuxième défendeur est représenté par Me Coulibaly Seydou Sidiki.

Le troisième défendeur est représenté par Me Léopold Olory-Togbé, Me Hippolyte Yede, et Me Prosper Ahounou.

Le quatrième défendeur est représenté par Me J. E. Gbadebo et Me O. O. Rotimi Le cinquième défendeur est représenté par Me B. A. Adebayo.

2. Les défendeurs demandent à la Cour de rejeter la requête introductive d'instance pour cause d'incompétence et d'abus de procédures judiciaires. Pour sa part, le requérant demande à la Cour de se déclarer compétente pour statuer sur sa requête contre les défendeurs.

3. Les parties ont été entendues et ont eu l'opportunité de présenter leurs arguments par l'organe de leurs Conseils.

(A) EXPOSE DES FAITS

4. Le requérant, qui résidait au Bénin, est de nationalité nigérienne. Il menait différentes activités commerciales dans la sous-région francophone, en particulier au Bénin.

5. Ces activités commerciales comprenaient la vente de voitures. Il déclare que le 22 juillet 2003, aux environs de 5 H 30, des policiers béninois ont visité son appartement sis lot 117, Zone Ambassade, pour faire des

enquêtes sur une Mercedes 500 SEL, qui était soupçonnée d'être en sa possession. Le requérant a confirmé que la Mercedes Benz dont s'agit est effectivement en sa possession et qu'il l'a achetée chez un homme d'affaires nigérian, Alhaji Bello Mohamed. La voiture en cause lui a été retirée et conduite au Commissariat de police. Par la suite, le domicile du requérant a fait l'objet d'une perquisition et les autres voitures qui s'y trouvaient ont été conduites au Commissariat à la demande des policiers nigérians qu'il y a rencontrés.

6. II a été arrêté par la suite et traduit en justice devant un tribunal à Cotonou pour recel de la Mercedes 500 SEL. Le requérant a déclaré avoir produit devant le tribunal tous les originaux des documents relatifs à la vente. Le 24 juillet 2003, le tribunal a décidé qu'il est un acheteur de bonne foi. Il a ordonné la saisie de la voiture et décidé que les autorités de la police nigériane ne la restituent qu'après remboursement du montant par Alhaji Bello Mohamed. Le requérant s'est rendu en voyage d'affaires au Mali où il a été convoqué par le Président malien qui l'a fait retourner au Bénin par vol spécial. Il a été retenu pendant deux semaines dans la résidence officielle du Président de la République du Bénin pour ensuite prendre un vol à destination du Nigeria.

7. Le requérant déclare avoir été conduit au siège de la police nigériane où il a été détenu et interrogé pendant plus de trois semaines. Il déclare n'avoir bénéficié ni des services d'un Conseil, ni de ceux d'un interprète français bien que les autorités de la police nigériane sachent qu'il est francophone. Par ailleurs, il aurait été ridiculisé et menacé de mort pour signer plusieurs documents qui étaient tous écrits en anglais. Plus tard, on a mis à sa disposition un interprète haoussa car il comprend un peu le haoussa. L'interprète ne lui a jamais expliqué les déclarations écrites étant donné qu'il s'adressait toujours à lui en présence de ses supérieurs.

8. Le requérant déclare qu'au moins sept de ses voitures ont été saisies et se trouvent sous la garde de la police nigériane bien que leur propriété ne soit pas contestée. Par ailleurs, ses comptes en République du Bénin ont été gelés à la demande du Nigeria sans aucun fondement juridique, le mettant ainsi dans une situation financière difficile.

9. Le requérant déclare avoir été ensuite traduit en justice devant un Tribunal pour cause de recel. La Haute Cour de l'Etat de Lagos, présidée par le Juge Kayode Oyewole, l'a relaxé le 20 décembre 2004 après s'être rendue compte qu'elle n'a pas compétence pour le juger. Le requérant déclare que, nonobstant la décision de la Haute Cour de l'Etat de Lagos, il est toujours en train d'être jugé pour le même crime par des tribunaux de Lagos, d'Abeokuta et d'Ijebu.

10. Le requérant a formé une requête introductive d'instance devant cette Cour contre la République fédérale du Nigeria, la République du Mali, la République du Bénin, le Procureur général de l'Etat de Lagos et le Procureur général de l'Etat d'Ogun aux fins ci-après:

    a) Déclarer qu'un tribunal nigérian n'a pas compétence pour juger le requérant ou pour juger tout citoyen d'un Etat membre pour recel commis dans un Etat membre autre que le Nigeria.

    b) Déclarer que l'arrestation, la détention et le jugement du requérant par les défendeurs est une violation de son droit à un jugement équitable et impartial faute de preuves palpables du crime dont il est accusé.

    c) Déclarer que l'arrestation et la détention continues du requérant depuis le 25 septembre 2003 sont illégales et constituent une violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la République fédérale du Nigeria en 1990.

    d) Déclarer que la saisie illégale des voitures du requérant par les défendeurs sans qu'ils n'ordonnent la mainlevée alors qu'elles ne font l'objet d'aucun litige dans les Etats membres, constitue une violation de son droit de propriété.

    e) Rendre une ordonnance exécutoire par la force, enjoignant à la République fédérale du Nigeria de libérer le requérant ainsi que ses voitures saisies qui ne font l'objet d'aucune plainte.

    f) Ordonner à la République fédérale du Nigeria et à plusieurs de ses Etats, la cessation de l'arrestation, de la détention et du jugement du requérant.

(B) 11. Les défendeurs ont soulevé une exception préliminaire contre la requête du demandeur pour deux raisons :

i) La requête du demandeur est un abus de procédures judiciaires,

ii) Cette Cour n'a pas compétence pour statuer sur cette affaire.

QUESTION N°1 : DE L'ABUS DE PROCEDURES JUDICIAIRES

12. Les défendeurs soutiennent que la requête introductive d'instance formée par le demandeur doit être rejetée car elle constitue un abus de procédures judiciaires. Cet argument comprend deux parties, à savoir : (i) le requérant a soulevé une exception d'incompétence des tribunaux nigérians, laquelle exception a été rejetée. Par la suite, il a interjeté appel contre la décision de rejet de l'exception d'incompétence des tribunaux nigérians pour le juger qu'il a soulevée, et cet appel est toujours pendant devant la Cour; et (ii) en 2003, lorsque le requérant a été arrêté, trouvant son intérêt à agir, il n'avait aucune qualité pour saisir cette Cour en tant que personne physique. Conformément à l'article 9 du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, les personnes physiques n'ont pas le droit de saisine directe de la Cour. Cet Article dispose:

1. La Cour assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité.

2. Elle connaît en outre des différends dont elle est saisie, conformément aux dispositions de l'Article 56 du Traité, par les Etats Membres ou par la Conférence lorsque ces différends surgissent entre les Etats Membres ou entre un ou plusieurs Etats Membres et les Institutions de la Communauté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Traité.

3. Un Etat Membre peut, au nom de ses ressortissants, diligenter une procédure contre un autre Etat Membre ou une Institution de la Communauté, relative à l'interprétation et à l'application des dispositions du Traité.

4. La Cour a toutes les compétences que les dispositions du présent Protocole peuvent, de manière spécifique, lui conférer.

13. Cette Cour a affirmé et expliqué dans l'affaire **AFOLABI OLAJIDE c/ LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** (2004/ECW/CCJ/04) qu'elle ne reçoit pas directement de requête émanant des personnes physiques.

14. (i) La première partie de l'argument des défendeurs est valable en ce sens que la question de la compétence des tribunaux de la République fédérale du Nigeria ayant été déjà soulevée par le requérant et réglée par les tribunaux nationaux, elle soulève ce que nous appelons en droit la question de la chose jugée, et cette décision est exécutoire pour toutes les parties. Le seul recours pour le requérant est d'interjeter appel de la décision, et il l'a fait. Toute décision contraire de la présente Cour reviendrait à s'ériger en juridiction d'appel. Cette Cour est incompétente pour cela et elle ne le fera en aucun cas en raison du principe de l'autorité de la chose jugée. Puisque le requérant a soulevé la question et a succombé, l'on ne peut permettre que l'argument soit soulevé de nouveau devant une autre juridiction. Il est clair qu'il s'agit d'un abus de procédures judiciaires.

15. (ii) Les défendeurs soutiennent que l'intérêt à agir du requérant est né en 2003 lors de son arrestation et, par conséquent, le Protocole additionnel qui permet aux personnes physiques de saisir directement la Cour ne peut être appliqué comme s'il était en vigueur en 2003.

16. Le Protocole additionnel est entré en vigueur en 2005. Le requérant soutient qu'au moment où il introduisait sa requête devant la Cour en 2006, le Protocole additionnel était en vigueur et que, par conséquent, il pouvait saisir directement cette Cour.

17. Le requérant a été arrêté et détenu en 2003. Il était toujours en détention au moment où il introduisait sa requête devant cette Cour en 2006. La violation prétendue continuait au moment où il saisissait cette Cour. La détention arbitraire est un acte délictuel et par conséquent, un intérêt à

agir peut naître à tout moment tant que le délit prétendu continue. En pareille circonstance, la victime du délit prétendu continuera d'avoir un intérêt à agir jusqu'à ce que le tort dont elle se plaint soit réparé.

18. Ce qui précède montre clairement que dire que l'intérêt à agir du requérant a été suscité en 2003 et que par conséquent, il n'avait aucun intérêt à agir en 2006, est sans fondement. Le requérant avait un intérêt à agir en 2006 lorsqu'il introduisait sa requête devant cette Cour. Comme il avait un intérêt à agir en 2006, le Protocole additionnel relatif à cette Cour lui a donné le droit de saisine directe de la Cour.

19. Par ailleurs, l'article 9(3) du Protocole additionnel fixe le délai de prescription de toute action par ou contre une Institution ou tout Etat Membre de la Communauté. Cet article dispose :

> **" L'action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrit par trois (3) ans à compter de la réalisation des dommages."**

Sur la base de la disposition susmentionnée, même s'il est vrai que l'intérêt à agir a été suscité le 25 septembre 2003, date de l'arrestation du requérant par les autorités nigérianes, il ne se prescrit que le 24 septembre 2006 et dans la mesure où au moment de l'introduction de cette requête le 8 mars 2006, le Protocole additionnel était en vigueur, cela a donné au requérant le droit de saisine directe de cette Cour.

QUESTION N°2 : DE LA COMPETENCE DE LA COUR

20. Les défendeurs soutiennent que cette Cour n'a pas compétence pour statuer sur la présente affaire. Ils déclarent que le requérant est suspecté par la police nigériane d'être l'auteur principal de vols transfrontaliers à main année au Nigeria, en particulier dans les Etats de Lagos et d'Ogun. Les investigations policières ont révélé que les véhicules volés au Nigeria étaient reçus par le requérant à son domicile à Cotonou, République du Bénin. Par conséquent, un agent des services secrets a été chargé de le surveiller ainsi que sa résidence. Ce dernier a confirmé qu'en effet, le requérant avait en sa possession plusieurs voitures portant des plaques

d'immatriculation nigérianes, dont une Nissan Sunny immatriculée sous le numéro FV 873 KJA et une autre voiture dont le numéro d'immatriculation est AY 651 APP.

21. En conséquence, le gouvernement de la République du Bénin a remis le requérant et les véhicules trouvés en sa possession à la police nigériane pour des enquêtes plus approfondies et des poursuites judiciaires si nécessaire. Il a été accusé de délits par le gouvernement des Etats de Lagos et d'Ogun. Son jugement par les différents tribunaux est en cours et ses droits n'ont été violés en aucun cas au sens de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle référence est faite au chapitre 10 des Lois de la Fédération du Nigeria, édition de 1990. Ils avouent que le requérant lui-même ne s'est plaint d'aucune partialité des tribunaux.

22. Dans le cas d'espèce, la compétence de la Cour découle de l'article 9(4) de son Protocole amendé : **"La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre."** Au regard de cette disposition, les personnes physiques ne peuvent saisir directement la Cour que lorsque leurs droits humains sont violés. Le requérant a cherché à établir que son droit protégé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a été violé par les défendeurs qui sont tous membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et sont soumis par conséquent au Traité révisé et à toutes autres lois et conventions communautaires.

23. La requête du demandeur est fondée essentiellement sur l'Article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose:

> ***" Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ".*** *(l'emphase est un rajout)*

24. Le requérant s'est également fondé sur les articles 2, 4, 7, 12 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples bien que son Conseil se soit à peine prononcé sur lesdits articles.

25. L'article 4(g) du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prévoit la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

26. L'effet de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples tel qu'indiqué ci-dessus est que le droit à la liberté d'aucun individu ne doit être limité ou restreint, à moins que la restriction ne soit conforme à une loi précédemment promulguée. En d'autres termes, la loi sous l'empire de laquelle une personne est arrêtée et/ou détenue doit être en vigueur avant ou au moment de cette arrestation et/ou détention.

27. Le requérant allègue que ses droits ont été violés au sens de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et que, par conséquent, l'intervention de cette Cour peut se justifier au regard de l'article 9(4) de son Protocole amendé.

28. L'effet conjugué des article 9(4) du Protocole amendé de la Cour, 4(g) du Traité révisé et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est que le requérant doit invoquer la compétence de la Cour en établissant i) qu'il y a un droit reconnu par l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; (ii) que ce droit a été violé par les défendeurs ou l'un d'eux ; (iii) qu'aucune affaire n'est pendante devant une autre Cour internationale concernant la prétendue violation de son droit ; et (iv) qu'aucune loi précédemment promulguée n'a conduit à la prétendue violation ou abus de ses droits.

29. Comme indiqué plus haut, la requête introductive d'instance est fondée sur l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantit le droit de chaque individu à la liberté et le protège contre toutes arrestations et détentions arbitraires. Ainsi, le droit dont le requérant se plaint de la violation est un droit reconnu par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et a fortiori par le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

30. Le requérant a été arrêté par les autorités de la police nigériane le 25 septembre 2003. Il a été gardé en détention, interrogé et par la suite poursuivi au pénal par le gouvernement des Etats de Lagos et d'Ogun. Les affaires qui lui sont reprochées sont toujours en instance pendant qu'il est en détention. Il déclare que le procès intenté contre lui constitue une violation de son droit protégé par l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

31. Les défendeurs soutiennent que l'arrestation, la détention et le jugement du requérant sont en conformité avec la loi en vigueur et ils ont cité la loi pertinente en vertu de laquelle il a été arrêté et poursuivi. Il ne peut invoquer la compétence de cette Cour à moins qu'il ne puisse la convaincre que de telles lois n'existaient pas au moment de son arrestation. L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur lequel le requérant se fonde montre clairement que le droit d'un individu à la liberté pourrait être dénié pour des raisons et dans des conditions précédemment définies par la loi.

32. Dans l'exposé des faits en appui à sa requête, le requérant a déclaré que les événements qui ont conduit à son arrestation et à sa poursuite par les tribunaux nigérians ont commencé le 22 juillet 2003 lorsque des policiers béninois sont entrés dans sa résidence à la recherche d'une Mercedes Benz 500 SEL. Il a par ailleurs déclaré qu'il a affirmé que la voiture en question était en sa possession. En conséquence, elle a été enlevée de sa résidence.

33. Par la suite, une autre perquisition a été opérée dans sa résidence et plusieurs autres voitures ont été saisies. Le 1er défendeur affirme que plusieurs autres voitures portant des plaques d'immatriculation nigérianes ont été enlevées de la résidence du requérant dont une Nissan Sunny immatriculée sous le numéro FV 873 KJA et une autre voiture dont le numéro d'immatriculation est AY 651 APP. La police nigériane avait connaissance de faits qui lui permettaient de l'arrêter et de le poursuivre en justice.

34. Après l'arrestation du requérant par la police nigériane, il a été conduit au siège de la police où il est resté en détention pendant une période au cours de laquelle il a subi un interrogatoire. Il a été conduit dans un

endroit où sont gardées des personnes suspectées d'avoir commis des infractions pénales. Il y est resté en détention et a été interrogé, Le requérant lui-même admet qu'il a été interrogé plusieurs fois pendant sa période de détention. Il était ainsi détenu aux fins d'Interrogatoire. En conséquence, il a été accusé d'infractions pénales à l'issue de son interrogatoire. Il a été jugé par un tribunal dûment constitué, créé en vertu de la loi et existant au moment de son arrestation, Les délits dont il était accusé étaient des délits prévus par la loi en vigueur au moment de son arrestation, Cela n'a pas été contesté.

35. L'on sait que le requérant est représenté par un Conseil dans les affaires pendantes devant les tribunaux nigérians. Il n'a pas déclaré que son Conseil n'est pas de son choix conformément à la loi. Il s'est plaint de partialité ou d'injustice à son égard. Mais il est clair que la partialité ou l'injustice qu'il allègue résulte de sa croyance que les autorités veulent l'incarcérer à tout prix. Sa peur est alimentée par le fait que les tribunaux nigérians sont indépendants, ce qui, à lui seul représente une garantie d'équité pour lui. Il n'a pas déclaré que les tribunaux nigérians ne lui donnent pas suffisamment d'opportunité pour se défendre.

36. Il n'a ni été empêché de quelque manière que ce soit de présenter sa version des faits, ni déclaré que la Cour admet des preuves irrecevables contre lui. Il n'a pas allégué qu'on l'a empêché de présenter ses témoins et n'a pas non plus déclaré qu'on a refusé de soumettre à un contre-interrogatoire les témoins présentés par l'accusation.

37. Le requérant n'a pas été déclaré coupable sans jugement. La question de savoir s'il est coupable ou non est du ressort du tribunal qui le juge. Il a soulevé une exception d'incompétence des tribunaux nigérians pour le juger, qui a été rejetée.

38. La faculté lui a été offerte d'interjeter appel de cette décision devant les instances compétentes conformément à la procédure définie par la loi. Par conséquent, il est clair que la procédure légale est garantie. Et même si les procédures sont défectueuses ou font l'objet d'un abus d'une certaine manière, il a toujours la possibilité de chercher réparation dans le cadre des lois et procédures existantes et reconnues dans la

hiérarchie des juridictions de la République fédérale du Nigeria. C'est ce que dit exactement l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: la situation dans laquelle l'arrestation et la détention peuvent être justifiées conformément à la loi antérieurement promulguée.

39. L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît dûment le droit des Etats de poursuivre des personnes suspectées d'infractions pénales et il ne cherche pas à s'y ingérer sauf lorsque le suspect a été arrêté, détenu et/ou jugé en l'absence de loi ou en vertu d'une loi promulguée spécifiquement après son arrestation ou sa détention ou pour un délit qui n'avait pas été commis au moment de son arrestation ou de sa détention.

40. Le requérant aurait pu invoquer la compétence de cette Cour en établissant que certains de ses droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont été violés sans les garanties d'une procédure régulière. Les faits susmentionnés montrent que l'arrestation du requérant n'était pas arbitraire.

41. Sa détention et par la suite son jugement n'ont pas été sans les garanties d'une procédure légale. La procédure était conforme aux lois et règlements précédemment en vigueur. Le fait que les tribunaux qui le jugent ont refusé de le libérer sous caution en attendant son procès ne constitue pas une violation de son droit au sens de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En conséquence, la requête du demandeur ne peut pas prospérer, étant donné que cette Cour n'a pas compétence pour statuer sur cette affaire.

42. Il ressort de l'examen des articles 2, 4, 7, 12 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui ont été cités par le requérant dans sa requête amendée, que celui-ci ne peut se fonder sur aucune de ces dispositions, étant donné que toutes les mesures prises à son encontre par les défendeurs visent à le poursuivre au pénal. La saisie de ses voitures dont il se plaint a été opérée dans le même sens. Il incombe aux tribunaux qui le jugent de déterminer celles qui ne font pas l'objet d'un crime et, le cas échéant, d'en autoriser la restitution.

43. Il est vain de demander à cette Cour qui n'est pas saisie de l'affaire et qui n'a pas ordonné la saisie de ces voitures, d'ordonner la mainlevée alors qu'elle n'est pas compétente pour connaître de cette affaire. Quoi qu'il en soit, si, comme le disent les défendeurs, la saisie des voitures est fondée sur des indices convaincants prouvant qu'elles font l'objet de vol et d'autres infractions pénales, la nécessité publique autorise que les tribunaux les saisissent jusqu'à l'issue de l'affaire et la détermination de leur propriété. Cela est conforme à l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose que le droit de propriété est garanti et qu'il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité et ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

44. Dans sa requête devant cette Cour, le requérant a visé la République fédérale du Nigeria, les Etats d'Ogun et de Lagos en République fédérale du Nigeria ainsi que la République du Bénin et celle du Mali comme défendeurs. Cependant, dans les ordonnances qu'il demande à cette Cour, il n'a formulé aucune prétention contre le Mali et le Bénin. Cela démontre qu'il n'a aucun grief légitime contre eux. En impliquant le Bénin et le Mali comme défendeurs, le requérant abuse de la procédure devant cette Cour. Et même s'il est allégué que ces pays ont aidé la République fédérale du Nigeria en arrêtant le requérant, tant qu'il est jugé par des tribunaux dûment constitués et conformément aux lois préexistantes, leur action se justifie.

45. Bien qu'au sens de l'article 4(g) du Traité révisé, de l'article 9(4) du Protocole amendé de la Cour et des articles 6 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples la Cour soit compétente de manière générale, sur la base des faits, cette Cour ne peut statuer sur cette affaire puisque le requérant a été arrêté, détenu et poursuivi devant des tribunaux compétents de la République fédérale du Nigeria conformément aux lois et règlements précédemment en vigueur. Il a eu l'opportunité de se défendre conformément aux lois nigérianes. Recevoir cette requête reviendrait à s'immiscer dans la compétence des tribunaux nigérians en matière pénale sans justification.

46. La Cour n'a reçu aucune requête relative aux dépens, conformément à l'article 66(11) de son Règlement.

DECISION DE LA COUR

Par ces motifs :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'Homme, en premier et dernier ressort ;

- Se **déclare** incompétente pour connaître au fond de la présente affaire ;

- **Dit** que chaque partie supportera ses propres dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jour, mois et an susdits ;

Et ont signé le Président, les Juges et le Greffier.

HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN - *PRESIDENT*

HON. JUGE BARTHELEMY TOE - *MEMBRE*

HON. JUGE EL MANSOUR TALL - *MEMBRE*

Me. TONY ANENE MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

LE MERCREDI 14 MARS 2007

AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/APP/05/05
ARRET N^{O} : ECW/CCJ/RUL/04/07

PROFESSEUR ETIM MOSES ESSIEN - ***Requérant***

CONTRE

1. **LA REPUBLIQUE DE GAMBIE**
2. **L'UNIVERSITE DE GAMBIE**

} ***Défenderesses***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - PRÉSIDENTE
2. **HON. JUGE AMINATA MALLE SANOGO** - MEMBRE
3. **HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN** - MEMBRE
4. **HON. JUGE AWA D. NANA** - MEMBRE
5. **HON. JUGE EL MANSOUR TALL** - MEMBRE

ASSISTÉS DE

ME. TONY ANENE MAIDOH - GREFFIER EN CHEF

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. ***Me James A. Kanyip*** - *Avocat du requérant*
2. ***Me Emmanuel O. Fagbenle*** - *Avocat des défenderesses*

DECISION DU 14 MARS 2007

- ***Compétence de la Cour***
- ***Intervention d'une tierce partie***
- ***Violation des droits de l'homme***
- ***Droits économiques et sociaux***
- ***Non épuisement des voies de recours internes***
- ***Applicabilité des articles 50, 56(5) et 68 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples***
- ***Exception préliminaire***
- ***Clause arbitrale.***

RESUME DES FAITS

Le Professeur Etim Moses a été recruté par le Secrétariat du Commonwealth pour donner, pendant deux ans, des cours à l'Université de Gambie. Pour ses prestations le professeur recevait une rémunération, en dollars, prélevée sur le Fonds du Commonwealth pour la Coopération Technique (FCCT). Après les deux ans, l'Université, lui demande de poursuivre ses prestations. Ayant décidé de payer le requérant en monnaie locale et au même taux que les autres professeurs, celui-ci refuse et saisi la Cour pour violation de ses droits à un salaire égal pour un travail égal.

Les défendeurs estiment que la requête est irrecevable pour défaut de citation du Secrétariat du Commonwealth à la procédure et non épuisement des voies de recours internes

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Le requérant peut-il saisir la Cour sans épuiser les voies de recours internes ?*

2. *Le défaut de citation du Secrétariat du Commonwealth à la procédure rend-t-elle la requête irrecevable ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour déclare que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas d'application devant elle. Elle dit aussi que la non citation du Secrétariat Commonwealth ne peut entraîner l'irrecevabilité de la requête au motif qu'aucun grief n'a été allégué contre lui.

DECISION DE LA COUR

1. Le requérant, Professeur Etim Moses Essien, a intenté l'action principale contre les défenderesses, la République de Gambie et l'Université de Gambie, en vue d'obtenir des réparations, notamment:

   a) **UNE DECLARATION** que l'action et la conduite de la République de Gambie et de l'Université de la Gambie suite à l'engagement du requérant pour leur rendre des services techniques du 5 février 2004 au 26 janvier 2005 (une période d'un an) sans salaire égal pour lesdits services constituent une exploitation économique du requérant et une violation de son droit à un salaire égal pour un travail égal.

   b) **UNE DECLARATION** que l'action et la conduite de la République de la Gambie et de l'Université de Gambie décrites précédemment, ont violé les Articles 5 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'Article 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 toutes deux signées et adoptées par la République de Gambie.

2. Suite à l'action intentée par le requérant, les défendeurs ont soulevé une exception préliminaire sur les trois points suivants :

   1) Le requérant a omis de joindre le Secrétariat du Commonwealth, qui est une partie indispensable au litige et qui a été à l'origine de la relation d'emploi entre le requérant et les défenderesses, relation qui constitue le principal enjeu de l'action.

   2) Le requérant, en portant la présente affaire devant la Cour de céans, n'a pas épuisé les recours internes disponibles en vertu des Articles 50 et 68 de la Charte Africaine des Droits et des Peuples, cette dernière étant l'instrument international en vertu duquel la présente action a été intentée devant la Cour.

3) La plainte du requérant pour violation de ses droits fondamentaux, fondée sur des faits établissant l'existence d'un contrat de travail non renouvelé, de contre offres et demandes reposant sur le quantum meruit (valeur du service rendu) est irrecevable devant la Cour.

3. Les défenderesses ont par ailleurs tiré des recours susmentionnés, les questions suivantes :

1) La question de savoir si la non-jonction du Secrétariat du Commonwealth comme partie au procès n'a pas eu d'incidence sur la recevabilité de la requête et en conséquence, sur la compétence de la Cour pour statuer sur l'affaire.

2) La question de savoir si la demande du requérant est recevable devant la Cour, le requérant n'ayant pas épuisé les recours internes disponibles tel que stipulé par l'Article 56 (5) de la Charte Africaine étant donné que la requête est fondée sur les Articles 50 et 68 de ladite Charte.

3) La question de savoir si la plainte du requérant pour violation de ses droits fondamentaux fondée sur des faits indiquant l'existence d'un contrat de travail non renouvelé, de contre-offres et demandes reconventionnelles reposant sur le quantum meruit, est irrecevable devant la Cour.

4) La question de savoir si, dans les circonstances des paragraphes 1 à 3 susvisés, la Cour peut valablement exercer sa compétence sur la requête telle que formée.

Sur la base de ces prétentions et questions, les avocats des parties ont déposé leurs conclusions et les ont adoptées pour l'examen de la présente exception préliminaire.

ARGUMENTS JURIDIQUES DES PARTIES

4. Le Conseil des défenderesses a fondé ses conclusions sur trois points principaux au vu desquels l'exception préliminaire doit être résolue en

leur faveur. Sur la première question, il a soutenu que le fondement de la plainte du requérant était le contrat de travail que le Secrétariat du Commonwealth lui avait accordé et qu'il était essentiel, dans une action fondée sur ce contrat, de joindre le Secrétariat du Commonwealth comme partie essentielle ; et si le requérant a manqué de joindre cette partie essentielle, l'action doit échouer du fait que la Cour est privée de compétence pour statuer sur la question. Toujours dans le sens de la justification susvisée, l'avocat a réitéré que le contrat passé avec le Secrétariat du Commonwealth comportait une clause d'arbitrage qui n'avait pas été respectée au début du litige, avant que le requérant ne saisisse la Cour de céans. Le Conseil a également soutenu un autre point concernant la violation du principe de l' " *audi alteram partem* ", il a indiqué que ladite violation a rendu l'affaire irrecevable et s'est fondé sur l'affaire **OLAJIDE AFOLABI c/ LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**, 2004 ECW/CCJ/04, pages 65 - 66 dans laquelle la Cour a déclaré :

> ***" C'est un principe de droit bien établi, qu'une juridiction n'a compétence que lorsqu'elle est régulièrement composée et ce, eu égard au nombre et à la qualification de ses membres, et qu'aucun d'entre eux n'est disqualifié pour une raison ou pour une autre, quand l'objet du litige relève de sa compétence et qu'il n'existe dans l'affaire aucun élément l'empêchant d'exercer sa compétence, quand l'affaire a été introduite devant la Cour selon les règles de procédure prévues par la loi et après que les conditions préalables à l'exercice de la compétence aient été remplies. "***

5. En réplique, le Conseil du requérant a fait des observations relatives à plusieurs points sur ces termes. En ce qui concerne le premier point, il a soutenu que la non-jonction du Secrétariat du Commonwealth comme partie n'est pas en violation du principe d' " *audi alteram partem* " et que par conséquent, cela ne peut faire que l'action a été introduite de manière irrégulière et avoir ainsi une incidence sur la compétence de la Cour. Il a invoqué les affaires **AFOLABI c/ LA RÉPUBLIQUE**

FÉDÉRALE DU NIGÉRIA (2004) citée ci-dessus, **Madukola C/ Nkemdilim (1962) 2 SCNLR 341**; **L'ATTORNEY GENERAL DE L'ÉTAT DE LAGOS C/ L'ATTORNEY GENERAL DE LA FÉDÉRATION (2003) NWLR (Pt 833) page 74** et il a fait valoir que les *ratio decidendi* des affaires citées par les défendeurs n'ont rien en commun avec le cas d'espèce. Sur la question de la non-jonction du Secrétariat du Commonwealth, le Conseil a soutenu que le Secrétariat du Commonwealth n'est pas une partie indispensable au procès et que sa non-jonction n'a pas privé pas la Cour de sa compétence pour entendre et juger l'affaire au fond. En outre, le Conseil a déclaré que la relation entre le requérant et le Secrétariat du Commonwealth a pris fin / expiré le 04/02/2004 au moment où le contrat qui les liait a pris fin ce qui a rendu le Secrétariat du Commonwealth non indispensable en ce qui concerne sa jonction comme partie. Toujours sur la question de la jonction, le conseil du requérant a déclaré qu'étant donné qu'aucune mesure de redressement n'a été demandée contre le Secrétariat du Commonwealth, ce dernier est devenu une partie non essentielle dont la jonction en tant que partie à l'action n'est pas nécessaire. Il a exhorté la Cour à rejeter l'exception préliminaire par ces motifs.

6. En ce qui concerne la question n° 2, le conseil des défenderesses a soutenu que la plainte du requérant était irrecevable du fait du non-épuisement des recours internes prévus à l'Article 56 (5) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au motif que la requête est fondée sur les Articles 50 et 68 de ladite Charte. Il a soutenu que la Cour ne peut être compétente pour examiner la plainte du requérant en violation des Articles 56 (5) et 60 de la Charte Africaine qui disposent qu'un requérant doit épuiser les voies de recours internes avant de pouvoir saisir la Cour comme stipulé par l'article 10 (5) du Protocole Additionnel. Il a souligné le fait que l'Article 4(g) du Traité Révisé enjoint aux États membres de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAS), d'assurer le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

En réplique, le Conseil du requérant a émis l'opinion que ce point de l'exception était erroné et que les dispositions des Articles 30 à 68 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne concernent pas la Cour de Justice de la Communauté et donc, qu'elles ne sont pas applicables à cette Cour. Il a exhorté la Cour à rejeter l'exception.

7. En ce qui concerne la question n° 3, le conseil des défenderesses a fait valoir que l'affaire concernait principalement le licenciement illégal ou arbitraire du requérant/défendeur et la violation des droits de la personne.

Inversement, le conseil du requérant a fait valoir que la plainte du requérant n'est pas fondée sur une rupture de contrat de travail avec les défenderesses, mais sur la violation des droits fondamentaux à un salaire égal pour un travail égal. Il a réitéré que les droits de la personne sont des droits politiques, sociaux, économiques et culturels. Il a fait valoir que les droits qui entrent dans les catégories de droits de l'Homme détaillées ci-dessus susvisés, sont des droits relevant des tribunaux et que l'exception préliminaire doit être rejetée.

DELIBERATIONS DE LA COUR

8. La Cour a procédé à un examen approfondi de toutes les questions soulevées par la requête, sauf les questions relatives à l'affaire principale. Pour plus de clarté, ces questions ont été ainsi résumées : le requérant a manqué de joindre le Secrétariat du Commonwealth, partie essentielle au procès et se trouvant à la base de la relation d'emploi entre le requérant et les défenderesses, relation qui est le principal enjeu de l'action.

9. En ce qui concerne la question de compétence, il est bien établi que la compétence de la Cour est établie par les articles 9 et 10 du Protocole Additionnel qui donnent à la Cour la compétence pour juger des affaires relatives notamment à la violation des droits de la personne. L'article 10 (d) du Protocole Additionnel de la Cour dispose :

" Peut saisir la Cour :...

d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :

i) ne sera pas anonyme

ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été porté devant une autre cour internationale compétente ;

L'Article 4 (g) du Traité Révisé dispose :

Les Hautes Parties contractantes, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'Article 3 du présent Traité affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux suivants :

" Respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ."

10. La question principale qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les faits de la cause ont effectivement constitué une violation des droits humains du requérant. Les droits revendiqués par le requérant sont-ils des droits fondamentaux de la personne garantis pas la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ? Enfin, le requérant a-t-il le droit de saisir directement la Cour de Justice de la CEDEAO ?

11. Bien que l'on puisse affirmer d'emblée qu'aux termes de l'Article 10 (d) du Protocole relatif à la Cour, le requérant peut saisir la Cour, la question de savoir si les faits faisant l'objet de la plainte sont des droits humains ou non, doit être examinée lors du procès. Cependant, avec l'effet combiné desdites dispositions, la question de la compétence de statuer sur les affaires en tant que violations des droits de la personne sera considéré au procès conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à la Déclaration universelle des droits de l'Homme dont les Etats membres sont signataires.

LA NON-JONCTION DE PARTIES

12. La Cour a également considéré qu'il n'y a pas lieu pour les défenderesses de tirer un motif d'objection du fait que le Secrétariat du Commonwealth

n'a pas été joint à l'action. En effet, la règle de l'*audi alteram partem* concerne le cas d'une partie indispensable qui ne peut être omise et cette partie est décrite comme étant une partie essentielle. La doctrine de jurisprudence affirme qu' **" une partie directement impliquée dans "** le contentieux doit être mise en cause pour permettre sa participation à l'affaire, se conformant ainsi au principe d'*audi alteram partem*, ce qui peut ne pas être le cas en l'espèce. Les défenderesses ont indiqué leur incapacité à établir un contact avec le Secrétariat du Commonwealth pour le renouvellement du contrat en question. Les plaintes des parties sont constituées d'une diversité de points de droit et certains d'entre eux se rapportent au lien entre les parties et le Secrétariat du Commonwealth et à la raison pour laquelle sa non - jonction est fatale à la demande du requérant.

13. En ce qui concerne la question n°1, les défenderesses ont invoqué la décision de la Cour Suprême dans l'affaire de **L'ATTORNEY GENERAL DE L'ÉTAT DE LAGOS C/ L'ATTORNEY GENERAL DE LA FÉDÉRATION** et elles ont soutenu que la non jonction du Commonwealth en tant que partie ou le non recours à l'arbitrage le cas échéant, ont contribué à l'échec de la cause du requérant. Le Conseil des défenderesses a par ailleurs invoqué les affaires **OLAJIDE AFOLABI C/ LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** (2004) citée ci-dessus et **MADULOLO c/ NKEMDELIM** (1962) 2 SCNLR 341 dans lesquelles la condition de compétence juridictionnelle a été invoquée.

14. Réciproquement, le requérant s'est référé aux jurisprudences invoquées par les défenderesses pour affirmer que celles-ci sont plutôt hors propos et inappropriées pour l'examen du cas d'espèce. Il a fait valoir que la non-jonction n'a jamais constitué un problème dans les affaires invoquées et que par conséquent, les *ratio decidendi* de ces affaires n'ont rien à voir avec le cas d'espèce ; il a exhorté la Cour à rejeter cet argument. En ce qui concerne l'affaire **OLAJIDE AFOLABI c/ LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** citée par le conseil des défenderesses, le conseil du requérant a soutenu qu'elle n'est pas du tout pertinente et en l'espèce erronée. La jurisprudence concernait entre

autres la compétence de la Cour pour statuer sur une affaire intentée par une personne physique par opposition aux dispositions de l'Article 9 du 1er Protocole de la Cour. En l'espèce, la question à examiner par la Cour est celle de la compétence. Les principes invoqués dans l'affaire Afolabi correspondent à ceux du cas d'espèce, en ce qui concerne la question de la compétence.

15. En ce qui concerne le second point relatif à la non-jonction de parties, le conseil du requérant a réitéré le fait que c'est la plainte du requérant ou demandeur qui détermine la question de la compétence de la Cour, et non la partie défenderesse. Il s'ensuit donc que la non-jonction du Secrétariat du Commonwealth en tant que partie ne peut aller contre la plainte du requérant au point de garantir la reconnaissance par la Cour du bien-fondé de l'exception préliminaire. Pour la Cour, il est clair qu'aucune prétention n'a été formée contre le Secrétariat du Commonwealth de façon à justifier sa jonction en tant que partie au procès et on peut conclure sans risque d'erreur que la non-jonction du Secrétariat du Commonwealth n'a pas privé la Cour de sa compétence pour connaître de l'affaire dont elle est saisie et la juger. Voir les affaires **MABAL AYONKOYA ET 8 AUTRES c/ E. AINA OLUKOYA ET UN AUTRE** (1991) 4 NWLR (part 440) à 31 parag. E à F ; **ALHAJA REFATU AYORINDE ET 4 AUTRES. ALHAJA AIRAT ONI & UN AUTRE** (2000) 75 LRCN 206 at 234 à 235 parag. H-D; **JOSEPH ATUEGBU ET 4 AUTRES c/ AWKA SOUTH LOCAL GOVERNMENT & UN AUTRE** (2002) 15 NWLR (pt 791) 635 at 653 à 654 parag. H à B, invoquées par le conseil.

16. Il est une règle de droit bien établie selon laquelle la Cour a le pouvoir de joindre une personne dont la présence est nécessaire à cette fin. L'importance de la question de compétence est que lorsqu'une affaire est entendue et jugée sans compétence, elle est frappée de nullité même si la procédure a été bien menée. La question de la jonction des parties est d'une grande importance pour la cause d'action et il existe une pléthore de décisions rendues dans des juridictions nationales et régionales en cette matière. Voir la jurisprudence de la Cour Suprême

dans l'affaire **ATTORNEY GENERAL DE L'ETAT DE LAGOS c/ ATTORNEY GENERAL DE LA FÉDÉRATION** (p 74) citée ci-dessus, où il est dit que :

> ***" lorsque l'octroi d'une réparation a une incidence sur les intérêts d'autres personnes qui ne sont pas parties à un procès, ces personnes sont des parties nécessaires, elles doivent être entendues ou l'on doit leur donner la possibilité d'être entendues ; autrement, si elles comparaissent pas devant la Cour, cette dernière ne peut faire droit à la demande. "***

La Cour déclare que cette dernière opinion est tombée suffisamment juste en ce sens qu'une partie qui n'a pas établi qu'elle a un lien déterminant avec l'affaire ne peut être jointe. Par ailleurs, il n'a pas été démontré que le Commonwealth a renouvelé le contrat à ce stade. En l'occurrence, une non-jonction dudit Secrétariat du Commonwealth ne saurait être fatale. L'exception préliminaire est donc rejetée.

17. Le conseil du requérant a par ailleurs fait valoir qu'aucune prétention n'a été formée contre le Secrétariat du Commonwealth de façon à justifier la jonction de ce dernier en tant que partie au procès et il a conclu que la non-jonction du Secrétariat du Commonwealth n'a pas privé la Cour de céans de sa compétence pour connaître de l'affaire dont elle est saisie et pour la juger. A ce sujet, il a invoqué les affaires **MABAL AYONKOYA ET 8 AUTRES c/ E. AINA OLUKOYA ET UN AUTRE (1991)** 4 NWLR (part 440) at 31 para E à F ; **ALHAJA REFATU AYORINDE ET 4 AUTRES. ALHAJA AIRAT ONI & UN AUTRE (2000)** 75 LRCN 206 at 234 à 235 para H - D; **JOSEPH ATUEGBU ET 4 AUTRES c/ AWKA SOUTH LOCAL GOVERNMENT & UN AUTRE (2002)** 15 NWLR (pt 791) 635 at 653 à 654 para H-B.

Bien que la Cour apprécie les références aux jurisprudences nationales, les conseils comparaissant devant elle devraient s'efforcer d'élargir le champ de leurs références juridiques aux jurisprudences des cours

internationales. Le fait que le requérant n'ait pas porté plainte contre le Secrétariat du Commonwealth est conforme avec les principes de droit; toute jonction du Commonwealth reviendrait à mettre en cause une partie qui n'est pas concernée par un litige.

18. Sans examiner toute les jurisprudences en raison de leur limitation comme on l'a indiqué précédemment, l'on ne peut que se fonder sur l'une d'entre elles dans un souci de clarification. En droit, il est de nos jours généralement acceptable que la Cour soit habilitée à joindre une personne dont la présence est nécessaire pour le jugement d'une affaire dont elle a été saisie.

19. En ce qui concerne les points formulés par rapport aux parties essentielles, la Cour se penche sur la question de savoir si le Secrétariat du Commonwealth est une partie essentielle. La partie essentielle dans une procédure judiciaire, a été définie comme étant la partie dont la présence est nécessaire pour la solution effective et complète de l'action portée devant la Cour. Voir l'affaire **OJO c/ OSENI (1987) 3 NWLR PT 66 page 422 et N.N.N. LTD c/ ADEMOLA (1997) 6 NWLR Pt 76 page 76 à 83 parag. A-B**, dans lesquelles la Cour a jugé que pour déterminer si une partie a été régulièrement jointe ou s'il existe une cause d'action contre une partie, un tribunal de première instance ne peut qu'examiner la plainte du requérant et non le mémoire en défense du défendeur.

En appliquant ces principes au cas d'espèce, nous considérons que les faits décrits dans la requête du requérant n'ont révélé aucun élément constitutif essentiel de nature à justifier l'adhésion de la Cour à la demande formulée dans l'exception préliminaire concernant la non-jonction de parties. Toutes les jurisprudences connues indiquent qu'un requérant peut choisir la partie qu'il estime approprié de joindre comme défendeur ; son succès ne dépendra que de la force de ses propres arguments et non de la faiblesse des arguments du défendeur. Appliquant ces jurisprudences au cas d'espèce, la Cour de céans est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer au requérant la jonction du Secrétariat du Commonwealth comme partie au litige et que l'on ne saurait dire que le fait de ne pas joindre le Commonwealth prive la Cour de sa compétence.

La loi ne peut être plus claire et plus juste que l'expression sur la non-jonction du Secrétariat du Commonwealth comme partie. Par conséquent, la requête relative à cette question est vouée à l'échec.

LE NON-EPUISEMENT DES RECOURS INTERNES

20. En ce qui concerne la question n° 2, le conseil des défenderesses a soutenu qu'il est clair que le requérant n'a pas épuisé les recours internes comme le prévoit l'Article 56, paragraphe 5 de la Charte Africaine. Sur cette base, il a soutenu que le requérant ne peut être autorisé à se prévaloir des dispositions de l'Article 10 (d) du Protocole Additionnel relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO. Il a en outre soutenu que l'Article 4 (g) du Traité Révisé de la CEDEAO a enjoint à la Cour de reconnaître, promouvoir et protéger les droits de l'Homme et des peuples toutes les fois que ces droits sont violés, mais de n'examiner de telles requêtes qu'après l'épuisement des recours internes. Il a exhorté la Cour à rejeter la requête par ces motifs et à ordonner au requérant d'épuiser les recours internes en Gambie.

Posur plus de clarté, les dispositions sont citées comme suit :

" Article 50 :

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 56 (5) :

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: (...)

5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale (...)

21. Le requérant a attiré l'attention de la Cour sur le fait que la plainte n'était pas fondée sur les Articles 50 et 68 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples comme les défenderesses l'ont affirmé. Il est indiqué que les Articles 50 et 68 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples n'ont pas requis l'épuisement des recours internes, mais la résolution de la question de savoir si la requête ainsi introduite est recevable et que la référence à l'Article 56 (5) était une erreur. Il a donc exhorté la Cour à rejeter l'argument avancé à l'appui de la question n° 2.

22. Après examen dudit Article 50, il est clair qu'il ne se réfère pas à une organisation autre que la Commission. En conséquence, cette disposition de l'Article 50 ne peut être appliquée *stricto sensu* au cas d'espèce pour ce qui est de l'épuisement des recours internes et de sa pertinence pour la Cour de céans.

23. En ce qui concerne la question de l'Article 68 de la Charte africaine soulevée par les défenderesses, la Cour estime que leur requête n'est en aucune façon pertinente pour l'examen de la plainte portée devant elle ; en conséquence, l'exception est indéfendable.

24. En ce qui concerne la question n°3, les défenderesses ont invoqué l'affaire **ABUBAKAR TATARI ALI POLYTECHNIC c/ MAINA RAPPORTÉE DANS (2005) AFWLR page 225** pour soutenir que le requérant ayant accepté une partie du régime intégré de solde et d'indemnité et rejeté l'autre, le différend porte sur la question de savoir si sa réclamation alléguée de solde impayé est susceptible d'exécution en vertu du barème salarial du Commonwealth ou de celui de l'Université de Gambie. Ce point soulève certains faits liés essentiellement à la question principale/de fond du litige qui est pendant devant la Cour de céans. Comme toujours, les tribunaux désapprouvent et découragent l'examen des questions de fond pendant la phase avant dire droit au motif que cela reviendrait à trancher des question de fond sans avoir complètement entendu les parties et leurs témoins, le cas échéant. La Cour de céans adhère aux principes du cas d'espèce afin d'empêcher l'examen d'arguments relatifs à la question du paiement partiel qui est

une question relevant de l'affaire principale. L'article 87 (5) du Règlement de la Cour prévoit que :

> ***" La cour statue, les parties entendues, sur la demande ou réserve sa décision au jugement définitif. Si la cour rejette la demande ou la joint au fond, le Président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance "***

25. À ce stade, il est nécessaire de mentionner un point saillant soulevé par les défenderesses par rapport à la compétence de la Cour pour connaître de la violation alléguée des droits fondamentaux du requérant. Une des innovations apportées par le Protocole Additionnel de janvier 2005 à la Cour de la Communauté est l'extension de ses pouvoirs aux violations des droits humains, comme stipulé par l'Article 10 (d). Les défenderesses soutiennent que les droits revendiqués par le requérant ne sont pas conférés de manière positive par la loi ou par un contrat, mais le requérant a répliqué en formulant un argument contraire.

26. La question cruciale ici est celle de savoir si les droits du requérant dérivant de la relation entre les parties sont des droits de la personne par opposition à des droits contractuels et ainsi de suite. Sans entrer dans les détails, les deux parties s'accordent sur l'invocation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. L'Article 10 (d) du Protocole Additionnel de la Cour est une disposition spéciale effectivement relative à la saisine de la Cour par les parties en cas de violation des droits de l'Homme alors que les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples concernent les cas relevant de la Commission. Notamment, la question des recours internes citée à l'Article 50 de ladite Charte n'a pas d'incidence sur les cas relevant des dispositions de l'Article 10 (d) du Protocole Additionnel, au motif que les cas relevant de l'article 10 (d) ont clairement indiqué que la restriction de saisine de la Cour de céans doit concerner les cas de litiges pendants devant une autre juridiction internationale.

28. Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'exception relative au non-épuisement des recours internes n'a pas d'incidence sur les conditions

d'introduction de la présente action devant la Cour. L'exception est donc indéfendable. L'action dans le cas d'espèce ayant été intentée pour violation de droits de l'Homme, elle relève du domaine du non-respect des droits de l'Homme et constitue donc une demande recevable devant la Cour. Les éléments présentés devant la Cour sont du domaine de la demande principale. Soulever un tel argument ici entraînerait le jugement prématuré de l'affaire. En l'espèce, l'exception sur ce motif est également vouée à l'échec. Par les motifs développés ci-dessus, l'objection préliminaire est rejetée dans son intégralité.

DECISION DE LA COUR

1) **Attendu** que les défenderesses n'ont pas été en mesure de justifier les faits à l'appui de l'exception préliminaire, la Cour dit que l'exception préliminaire est rejetée sur tous les motifs invoqués à l'exception des points reportés pour examen dans l'action principale/au fond comme prévu par l'Article 87 du Règlement de la Cour.

2) **Attendu** que les défenderesses ont fait valoir que, sans la jonction du Secrétariat du Commonwealth, la Cour est privée de sa compétence pour connaître du cas d'espèce, la Cour se déclare compétente pour connaître de l'affaire au fond, en dépit de la non jonction du Secrétariat du Commonwealth et que le Secrétariat du Commonwealth n'est pas une partie essentielle qui doit être jointe par le requérant.

3) **Attendu** que les défenderesses ont fait valoir que la Cour n'est pas compétente pour défaut d'épuisement des recours internes comme prévu à l'Article 50 (5) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Cour dit que l'Article 50 (5) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est applicable dans les procédures devant la Commission sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; et que l'Article 10 (d) du Protocole n'a indiqué aucune condition préalable pour la saisine de la Cour, excepté lorsque l'action est pendante devant une autre juridiction internationale.

4) **Attendu** que les défenderesses ont fait valoir les questions du contrat concernant les parties subsistant et impliquant le Secrétariat du Commonwealth, que la question des paiements dont le requérant a accepté une partie a vicié l'action intentée sans explorer la voie du règlement par arbitrage, que l'action principale n'a pas été régulièrement introduite en tant que violations des droits de l'Homme, que les plaintes du requérant ne relèvent pas du domaine des violations des droits de l'Homme, la Cour dit que les questions soulevées dans le cas d'espèce relèvent du fond qui, en vertu de l'article 87 (5) du Règlement de la Cour de céans est pris en compte dans l'action au fond.

LES DEPENS

Attendu que les défenderesses n'ont pas formé de requête spécifique quant aux dépens dans la procédure d'exception préliminaire et attendu que l'octroi de dépens est habituellement fait lors du jugement final et prononcé en faveur de la partie qui aura gagné le procès, la Cour dit que l'allocation des dépens sera prononcée lors du jugement définitif de la procédure au fond. En conséquence, il n'y a pas d'allocation des dépens.

DECISION RENDUE EN SEANCE PUBLIQUE CONFORMEMENT AU REGLEMENT DE LA COUR LE 14 MARS 2007.

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRÉSIDENTE*
HON. JUGE AMINATA MALLÉ SANOGO - *MEMBRE*
HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN - *MEMBRE*
HON. JUGE AWA D. NANA - *MEMBRE*
HON. JUGE EL MANSOUR TALL - *MEMBRE*

TONY ANENE MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIOUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

DU LUNDI 29 OCTOBRE 2007

AFFAIRE N^{O} : ECW/CCJ/APP/05/05
ARRET N^{O} : ECW/CCJ/JUD/05/07

PROFESSEUR ETIM MOSES ESSIEN - ***Requérant***

CONTRE

1. **LA REPUBLIQUE DE GAMBIE** - ***1ère Défenderesse***
2. **L'UNIVERSITE DE GAMBIE** - ***2ème Défenderesse***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE AMINATA MALLE SANOGO** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
4. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA** - *MEMBRE*
5. **HON. JUGE EL - MANSOUR TALL** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. ***Me. James Kanyip*** - *pour le requérant*
2. ***Me. Emmanuel O. Fagbenle,***
   Mme Awa Bah, *l'Attorney Général-Dept of State for Justice, Banjul, The Gambia* - *pour la défenderesse*

ARRET DU LUNDI 29 OCTOBRE 2007

Violation des droits de l'homme - Exploitation économique - Compétence - Non épuisement des voies de recours internes.

RESUME DES FAITS

Le Secrétariat du Commonwealth a recruté le Professeur Etim Moses Essien en qualité de consultant technique pour une durée de deux ans pour enseigner à la Faculté de médecine de l'Université de la Gambie. Sa rémunération proviendra du Fonds du Commonwealth pour la Coopération Technique et sera payée en dollars américains.

A la fin du contrat, le Professeur a continué à servir à la demande des autorités universitaires gambiennes. Le 13 octobre 2004, il a écrit à l'Université de Gambie sollicitant le paiement d'arriérés de salaires, mais celles-ci ont répondu que les démarches menées auprès du Commonwealth aux fins du renouvellement de son contrat n'ont pas abouti ; qu'à ce titre, l'Université le paierait en monnaie locale le « dalasis », au taux du barème des salaires appliqué aux autres enseignants de l'Université de Gambie. Le requérant a alors à introduire devant la Cour une requête contre les défendeurs pour violation de ses droits économiques et sociaux notamment celui de percevoir pour un travail égal, un salaire égal.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Au regard des faits, les droits économiques du requérant tels que prévus à l'article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ont-ils été violés?*

2. *Le droit invoqué par le requérant est-il justiciable devant la Cour?*

DECISION DE LA COUR

1. *Le principe d'un salaire égal pour un travail égal n'est pas applicable en l'espèce car les sources de financement de la rémunération du requérant sont différentes de celles du Secrétariat du Commonwealth. Par conséquent les droits économiques du requérant n'ont pas été violés.*

2. *Les droits invoqués par le requérant entrent dans le catégorie des droits de l'homme et peuvent être déférés devant la Cour.*

ARRET DE LA COUR

1. Le Requérant, Professeur Etim Moses Essien, est un citoyen de la Communauté, de nationalité nigériane ; la première défenderesse, la République de Gambie, un Etat membre de la Communauté ; la 2ème défenderesse est l'Université de cet Etat-membre.

2. Le Requérant, demeurant au Estate House D 58, Ewet, Uyo, Akwa Ibom State, Nigeria, est représenté par Me. James Kanyip, Avocat à Albert et Co, Suite No. 8, Abuja Shopping Mail, Zone 3 Wuse.

3. Les Défenderesses étaient représentées par leurs Avocats, Dr. O.J.A. Olulama (DCIL) et Miss Nyalomy SARR (SC), ainsi que par l'Attorney Général-Dept of State for Justice, Marina Parack, Banjul, the Gambia.

4. Le Requérant fait grief de la violation de ses droits humains ; les Défenderesses ont soulevé une exception préliminaire portant sur l'irrecevabilité de la cause, pour incompétence de la Cour. Celle-ci a statué et joint l'incident sur la compétence au fond, conformément à l'article 87 de son Règlement de procédure.

EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE

5. Le Requérant qui était Enseignant à l'Université de Gambie, a introduit sa requête le 18 novembre 2005 au greffe de la Cour de Justice de la Communauté ; il y expose que par une lettre NO. réf. FCTC/GTA/ASD/GAB/77 du 24 septembre 2001, il a été recruté par le Secrétariat du Commonwealth sur le Fonds du Commonwealth pour la Coopération Technique (FCTC), en qualité d'Expert Technique, pour un contrat de services d'Enseignement à l'Université de Gambie, pour le compte de l'Etat Gambien, pour une durée de deux (2) ans. Ledit contrat consiste à donner des cours à l'Ecole de Médecine de ladite Université, où il a exercé sa fonction du 07 février 2002 au 04 février 2004.

6. Comme son contrat prenait fin, les Défenderesses l'ont approché pour lui proposer de poursuivre son service, en lui promettant d'obtenir le renouvellement de son contrat par le Secrétariat du Commonwealth.

7. Le Requérant a donc continué à exercer ses fonctions au profit de l'Université de Gambie, sans être payé et ce, jusqu'au 13 octobre 2004 date à laquelle il a adressé une lettre de réclamations d'arriérés de salaires à l'Université de Gambie.

8. Celle-ci lui répondit alors que les démarches entreprises pour le renouvellement de son contrat par le Commonwealth n'ont pas abouti et qu'à ce titre, ses salaires ne pourront pas lui être payés au taux du barème du Commonwealth, mais plutôt au taux du barème applicable pour les Enseignants de l'Université, c'est-à-dire en dalasis *(monnaie gambienne)*.

9. Le Requérant s'y oppose ; l'Université de Gambie mit fin à ses services en lui notifiant le non renouvellement de son contrat pour compter du 26 janvier 2005.

10. Le 14 février 2005, l'Université de Gambie adresse au Requérant une lettre portant règlement d'arriérés de salaires calculés en dalasis, plus un montant de six mille (6.000) dollars US représentant un supplément de salaire.

11. Le Requérant perçut le montant de six mille (6000$) et rejeta les montants en dalasis.

Le 18 novembre 2005, il introduisit sa requête à la Cour de Justice de la Communauté, aux fins de :

a) **déclarer** que l'action et le comportement de la République de Gambie et de l'Université de Gambie, en l'engageant (le Requérant) pour des services d'Expert Technique du 05 février 2004 au 26 janvier 2005 (1an) sans salaire égal pour lesdits services correspondent à une exploitation économique et une violation de son droit à être payé pour un travail égal.

b) **déclarer** que le Requérant a droit à un paiement égal pour un travail égal ou services envers la République de Gambie et l'Université de Gambie pour la période du 05 février 2004 au 26 janvier 2005 dans les mêmes termes et conditions selon lesquels le Secrétariat du Commonwealth l'a recruté.

c) **déclarer** que l'action et le comportement de l'Université de Gambie tels que décrits dans les faits, violent les articles 5 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que l'article 23(2) et (3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 tous deux textes signés et acceptés par la République de Gambie.

d) **d'ordonner** un ordre de paiement obligatoire, contraignant la République de Gambie et l'Université de Gambie à payer au Requérant telles sommes que réclamées en livres sterling ou en dollars, plus la somme de 100.000,00 $ US à titre de dommages intérêts et celle de 10.000,00 $ US de frais de Justice.

12. Les Défenderesses ont soulevé une exception préliminaire pour dire que :

a) La requête n'est pas recevable pour avoir omis de citer le Secrétariat du Commonwealth comme partie à l'affaire.

b) La requête n'est pas recevable devant la Cour du fait que le Requérant a omis d'épuiser les voies de recours internes tel que le stipule l'article 56(5) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

c) La requête n'est pas recevable du fait que la prétention du Requérant est basée sur le contrat de services non-renouvelable, les contre-offres et les offres basées sur le **" quantum meruit "** et ne constituent pas des droits fondamentaux positivement établis par statuts, ou par contrat.

d) La Cour n'a pas compétence pour statuer sur cette affaire, parce que les faits en cause ne constituent pas une violation des droits de l'Homme.

13. La Cour dans sa décision Avant-Dire-Droit (ADD N0.1) du 14 mars 2007, a statué sur l'exception préliminaire en déclarant celle-ci irrecevable sur ses deux premiers points, et a joint l'incident au fond quant au 3ème et 4ème points, et ce, conformément à l'article 87 de son Règlement de Procédure.

En effet la Cour a décidé comme suit :

1. ***" L'exception préliminaire soulevée par les Défenderesses et portant sur le non-épuisement préalable des recours internes, n'a aucun rapport avec la procédure de saisine de la Cour ; elle est partant irrecevable. "***

2. ***" Attendu que les défenderesses soutiennent que la Cour n'a pas compétence pour connaître du cas d'espèce, sans la citation du Secrétariat du Commonwealth, la Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire sans la citation du Commonwealth, car celui-ci n'est pas une partie dont la citation est impérative pour le requérant. "***

3. ***" Attendu que les Défenderesses font valoir que l'action principale n'est pas proprement présentée comme une violation des droits humains, de même, que les réclamations du requérant ne sont pas justifiées comme des violations de droits humains, la Cour décide que ces questions telles que présentées en l'espèce, touchent à l'action au principal et que, selon l'article 87 (5) du Règlement de procédure de cette Cour, elles doivent être renvoyées au fond. "***

14. Advenue l'audience de la Cour sur le fond, les Défenderesses, ainsi que leurs Avocats n'ont ni comparu ni été représentés ; cependant elles ont adressé une lettre en date du 26 avril 2007 au Président de la Commission de la CEDEAO pour exprimer leur mécontentement de la décision rendue par la Cour de Justice de la Communauté, et pour demander au Président de la Commission d'intervenir pour leur permettre d'interjeter appel.

15. Suite à cette lettre, la Cour a dans une 2ème décision Avant-Dire-Droit (ADD N0.2) précisé à l'intention des Défenderesses, qu'il n'est pas prévu en l'état actuel de ses textes de procédure, la possibilité d'appel de ses décisions, mais seulement la demande de révision.

La Cour a rappelé **in extenso** les dispositions des Articles 15 alinéa 4 et 76 alinéa 2 du Traité Révisé ainsi que de l'Article 19, alinéa 2 du Protocole de 1991 relatif à la Cour, où il est écrit :

Article 15 al.4 du Traité Révisé :

" les Arrêts de la Cour de Justice ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des Institutions de la Communauté et des personnes physiques et morales ".

Article 76 al.2 du Traité Révisé :

" A défaut, le différend est porté par l'une des parties, par tout Etat membre, ou par la Conférence, devant la Cour de Justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans appel".

Article 19 al .2 du Protocole relatif à la Cour :

" Les décisions de la Cour sont lues en séance publique et doivent être motivées ; elles sont sous réserve des dispositions du présent Protocole relatives à la révision, immédiatement exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel ".

16. Ensuite la Cour a renvoyé l'affaire à une date utile, le 18 juin 2007, pour retenir, en demandant au greffe de la Cour, d'adresser une citation dans les formes légales requises aux Défenderesses. Cependant les Défenderesses, bien que régulièrement citées n'ont pas comparu, mais ont adressé une 2ème lettre en date du 25 mai 2007 au Président de la Commission de la CEDEAO avec ampliation à la Cour, et dans laquelle elles écrivent :

> ***" les défenderesses ne participeront à aucune autre session de la Cour de Justice de la Communauté jusqu'à ce que la question de compétence soit réglée de manière effective, par l'institution d'une Cour d'Appel indépendante ; les Défenderesses ne prendront part, ni à la session prévue pour le 18 Juin 2007, ni à une autre, jusqu'à ce que la Commission trouve une solution à ce problème."***

17. La Cour à l'audience du 18 juin 2007 a effectivement constaté la non-comparution des défenderesses, et prenant en compte le contenu de la lettre sus-visée, elle a mis l'affaire en délibéré, après une dernière audition du Requérant.

18. L'affaire se présente à la Cour pour une décision finale et sur les questions soutendues par les arguments présentés par les parties.

RAPPEL DES ARGUMENTS DES PARTIES

19. Le Requérant fait valoir la violation de ses droits fondamentaux humains par les Défenderesses ; il soutient avoir été économiquement exploité par elles, du fait qu'il a exercé les mêmes services que pour le Commonwealth, pour une durée d'un an (l an), sans être payé de la même valeur en argent ; que ce comportement des Défenderesses constitue une violation de son droit à salaire égal pour un travail égal. Le Requérant cite à l'appui l'article 15 al. 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et l'Article 23 alinéa 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 des Nations Unies.

20. Par ailleurs, le Requérant fait observer que les Défenderesses n'ayant apporté aucun argument de témoignage en défense, la Cour devra faire doit à ses réclamations qui ne souffrent d'aucune contestation de la part des Défenderesses. Le Requérant exhorte la Cour à faire droit à ses demandes contenues dans sa requête, en vertu du paragraphe 13 de la Déclaration de la Conférence Internationale de Téhéran (Iran) de 1998 sur les Droits de l'Homme, ainsi que du Préambule du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et celui relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966, lesquels, sont tous deux issus de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

21. Les Défenderesses de leur côté, contestent la compétence de la Cour dans cette affaire ; elles font valoir en substance que les droits réclamés par le Requérant ne sont pas positivement conférés par statuts ou par contrat ; qu'il s'agit de réclamations de salaires dont le Requérant a déjà accepté paiement partiel ; et donc que ses réclamations vicient son

action ; pour les Défenderesses, les réclamations du Requérant portent sur le " *quantum meruit* " et non sur des droits positivement énoncés dans un contrat ; et qu'à ce titre, il ne s'agit pas de violation de droits humains, et donc que la Cour n'a pas compétence à statuer sur cette affaire.

22. De tout ce qui précède, notamment des faits et arguments soutenus par les parties, la Cour devra répondre aux questions suivantes :

    a. Y-a-t-il eu exploitation économique du Requérant par les Défenderesses ?

    b. Y-a-t-il une violation du droit à travail égal, salaire égal du Requérant ?

    c. Les droits réclamés par le Requérant sont-ils des droits positivement établis par contrat ou par statuts ?

    d. La Cour de Justice de la CEDEAO a-t-elle compétence pour statuer dans cette affaire ?

ANALYSE DE LA COUR

Question 1 : Y-a-t- il eu exploitation économique du Requérant par les Défenderesses ?

23. L'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose :

> ***" Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites ".***

L'on relève dans cette disposition, les concepts suivants :

- dignité humaine ;
- personnalité juridique ;
- esclavage, traite des personnes ;
- torture physique ou morale, traitements cruels, inhumains ou dégradants.

24. Le Requérant en basant sa requête sur la notion d'exploitation économique ne démontre pas en quoi sa dignité humaine a été atteinte ; la Cour ne voit pas en quoi il a perdu sa personnalité juridique et encore moins la Cour ne relève pas d'éléments de torture quelconque ; en effet, en règle générale, et en droit du travail on parle d'exploitation économique, ***" lorsqu'un individu qui effectue normalement un travail rémunéré, n'est pas du tout rémunéré ou, s'il l'est, la rémunération qu'il perçoit est en dessous de la valeur réelle du travail accompli "*** *(définition tirée du Nouveau Petit Robert Edition 2008 Page 984)*.

25. Les faits en l'espèce répondent-ils à cette définition ? Le travail accompli par le Requérant au bénéfice des Défenderesses de Février 2004 à Janvier 2005 est rémunéré, mais seulement en une monnaie autre que pour le même travail accompli, certes au bénéfice des mêmes Défenderesses, et rémunéré par le Commonwealth ; la question fondamentale ici est de savoir pourquoi la rémunération a changé, alors que les bénéficiaires du travail sont les mêmes ? Tout simplement parce que les rapports d'exécution du même travail ont changé ; en effet, les Défenderesses tout en étant les bénéficiaires du travail accompli, alors qu'elles n'étaient pas débitrices directes pour le contrat avec le Commonwealth, elles le sont pour le cas d'espèce. Le fait d'offrir le paiement en une monnaie autre que celle du Commonwealth, ne porte pas en soi une atteinte à la dignité du Requérant, ni ne lui dénie sa personnalité juridique ; pas plus que le paiement proposé en dalasis ne comporte des éléments de torture ou de traitements cruels ou dégradants.

Les deux parties, de bonne foi ont cru que le Commonwealth allait accepter de le faire ; mais tel n'a pas été le cas.

26. Enfin, la Cour rappelle que le Requérant a accepté de travailler, avant même d'avoir eu un second contrat avec le Commonwealth, en sachant le 1er expiré. Il a donc travaillé pendant un an, sans être payé, et quand il a jugé le temps suffisant, il a réclamé ses salaires. Les défenderesses ont offert de lui payer ses salaires conformément au barème de salaires habituellement servis aux autres Enseignants de son rang ; la Cour sur ce point rejette donc l'argument d'exploitation économique, comme non suffisamment prouvé.

Question 2 : Y-a-t-il violation du droit à travail égal, salaire égal?

27. Aux termes de l'article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

> ***" Toute personne a le droit de travailler dans les conditions équitables et satisfaisantes, et de percevoir un salaire égal pour un travail égal "***.

En matière de droit du travail, le concept à travail égal, salaire égal signifie que deux ou plusieurs personnes, qui effectuent le même travail, ou occupant le même poste de fonction dans un organisme, doivent percevoir la même rémunération, et avoir les mêmes perspectives de promotion, sauf si l'employeur justifie la différence de traitement par des éléments objectifs, étrangers à toute discrimination. L'on note que l'objectif du principe à travail égal, salaire égal est de prohiber toute forme de discrimination entre les individus se trouvant dans la même situation.

28. Dans le cas d'espèce, le Requérant est le travailleur, et les Défenderesses l'employeuse. En arguant du principe " à travail égal, salaire égal ", le Requérant fait référence au même travail accompli pour le compte du Commonwealth ; or la Cour rappelle le contenu de sa décision **ADD No.1 du 14 Mars 2007** où elle a statué comme suit :

> ***" ...la Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître du fond de l'affaire sans la citation du Secrétariat du Commonwealth, car celui-ci n'est pas une partie dont la citation est impérative pour le Requérant ".***

29. En conséquence, la Cour ayant déjà jugé que le Commonwealth n'est pas partie prenante à l'action ne peut user des conditions de rémunération pour comparer avec celles offertes en l'espèce, quand bien même les bénéficiaires dans les deux situations seraient les mêmes Défenderesses ; aussi la Cour rappelle-t-elle le principe tiré du droit des obligations et selon lequel ***" les obligations ne lient que ceux qui les ont librement contractées "***, pour dire qu'en l'espèce, il n'y a pas eu subrogation du Commonwealth par les Défenderesses et que celles-ci ne peuvent être tenues de s'exécuter comme le Commonwealth l'a fait.

30. En effet, le principe d'égalité de salaire, qui suppose la suppression de discrimination salariale fondée sur n'importe quel critère tenant à la personne du salarié, ne s'applique pas à la diversité des sources de rémunération ; en l'espèce, les salaires proposés par les Défenderesses sont à payer non pas sur les fonds du Commonwealth, mais sur le budget des Défenderesses ; c'est ce qui a été établi comme principe par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'Arrêt **Lawrence et Régent Office Care Ltd, et autres du 17 Septembre 2002 Recueil, 1-07325-C.C.E.E** quand il est énoncé que ***" le principe, à travail égal, salaire égal, ne s'applique pas lorsque les disparités de rémunération observées ne peuvent être attribuées à une source unique ".***

31. Au demeurant, la Cour souligne le risque de discrimination éventuelle, entre le Requérant et ses autres collègues Enseignants de la même Université, s'il lui est payé un taux de barème différent ; car le principe " à travail égal, salaire égal " signifie également que l'employeur est tenu de verser la même rémunération " aux salariés placés dans une situation identique. " C'est le principe retenu dans l'Arrêt de la **Chambre Sociale de la Cour de Cassation de Paris du 15 Décembre 1998,** Affaire **S.A Aubin contre Chatel Arrêt No. 5274 du 15 Décembre 1998**, où il est écrit : ***" cette obligation s'impose à l'employeur même dans les cas où les salariés sont de nationalités différentes. "***

La question est plutôt de savoir dans le cas d'espèce, si le requérant a fait l'objet d'une sous-rémunération par rapport aux autres Enseignants

de la même Université, et pouvant s'analyser en une violation du principe à travail égal, salaire égal. Au demeurant l'action du Requérant ne vise pas la comparaison d'avec ses autres collègues Enseignants, mais d'avec le cas du Commonwealth, et donc sur ce point, la Cour juge que le principe à travail égal, salaire égal ne s'applique pas, du fait que les sources de rémunération ne sont pas les mêmes ; par conséquent, la Cour décide qu'il n'y a pas eu violation de ce principe.

Question 3 : Les droits réclamés par le Requérant sont-ils des droits positivement établis par contrat ou par statuts ?

32. Les Défenderesses font valoir que la requête est basée sur le renouvellement du contrat de services, les offres et les contres - offres, et que de ce fait elle porte sur le ***" quantum meruit ".*** Elles ajoutent que le cas d'espèce concerne les relations de travail **six mille dollars (6000$)** et en rejetant l'autre partie, la question se ramène a savoir si la prétention du Requérant au paiement du reliquat est exécutoire suivant le barème du Commonwealth ou suivant le barème des Défenderesses ? Elles concluent que leur refus de payer le Requérant au taux du barème du Commonwealth ne constitue pas une violation de ses droits fondamentaux.

La Cour juge en effet, de par les lettres en dates respectivement du 16 Avril 2004 et du 24 Août 2004 portant pièces No. A2, et No. A3 versées au dossier, qu'en fait d'engagement pour l'offre de services, il ne s'est agi, entre le Requérant et les Défenderesses que de relations de fait qui ont généré des droits.

Le problème qui se pose est celui de l'exécution de ces droits. La Cour s'est interrogée sur la nature de ceux-ci. Etant donné que ces droits sont nés de rapports de fait entre les parties, c'est-à-dire constitués d'offres et de contre-offres de paiement, émanant de relations de travail entre employeur et employé comme le reconnaissent les Défenderesses elles-mêmes, ces droits constituent bel et bien des droits salariaux. La demande du Requérant au paiement de ces droits est un droit que les Défenderesses ne contestent pas.

33. Les instruments internationaux de Droits de l'Homme, classent les salaires parmi les Droits Civils, Economiques et Sociaux, qui sont pris en compte par les dispositions de l'Article 7 du Pacte International sur les Droits Civils, Economiques et Sociaux de 1966, de l'Article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'Article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

34. Par conséquent, la Cour estime que la réclamation, même partielle de ces droits est justifiée, parce qu'ils constituent des droits fondamentaux humains, établis par les Textes et Instruments Internationaux adoptés par la CEDEAO et ratifiés par les Etats Membres.

Question 4 : La Cour de Justice de la CEDEAO a-t-elle compétence pour statuer dans cette affaire ?

35. Sur les droits invoqués par le Requérant, à savoir l'exploitation économique, (Article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples) le droit de percevoir un salaire égal pour un travail égal (Article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples) ainsi que l'article 23 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme), objet des développements antérieurs, la Cour à déjà conclu qu'il n'y a pas eu exploitation économique du Requérant, ni de violation de son droit à percevoir un salaire égal pour un travail égal ; ces deux arguments du Requérant ont déjà été rejetés, même si la Cour, en l'espèce, retient que le fait pour le Requérant de ne pas être rémunéré au même taux de barème que par le Commonwealth, pourrait entraîner pour lui une baisse de revenus et une certaine frustration ; cela ne constitue pas pour autant une violation de ses droits humains.

36. Les réclamations du Requérant basées sur l'exploitation économique et sa réclamation du droit à percevoir un salaire égal pour un travail égal, sont reconnues par les Articles 5 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ces dispositions sont applicables par la Cour en vertu de l'Article 4 (g) du Traité Révisé et de l'Article 10 (d) du Protocole Additionnel relatif à la Cour.

37. EN CONSEQUENCE

(1) **Attendu** que la Cour ne relève pas dans les faits des éléments constitutifs

(2) **Attendu** que la Cour a retenu que le principe du droit à travail égal, salaire égal ne s'applique pas en l'espèce, du fait que les sources de financement pour la rémunération du Requérant ne sont pas les mêmes que celles du Commonwealth ; qu'il n'y a donc pas eu de violation de ce principe.

(3) **Attendu** que les réclamations du Requérant constituent des droits patrimoniaux du salarié et donc des droits fondamentaux nés de rapports de fait établis entre les parties ; mais attendu que ces droits humains, civils, économiques et sociaux, n'ont pas été violés non plus.

(4) **Attendu** qu'aux termes des dispositions du Protocole Additionnel, la Cour est compétente pour connaître des cas de violations des Droits de l'Homme. Attendu qu'en définitive, la Cour ne relève aucun élément constitutif de violation des Droits de l'Homme au sens des articles précités.

38. PAR CES MOTIFS

La Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'Homme, en premier et dernier ressort.

(1) Vu le Traité Révisé de la CEDEAO.

(2) Vu les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

(3) Vu le Pacte International relatif aux Droits civils, économiques, sociaux et culturels de 1966.

(4) Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

(5) Vu le Protocole de 1991 et le Protocole Additionnel de 2005, relatifs à la Cour.

(6) Vu le Règlement de Procédure de la Cour du 28 Août 2002.

(7) Vu les décisions Avant-Dire-Droit du 14 Mars 2007 et du 07 Mai 2007.

- **Dit qu'il n'y a pas eu de violation des Droits de l'Homme du Requérant.**

- **En conséquence le déboute de ses demandes, fins et prétentions.**

39. SUR LES DEPENS

- Dit que chaque partie supportera ses propres dépens conformément à l'article 66 (4) du Règlement de Procédure de la Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO les jour, mois et an que dessus.

40. ET ONT SIGNE :

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PR*ÉSIDENTE
HON. JUGE AMINATA MALLE SANOGO - *MEMBRE*
HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*
HON. JUGE AWA DABOYA NANA - *MEMBRE*
HON. JUGE EL - MANSOUR TALL - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

VENDREDI, 02 NOVEMBRE 2007

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/04/05
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/06/07

CHIEF FRANK C. UKOR - ***Requérant***

CONTRE

1. **LE SIEUR RACHAD LALEYE** - ***1er Défendeur***
2. **LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN** - ***2ème Défendeur***

COMPOSITION DE LA COUR

HON. JUGE HANSEVE N. DONLI - *PRESIDENTE*
HON. JUGE AMINATA MALLE SANOGO - *MEMBRE*
HON. JUGE SOUMANA D. SIDIBE - *MEMBRE*

ASSISTES DE

Maître TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR:

1. ***Me. Wilson Esangbedo*** - *pour le requérant*
2. ***Maîtres Hippolyte Yede*** *et* ***Friggens J. Adjavon*** - *pour le 1er défendeur et l'Intervenant*

ARRET DU 02 NOVEMBRE 2007

Violation des droits de l'Homme - Libre circulation - Egale protection devant la loi - Interprétation de la loi - Compétence de la Cour - Dommages-intérêts.

RESUME DES FAITS

Le requérant, Chief Frank UKOR, de nationalité nigériane, a saisi la Cour de Justice de la CEDEAO pour violation de ses droits humains par le sieur Rachad LALAYE, ressortissant de la République du Bénin, Etat membre de la CEDEAO.

Il affirme avoir requis Monsieur Rachad LALAYE, transitaire béninois afin de dédouaner en son nom 1785 paquets d'articles divers appartenant à la société J.I. Allinor & Brothers. Qu'à cause des manœuvres frauduleuses de Monsieur LALAYE, le dédouanement n'a pas été fait, ses marchandises et la remorque qui les transportait ont été saisies par les gendarmes et douaniers sur la base d'une ordonnance de saisie conservatoire délivrée par le Tribunal de Première Instance de Cotonou à la demande de Monsieur LALAYE. Il soutient que les autorités béninoises de la sécurité ne lui ont pas porté secours en recherchant LALAYE ; qu'il n'a pas été entendu par les juridictions béninoises relativement à l'ordonnance de saisie conservatoire. Il conclut à la condamnation de la République du Bénin pour violation de ses droits humains.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La Cour est compétente pour connaitre d'un litige dont l'objet concerne les relations d'affaires entre deux individus ?*

2. *La saisie des marchandises de Chief Frank UKOR suite à une ordonnance du Tribunal de Première Instance de Cotonou, constitue t- elle de la part de la République du Bénin une violation des droits de celui-ci à l'égale protection de la loi ?*

3. Les faits tels que présentés dans ce litige constituent-ils une violation des droits de l'Homme entrant dans la compétence de la Cour ?

DECISION DE LA COUR

La Cour a jugé que l'immobilisation et la saisie des marchandises de Chief Frank UKOR l'ont été sur la base d'une ordonnance du Tribunal de Première Instance de Cotonou et qu'il ne lui appartenait pas d'en apprécier le bien-fondé, car n'étant pas une Cour d'Appel des juridictions nationales.

Elle a estimé que les faits ne constituent pas un cas de violation des droits de l'Homme.

La Cour a reçu l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par la République du Bénin, y a fait droit et s'est déclarée incompétente pour connaitre de l'affaire.

ARRET DE LA COUR

1. LES PARTIES

1) Le Requérant, en l'espèce le sieur Chief Frank Ukor, a saisi la Cour d'une requête introductive d'instance pour violation de ses droits humains. De nationalité nigériane, l'intéressé qui réside au Nigeria, est un citoyen de la Communauté, il est représenté par son conseil Maître Wilson Esangbedo.

2) Le 1er Défendeur, le sieur Rachad Laleye, n'a jamais comparu devant la Cour, mais a reçu notification de la requête du Demandeur. De nationalité béninoise, il réside en République du Bénin où la transaction a eu lieu. Il est citoyen de la Communauté.

3) Le 2ème Défendeur est le Gouvernement de la République du Bénin, un Etat Membre de la Communauté, appelé en cause par le Requérant dans le cas d'espèce. Le Gouvernement de la République du Bénin a soulevé l'exception d'incompétence matérielle de la Cour. Il est représenté par Maîtres Hippolyte Yede et Friggens J. Adjavon.

LES FAITS ET PROCEDURE INVOQUES PAR LE 2ème DEFENDEUR

1. A la lecture de ladite requête, datée du 14 juillet 2005, le Gouvernement de la République du Bénin est informé que les sieurs Chief Frank Ukor et Rachad Laleye entretenaient des relations d'affaires. Le sieur Rachad Laleye est un transitaire domicilié à Porto Novo au Bénin ; le sieur Frank Ukor l'a requis aux fins de dédouanement en son nom des marchandises comprenant 1 785 paquets d'articles divers appartenant à la Société J. I. Alinnor & Brothers Limited.

2. En rémunération de ses prestations, le sieur Rachad Laleye devait recevoir la somme de huit millions sept cent mille (8.700.000) Francs CFA montant convenu entre les deux parties. A cause des manœuvres frauduleuses que le sieur Rachad Laleye aurait entreprises au cours du dédouanement des marchandises, le Requérant aurait été amené à payer d'autres sommes supplémentaires à savoir :

1) La somme de quatre millions (4.000.000) de Francs CFA, suite à une fausse déclaration du sieur Rachad Laleye à la douane béninoise. Aux dires du Requérant, au lieu de déclarer honnêtement les huit articles contenus dans le camion, il aurait frauduleusement déclaré un seul article.
(Voir page 3, point (h) de la requête du 14 juillet 2005).

2) La somme de trois cent mille (300 000) Francs CFA à un autre transitaire suite à l'abandon par le sieur Rachad Laleye des formalités de dédouanement des marchandises au port de Cotonou *(Voir page 4 point (i) de la requête datée du 14 juillet 2005)*.

3) La somme de trois millions quarante mille (3. 040. 000) Francs CFA à Mr George Zinzinsouhou, propriétaire de la remorque transportant les marchandises, comme frais de stationnement.
(Voir page 4, point (j) de la requête en date du 14 juillet 2005).

4) La somme de Six Cent Mille (600 000) Francs CFA, représentant les frais de location du véhicule que le Requérant avait au départ accepté de payer.
(Voir page 4 point (j) de la requête en date du 14 juillet 2005).

5) La somme de douze millions quarante mille (12 040 000) Francs Cfa pour le dédouanement des marchandises.
(Voir page 4, point (k) de la requête en date du 14 juillet 2005).

6) La somme de deux millions de Francs CFA (2 000 000) par semaine pour les pertes liées à l'immobilisation de la remorque.
(Voir page 4, point (1) de ladite requête).

3. Le Requérant soutient qu'au moment où il dédouanait les 1 785 paquets à la frontière Sémè-Krake, avec le Nigeria, les marchandises et sa remorque ont été saisies par des gendarmes et douaniers béninois de concert avec des huissiers près le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

4. Il affirme que les autorités de la sécurité béninoise, ne lui avaient porté aucun secours pour rechercher le sieur Rachad Laleye, lorsqu'il a porté plainte contre ce dernier pour commission d'infraction. Ce qui l'a amené à saisir l'Ambassade du Nigeria à Cotonou, laquelle n'a rien pu faire pour l'aider.

5. Que c'est sur la base d'une fausse déclaration faite au cours dudit dédouanement que le sieur Laleye a obtenu du Tribunal de Première Instance de Cotonou une ordonnance de saisie conservatoire qui a conduit à la saisie de ses marchandises.

6. Il soutient que depuis, il n'a pas été entendu par les institutions judiciaires du Bénin, avant la signature de cette ordonnance, et prétend s'être vu refuser le droit à une égale protection de la loi garantie par les articles 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

7. Il affirme également que les 1er et 2ème Défendeurs ont violé les dispositions de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatives au droit de propriété, car sa remorque qui n'était pas concernée par la saisie conservatoire, ne lui aurait pas été restituée et qu'elle serait encore détenue par eux. C'est sur la base de ces faits que le sieur Chief Frank Ukor a saisi la Cour de céans aux fins de :

   1) Déclarer que le Défendeur a, par sa fausse déclaration devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou, qui a ordonné la saisie de 1785 paquets d'articles divers appartenant à la société J.I Alinnor & Brothers Limited, violé l'article 3.2 (d) (iii) et l'article 4 (g) du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

   2) Déclarer que le Défendeur a, par sa fausse déclaration devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou, qui a ordonné la saisie de 1785 paquets d'articles divers que la remorque du requérant transportait, violé le droit du requérant à une égale protection de la loi, étant donné que les marchandises en question ont été saisies, contrairement aux articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples *(Loi de 1983 portant ratification et application de ladite Charte).*

3) Déclarer que l'immobilisation continue du camion du Requérant qui n'était pas visée par l'ordonnance de saisie conservatoire du Tribunal de Première Instance de Cotonou, datée du 8 janvier 2004, constitue une violation flagrante du droit de propriété du Requérant, énoncé à l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples *(Loi de 1983 portant ratification et application de ladite Charte)*.

4) Déclarer que la saisie prolongée des marchandises appartenant à J.I. Alinnor & Brothers Ltd, contenues dans le camion du Requérant, sur la base d'une ordonnance de saisie conservatoire du Tribunal de Première Instance de Cotonou qui a expiré depuis le 8 janvier 2004, est illégale et que l'absence de procédure de validation de la dite saisie devant une juridiction de Cotonou la rend irrégulière, et viole les dispositions de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples *(Loi de 1983 portant ratification et application de ladite Charte)*.

8. Il développe comme argument juridique que le 1er Défendeur, le sieur Rachad Laleye a utilisé " l'appareil judiciaire de son pays à travers une fausse déposition ", pour saisir sa remorque et les biens qu'elle contenait, le privant ainsi de son droit prévu par la loi de circuler librement et de faire des affaires au Bénin. Ce qui est contraire à l'esprit de l'article 3 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui garantit la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi que le droit de résidence et d'établissement ; insinuant donc par là que le Gouvernement de la République du Bénin est complice de la violation dudit article ainsi que des dispositions des articles 2, 3, 7 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; puisque selon lui, les juridictions béninoises ne l'ont pas entendu avant d'autoriser la saisie de sa remorque et des marchandises.

CONCLUSIONS DU 2ème DEFENDEUR

9. Le deuxième Défendeur affirme que ces arguments ne peuvent résister à aucune analyse juridique plausible et que le Gouvernement de la République du Bénin à travers ses autorités judiciaires n'a nullement violé les dispositions ci-dessus indiquées comme il le sera démontré.

10. Sur l'ensemble de ces faits, le 2eme Défendeur a demandé qu'il plaise à la Cour de :

a) **Dire et juger** que le sieur Chief Frank Ukor n'a pas rapporté la preuve de la violation de ses droits fondamentaux tirés des articles 2, 3, 7 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

b) **Dire et juger** que le sieur Chief Frank Ukor n'a pas également offert de preuve de la violation de ses droits, tels que prescrits par l'article 3 du Traité Révisé de la CEDEAO.

c) **Constater** que le sieur Chief Frank Ukor ne rapporte pas la preuve de ce qu'il aurait saisi les juridictions de la République du Bénin afin d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de la saisie des 1785 paquets de différents articles et de la remorque immatriculée XG 796 JJJ ; que celles-ci l'auraient empêché de se faire défendre par un Avocat de son choix, par le refus de lui reconnaître son droit à une égale protection de la loi.

d) **Dire et juger** qu'aucune faute n'est imputable au Gouvernement de la République du Bénin ou à ses juridictions, et que par conséquent le deuxième Défendeur n'a nullement violé les dispositions des articles 2, 3, 7 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que les articles 3 et 4 du Traité Révisé de la CEDEAO.

e) **Débouter** purement et simplement le sieur Chief Frank Ukor de toutes ses demandes, fins et conclusions à l'endroit du Gouvernement de la République du Bénin.

f) **Condamner** le Requérant aux entiers dépens de la procédure à verser à Maître Hippolyte YEDE et Friggens J. ADJAVON, Avocats du Gouvernement de la République du Bénin.

ARGUMENTS JURIDIQUES DEVELOPPES PAR LE DEUXIEME DEFENDEUR

11. Le Gouvernement de la République du Bénin relève qu'aucune preuve n'a été rapportée par le Requérant concernant les gendarmes et douaniers béninois qui ont procédé à la saisie des marchandises et de la remorque.

12. Il relève également que le sieur Chief Frank Ukor n'a au cours des débats, apporté aucune preuve permettant d'établir qu'il a effectivement déposé plainte pour un acte relevant du droit pénal contre le sieur Rachad Laleye et que les autorités béninoises chargées des enquêtes n'ont pas pu lui apporter leur concours pour rechercher et appréhender Rachad Laleye aux fins de le placer sous mandat de justice. Il n'a non plus apporté la preuve de ce que le Gouvernement béninois l'aurait empêché de se faire défendre par un avocat de son choix pour obtenir la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée par le sieur Rachad Laleye.

13. Dès lors, le Requérant ne saurait affirmer que le 2ème Défendeur a violé les dispositions de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le Gouvernement de la République du Bénin affirme, par ailleurs, que le Requérant n'a apporté aucune preuve de ce qu'il aurait saisi les instances judiciaires béninoises pour obtenir l'annulation de la saisie pratiquée et de ce qu'il n'aurait pas bénéficié, comme le sieur Rachad Laleye, d'une totale égalité devant la loi et aurait donc été victime d'un traitement discriminatoire au regard de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; ou encore que les juridictions béninoises auraient manqué de rendre une décision, et que ce faisant, elles l'auraient privé de son droit à une égale protection de la loi.

14. Il s'ensuit donc que le Requérant ne saurait soutenir que le Gouvernement béninois a violé les dispositions de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Quant aux arguments relatifs aux prétendues violations des dispositions de l'article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 3 du Traité Révisé de la CEDEAO, il revient à dire qu'en autorisant le sieur Rachad Laleye

par ordonnance n° 10/2004 du 8 janvier 2004 à pratiquer une saisie conservatoire pour avoir recouvrement d'une créance que le Requérant détient sur lui, le Gouvernement de la République du Bénin aurait encouragé et se serait rendu complice de la violation du droit à la libre circulation des biens garanti par l'article 3 du Traité Révisé de la CEDEAO et de la jouissance de ses droits et l'article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il affirme que ces arguments ne résistent à aucune analyse juridique.

En effet, au regard des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution, applicables en République du Bénin, le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou (qui a rendu l'ordonnance n° 10/2004 du 08 janvier 2004), n'a violé aucune loi et n'a commis aucun abus d'autorité.

Les règles de l'OHADA relatives à la saisie conservatoire, n'imposent pas aux juridictions béninoises l'obligation d'écouter préalablement le débiteur, objet de la saisie, avant de l'ordonner.

L'article 54 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution dispose :

> ***" Toute personne dont la créance parait fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ".***

L'article 56 ajoute que :

> ***" La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles ".***

L'article 59 stipule que :

> ***" La décision autorisant la saisie conservatoire doit à peine de nullité, préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte ".***

15. En l'espèce, il soutient que c'est le sieur Rachad Laleye, qui par requête comme le Requérant l'a bien reconnu, a saisi le Tribunal de Première Instance de Cotonou parce qu'il estimait détenir, en principe, une créance chiffrée à la somme de dix huit millions (18.000.000) de francs CFA sur le sieur Chief Frank Ukor et ceci conformément aux dispositions de l'article 54.

16. Il affirme que le Tribunal de Première Instance de Cotonou a été saisi de l'affaire, et que ce n'est donc pas ledit Tribunal qui s'est auto saisi pour donner à Rachad Laleye, l'autorisation de saisir les biens.

    Il affirme que ledit Tribunal a autorisé la saisie conformément aux dispositions des articles 54 et 59 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution. Il soutient que, par cette ordonnance, le sieur Rachad Laleye était autorisé à pratiquer saisie conservatoire en recouvrement de sa créance.

17. Il affirme, que le Tribunal a agi conformément à la loi, n'a commis aucun abus d'autorité, aucune faute, au regard des articles 54 et 59 précités. Il soutient que l'article 62 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution dispose :

> ***" Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies ".***

18. Il affirme que le Requérant Chief Frank Ukor n'a pas suivi la procédure appropriée en s'adressant soit à un huissier de justice, soit à un Avocat

au Bénin pour se faire conseiller et assurer sa défense et obtenir la mainlevée de la saisie sur les marchandises et le camion devant le Tribunal.

Il affirme que, faute par Chief Frank Ukor d'avoir apporté des preuves ou d'avoir suivi les étapes de la démarche juridictionnelle, il ne pouvait donc pas reprocher au Gouvernement béninois de ce que sa cause n'a pas été entendue ; ou que ce dernier ait fait obstacle à la libre circulation de ses biens ou à la jouissance de son droit de propriété, en refusant à travers les juridictions béninoises d'ordonner main levée de la saisie pratiquée, alors qu'il ne serait débiteur d'aucune somme envers Mr Rachad Laleye.

Il affirme en conséquence que le 2ème Défendeur ne peut pas être tenu responsable de la prétendue dette contractée par le sieur Rachad Laleye, envers Chief Frank Ukor.

19. Il affirme que c'est à tort que le Requérant a invoqué les articles 2 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'article 3 du Traité Révisé de la CEDEAO au regard de la violation du droit à la libre circulation des marchandises. Que la Cour de céans n'est pas compétente sur les points 5, 6, 7, 8, 9 et 10 contenus dans la requête en date du 14 juillet 2005 du demandeur.

Il affirme en outre, que vu que les points 1, 2, 3 et 4 qui constituent la conséquence des demandes aux points 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la requête déposée le 14 juillet 2005, les faits qui y sont contenus ne peuvent aboutir pour les mêmes raisons d'incompétence. Il a enfin, exhorté la Cour à débouter le Défendeur pour ses prétentions fantaisistes, son défaut d'intérêt à agir et pour défaut de lien entre le 2ème Défendeur et le Requérant d'une part, et entre le 2ème Défendeur et le 1er Défendeur Rachad Laleye d'autre part.

ARGUMENTS DE DROIT DEVELOPPES PAR LE CONSEIL DU REQUERANT

20. En réplique, le conseil du Requérant s'oppose à la demande du 2ème défendeur dans sa totalité et soutient que les questions invoquées par

celui-ci sont très importantes et s'articulent autour de la possibilité pour la Cour d'examiner les points 5, 6, 7, 8, 9 et 10 relatifs à la compétence de la Cour.

21. Il soutient que la question de compétence ne peut être traitée de manière disjointe ou faire l'objet d'opposition de manière séparée, soit la Cour est compétente soit elle ne l'est pas. Il affirme qu'il serait préjudiciable à la requête du Demandeur de scinder en deux les questions de compétence. Il se fonde sur l'affaire **OLAJIDE AFOLABI c/ LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** (arrêt rendu par la Cour), page 65, paragraphe 32(1), (2) et (3). Il se fonde également sur le Protocole Additionnel avec un accent particulier sur l'article 9(1) - (4) du Protocole pour soutenir qu'à l'étape actuelle de la procédure, la Cour ne peut pas traiter les questions principales ou examiner l'affaire au fond. Il se fonde sur P article 10 du Protocole relatif à la saisine de la Cour par les particuliers notamment l'article 10(c) qui ouvre sa saisine aux particuliers. Il soutient que l'expression *"fonctionnaire de la Communauté "* signifie un fonctionnaire ressortissant d'un Etat membre qui exerce ses tâches officielles au sein de la sous-région ouest africaine.

22. Il s'est fondé sur l'article 9(3) dudit Protocole pour soutenir que celui-ci élargit le sens de Communauté pour inclure les Etats membres. Il soutient que les questions 5, 6, 7, 8, 9 et 10 portent sur les violations des droits de l'Homme et ne peuvent pas être disjointes ou scindées en deux.

    Il soutient que le requérant a déposé la requête principale au motif que ses droits humains avaient été violés contrairement aux articles 9(4) et 10(d) dudit Protocole qui lui ouvre la saisine de la Cour pour les cas de violation des droits de l'Homme. A cette fin, il exhorte la Cour à se déclarer compétente pour examiner les questions soulevées.

23. S'agissant des points de droit, bien que n'ayant plus droit de réponse, le 2ème Défendeur a été requis par la Cour pour répondre aux arguments ci-dessus développés afin de lever les ambiguïtés qui ont pu surgir dans les conclusions précédentes.

LA COUR

EXAMEN DES FAITS, DES ARGUMENTS JURIDIQUES ET DE L'EXCEPTION PRELIMINAIRE RELATIVE A LA COMPETENCE DE LA COUR.

24. Par mémoire en défense (conclusions exceptionnelles in limine litis), le 2ème Défendeur a soulevé l'exception d'incompétence matérielle de la Cour de céans en se basant sur l'article 87 du Règlement de la Cour pour initier une requête différente de la demande principale.

Et qui dispose :

" 1. Si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.

2. La demande contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe, les pièces invoquées à l'appui " .

25. Toutefois, la Cour considère l'article 88 dudit Règlement comme étant pertinent parce qu'il dispose :

" 1. Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour peut, les parties entendues, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée.

2. La Cour peut à tout moment, d'office, examiner les fins de non-recevoir d'ordre public, ou constater, les parties entendues, que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer ; la décision est prise dans les conditions prévues à l'article 87, paragraphe 4 et 5, du présent Règlement ".

26. Bien que la requête ait été déposée par acte séparé, la Cour estime que les questions qui découlent des arguments touchent au fond de l'affaire car la requête en question vise le rejet de l'action pour cause d'incompétence. De ce fait, l'article 88 dudit Règlement est effectivement pertinent et applicable au cas d'espèce. Lorsqu'il est fait droit à une exception d'incompétence ceci met fin à l'action, ladite exception n'a pas besoin d'être par acte séparé comme ce fut le cas dans l'affaire d'espèce. Néanmoins, le défaut de dépôt de la requête dans le respect strict des règles n'entache en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire que les parties aient plaidé pour ou contre.

    La Cour, dans sa pratique jurisprudentielle, écarte certains aspects de forme pour connaître du fond de l'affaire. Sous ce rapport, la Cour déclare que l'exception préliminaire est suffisamment importante pour qu'elle soit examinée.

27. La Cour est amenée à examiner la jurisprudence relative à la compétence citée dans ses décisions tant au niveau national qu'international dans lesquelles la question qui se pose est de savoir quand peut-on dire qu'une juridiction est compétente. Il s'en suit que le principe cardinal immuable de droit sur la compétence est que celle-ci ou son défaut est fondamental à la procédure. Il est de règle en droit que la compétence signifie le pouvoir dont dispose une juridiction pour connaître d'une affaire. En l'espèce, le conseil du Requérant s'est fondé sur la jurisprudence **AFOLABI OLAJIDE c/ LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA 2004/ECW/CCJ/04 du 27 avril 2004 PAGE 65, PARAGRAPHE 32 alinéas (1), (2) et (3)** où la Cour a déclaré :

    " C'est un principe de droit bien établi, qu'une juridiction n'a compétence que :

    1) lorsqu'elle est régulièrement composée et ce, eu égard au nombre et à la qualification de ses membres, et qu'aucun d'entre eux ne soit disqualifié pour une raison ou pour une autre ;

2) quand l'objet du litige relève bien de la compétence de la Cour et qu'il n'existe dans l'affaire aucun élément l'empêchant d'exercer sa compétence ;

3) quand l'affaire a été introduite devant la Cour selon les règles de procédures prévues par la loi et après que les conditions préalables à l'exercice de la compétence aient été remplies. Il demeure établi qu'en droit, le défaut de compétence pour connaître d'une affaire est néfaste et entraîne ipso facto la nullité de l'action et de la procédure quelque soit la manière dont elles ont été conduites ".

28. Selon les arguments développés par le conseil du 2ème Défendeur, l'ordonnance de saisie conservatoire rendue par le Tribunal de Première Instance de Cotonou à la requête de Mr Rached Laleye aux fins d'obtenir payement de sa créance de 18.000.000 CFA sur le sieur Chief Frank Ukor, a été faite conformément aux dispositions des articles 54, 56, 59, 60 et 61 de l'Acte uniforme de l'OHADA.

Il y a lieu de rappeler que les deux parties étaient en relation d'affaire. Le conseil du 2ème Défendeur s'est en outre fondé sur les articles précités pour justifier les mesures prises par le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Il n'a nullement été question de violation des droits de l'Homme, mais simplement de relations contractuelles. Toutefois, dans le cas d'espèce, l'action de Chief Frank Ukor porte sur la violation de ses droits humains comme énoncé à l'article 9 alinéa 4 du Protocole Additionnel relatif à la Cour qui dispose :

" La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat Membre ".

Attendu que le conseil du 2éme Défendeur soutient par contre que l'objet du litige ne constitue pas un cas de violation des droits de l'Homme et par conséquent, la Cour de céans ne peut connaître de cette affaire.

Le conseil du Requérant quant à lui évoque l'article 10 du paragraphe (d) du Protocole relatif à la Cour qui dispose que toute personne victime de violation des Droits de l'Homme peut saisir la Cour. Il ajoute que " Communauté " veut dire " un Etat Membre ". Cependant, il n'a pu établir les violations perpétrées par le 2ème Défendeur, c'est-à-dire la République du Bénin dans le cas d'espèce.

La Cour de céans juge impertinents les arguments développés par le conseil du Requérant, qui a invoqué à tort la violation de ses droits humains car l'ordonnance de saisie conservatoire rendue par le Tribunal de Première Instance de Cotonou en faveur de Chief Frank Ukor l'a été conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de OHADA. En l'espèce, les allégations du Requérant relatives à la violation du droit à la libre circulation des marchandises ainsi qu'à la violation de ses droits de l'Homme en tant que tel, ne résistent à aucune analyse juridique; il était loisible au Requérant de s'adresser à la juridiction compétente s'il avait des motifs pour obtenir la mainlevée de la saisie opérée sur ses biens.

La Cour convient avec le conseil du 2ème Défendeur que les faits allégués par le Requérant n'ont aucun rapport avec la violation des Droits de l'Homme. La Cour de céans rejette les arguments développés par le conseil du requérant car, la saisie des marchandises et de la remorque se fondait sur une ordonnance du Tribunal de Première Instance du Cotonou.

Au demeurant, la Cour est d'avis avec le conseil du 2ème défendeur que les faits allégués par le requérant n'ont aucun rapport avec la violation des droits de l'Homme.

La Cour estime qu'il y a erreur dans le raisonnement tendant à démontrer que la saisie et la confiscation de la remorque et des marchandises ordonnées par le Tribunal de Première Instance de Cotonou, violent le droit à la libre circulation des marchandises. Que c'est donc à tort que le conseil du Requérant considère la saisie opérée comme étant une violation des droits de l'Homme.

Il est de jurisprudence constante qu'une ordonnance dûment rendue par un tribunal compétent reste valable jusqu'à ce qu'une personne non satisfaite et justifiant de motifs sérieux entame une procédure judiciaire adéquate aux fins de son annulation.

Par conséquent, c'est à tort que le conseil du requérant a saisi la Cour de céans, qui n'est pas une Cour d'appel des décisions rendues par les juridictions des Etats Membres.

29. A cet égard, la Cour de céans ne saurait outre passer ses compétences clairement définies par les Protocoles A/P.1/7/91 et (A/SP.1/01/05). Le second argumentaire, du conseil du requérant porte sur l'interprétation de l'article 10 du Protocole Additionnel de 2005 ; aux dires de l'intéressé, le terme " Communauté " s'apparente à l'expression " Etat Membre " de la CEDEAO.

Les expressions " Communauté et Etat Membre " telles que définies par le Traité Révisé de la CEDEAO, n'ont pas la même signification et ne sont pas interchangeables.

La Cour, pour examiner cette question, se fonde sur la règle d'interprétation des lois, celles-ci doivent être interprétées selon l'esprit du législateur et le but qu'il vise, et si les termes de la loi sont en eux-mêmes clairs et non ambigus, il ne reste plus qu'à leur donner leur sens naturel et ordinaire.

Dans l'affaire **CHIEF OBAFEMI AWOLOWO c/ ALHAJI SHEHU SHAGARI & 2 AUTRES (1979) A.N. L.R 1120,** les principes ci-dessus avaient été réaffirmés et appliqués. A la page 34, paragraphe 6 relatif à la règle d'interprétation, dans l'affaire **AFOLABI OLAJIDE** c/ **LA RFN** (ci-dessus), la Cour de céans a interprété et appliqué les critères d'interprétation des lois et Protocoles lorsqu'elle déclarait :

> ***" selon les critères d'interprétation des lois, les mots utilisés doivent avoir leur sens ordinaire et naturel comme utilisés en général et de la façon dont ils sont communément compris après promulgation de la loi. Lorsque dans une loi, les***

mots ont leur sens ordinaire, précis et naturel, il n'est plus besoin de recourir à un quelconque autre principe d'interprétation. "

Voir également l'ouvrage Droit des Traités *(Law of Treaties)*. En interprétant l'article 10 (d) en question, et même si on applique la règle d'interprétation, du fait de sa clarté, les mots dans leur sens ordinaire étayeront la position de la Cour dans le cas d'espèce, c'est-à-dire que la Communauté est différente d'un Etat Membre comme énoncé dans le Traité Révisé.

30. S'agissant maintenant de la question principale relative à l'objet du litige, par rapport à laquelle des arguments avaient été développés sur la question de compétence en matière de violation des droits de l'Homme, la Cour après examen de la requête, convient avec le conseil du 2ème défendeur, qu'en l'espèce, les faits ne constituent pas en eux-mêmes un cas de violation des droits de l'Homme, car la Cour relève que la saisie des marchandises et l'immobilisation de la remorque l'ont été sur la base d'une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou , en application des dispositions des articles 54, 56, 59, 60 et 61.

Que la Cour de céans ne saurait apprécier le bien fondé ou non de l'ordonnance rendue par le Tribunal de Première Instance de Cotonou, car n'étant pas une Cour d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales des Etats Membres.

Que seul le Tribunal de Premier Instance de Cotonou qui a autorisé la saisie peut en ordonner main levée.

A cet égard, la Cour déclare que les questions 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la requête principale, où le requérant se plaint des vices de procédure devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou, ne peuvent pas être perçus comme des violations des droits de l'Homme pour donner compétence à la Cour au regard de l'article 9(4) du Protocole.

Par conséquent, les arguments n'étant pas pertinents, il y a lieu de les rejeter.

Quant aux arguments développés par le conseil du 2ème Défendeur et à la réplique de celui du Requérant sur l'essentiel des questions 1, 2, 3 et 4, contenues dans la requête principale, il a été affirmé que ces questions constituaient des violations des droits de l'Homme. Le fondement des questions 1, 2, 3 et 4 réside dans les actions intentées auprès du Tribunal de Première Instance de Cotonou dont les actes sont indiqués au niveau des questions 5, 6, 7, 8, 9 et 10. La Cour note qu'il y a un lien de connexité entre les questions 5, 6, 7, 8, 9 et 10, 1, 2, 3 et 4.

Qu'il est un principe général de droit qui dispose que ***" l'accessoire suit le principal "*** et que partant si le principal n'aboutit pas, l'accessoire connaît le même sort. En conséquence, les arguments soulevés doivent être rejetés.

31. Le conseil du 2ème Défendeur soutient par ailleurs que la Cour ne peut pas obliger ou condamner un Etat Membre au paiement de dommages-intérêts même s'il est établi qu'il y a eu violation des droits de l'Homme par cet Etat Membre.

La Cour est d'avis que ces arguments sont erronés en application de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice et de l'article 19 du Protocole relatif à la Cour.

L'effet combiné des articles 38 et 19 souligne la nécessité de rendre justice à tout moment conformément aux principes de respect des lois et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application du Traité Révisé.

Même si aucune disposition du Protocole ne donne compétence à la Cour par rapport aux dommages-intérêts, la Cour de céans est toujours disposée à examiner les affaires en conformité avec les notions de justice et d'équité conformément aux principes universels de justice sur la violation des droits de l'Homme.

Dans l'affaire **SHIR D K BASU & ANOR c/ STATE OF WEST BENGAL OF INDIA & 8 AUTRES (2005) CHR page 131,** il a été déclaré que lorsque la constitution est muette sur les recours disponibles

pour les violations de droits constitutionnels, les juridictions ont trouvé des palliatifs pour les cas avérés de privation anticonstitutionnelle de liberté et de vie.

L'octroi d'une compensation pécuniaire pour violation de droits fondamentaux est une pratique judiciaire constante fondée sur le sens du devoir des juridictions pour la défense des libertés civiques et la justice sociale, qui repose sur le principe de *UBI JUS IBIREMEDIUM*.

Il a été ensuite déclaré que les juridictions, peuvent, en l'absence de recours statutaires ou constitutionnels, pour les cas de violation des droits fondamentaux, créer des mesures de redressement pour rendre justice dans une affaire donnée.

De même, dans l'affaire **Sunday Jimoh C/. Attorney General & 2 Autres (1998) 1 HRLRA à la page 516,** il a été déclaré qu'un requérant dont les droits ont été violés, a droit à des dommages-intérêts, s'il en établit le bien-fondé.

DECISION DE LA COUR

PAR CES MOTIFS

32. La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort sur l'exception préliminaire soulevée par le 2ème Défendeur, Y fait droit, Se déclare incompétente pour connaître de l'affaire.

LES DEPENS

33. Dit que, Au regard des faits de l'espèce et vu les dispositions de l'article 66 paragraphe 2 du Règlement de la Cour, le Requérant supportera tous les dépens relatifs à la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO les jours, mois et an susdits ;

L'HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENTE*

L'HON. JUGE AMINATA MALLE SANOGO - *MEMBRE*

L'HON. JUGE SOUMANA D. SIDIBE - *MEMBRE*

ASSISTES DE
Maître TONY ANENE MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

DU 22 NOVEMBRE 2007

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/06/06
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/07/07

1. **MME ALICE RAPHEAL CHUKWUDOLUE**
2. **MME ROSEMARY ADAEZE AMANZE**
3. **PRINCE R. N. J CHUKWUDOLUE (I.K) JNR.**
4. **PRINCES JULIET ADAORA CHUKWUDOLUE**
5. **MME JENNIFER ADAOBI OBASI**
6. **MME CARMEN NGOZI ODERINDE**
7. **MME ALICE JANE OBIAGERI UWAOMA**
8. **MME ANGELA CHIOMA EFOSA**

} ***REQUÉRANTS***

CONTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL - ***DÉFENDERESSE***

COMPOSITON DE LA COUR

1. **HON. JUGE AMINATA MALLE-SANOGO** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

ME ABOUBAKAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER*

A rendu l'Arrêt suivant:

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR:

1. ***Me Adekunle Ojo, Esq.*** *- pour les requérants*
2. ***Me Mayacine Tounkara*** *- pour la défenderesse*

ARRET DU 22 NOVEMBRE 2007

Violation du droit à la propriété
- Incompétence de la cour du fait de la clause attributive de compétence.

RESUME DES FAITS

Les requérants sont des mandataires et héritiers de feu Prince Dr. R.J.N. Chukwudolue, économiste en développement industriel décédé le 14 novembre 1974. Les requérants formulent des allégations selon lesquelles, ledit Prince Dr. Nwachukwu James Chukwudolue avait déposé le 2 mai 1973, la somme de deux milliards quatre cent mille dollars américains (2 000 400 000) et un sac de soixante (60) kilogrammes contenant des pierres et métaux précieux, du diamant et du rubis comme l'atteste le certificat de dépôt portant l'imprimatur du gouvernement de la République du Sénégal.

Suite au refus de la défenderesse de rendre compte de ces dépôts, les requérants ont attrait la République du Sénégal devant la Cour de céans invoquant la violation de leurs droits fondamentaux et leur droit de succession des biens du Prince Dr. R.N.J. Chukwudolue.

La défenderesse a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour de céans pour connaître de l'affaire.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO est-elle compétente pour connaître de l'affaire qui comporte une clause attributive de compétence?*

2. *La demande des requérants entre-t-elle dans le cadre des droits de l'homme ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a déclaré que, comme l'atteste la photocopie du certificat de dépôt daté du 2 mai 1973 produit par les requérants, les parties ont expressément choisi de porter leur différend devant la Cour Internationale de Justice à la Haye ou devant la Cour Internationale d'Arbitrage.

Par conséquent, l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour soulevée, du fait de la clause attributive de compétence est fondée. La Cour s'est déclarée incompétente.

ARRET DE LA COUR

1. Les Requérants, Mrs Alice Rapheal Chukwudolue, Mrs Rosemary Adaeze Amanze, Prince R. N. J Chukwudolue (I.K) JNR, Princes Juliet Adaora Chukwudolue, Mrs Jennifer Adaobi Obasi, Mrs Carmen Ngozi Oderinde, Mrs Alice Jane Obiageri Uwaoma, Mrs Angela Chioma Efosa sont tous citoyens de la Communauté, nationaux de la République Fédérale du Nigeria, un Etat membre de la Communauté.

   La Défenderesse la République du Sénégal est un Etat membre de la Communauté.

2. Les Requérants comparaissant en leurs noms et en tant qu'administrateurs successoraux et ayants - droit de Prince Dr. RNJ Chukwudolue représentés par leur Conseil Me Adekunle Ojo Esq : Légal Practitioners & Notariés Public No 2, Adeboye Solanke Street, By lst Bank Bus Stop Allen Avenue Ikeja.

3. La Défenderesse est représentée par le Professeur Cheikh Tidiane Thiam, Ambassadeur, Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires, Place de l'Indépendance Dakar - Fann, Mafall Fall, Magistrat, Adjoint de l'Agent Judiciaire de l'Etat, Ministère des Finances de la République du Sénégal, assistés de leurs Conseils Mes Tounkara et Associés, Avocats à la Cour d'Appel de Dakar 15 Bd, Djily Mbaye x Rue de Thann Immeuble Xeewel - 1er étage Dakar (République du Sénégal).

4. Les Requérants font grief à la République du Sénégal de la violation de leurs droits de l'Homme et de leur droit de succession sur la propriété de leur défunt époux et père par le refus qu'on leur oppose d'accéder et de jouir des biens légués par celui-ci.

EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE :

5. Les Requérants qui sont héritiers de feu Prince Dr. R. N. J. Chukwudolue (respectivement son épouse et ses enfants), ont introduit une requête le 29 Novembre 2006 au greffe de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO.

Ils ont exposé par l'intermédiaire de leur Avocat Me Adekunle and Associâtes ce qui suit :

6. Que le sieur Prince Ralph Nwachukwu James Chukwudolue, Economiste en Industrie et Développement, Nigérian, époux de la 1ère Requérante, est né le 14 Mai 1930 et décédé le 14 Novembre 1974.

7. Que le sus-nommé, a déposé le 2 Mai 1973, une somme de deux milliards quatre cent mille dollars américains ($ 2.000.400.000) et un sac de soixante kilos de métaux et pierres précieux, de diamant et de rubis contre Certificat de Dépôt portant imprimatur du Gouvernement de la République du Sénégal (Défenderesse).

8. Les Requérants affirment que le Certificat a été dûment signé par le sieur Ousmane Fall *(Attaché Commercial à l'Ambassade de la République du Sénégal à Lagos au Nigeria)*, sur instructions de l'Ambassadeur du Sénégal près la République Fédérale du Nigeria.

9. Que le Certificat de Dépôt fait obligation à la République du Sénégal de rendre compte des biens déposés par Dr. Chukwudolue.

10. Que sur ledit Certificat, le Dr. Chukwudolue a donné instructions au Gouvernement de la République du Sénégal, Défenderesse, afin de procéder à l'achat de soixante mille (60.000) Square miles 150. 000 kilomètres carrés de terrain en Afrique et au Brésil où son Organisation a l'intention de créer avec l'aide des Nations-Unies, de l'OUA et de l'OAS, un Etat Indépendant pour tous les Apatrides du monde pour sa mission de paix, d'amour et d'évangile. Ce projet n'a jamais vu le jour.

11. Les Requérants affirment que l'Ambassadeur du Sénégal accrédité au Nigeria s'est chargé du transport des pierres précieuses qu'il a déposées à Paris.

12. Ils affirment qu'avant le décès de Dr. Chukwudolue, celui-ci avait remis à la 1ère Requérante l'original du Certificat de Dépôt ; mais que le Gouvernement Sénégalais n'a ni exécuté, ni mis en œuvre les instructions du défunt.

13. Qu'il n'existe aucun moyen de preuves justifiant l'exécution de ses instructions, ou la remise d'un montant aux Nations Unies ou à une de leurs agences (Haut Commissariat pour les Réfugiés) pour l'aider à résoudre les problèmes envisagés par Dr. Chukwudolue.

14. Les Requérants soutiennent que jusqu'aujourd'hui, le Gouvernement Sénégalais continue de convertir le dépôt.

15. Ils affirment que du fait de leur bas âge, et du traumatisme lié au décès de Dr. Chukwudolue, ils n'ont pu poser des questions à la République du Sénégal à propos des legs du défunt.

16. Que toutes leurs démarches entreprises pour recouvrer les dépôts auprès du Gouvernement Sénégalais sont restées vaines.

17. Que la République du Sénégal, en tant que nation souveraine et son allié la BCEAO, ont dérogé aux obligations fondamentales de leur mission.

18. Que la Défenderesse, en refusant de retourner le dépôt aux Requérants a complètement ignoré leurs intérêts ; ce faisant, le bien être, les moyens de subsistance, les droits humains et économiques, le logement et l'éducation des enfants ont été sérieusement affectés.

19. Que les Droits des Requérants sont garantis et protégés par les articles 14, 21 (1), (2) et (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les articles 9 (1) (a) et 9 (4) du Protocole Additionnel (A/SP.1/01.05) ayant amendé le Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, l'article 32 du Règlement de Procédure de la Cour de Justice de la Communauté, et la Section 17 (1) et (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

RESUME DES MOYENS DE DROIT INVOQUES PAR LES REQUERANTS

1. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

20. Au soutien de leur requête, les Requérants invoquent l'article 4 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de 1993 qui consacre le respect, la promotion et la

protection des droits de l'Homme et des Peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

21. Ils invoquent en outre les articles 1, 2, 14, 21(1), (2) et (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

22. L'article 2 dispose:

> ***" Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ".***

23. Aux termes de l'Article 14 de ladite Charte :

> ***" Le droit de propriété est garanti, il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ".***

24. L'article 21 (1), (2) et (3) de ladite Charte dispose :

> ***" Les Peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé ".***

2. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

25. Les Requérants évoquent aussi la Section 17 (1) et (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que :

> ***" Toute personne aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.***
>
> ***Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ".***

26. Ils exposent que l'action ou l'inaction du Gouvernement Sénégalais et de ses Agents les a privés de leur droit à la propriété, constituant ainsi une violation de leur droit fondamental tel que garanti par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et une violation des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dont la Défenderesse est signataire.

27. Les Requérants concluent en sollicitant de la Cour :

(a) DÉCLARER que la Défenderesse et ses collaborateurs ont violé leurs droits humains tels que garantis et protégés par les articles 14 et 21 (1), (2) et (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Section 17 (1) et (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme par leur refus arbitraire, les privant ainsi de leur droit d'accès et de jouissance des biens de leur père et époux.

(b) DÉCLARER que la Défenderesse a le devoir de rendre compte aux Requérants, des tenants et aboutissants du dépôt en vertu du Certificat de Dépôt pour l'exécution et la perception de sa part proportionnelle pour service à rendre, et que le refus de la Défenderesse de rendre compte des biens mentionnés sur le Certificat de Dépôt daté du 2/5/73 est illégal et contraire à l'esprit du Traité de la CEDEAO et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui visent à protéger l'Etat de droit au sein de la Sous - Région Ouest Africaine.

(c) DÉCLARER que la Défenderesse ayant refusé de mettre en œuvre les instructions du Dr. Chukwudolue, les biens déposés doivent revenir à ses héritiers.

(d) DÉCLARER que les Requérants en tant qu'ayants-droit de Prince Ralph Nwachuckwu James Chukwudolue ont le droit, aux termes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de demander que la Défenderesse, leur rende compte et leur retourne tous les biens mentionnés sur le Certificat de Dépôt daté du 2 Mai 1973.

(e) Une ORDONNANCE de faire enjoignant la Défenderesse à rendre compte des biens figurant sur le Certificat de Dépôt daté du 2 Mai 1973 avec intérêts accrus.

(f) Une ORDONNANCE enjoignant la Défenderesse à leur restituer l'ensemble du dépôt avec tous les intérêts accrus, (ou sa valeur en espèce) cité et spécifiquement mentionné sur le Certificat de Dépôt portant la référence N° SN73 ARS/N du 2/5/1973, signé par le 2ème Défendeur au nom de la Défenderesse à Lagos au Nigeria dûment signé et affranchi par l'Attaché Commercial M. Ousmane Fall, (3ème Défendeur) au nom du Gouvernement Sénégalais.

(g) Des DÉPENS d'un montant de cinq millions de Naira (5. 000 000) contre la Défenderesse.

RESUME DES MOYENS DE DROIT INVOQUES PAR LA DEFENDERESSE

28. Par mémoire en défense, enregistré au Greffe de la Cour le 17 Août 2007, Mes Tounkara et Associés, Avocats à la Cour d'Appel de Dakar, Conseils de la République du Sénégal (Défenderesse) ont soulevé l'exception d'incompétence de la Cour, tirée d'une part de la clause attributive de compétence figurant sur l'acte présenté comme un reçu par les Requérants, et d'autre part, en raison de la matière.

(1) L'incompétence de la Cour tirée de la clause attributive de compétence.

29. La Défenderesse soutient qu'il résulte de l'acte produit par les Requérants eux-mêmes une clause ainsi libellée :

> ***" N.B : Tout différend ou toute réclamation serait porté devant la Cour Internationale de Justice de la Haye ou devant le Tribunal Arbitral International et pas d'immunité diplomatique ".***

30. Qu'en application de cette clause, la Cour de céans est incompétente.

31. Qu'en effet, il est de principe en droit international que les parties à un litige, mêmes personnes publiques peuvent choisir de soumettre ce litige à une juridiction bien donnée ou à un arbitrage.

32. Que les Requérants, se prévalant du reçu, ne peuvent refuser l'application de la clause attributive de compétence qu'il contient.

33. La Défenderesse sollicite qu'il plaise à la Cour se déclarer incompétente.

(2) L'incompétence de la Cour rationae materiae

34. La Défenderesse estime que même si le Protocole Additionnel a étendu la saisine de la Cour aux cas de violations des droits de l'Homme, c'est à tort que les Requérants l'ont saisie car cette affaire ne relève pas de cette matière.

35. Elle indique aussi que les Requérants sont mal fondés pour invoquer les articles 14, 16, 17 et 21 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que la Section 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme au soutien de leurs prétentions.

36. Qu'en effet, l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est relatif au droit que chaque citoyen a d'être propriétaire.

37. Qu'il ne permet que ce droit de propriété soit mis en cause que par le biais d'une expropriation justifiée et d'une indemnisation appropriée.

38. Que l'article 21 de la même Charte concerne le droit des Peuples et non celui d'un individu.

39. Que l'article 16 qui pose le principe du droit à la santé physique et mentale, met à la charge d'un Etat, dont la personne qui revendique ce droit est ressortissante, l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour garantir ce droit.

40. Que les mêmes principes s'imposent en ce qui concerne l'interprétation de l'article 17.

41. Qu'en l'espèce, il ne se pose aucun problème de droit de l'Homme ou des Peuples ; qu'il s'agit tout simplement d'une réclamation de droit commun d'un groupe d'individus qui prétendent que leur auteur aurait confié à un Etat voire à une de ses institutions, des biens ou valeurs dont ils demandent la restitution.

42. Qu'il s'agit d'individus se prévalant d'un contrat de dépôt et d'un contrat de mandat qui en demandent l'exécution.

43. Que le présent litige est de droit commun qui n'est pas de la compétence de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, telle que prévue par l'article 9 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P.l/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO ;

44. La Défenderesse fait remarquer par ailleurs, que les Requérants ne lui ont communiqué que la photocopie du Certificat de Dépôt du 2 Mai 1973.

45. Qu'il est de règle en droit, que de simples photocopies ne peuvent servir de moyens de preuves sauf si elles ont été certifiées conformes aux pièces originales.

46. Que par ailleurs, la demande des Requérants est fantaisiste pour la simple raison que Prince Dr Chukwudolue, Directeur de Société de son vivant, ne pouvait confondre l'Ambassade d'un pays avec une Banque; que les sommes d'argent et les pierres précieuses ne pouvaient être transférées du Nigeria sans laisser de trace.

47. Que le contenu et le libellé même du Certificat de Dépôt prouvent à suffisance sa légèreté.

48. Que de l'examen dudit document, il ressort des bizarreries et anomalies suivantes :

    - le texte du reçu est entièrement rédigé en Anglais alors qu'il est supposé être un document officiel de la République du Sénégal dont la Langue Officielle est le Français ;

- l'absence de numéro d'ordre sur le reçu ;
- l'Ambassadeur est annoncé au début du reçu et pourtant il ne l'a pas signé ;
- le prétendu signataire du reçu n'a jamais porté le titre d'Attaché Commercial de l'Ambassade de la République du Sénégal au Nigeria, au demeurant ce titre n'existait même pas à l'Ambassade.

49. La Défenderesse conclut subsidiairement:
    - au rejet de la demande des Requérants comme étant mal fondée et vexatoire.
    - à leur condamnation au payement du franc symbolique à titre de dommages et intérêts.
    - à leur condamnation aux dépens à liquider sur état.

50. La Cour, en son audience du lundi 19 Novembre 2007, a décidé d'entendre les parties sur l'exception préliminaire soulevée par la République du Sénégal.

ANALYSE DE LA COUR

Sur la compétence de la Cour

51. **Attendu** que les Requérants ont saisi la Cour de Justice de la Communauté d'une requête faisant grief à la République du Sénégal de la violation de leurs droits de l'Homme et de leur droit de succession sur la propriété de Dr. Chukwudolue, par le refus qu'on leur oppose d'accéder et de jouir des biens légués par celui-ci.

52. **Attendu** qu'ils affirment que les vœux et les directives formulés par le défunt tels que mentionnés sur le Certificat de Dépôt n'ont jamais été exécutés ou mis en œuvre par le Gouvernement de la République du Sénégal.

53. **Attendu** qu'ils soutiennent que toutes leurs tentatives et démarches entreprises en vue de recouvrer les biens déposés auprès de la République du Sénégal sont restées vaines.

54. **Attendu** que la Défenderesse à titre principal, a soulevé l'incompétence de la Cour tirée de la clause attributive de compétence prévue dans le Certificat de Dépôt, ainsi que l'incompétence rationae materiae au motif que le présent litige ne porte pas sur les droits de l'Homme.

55. **Attendu** qu'à titre subsidiaire, la Défenderesse réfute les arguments invoqués par les Requérants et soutient que le présent litige est de droit commun et ne relève pas de la compétence de la Cour de Justice de la Communauté au sens du Protocole Additionnel de 2005 portant amendement du Protocole de 1991.

DECISION DE LA COUR

(1) Sur l'exception d'incompétence de la Cour tirée de la clause attributive de compétence

56. **Attendu** qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment la photocopie du " Certificat de Dépôt-Reçu " daté du 2 Mai 1973 produit par les Requérants, la mention d'une clause attributive de compétence ainsi libellée :

> ***" N.B : tout différend ou toute réclamation serait porté devant la Cour Internationale de Justice de la Haye ou devant le Tribunal Arbitral International et pas d'immunité diplomatique ".***

57. **Attendu** qu'en l'espèce, les parties ont explicitement choisi de soumettre leur différend à la Cour Internationale de Justice de la Haye ou au Tribunal Arbitral International.

58. **Attendu** qu'un tel choix est tout à fait conforme aux principes du droit international et oblige en conséquence les parties.

59. **Attendu** qu'il est de principe général de droit que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.

60. **Attendu** que dans le cas présent, les Requérants s'étant prévalu du reçu du Certificat de Dépôt ne peuvent dès lors écarter la clause attributive de compétence qu'il contient.

61. Qu'au regard de ce qui précède, l'exception d'incompétence de la Cour tirée de la clause attributive de compétence est fondée.

(2) Sur l'incompétence rationae materiae de la Cour

62. **Attendu** que l'examen par la Cour de la deuxième exception tirée de l'incompétence rationae materiae serait de nature à porter une appréciation sur le fond de ce litige en se prononçant sur l'existence ou non de la violation des droits humains des Requérants.

63. **Attendu** que la clause attributive de compétence contenue dans le Certificat de dépôt produit par les Requérants écarte ipso – facto la compétence de la Cour de Justice de la Communauté dans le cas d'espèce.

64. Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche de l'exception préliminaire relative à l'incompétence rationae materiae.

65. **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort sur l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par la Défenderesse fondée sur la clause attributive de juridiction ; fait droit à l'exception.

66. En conséquence, se déclare incompétente pour connaître de cette affaire.

67. **SUR LES DEPENS**

En application des dispositions de l'article 66 (2) du Règlement de Procédure de la Cour ***" Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens "***, condamne les Requérants aux dépens à liquider sur état.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jour, mois et an que dessus.

68. ET ONT SIGNE :

HON. JUGE AMINATA MALLÉ-SANOGO - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME ABOUBAKAR DJIBO DIAKITE - *GREFFIER.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIOUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE VENDREDI 16 MAI 2008

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/05/07
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/01/08

ODAFE OSERADA - *REQUÉRANT*

CONTRE

1. **CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO** - *1ER DÉFENDEUR*
2. **PARLEMENT DE LA CEDEAO** - *2ÈME DÉFENDEUR*
3. **COMMISSION DE LA CEDEAO** - *3ÈME DÉFENDERESSE*

Tous non comparants

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AMINATA MALLE-SANOGO** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE EL MANSOUR TALL** - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE

ME. TONY ANENE-MAIDOH ESQ. - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR:

1. ***KOLAWOLE O.O JAMES*** *- pour le requérant*

A rendu l'Arrêt suivant :

ARRET DU 16 MAI 2008

Appréciation de la légalité de la nomination du Secrétaire Général du Parlement de la CEDEAO - Appréciation de la légalité du Règlement C/REG.5/06/06 du Conseil des Ministres - Défaut d'intérêt à agir - Irrecevabilité.

RESUME DES FAITS

Par requête en date du 1er juin 2007, Me Odafe Oserada, promoteur de la société régionale de développement Asher's Initiative, a saisi la Cour de justice de la CEDEAO pour contester et demander l'annulation du règlement C/REG.5/06/06 du Conseil des ministres portant, à titre exceptionnel, attribution du poste de Secrétaire général du Parlement à la République de Guinée, et la publication de la vacance de ce poste dans le journal This Day du 30 avril 2007.

Selon le requérant, la limitation des candidatures aux ressortissants de la République de Guinée entrave le principe d'égalité des droits et des chances des citoyens de la Communauté.

Le Règlement viole par conséquent, les articles 12(a, b); 5 (1,3); 3 (2a,c,f); 4 (k,h) et 18 (3) du Traité révisé, 13 (1,2), 19, 22 (1,2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, in fine, du Chapitre A9 de la Loi de ratification et d'application du droit de la Fédération du Nigéria ,

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *Le requérant a-t-il subi un grief du fait du Règlement C/REG.5/06/06 ?*

2. *Son recours est-il recevable ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour ne relève pas dans les faits et les moyens invoqués par le requérant des éléments constitutifs de grief personnel, individuel et certain affectant sa société du requérant. Le requérant doit être individuellement concerné par l'acte. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, elle juge irrecevable la requête du demandeur pour défaut d'intérêt.

ARRÉT DE LA COUR

1. Le Requérant le sieur Odafe Oserada Avocat de Profession, est un citoyen de la Communauté, de nationalité nigériane ; le premier défendeur, le Conseil des Ministres, le 2éme défendeur, le Parlement de la Communauté et la 3ème Défenderesse, la Commission de la CEDEAO sont tous des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

2. Le Requérant, demeurant à Chicken House Estate, Plot 472 Djibouti Close Off Adetokunbo Ademola Crescent, Wuse II, Abuja - Nigeria est représenté par Kolawole O. O JAMES, comparant.

3. Les Défendeurs à savoir le Conseil des Ministres, le Parlement de la Communauté, la Commission de la CEDEAO qui sont tous des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), n'ont ni comparu ni été représentés.

4. Le Requérant fait grief de la violation du Traité Révisé par l'avis de vacances de Poste de Secrétaire Général du Parlement de la CEDEAO et la décision d'attribution de ce poste à la République de Guinée.

5. Il demande l'annulation du **Règlement C/REG.5/06/06** du Conseil des Ministres portant attribution du poste de Secrétaire Général du Parlement de la CEDEAO à la Guinée et de tous les actes subséquents.

EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE

6. Le Requérant qui est promoteur de la société régionale de développement Asher's Initiative a introduit sa requête en date du 1er juin 2007 au greffe de la Cour aux fins de voir déclarer illégal le Règlement C/REG.5/06/06 du Conseil des Ministres de la CEDEAO attribuant le poste de Secrétaire Général du Parlement de la Communauté jusqu'alors occupé par le Nigeria, à la Guinée.

7. L'économie du dit Règlement fait ressortir que :

   - ***Le poste de Secrétaire Général du Parlement de la CEDEAO est attribué au candidat présenté par la République de Guinée.***

   - ***Le candidat de la Guinée est nommé à titre exceptionnel dans la catégorie des fonctionnaires statutaires, pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.***

   - ***A l'expiration du mandat du candidat de la Guinée nommé au poste de Secrétaire Général du Parlement de la Communauté, ledit poste sera classé dans la catégorie des postes professionnels au grade de Directeur (D2) et la vacance de ce poste fera l'objet d'une publication dans tous les Etats membres.***

8. Selon lui, le poste de Secrétaire Général dans la structure de la Communauté relève de la catégorie des Fonctionnaires Professionnels; c'est un poste permanent de Cadre Professionnel D2 ; ce n'est pas un poste statutaire rotatif et ne peut donc pas par conséquent être attribué à un quelconque Etat Membre.

9. Il se fonde sur le Règlement C/REG. 20/12/99 portant suppression du principe des quotas dans la répartition des postes au sein des Institutions de la Communauté, pour dire qu'en vertu de l'article 12(b) du Règlement du Personnel de la CEDEAO ainsi que de l'article 18(4) du Traité Révisé, les postes permanents sont pourvus par voie de concours.

   Pour le Requérant, la Guinée qui ne contribue que pour 0, 77% de l'exercice financier de la Communauté dispose déjà de deux postes de direction au sein de celle-ci ; qu'il n'y a donc pas de justification à retirer le poste de Secrétaire Général du Parlement au Nigeria au profit d'un autre pays.

10. Il ajoute que le fait de limiter les candidatures aux seuls ressortissants de la Guinée comme le montre la publication de la vacance de poste du Secrétaire Général du Parlement parue dans le Journal *This Day* du 30

Avril 2007 du Nigeria constitue une injustice à son égard qui le prive de son droit de postuler et qu'il en est de même pour tous les autres citoyens de la Communauté.

11. Estimant qu'il est le principal partenaire du Cabinet OSERADA BARRISTERS ET SOLICITORS ASHER'S, et le promoteur de ASHER'S INITIATIVE LTD/GTE, le Requérant fait remarquer que le Règlement du Conseil des Ministres sus évoqué entrave la perspective régionale de sa société et affecte négativement les dispositions de l'article 3 du Traité Révisé de la CEDEAO spécifiquement en son paragraphe 2-b, c,f, g, o. ainsi que des articles 18 (5) et 5 (1, 3) du même Traité Révisé. Il cite également la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 13(1, 2) ; 19, 22 (1, 2) et le chapitre A 9 de la loi de ratification et d'application du droit de la Fédération du Nigeria.

12. Il demande à la Cour de déclarer :

- illégal le Règlement C/REG.5/06/06 du Conseil des Ministres attribuant à titre exceptionnel le poste de Secrétaire Général du Parlement de la CEDEAO à la Guinée;

- Que ce Règlement viole les articles 5(1,3) et 18(5) du Traité Révisé signé par tous les Etats Membres de la CEDEAO;

- Que l'annonce publiée dans le journal nigérian ***ThisDay*** du 30 Avril 2007 est illégale et constitue une violation du Règlement C/REG.20/12/99 portant suppression des quotas de poste au sein des Institutions de la Communauté et de l'article 18 (4) du Traité Révisé.

13. En conséquence, il sollicite de la Cour une Ordonnance interdisant au Parlement de la Communauté de procéder au recrutement de son Secrétaire Général jusqu'à décision de la Cour ainsi que d'ordonner que le recrutement audit poste se fasse conformément au Règlement du Personnel de la CEDEAO.

- In fine, il sollicite la somme de 20.000.000 (vingt millions) de nairas à titre de dommages-intérêts.

PROCEDURE

14. Le Requérant a conformément aux dispositions de l'article 32 et suivants du Règlement de la Cour introduit sa requête au greffe; cette requête a été régulièrement notifiée aux Défendeurs en date du 05 décembre 2007 comme l'attestent les accusés de réception versés au dossier.

15. L'affaire évoquée à l'audience du 30 Octobre 2007 pour la première fois a été renvoyée au 28 Novembre 2007 puis au 24 Janvier 2008 pour être utilement retenue ; les défendeurs n'ont jamais comparu. Enfin l'affaire fut mise en délibéré pour la décision être rendue ce jour.

16. L'article 35 du Règlement de la Cour dispose :

> ***" Dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense; le délai prévu au paragraphe précédent du présent article peut être prorogé par le Président à la demande motivée du défendeur ".***

Or la requête a été notifiée à tous les défendeurs à la date du 05 décembre 2007. Cependant, ils n'ont jamais comparu, ni crû devoir solliciter du Président de la Cour une prorogation du délai expirant le 05 janvier 2008.

17. Par conséquent c'est à bon droit que l'affaire a été retenue à la date du 24 janvier 2008 et mise en délibéré pour la décision être rendue ce jour.

18. La requête ayant été formée et instruite conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de procédure de la Cour, les défendeurs ayant reçu communication et notification du dossier et des pièces d'accompagnement mais n'ayant pas justifié leur carence, il échet de les déclarer défaillants et de statuer à leur encontre par défaut réputé contradictoire.

II. EXPOSE DES MOYENS DE DROIT INVOQUES PAR LE REQUERANT

19. Le requérant fait valoir que le Règlement C/REG. 5/06/06 du Conseil des Ministres portant attribution du Poste de Secrétaire Général du

Parlement de la CEDEAO à " titre exceptionnel " à la Guinée est illégal en ce qu'il viole les dispositions du Traité Révisé en ses articles 3(2), (a, c) ; 4(h, k) ; 5(1, 3) ; 12(b) ; 18 (a).

Il soutient également que ledit règlement viole la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples dans ses articles 2,13(1, 2), 19, 22 (1, 2).

20. Il ajoute que ses droits protégés par les différentes dispositions suscitées ont été violés du fait que le Règlement C/REG.5/06/06 du Conseil des Ministres n'a pas respecté le principe de l'égalité des droits et des chances de tous les citoyens de la Communauté.

21. Il sollicite de la Cour de déclarer ce Règlement illégal, de prendre une ordonnance interdisant au Parlement de la CEDEAO de procéder au recrutement du Secrétaire Général jusqu'à la fin de la procédure devant la Cour ; d'ordonner que la nomination au poste de secrétaire général du Parlement de la CEDEAO soit conduite conformément aux dispositions du Règlement du Personnel de la CEDEAO et enfin de condamner les défendeurs à lui payer la somme 20.000 000 (Vingt millions) de nairas de dommages-intérêts.

22. De tout ce qui précède notamment des faits et moyens de droits invoqués par le requérant, la Cour devra répondre à la question principale à savoir si le requérant a un intérêt à agir ?

ANALYSE DE LA COUR SUR L'INTERÊT A AGIR

23. Il ressort des faits de la cause et des moyens invoqués que le cas d'espèce se réfère à l'appréciation de la légalité du Règlement attaqué; le requérant pour attaquer ledit Règlement se base sur les dispositions de l'article 10(c) du Protocole Additionnel du 19 janvier 2005 relatif à la Cour qui dispose que*:*

> ***" Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ".***

24. Le requérant se fonde sur cet article pour dire qu'il a un intérêt à agir. Il déclare que son intérêt découle du fait qu'il est citoyen de la Communauté, qu'il est promoteur d'un projet de développement régional dans le cadre de la société Asher's Initiative LTD/GTE ; il affirme que ce projet à la réalisation duquel il a sollicité la participation de tous les Etats membres aura un impact certain dans le développement économique et industriel de la sous région mais que l'attribution du poste de secrétaire général à la Guinée entravera la perspective régionale de développement de sa société ; que s'il lui avait été permis de postuler, il aurait occupé ledit poste et aurait été capable de mettre en œuvre le projet Asher's Initiative LTD/GTE qui est un facteur de développement global de la sous-région dans les domaines énergétique et économique.

25. Il conclut qu'il existe un intérêt manifeste pour lui et pour sa société de rechercher l'annulation du Règlement attaqué ; il précise que son intérêt à agir réside dans le fait qu'il est le promoteur d'une structure régionale de développement ; qu'il a été privé de la possibilité de voir participer cette structure au développement de la Communauté du fait de la restriction des candidatures aux ressortissants guinéens.

26. La question qui se pose dans le cas d'espèce est de savoir si le Règlement C/REG.5/06/06 fait grief au requérant, grief qui justifierait son intérêt à agir ?

27. De manière générale et du point de vue juridique, l'intérêt à agir signifie la nécessité pour un plaideur de justifier d'un intérêt qui se trouve attesté par l'adage selon lequel " Pas d'intérêt, pas d'action " ou " L'intérêt est la mesure des actions ".

    Autrement dit, une action en justice n'est recevable que si son auteur justifie saisir le Juge en vue de défendre un intérêt lésé ou à protéger; cet intérêt doit être direct, individuel et certain.

28. Aussi, avant d'analyser la relation directe entre le Règlement attaqué et la situation du requérant en l'espèce, il faut d'abord savoir si ledit Règlement l'a réellement affecté ?

29. En effet, l'exigence prévue à **l'article 10.c du Protocole Additionnel de 2005** relatif à la Cour pour saisir celle-ci en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté, est l'existence d'un grief subi par la personne qui en demande l'annulation. Le grief évoqué en l'espèce par le requérant se résume à dire que sa société a été privée de compétir à l'expertise ; ce qui ne constitue nullement un grief direct subi par lui. Or si préjudice il y a dans la privation alléguée de sa société à compétir, cela ne peut être qu'au détriment de la Communauté et non à celui du requérant.

30. Il est constant que l'attribution du Poste de Secrétaire Général du Parlement à la Guinée ne l'a affecté ni dans sa situation juridique, ni dans son patrimoine. Le prétendu grief n'est pas plus ou moins hypothétique en ce que le requérant ne démontre pas le bénéfice personnel et direct qu'il aurait pu en tirer. En d'autres termes, le requérant ne démontre l'existence d'aucun grief qu'il aurait subi du fait du Règlement attaqué car le simple fait d'être un promoteur d'une structure régionale ne peut en lui seul justifier d'un intérêt à agir dans le cas d'espèce ; en effet, ici l'intérêt à agir découle de la qualification professionnelle et du lien entre cette qualification et le poste auquel le requérant estime avoir été privé de concourir. Or, le requérant n'a démontré l'existence d'aucun lien direct entre son projet de développement invoqué et le poste convoité; autrement dit, le projet de développement dont il est le promoteur n'est pas un élément essentiel du poste de secrétaire général du Parlement.

31. Au demeurant, toute ouverture de candidature est accompagnée d'un profil de poste qui exclut forcement certains postulants, soit du fait de la nationalité, soit du diplôme exigé, soit de la qualification ou de l'expérience professionnelle, soit encore de l'âge, etc....; or on ne peut une fois de plus soutenir raisonnablement qu'un promoteur de projet soit le plus qualifié à occuper le poste de secrétaire général du Parlement d'autant plus que lui-même n'a manifesté aucun intérêt personnel pour ledit poste, alors que l'intérêt à agir juridiquement ,doit être un intérêt personnel, direct et certain.

32. Force est de constater que dans sa requête, le requérant ne démontre aucune des caractéristiques de l'intérêt à agir ; sa simple qualité de

citoyen de la Communauté, ou de promoteur de société de développement régional n'est pas suffisante pour caractériser de façon concrète, son intérêt à agir.

Par conséquent la question se pose quant à la forme, de la recevabilité même de son action?

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

33. Il ne suffit pas pour que le recours en appréciation de la légalité contre un acte soit recevable, que cet acte affecte d'une manière quelconque le requérant ; encore faut-il qu'il existe entre l'acte litigieux et la situation du requérant une relation suffisamment directe (de cause à effet) ; l'acte pris par le Conseil des Ministres en l'espèce le Règlement attaqué doit affecter la situation juridique du requérant. Le principe selon lequel, ***" est attaquable tout acte qui modifie la situation juridique d'une personne ",*** est constamment affirmé par la jurisprudence. *cf.* CJCE 17 Juillet 1959 page 275 ; CJCE 17 mars 1967 Cimenteries CBR, aff 8 à 11/66 Rec CJCE 1967 page 93; TPICE, 27 Février 1992 **VICHY CONTRE COMMISSION** Aff T 19/91 Rec CJCE 1992. II page 415.

34. Or en l'espèce, l'existence de cette relation directe est absente. En outre le requérant doit être directement et individuellement concerné par l'acte attaqué ; autrement dit, le requérant doit établir ou démontrer que le Règlement attaqué le concerne directement et individuellement. Il s'agit là de deux conditions cumulatives et dès lors que l'une n'est pas satisfaite, le recours est irrecevable.

35. Dans son arrêt du 15 Juillet 1963, Aff **Plauman contre Commission, Rec CJCE 1963, page 199**, la Cour de Justice des Communautés Européennes a considéré que sont individuellement concernées les personnes qui ***" sont atteintes par l'acte en raison d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et les individualise de manière analogue à celle du destinataire "***.

Cette formulation adoptée pour la première fois est utilisée depuis à maintes reprises et dans des matières diverses. Cf. CJCE, 29 Mars 1979, **ISOC contre Conseil**, Aff 118/77 ; Rec CJCE 1979 page

1277; CJCE 231 Février 1984 **Allied Corporation** contre **Commission** Aff 239 /82, Rec 1984 Page 1005 ; TPICE, 25 Septembre 1997, **Shanghai Bicycle Corporation** contre **Conseil** Aff T 170/94 ; Rec CJCE 1997, II, page 1383.

SUR LES AUTRES MOYENS DE DROIT INVOQUES PAR LE REQUERANT

36. Nulle part dans la requête, le requérant n'apporte la preuve de son intérêt pour le poste ; il ne démontre pas non plus en quoi le Règlement attaqué constitue une injustice à son égard ou une entrave aux intérêts de sa société.

37. En tout état de cause, le Règlement attaqué qui a été pris dans le cadre de la restructuration du Parlement de la CEDEAO est édicté non pas dans l'intérêt des particuliers mais dans celui de la Communauté ; de ce point de vue, il y a donc lieu de conclure que les particuliers n'ont pas intérêt à agir et donc que l'action du requérant est irrecevable pour défaut d'intérêt ; le requérant n'ayant pas d'intérêt à agir ne peut demander l'annulation du Règlement attaqué et l'irrecevabilité de son action en la forme entraîne le rejet de toutes ses autres demandes, fins et conclusions.

PAR CONSEQUENT

1. **Attendu** que la Cour ne relève pas dans les faits ni dans les moyens invoqués par le requérant des éléments constitutifs de griefs personnel, individuel et certain ;

2. **Attendu** que le requérant ne fait aucunement état de ses propres compétences professionnelles qui lui auraient permis d'occuper éventuellement le poste de secrétaire général du Parlement de la CEDEAO ;

3. **Attendu** enfin, qu'il n'a pu établir non plus que le Règlement critiqué l'a affecté directement, individuellement et encore moins sa société ;

4. **Attendu** qu'il échet dès lors de déclarer son action irrecevable.

SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes des dispositions de ***l'article 66 alinéa 2*** du Règlement de la Cour, ***" Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens "***, qu'il échet de conclure dans ce sens.

PAR CES MOTIFS

La Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant et par défaut réputé contradictoire à l'égard des défendeurs, en premier et en dernier ressort :

1. Vu le **Traité Révisé** de la CEDEAO ;
2. Vu le **Protocole de 1991** et le **Protocole Additionnel du 19 Janvier 2005** relatifs à la Cour ;
3. Vu le **Règlement de procédure** de la Cour du **28 Août 2002**
4. Vu les Règlements **C/REG.5/06/06** et **C/REG.8/06/07** du Conseil des Ministres.

EN LA FORME UNIQUEMENT

- Déclare irrecevable l'action formée par le sieur ODAFE OSERADA pour défaut d'intérêt à agir.

AU FOND

- Dit n'y avoir lieu à examen.

EN CONSEQUENCE

- Déboute le sieur Odafe Oserada de toutes autres demandes fins et prétentions.

SUR LES DEPENS

- Le Condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE :

HON. JUGE AMINATA MALLE-SANOGO - *PRÉSIDENTE*

HON JUGE AWA NANA-DABOYA - *MEMBRE*

HON. JUGE EL MANSOUR TALL - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF.*

Texte Original en Anglais

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

DU 05 JUIN 2008

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/04/07
ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/03/08

CHIEF EBRIMAH MANNEH - ***Requérant***

CONTRE

LA REPUBLIQUE DE GAMBIE - ***Défenderesse non comparante***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN** - *PRESIDENT*
2. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE EL MANSOUR TALL** - *MEMBRE*

ASSISTE DE

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. ***Me. Femi Falana et Mme.*** *Chinedum Agwarambo et Sola Egbeyinka - pour le requérant*
2. ***- Défenderesse non comparante***

ARRET DU 05 JUIN 2008

Violation de droits de l'homme- Procès équitable- Détention arbitraire- Dommages-intérêts.

RESUME DES FAITS

Le requérant, journaliste Gambien du journal Daily Observer basé en Gambie a été arrêté dans les locaux dudit journal et emprisonné par deux agents qui seraient des agents de la république de Gambie. Cette dernière n'a pas révélé les raisons de cette arrestation et le requérant n'a jamais été poursuivi en justice pour une quelconque infraction. Il a été détenu à l'Agence Nationale des Renseignements où il a été torturé et gardé dans des conditions inhumaines.

Le requérant a alors attrait la défenderesse devant la Cour pour violation de ses droits humains. Toutefois, la défenderesse a refusé de produire un mémoire en défense malgré les nombreux rappels.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *L'arrestation et la détention du requérant se justifie-t-elle au regard de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples ?*

2. *Le requérant a-t-il droit à être rétabli dans ses droits à la dignité de sa personne, à la liberté individuelle et à la liberté de circulation ?*

3. *Le requérant a-t-il droit à une compensation d'ordre pécuniaire ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a décidé que l'arrêt et la détention du requérant sont contraires à l'article 6 de la Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Elle a aussi dit que le requérant a droit à sa dignité et à sa liberté individuelle et sa liberté de circulation en vertu de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La Cour a en outre ordonné la mise en liberté sans délai du requérant et a condamné la défenderesse au paiement de la somme de cent mille dollars américains (100 000) à titre de dommages et intérêts.

ARRET DE LA COUR

1. Le Requérant, Chief Ebrimah Manneh, est un citoyen de la Communauté CEDEAO, ressortissant de la République de Gambie et représenté par ses Avocats qui sont Me. Femi Falana, Mme Chinedum Agwarambo et Sola Egbeyinka, demeurant à Plot 1491, TY Danjuma Street (Opposite Kebbi State Govt. House, Asokoro, Abuja, Nigeria).

2. La Défenderesse, la République de Gambie, est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; elle n'a ni comparu ni été représentée.

3. Le Requérant, par la voix de ses Conseils, a saisi la Cour de céans pour demander qu'il lui plaise de :

   a. Déclarer que son arrestation le 11 Juillet 2006 par les services gambiens de renseignement (National Intelligence Agency) dans les locaux du " Daily Observer ", à Banjul, est illégale et arbitraire et qu'elle constitue une violation de l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui garantit son droit à la liberté et à la dignité de sa personne.

   b. Déclarer illégales sa détention le 11 juillet 2006 et sa détention continue sans jugement depuis cette date, en violation de son droit garanti par les Articles 4, 5 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

   c. Adresser une injonction à la défenderesse et/ou ses agents les contraignant à libérer le Requérant immédiatement.

   d. Accorder une indemnité de 5.000.000 (Cinq millions) de Dollars américains en réparation de la violation des Droits Humains du Requérant à la dignité, à la liberté et à un procès équitable.

4. La Requête, enregistrée au Greffe de la Cour en date du 04 Mai 2007, a été notifiée le 31 mai 2007 à la Défenderesse par l'intermédiaire de son Ambassade à Abuja, Capitale Fédérale de la République du Nigeria, Siège de la Cour ainsi que par courrier recommandé.

La Défenderesse n'a pas introduit de Mémoire en Défense dans le délai de 30 jours prévu par le Règlement de la Cour ni n'a justifié ce manquement. La Cour a donc ordonné une notification d'audience à la défenderesse par l'intermédiaire de son Ambassade à Abuja et par courrier recommandé. Malgré tous ces efforts déployés par le Greffe de la Cour pour amener la défenderesse à prendre part au procès, la défenderesse ne s'est pas présentée. Ainsi, l'affaire a été entendue le 26 Septembre 2007 sans la participation de la défenderesse.

Cependant, par lettre datée du 23 Août 2007 adressée au Président de la Commission de la CEDEAO, avec ampliation à la Cour, la Défenderesse a déclaré ***" qu'elle refuse de participer ou d'assister à l'audience de la Cour du 26 Septembre 2007 ".***

Toutefois, en raison du changement du Panel de la Cour un avis d'audience a été envoyé à nouveau à la Défenderesse pour l'audience du 26 Novembre 2007 ; mais cette fois encore la Défenderesse a manqué de comparaître. Par conséquent, il échet donc de statuer par défaut réputé contradictoire à son l'égard.

EXPOSE DES FAITS

5. Il ressort de la requête introduite devant la Cour les faits suivants :

   i. Le Requérant représenté par ses conseils susnommés est un citoyen de la Communauté en vertu de sa nationalité Gambienne.

   ii. Il est journaliste au ***" Daily Observer "***, Journal basé à Banjul (République de Gambie).

   iii. Le Requérant a été arrêté par deux officiers de la National Intelligence Agency de Gambie le 11 Juillet, 2006 sans mandat d'arrêt.

   iv. Les raisons de son arrestation n'ont pas été révélées par le Gouvernement de Gambie.

   v. Les efforts déployés par sa famille, ses amis, ses avocats pour connaître l'endroit de sa détention ou avoir accès à lui sont demeurés vains.

vi. Depuis son arrestation, le Requérant a été détenu successivement au siège de la National Intelligence Agency, à la Prison d'Etat Centrale, aux Commissariats de police de Kartong, de Sibanor, de Kuntaur et de Fatoto.

vii. Le Requérant n'a été ni inculpé, ni accusé d'aucune infraction pénale.

viii. Les conditions de détention du Requérant sont inhumaines en raison du fait que les détenus donnent à même le sol dans des cellules surpeuplées.

ix. Le Requérant a été mis en isolement cellulaire et privé de soins médicaux adéquats.

x. Une lettre de l'Avocat du Requérant datée du 16 Mars 2007, exigeant sa libération est restée sans suite. Cette lettre est versée au dossier de la présente procédure.

6. La Cour a ainsi donc et en application de l'Article 43 de son Règlement de Procédure ordonné d'office la vérification des faits allégués.

Pour ce faire, elle a, par décision prise sur le siège en date du 26 Septembre 2007, ordonné la comparution et l'audition de témoins pour juger de la véracité des faits.

DECLARATIONS DES TEMOINS

7. Au Cours de son audience du 26 Novembre 2007, la Cour a procédé a l'audition de trois (3) témoins qui après serment préalablement prêtés ont fait des déclarations qui confirment l'arrestation du Requérant.

Le témoin No.1 Mr Usman S. Darboe, Gambien, demeurant et domicilié à Banjul et nouveau Rédacteur en Chef du Journal *" **Daily Observer** "* (où travaillait le Requérant), a déclaré que c'est en sa présence que ce dernier avait été arrêté ; qu'il le connaît personnellement depuis plus de dix-sept (17) ans et qu'il a travaillé avec lui pendant sept (7) ans. Selon le témoin, le 11 Juillet 2006, alors qu'ils étaient ensemble au bureau, la

Police Gambienne est venue arrêter le Requérant Chief Ebrimah Manneh ; il a ajouté qu'il ne l'a plus revu depuis cette date, mais qu'en sa qualité de journaliste, il a mené des enquêtes sur lui dans le cadre de son travail et qu'il a été informé que le Requérant était détenu à Mile 2 Central Prison, à Banjul ; il affirme qu'à sa connaissance, le Requérant n'avait été accusé d'aucun crime et qu' en fin juillet 2006, il a appris que le Requérant avait été transféré de la National Intelligence Agency (NIA) au Poste de Police de Fatoto.

8. Le second témoin M. Yaya Dampha, est journaliste au Journal Foroyaa, basé en Gambie. Il a déclaré connaître Chief Ebrimah Manneh avec lequel il a travaillé comme journaliste en Gambie. Il a mentionné qu'il ne sait pas où se trouve le Requérant en ce moment, mais qu'il avait été informé de son arrestation en juillet 2006. Il poursuit en disant l'avoir vu pour la dernière fois en décembre 2006 où son Journal lui a appris que le Requérant avait été transféré de la Prison Centrale de Banjul vers un lieu inconnu. Il a alors commencé une mission consistant à visiter plusieurs prisons et il a vu un jour par hasard le Requérant au Poste de Police de Fatoto au moment où on l'escortait vers sa cellule après un repas. M. Yaya Dampha atteste par ailleurs que le Journal Foroyaa a publié un article sur l'arrestation et la détention du Requérant. Mais la publication n'a suscité la moindre réaction ni de la part de la Police, ni de la part de la National Intelligence Agency.

9. Le troisième témoin, Professeur Kwame Karikari est Ghanéen et Professeur à l'Université du Ghana, Legon. Il est le Directeur d'une Organisation dénommée Media Foundation for West Africa qui a des Correspondants dans chacun des 15 pays de la CEDEAO, où ils s'occupent des questions relatives aux médias et à la liberté de la presse.

Professeur Kwame Karikari affirme ne pas connaître personnellement le Requérant, mais par contre savoir qu'il est journaliste au " Daily Observer ", en Gambie. Il déclare que son Organisation a été informée que le Requérant avait été arrêté et détenu en juillet 2006, alors qu'aucune infraction pénale ne lui était reprochée. Il ajoute que cette information a été confirmée quand son Organisation a contacté d'autres Journalistes et médias en Gambie ainsi que des Avocats pour faciliter sa libération ;

mais il leur a été dit qu'ils ne peuvent obtenir Justice en Gambie, et qu'ils devraient plutôt saisir la Cour de Justice de la CEDEAO à Abuja.

10. Les déclarations de ces témoins n'ont soulevé aucune controverse, après ces déclarations des témoins et en l'absence de la Défenderesse.

La Cour a, par Décision Avant Dire Droit du 31 janvier 2008 ordonné le renvoi de l'affaire et la comparution personnelle des Responsables et Autorités de Police et de Sécurité de la République de Gambie dont les noms ont été cités par les témoins, pour le respect du principe du contradictoire. L'affaire fut renvoyée au 13 mars 2008 ; des notifications de ce renvoi ont été adressées aux personnes sus indiqués en date du 11 février 2008 par le Greffe de la Cour à travers l'Ambassade de la République de Gambie à Abuja et par courrier recommandé.

Advenue cette date du 13 mars 2008 la Cour a constaté qu'aucune de ces personnes n'a comparu. Elle a donc valablement retenu l'Affaire pour statuer par défaut réputé contradictoire à l'encontre de la Défenderesse, la République de Gambie.

11. Les faits soumis à l'analyse de la Cour sont relatifs à la violation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en ses articles 2, 6, et 7(1) portant droit à la liberté individuelle, à l'interdiction de détention arbitraire et au procès équitable.

LES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES CONSEILS DU REQUÉRANT S'ARTICULENT AUTOUR DES TROIS POINTS SUIVANTS :

POINT N° 1 : LA QUESTION DE SAVOIR SI L'ARRESTATION ET LA DETENTION DU REQUERANT SONT EN VIOLATION AVEC LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES POUR JUSTIFIER LA COMPETENCE DE LA COUR?

12. Il convient de préciser que la compétence de la Cour de Justice de la Communauté en matière de violation des droits de l'Homme et en ce qui concerne les requêtes faites par les personnes physiques est

déterminée par les Articles 9(4) et 10(d) du Protocole Additionnel de la Cour de Justice et qui disposent:

Article 9(4) : La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre.

Article 10(d) : Peuvent saisir la Cour :
...Toute personne victime de violations des droits de l'homme...

Ces dispositions permettent donc à une personne physique, de saisir directement la Cour pour des questions de violation des droits de l'Homme et donnent à celle-ci compétence pour examiner ces questions.

13. Le Requérant fonde sa requête sur l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose :

> ***" Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ".***

14. De même l'Article 4(g) du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prévoit la reconnaissance, la défense et la protection des droits de l'Homme et des Peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

15. Par conséquent, l'effet de l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tel qu'énoncé ci-dessus est que, nul ne doit voir son droit à la liberté limité ou restreint, à moins que ce ne soit en accord avec une loi établie au préalable ; en d'autres termes la loi conformément à laquelle une personne est arrêtée et/ou détenue doit exister et en vigueur, avant ou au moment de ladite arrestation et/ou détention.

16. La Cour de céans, dans l'affaire **ALHAJI HAMMANI TIDJANI CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ET 4**

AUTRES, Affaire No. ECW/CCJ/APP/01/06, Arrêt rendu le 28 Juin 2007, a déclaré que :

> ***" l'effet combiné de l'Article 9.4 du Protocole de la Cour, tel qu'amendé, de l'Article 4(g) du Traité Révisé et de l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples permet au Requérant d'invoquer la compétence de la Cour en (i) établissant le fait qu'il existe un droit conféré par l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple (ii) que ce droit a été violé par la défenderesse ; (iii) qu'il n'y a pas d'action en instance devant une autre Cour internationale en ce qui concerne la violation présumée de ce droit et (iv) qu'aucune loi établie au préalable n'avait entraîné la violation ou le non-respect présumé de ses droits ".***

17. En l'espèce, le Requérant allègue que ses droits, tels que énoncés à l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme, ont été violés et donc que l'intervention de la Cour de Céans se justifie en vertu de l'article 9.4 du Protocole Additionnel. Il sollicite de la Cour de Céans de constater la violation de ses droits et d'ordonner qu'il y soit mis fin. Il revient ainsi à En effet, toutes les déclarations des témoins concordent pour confirmer l'arrestation du Requérant par les Forces de Police de la Défenderesse, sa détention dans leurs locaux, ainsi que la privation de sa liberté.

18. Au surplus le témoin n°l a déclaré que le Requérant avait été arrêté en sa présence, par deux agents de la sécurité Gambienne, alors qu'il se trouvait dans les bureaux du *"Daily Observer"*, où ils sont tous deux employés ; il a ajouté qu'il savait que ce sont des agents de la Police, (même s'ils ne portaient pas d'uniforme) parce qu'il connaissait personnellement l'un d'entre eux, le nommé Caporal Sey, de la National Intelligence Agency.

19. De son côté le Professeur Kwame Karikari, témoin n°3, a confirmé l'arrestation du Requérant en déclarant que son Organisation, la Media Foundation for West Africa a même donné l'alerte en vue d'obtenir la confirmation de cette arrestation ; (copie de cette alerte a été versée au dossier de la procédure). Il a ajouté par la suite que son Organisation avait mené des enquêtes nécessaires pour obtenir la libération du Requérant, mais en vain ; et qu'au contraire il leur a été conseillé de saisir la Cour de Justice de la CEDEAO.

    Il a précisé qu'à son avis la conduite du Requérant, à aucun moment, n'a constitué une infraction pénale pouvant justifier son arrestation, mais que le Requérant est toujours gardé au secret, et qu'il est depuis lors détenu sans jugement, alors qu'il ne lui est reproché aucune infraction pénale (crime ou délit) prévue par la Loi Gambienne.

20. Quant au témoin Yaya Dampha il a déclaré avoir vu le Requérant au poste de police de Fatoto au cours des investigations qu'il a effectuées dans les divers postes de police pour le retrouver ; et par la suite avoir appris que le Requérant a été transféré de la prison Centrale vers une destination inconnue. Il ajoute qu'il a suivi l'affaire du Requérant ainsi que celles d'autres détenus, et qu'aucun d'eux n'a été traduit en Justice dans les 72 heures comme l'exige la Constitution Gambienne.

21. Toutes ces déclarations de témoins concordent pour confirmer l'arrestation effective de Chief Ebrimah Manneh ; il ne fait donc aucun doute que l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été violé en ce qu'il dispose que :

    " tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement".

    L'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est très édifiant en ce qui concerne le traitement à administrer aux personnes en état d'arrestation. Cet article 7 dispose*: " Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

a) " le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ;

(b) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

(c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

(d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ".

L'article 7(1) dispose donc clairement que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et cela comprend entre autres, le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une Cour ou un Tribunal compétent ; le droit à la défense, c'est le droit d'être défendu par un Conseil de son choix et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une Cour ou un Tribunal impartial. Selon le témoin No.1 le Requérant s'est vu dénué le droit de faire entendre sa cause par une Cour ou un Tribunal impartial, étant donné que la défenderesse ne l'a pas traduit devant un Tribunal compétent et impartial afin que sa culpabilité ou son innocence soit établie.

22. Le Requérant a été arrêté le 11 Juillet 2006 et est depuis lors détenu sans jugement alors qu'aucune infraction pénale prévue par la loi en République de Gambie n'a été retenue contre lui, et ce, pendant plus d'un an. Or, garder une personne en détention pendant plus d'un an sans jugement constitue un délai non raisonnable à moins qu'une justification appropriée et claire ne soit apportée.

23. Au vu de ce qui précède, il est clair que l'arrestation et la détention du Requérant sont contraires aux règles garanties par les Articles 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Cour à la question No. 1 répond par l'affirmative.

<u>POINT N°2 :</u> LA QUESTION DE SAVOIR SI LE REQUERANT A DROIT A ETRE RETABLI DANS SES DROITS HUMAINS A LA DIGNITE DE SA PERSONNE, A LA LIBERTE INDIVIDUELLE ET A LA LIBERTE DE CIRCULER ?

24. Les droits fondamentaux de la personne humaine ont été garantis par divers instruments des droits de l'Homme. Parmi ces droits fondamentaux garantis par ces divers instruments des droits de l'Homme, notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, on compte le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, la liberté individuelle, la protection contre la torture et autres traitements inhumains et dégradants et la liberté d'opinion politique ou de tout autre opinion.

25. L'Article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples affirme la reconnaissance et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine lorsqu'il dispose que :

> ***" Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ".***

26. L'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose clairement que la personne a droit à sa liberté et à la sécurité de sa personne, à condition que ce droit ne puisse être limité ou restreint que pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi.

Il ressort clairement des dispositions de cet Article 6 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, qu'il y existe une présomption d'innocence en faveur de la liberté de la personne. Par conséquent, toute restriction de la liberté individuelle doit être clairement en conformité avec des motifs et des conditions préalablement déterminés par la loi ; dans le cas contraire, aucune privation ou limitation de la liberté de la personne ne peut être soutenue.

27. Des faits tels que relatés dans la présente requête, et qui n'ont pas été contestés, il ressort que le Requérant a été arrêté sans mandat ; que les motifs de son arrestation ne lui ont pas été communiqués, qu'il est détenu depuis son arrestation sans qu'aucune infraction pénale ne lui soit reprochée ; qu'il n'a été traduit devant aucune Juridiction ayant compétence pour rétablir sa culpabilité et son innocence.

> ***"Tout ceci est clairement contraire aux dispositions des Articles 2 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui prescrivent que : ... toute personne, sans distinction de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre distinction analogue, a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ".***

28. La Défenderesse a refusé de comparaître, pour défendre cette prétention. Ce faisant elle n'a pas pu établir que l'arrestation et la détention du Requérant étaient en accord avec les dispositions d'une loi préalablement déterminée ; par conséquent le Requérant sur ce point de la question No.2 a droit au rétablissement de sa liberté individuelle et de la sécurité de sa personne.

<u>POINT N°3 :</u> LA QUESTION DE SAVOIR SI LE REQUERANT A DROIT A UN DEDOMMAGEMENT, D'UN MONTANT DE CINQ MILLIONS (5.000.000) DE DOLLARS AMERICAINS ?

29. L'indemnisation versée à une partie lésée dans une action judiciaire correspond à des dommages-intérêts.

Le principe de l'indemnisation en droit, s'entend du paiement de dommages et intérêts qu'une partie mise en cause et reconnue redevable, doit payer à la victime des faits dommageables subis.

Il y a en général trois catégories de dommages et intérêts :

- les dommages et intérêts particuliers,
- les dommages et intérêts généraux, et
- les dommages et intérêts à titre 'répressif '.

Les dommages et intérêts particuliers sont les coûts ou pertes monétaires énumérables et quantifiables subis par un demandeur. Par exemple, les frais médicaux, les frais de réparation ou de remplacement de biens endommagés, les pertes de salaire, la diminution de la capacité de travail, les pertes d'activités, les pertes d'objets non remplaçables, les pertes de soutien, etc.

Les dommages et intérêts particuliers doivent être spécifiquement excipés et prouvés pour qu'ils soient accordés. Il s'agit d'une indemnisation pour des pertes qui peuvent facilement être quantifiées et prouvées. Ainsi, la perte de revenu d'un plaignant suite à une détention arbitraire, peut facilement être prouvée et invoquée en conséquence comme préjudice particulier. Lorsque la somme réclamée à titre de dommages et intérêts est quantifiée dans une demande, le demandeur doit produire les preuves à l'appui de sa demande ; en l'espèce le Requérant n'a pu exciper, ni apporter la preuve justifiant sa demande de la somme de 5.000.000 millions dollars américains; il ne peut donc lui être alloué de dommages et intérêts particuliers.

30. Les dommages et intérêts généraux sont des éléments de préjudice ou de perte subis, auxquels ne peut être attachée qu'une valeur subjective. Il peut s'agir par exemple, de la douleur, de la souffrance physique, de souffrances ou traumatismes émotionnels, de la perte d'un compagnon, la perte de consortium, la défiguration, la perte de réputation, la perte ou la détérioration des capacités mentales ou physiques, la perte de la joie de vivre, etc.

31. Les dommages et intérêts à titre répressif ne sont pas attribués en guise de compensation au demandeur, mais ils se présentent sous forme d'amende que doit payer la partie défenderesse et vise à la dissuader, de récidiver. Les dommages et intérêts à titre répressif ne sont attribués que dans des cas spéciaux.

32. Ayant conclu aux points 1 et 2 que le droit du Requérant à la liberté individuelle a été violé il a droit à des dommages-intérêts pour des préjudices qu'il a subis. Le montant de ces dommages-intérêts cependant dépend des faits invoqués dans la requête et des règles pertinentes qui régissent l'octroi des dommages et intérêts.

" L'éminent conseil du Requérant a demandé la Cour de Céans, le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de dollars américains à titre d'indemnisation pour l'arrestation et la détention arbitraire de son clients. Le Conseil a déclaré que la raison pour laquelle la Cour va octroyer une telle somme est de dissuader les autres Etats membres de la Communauté de s'engager dans des violations des droits humains des citoyens de la Communauté et d'aller ainsi à l'encontre de leurs engagements internationaux ".

Le Conseil du Requérant a également exhorté la Cour à allouer des dommages et intérêts à titre répressif ***" afin de dissuader les gouvernements des Etats Membres de violer impunément les droits des citoyens de la Communauté ".*** Cependant, comme énoncé précédemment, les dommages et intérêts à titre répressif ne sont alloués que dans des circonstances limitées étant donné qu'ils ne sont pas destinés à indemniser le demandeur mais à dissuader le défendeur et éventuellement d'autres personnes de commettre des actes similaires répressibles.

33. Bien que la Cour de Céans ne soit pas liée par la jurisprudence d'autres Cours internationales, elle peut tirer des enseignements utiles de ces décisions surtout lorsque les questions en cause devant la Cour de céans sont similaires à celle évoqué devant ces Cours internationales. En d'autres termes de telles décisions peuvent avoir une valeur persuasive pour la Cour de Céans.

Ainsi, on note que :

34. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a accordé des dédommagements à des Requérants dont les Droits humains ont été violés par les gouvernements des pays du Conseil de l'Europe. En effet, dans l'affaire **AHMED SELMOUNI CONTRE LA FRANCE (2005) CHR page 237**, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a accordé des dommages et intérêts au demandeur qui a pu établir que le

traitement qui lui a été infligé par les Autorités Françaises correspond à une torture, un traitement inhumain et dégradant, contraire aux dispositions de l'Article 25 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

35. La Cour Européenne a également dédommagé une personne dans l'affaire **MIROSLAV CENBAUER C/ LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE (2005) page 429** lorsqu'elle a estimé que le demandeur avait été traité d'une manière qui viole l'Article 25 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

36. En dépit du fait que les Cours Européennes et les Cours interaméricames existent depuis longtemps la Cour n'a pu trouver aucune archive jurisprudentielle illustrant l'octroi des dommages-intérêts à titre répressif dans une affaire relative aux droits de l'Homme.

37. Dans l'affaire **SILVER ET AUTRES C/ LE ROYAUME UNI, 5 E.H.R.R. page 347, Eur. Ct H.R. (ser.A)**, les Requérants ont d'abord plaidé pour l'allocation de dommages et intérêts à titre répressif. La Commission Européennes des Droits de l'Homme ayant renvoyé cette affaire devant la Cour en Mars 1981. L'affaire avait pour origine sept requêtes contre le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord introduites auprès de la Commission à des dates diverses entre 1972 et 1975 par M. Reuben Silver, M. Clifford Dixon Noe, Mme Judith Colne, M. James Henry Tuttle, M. Gary Cooper, M. Micheal McMahon et M. Desmond Roy Carne.

Les Requérants se plaignaient du fait qu'un certain nombre de lettres écrites par eux ou qui leur étaient adressées avaient été retenues par les autorités carcérales, ce qui constitue une violation des Articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, respectivement relatifs au droit à la vie privée et au droit d'exercer un recours ; ils réclamaient des dommages et intérêts généraux pour la violation de ces droits. En outre, trois des requérants, M. Silver, M. McMahon et M. Carne réclamaient des dommages et intérêts à titre répressif contre le Gouvernement du Royaume-Uni. Parmi les points à examiner par la

Cour Européenne, il y avait la question de savoir si les actes dont se plaignaient les requérants constituaient une violation de leurs droits garantis par les Articles 8 et 13 et si les requérants avaient droit aux dommages et intérêts recherchés, notamment à des dommages et intérêts à titre répressif.

Par son Arrêt rendu le 25 mars 1983, la Cour a déclaré que : "la rétention par les autorités carcérales de lettres écrites par les requérants ou adressées à eux équivaut à des violations des Articles 8 et 13 (art. 8, art. 13) de la Convention ". La Cour a cependant, rejeté la demande de dommages et intérêts à titre répressif, sans avoir délibéré sur le fond. L'attitude de la Cour dans cette affaire n'est pas en faveur de l'allocation de dommages-intérêts à titre répressif dans une affaire des droits de l'Homme tel que déféré devant elle.

Dans les affaires **ANUFRIJEVA ET UN AUTRE, CONTRE LE CONSEIL MUNICIPAL DE SOUTHWARK LONDON***;* **R (MAMBAKASA) C/ LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR** ; **R(N) CONTRE LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (2004) QB 1124**, le Tribunal a conclu que : ***"lorsqu'une atteinte aux droits individuels d'une personne s'est produite, la préoccupation classique est de mettre fin à cette violation et toute question de réparation s'il en existe, ne sera que secondaire"***. Ce point de vue a été mis également en exergue dans l'affaire **R (GREENFIELD) C/ LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR** (2005) UKHL 14, où Lord Bingham a fait remarquer que : ***"le point central de la Convention est axé sur la protection des Droits de l'Homme et non sur l'allocation de réparations "***.

38. Il est donc claire que l'objectif des instruments relatifs aux Droits de l'Homme est de mettre fin aux violations de ces droits de l'Homme et dans des cas où la violation a déjà eu lieu, de rétablir la personne dans le droit en question. La réparation est accordée afin d'assurer " **la satisfaction équitable** " et rien d'autre. L'objectif de protection des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur laquelle l'affaire en espèce est

basée, n'est pas d'accorder des dommages et intérêts à titre répressif contre les contrevenants à ces instruments. Cependant, une victime de violation des droits de l'Homme qui a eu gain de cause, dans un procès peut réclamer une indemnisation s'il y a lieu, notamment à titre de dommages et intérêts particuliers s'ils sont plaides et prouvés au procès.

39. En ce qui concerne les dommages et intérêts généraux, les circonstances particulières de l'affaire en l'espèce doivent être prises en considération. En effet, le Requérant a été arrêté le 11 juillet 2006 et est depuis lors en détention sans inculpation d'aucune infraction pénale et n'a été présenté devant aucune Juridiction compétente. Il n'a même pas été informé du motif de son arrestation. Il a été tenu au secret ; il a été détenu dans des conditions inhumaines et s'est vu refuser l'accès à des soins médicaux. En outre le Requérant est un journaliste qui travaillait et menant une vie normale avant d'être arrêté et détenu. Dans ces circonstances la Cour estime que l'allocation de réparation est justifiée.

40. **DECISION DE LA COUR**

1. **Attendu** que la Cour à l'analyse des faits de la cause et des déclarations des témoins conclut que le Requérant Chief Ebrimah Manneh, journaliste Gambien a été arrêté le 11 juillet 2006 par les Forces de Police de la République de Gambie, la Défenderesse ;

2. **Attendu** que le Requérant a été gardé au secret depuis son arrestation, sans inculpation ni jugement ;

3. **Attendu** qu'il n'a pas été informé des motifs de son arrestation, ni pu vérifier si cette arrestation est conforme à une loi préalablement existante ;

4. **Attendu** que la Cour estime que ces faits constituent des violations des dispositions des Articles 2, 6 et 7(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

5. **Par ailleurs**, attendu que ces violations des droits humains du Requérant sont constituées par des actes posés par la

Défenderesse, la République de Gambie qui n'a pas comparu et a déclaré refuser de comparaître et cause par là un dommage certain au Requérant pour lequel il échet d'accorder une réparation ;

6. **Attendu** qu'au regard de ces articles précités, la Cour estime que le Requérant doit être rétabli dans ses droits fondamentaux humains par la cessation de sa détention, le rétablissement de la dignité de sa personne, de sa liberté individuelle et de sa liberté d'aller et venir.

Qu'il échet donc de statuer comme tels.

41. **SUR LES DEPENS**

Attendu qu'aux termes de l'article 66 du Règlement de Procédure de la Cour de Céans " toute partie qui succombe est condamnée aux dépens si il est conclu en ce sens " ;

42. **PAR CES MOTIFS**

La Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du Requérant Chief Ebrimah Manneh et par défaut réputé contradictoire à l'égard de la Défenderesse, la République de Gambie, en premier et dernier ressort ;

1. Vu le Traité Révisé de la CEDEAO, notamment en son article 4.g;

2. Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 2, 6 et 7(1) ;

3. Vu le Protocole Additionnel du 19 janvier 2005 relatif à la Cour ;

4. Vu le Règlement de Procédure de la Cour du 28 août 2002.

EN LA FORME

- **Déclare** recevable l'action formée par le Requérant Chief Ebrimah Manneh pour violation de ses droits humains.

- **Donne** défaut réputé contradictoire contre la République de Gambie.

AU FOND

- **Dit** qu'il y a eu violation des articles 2, 6 et 7(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par la République de Gambie.

43. EN CONSEQUENCE

La Cour Ordonne :

1. A la République de Gambie de remettre en liberté et sans délai Chief Ebrimah Manneh et ce, dès notification de la présente Décision.

2. Que Chief Ebrimah Manneh soit rétabli dans ses droits humains à la dignité de sa personne, à la liberté individuelle et la liberté de circuler.

3. Qu'il lui soit payé la somme de cent (100 000) mille dollars américains de dommages-intérêts pour le préjudice subi.

SUR LES DEPENS

- **Dit** que la République de Gambie est tenue au paiement des dépens tels qu'ils seront évalués.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE :

HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN - *PRÉSIDENT*
HON. JUGE AWA DABOYA NANA - *MEMBRE*
HON. JUGE EL MANSOUR TALL - *MEMBRE*

ASSISTÉ DE
ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF.*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

DU 05 JUIN 2008

CE LUNDI 16 JUIN 2008

dans l'affaire

N°. ECW/CCJ/ADV.OPN/01/08

AVIS N°ECW/CCJ/ADV.OPN/01/08

DEMANDE D'AVIS DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO SUR LE RENOUVELLEMENT DES MANDATS DU DIRECTEUR GENERAL ET DE LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DU GlABA ;

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **L'HON. JUGE AMINATA MALLE-SANOGO** - *PRESIDENTE*
2. **L'HON. JUGE ANTHONY BENIN** - *MEMBRE*
3. **L'HON. JUGE BARTHELEMY TOE** - *MEMBRE*
4. **L'HON. JUGE AWA DABOYA NANA** - *MEMBRE*
5. **L'HON. JUGE SOUMANA DIRAROU SIDIBE** - *MEMBRE*

***ASSISTEE DE* :**

MAITRE TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

DEMANDE D'AVIS DU 16 JUIN 2008

Renouvellement de contrat - Non rétroactivité

RESUME DES FAITS

En application des dispositions des articles 9 paragraphes 1 (a) et (b) et 11 du Protocole Additionnel A/SP1/01/05 du 19 janvier 2005, le Président de la Commission de la CEDEAO a saisi la Cour de justice de la Communauté CEDEAO d'une demande d'avis.

Cette demande fait suite au débat ayant eu lieu au sein du Conseil des ministres, lors de sa soixantième session ordinaire, entre partisans et opposants au renouvellement du mandat du directeur général et celui du directeur général adjoint du GIABA.

QUESTIONS JURIDIQUES

1- *L'article 18 paragraphe 3 (f) nouveau du Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 qui limite le mandat des fonctionnaires statutaires de la Communauté à 4 ans est-il applicable au Directeur General et a la Directrice Générale adjointe de GIABA"?*

2- *En l'absence de référence relative au renouvellement de leur mandat dans leur acte de nomination, le Directeur General et la Directrice générale adjointe du GIABA peuvent-ils se prévaloir des dispositions de l'article 18 paragraphe 4(a) du Traite Révisé qui prévoit le renouvellement des mandats des secrétaires exécutifs adjoints et autres fonctionnaires statutaires ?*

AVIS DE LA COUR

Selon la Cour, l'article 18 paragraphe 4(a) ancien du Traite Révisé est abrogé et remplacé par l'article 18 paragraphes 3 (f) nouveau du

Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 qui exclut toute possibilité de renouvellement du mandat de tout fonctionnaire statutaire de la CEDEAO.

Cette nouvelle disposition étant entrée en vigueur a un effet immédiat. Elle ne contient pas de dispositions transitoires préservant la faculté de renouvellement des mandats en cours des fonctionnaires statutaires de la CEDEAO. Par conséquent, le mandat du directeur général et celui de la directrice adjointe du Giaba ne sont pas renouvelables.

EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 16 JUIN 2008 ;

A EMIS L'AVIS DONT LA TENEUR SUIT :

- **Vu le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO du 24 juillet 1993 ;**

- **Vu le Protocole A/P.1/7/91 du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO ;**

- **Vu le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO ;**

- **Vu le Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO du 28 août 2002 ;**

- **Vu le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé ;**

- **Vu la lettre ECW/INST/LEG/051/RL/my du 20 mai 2008 du Président de la Commission de la CEDEAO portant demande d'Avis Juridique ;**

LA COUR

1. Par lettre ECW/INST/LEG/051/RL/my, datée du 20 mai 2008 et enregistrée au greffe de la Cour le 30 mai 2008 sous le **N°: ECW/CCJ/ADV.OPN/01/08**, le Président de la Commission de la CEDEAO a saisi, en application des dispositions des articles 9 paragraphe 1 (a) et (b) et 11 nouveau du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005, la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, d'une demande d'avis juridique libellée comme suit :

2. *" Madame la Présidente,*

Au cours de sa soixantième session ordinaire, le Conseil des Ministres n'a pu faire une recommandation consensuelle à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la décision à prendre

concernant l'attribution des postes de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent (GIABA), à l'expiration du mandat des fonctionnaires statutaires qui occupent actuellement ces postes.

Les opinions divergentes qui ont été exposées au cours des débats du Conseil ont été soit en faveur du renouvellement des mandats en cours, soit en faveur de l'attribution des postes ci-dessus mentionnés à d'autres Mats membres que ceux dont les ressortissants occupent actuellement ces postes.

Aux fins d'éclairer judicieusement les Chefs d'Etat et de Gouvernement au cas où ils souhaiteraient guider leur décision par une solution juridique, il me paraît nécessaire de solliciter de votre haute juridiction, un avis juridique.

Ma démarche se fonde sur les dispositions de l'article 11 nouveau du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 sur les avis consultatifs (Article 10 paragraphe (1) et (2) du Protocole A/P.1/7/91 du 6 juillet 1991) qui dispose :

1. ***" La Cour peut, lorsqu'elle est saisie par la Conférence, le Conseil ou par un ou plusieurs Etats membres ou par le Secrétaire Exécutif et toute autre Institution de la Communauté, émettre à titre consultatif, un avis juridique sur des questions qui requièrent l'interprétation des dispositions du Traité.***

2. ***La requête aux fins d'un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 du présent article est faite par écrit. Elle contient une indication exacte des questions sur lesquelles l'avis est requis et est accompagnée de tous les documents pertinents susceptibles d'éclairer la Cour".***

Je sollicite également l'avis juridique, en application de l'article 9 paragraphe 1 (a) et (b) nouveau du Protocole Additionnel A/SP.1/ 01/05 du 19 janvier 2005, sur la compétence de la Cour qui dispose:

La Cour à compétence sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet ;

a. l'interprétation et l'application du Traite, des Conventions et Protocoles de la Communauté ;

b. l'interprétation et l'application des règlements, des directives, des décisions et tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEÀO ".

La trente quatrième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se tiendra à Abuja le 23 juin 2008.

La nécessité de transmettre aux Chefs d'Etat et de Gouvernement les dossiers de leur session quinze (15) jours avant le début de celle-ci, conformément à une directive de la trente troisième session de la Conférence me contraint de vous demander, Madame la Présidente, de bien vouloir user de la procédure accélérée conformément au chapitre IV du Règlement Intérieur de la Cour de Justice de la Communauté approuvé par le Règlement C/REG. 4/8/02 du 28 août 2002. Je vous serais dès lors reconnaissant de me transmettre l'avis de la Cour le 5 juin 2008.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, les assurances de ma haute considération".

3. Dans un document annexé à la demande du Président de la Commission, il est précisé qu'a la soixantième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja les 1.7 et 18 mai 2008, des opinions exprimées en faveur du renouvellement des mandats qu'occupent le Docteur **Shehu Abdulahi YIBAIKWAL,** Directeur Général et le Docteur **Mme Elizabeth Ndèye DIAW**, Directrice Générale Adjointe,

ont souligné avec force leurs Compétences avérées et les importantes réalisations qu'ils ont accomplies et qui ont valu au GIABA sa reconnaissance au plan mondial d'une part, et l'antériorité de leur nomination par rapport au Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006, d'autre part;

Le même document indique que d'autres opinions contraires au renouvellement du mandat du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe ont soutenu l'application stricte des textes en vigueur.

SUR LA FORME

5. Le Protocole A/P.1/7/91 du 6 juillet 1991 relatif à la Cour, en son article 11 nouveau, énonce que :

> ***" La Cour peut, lorsqu'elle est saisie par la Conférence, le Conseil ou par un ou plusieurs Etats Membres ou le Secrétaire Exécutif et toute autre Institution de la Communauté, émettre à titre consultatif, un avis juridique sur des questions qui requièrent; l'interprétation des dispositions du Traité "***

7. Bien que la requête soit adressée à la Présidente de la Cour alors qu'elle aurait dû être adressée au Greffe, il n'existe aucun doute sur son contenu, qui tend à obtenir de la Cour un avis juridique.

Par ailleurs, l'analyse des documents joints à la requête permet de comprendre que les appellations **Directeur Général** et **Secrétaire Administratif** d'une part, **Directrice Générale Adjointe et Secrétaire Administratif Adjoint** d'autre part, s'appliquent aux seules et mêmes personnes au sein du GIABA.

Au regard de l'ensemble des pièces du dossier, la présente requête paraît conforme aux prescriptions de l'article 11 nouveau du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO. En effet, la demande a été introduite par une Autorité (ou Institution) ayant qualité, en l'occurrence le Président de la

Commission (ex-Secrétaire Exécutif de la CEDEAO) ; elle est formulée par écrit ; elle contient renonciation (une indication) exacte des questions sur lesquelles l'avis est requis ; elle est accompagnée de documents pertinents susceptibles d'éclairer la Cour, notamment le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO, le Règlement C/REG.1/05/06 du 15 mai 2006 portant nomination du Secrétaire Administratif du GIABA et la lettre no ECW701-00025-E/10-03/cka du 10 mars 2006 ayant pour objet la nomination de Monsieur Shehu Abduliahi YIBAIKWAL au poste de Secrétaire Administratif du GIABA.

8. La requête ayant rempli toutes les conditions de forme prescrites par le Protocole A/P1/7/91 du 6 juillet 1991, le Protocole Additionnel A/SP1/ 01/ 05 du 19 janvier 2005 et le Règlement de la Cour, elle est donc recevable.

SUR LE FOND

9. Il est demandé à la Cour de dire :

- **" si les dispositions de l'Article 18 paragraphe 3 (f) nouveau du Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 suivant lesquelles " tous les fonctionnaires statutaires des autres Institutions de la Communauté sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable " sont applicables au Directeur Général et à la Directrice Générale Adjointe de GIABA " ?**

- **" si, nonobstant l'absence dans le règlement C/REG. 21/01/ 05 du 18 janvier 2005 portant nomination du Secrétaire Administratif et du Secrétaire Administratif Adjoint du GIABA, ainsi que dans le Règlement C/REG. 1/05/06 du 15 mai 2006 portant nomination du Secrétaire Administratif du GIABA et dans la lettre ECW/PER/01-00025-E/10-03cka du 10 mars 2006, de toute indication relative au renouvellement de leurs mandats, le Directeur Général et la Directrice Générale Adjointe du GIABA peuvent se**

prévaloir des dispositions de l'article 18 paragraphe 4 (a) du Traité Révisé qui dispose :

- **" les Secrétaires Exécutifs Adjoints et les autres fonctionnaires statutaires sont nommés pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois pour une autre période de 'quatre (4) ans ".**

I) Sur la question de savoir si les dispositions de l'article 18. 3 (f) nouveau du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 sont ou non applicables aux actuels Directeur Général et Directrice Générale Adjointe du GIABA

10. Les dispositions dont s'agit sont conçues et rédigées ainsi qu'il suit : ***" Tous les Fonctionnaires Statutaires des autres Institutions de la Communauté sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable "***. Il est à indiquer que ce texte est intervenu en amendement à l'ancien article 18 du Traité Révisé de la Communauté, qui disposait que :

> ***" les Secrétaires Exécutifs Adjoints et les autres fonctionnaires statutaires sont nommés... pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois pour une autre période de quatre (4) ans ".***

11. La question soumise à la Cour pour avis a trait à l'application de la loi dans le temps. En la matière, il s'agit du principe de la NON RETROACTIVITE de la loi nouvelle, dont une énonciation claire et concise est contenue à l'article 2 du code civil français entre autres références : ***" La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif "***. En réalité, ce principe est quelque peu complexe, ce qui a amené la doctrine contemporaine à y déceler trois solutions dont l'une de principe, les autres exceptionnelles.

(A) La solution principale : L'effet immédiat de la loi nouvelle

12. Le Traité Révisé de la CEDEAO avait fixé la durée du mandat des Fonctionnaires Statutaires autres que le Secrétaire Exécutif à quatre (4)

ans renouvelable une seule fois pour la même durée (quatre ans). Le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 a retenu la même durée (4) ans pour le mandat de tous les Fonctionnaires Statutaires de la CEDEAO, en supprimant la possibilité de renouvellement. Quel sort convient-il alors de réserver aux situations juridiques en cours?

13. Selon les **Professeurs Pierre VOIRIN et Gilles GOUBEAUX,** ***(voir Pierre VOIRIN et Gilles GOUBEAUX: Droit civil, Tome 1, 31 è édition - L G. D. J.)***

> ***" la loi ne revient pas sur le passé, mais elle régit l'avenir à partir du moment où elle entre en vigueur... La loi nouvelle saisit immédiatement les situations en cours, mais ne modifie pas les conséquences que ces situations ont déjà produites ".***

14. En appliquant au présent cas d'espèce les règles combinées de l'effet immédiat et de la non-rétroactivité de la loi nouvelle ci-dessus exprimées, les solutions suivantes devraient être admises:

    a. Le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 est bel et bien entré en vigueur, et ses effets courent depuis la date de son entrée en vigueur. Cependant, cette loi nouvelle n'a pas pour effet de suspendre, modifier ou annuler les mandats donnés au Directeur Général et à la Directrice Générale Adjointe du GIABA sous l'empire de l'article 18 du Traité Révisé dans sa rédaction originelle, lesquels (mandats) doivent continuer de courir jusqu'à leur terme normal tel que fixé par le Traité Révisé. Même si l'article 18 ancien du Traité Révisé avait prescrit un mandat de durée supérieure (par exemple six ans) ou inférieure (par exemple trois ans) à celle retenue par l'article 18 nouveau du Protocole Additionnel du 14 juin 2006 (quatre ans), l'on ne saurait se fonder sur les dispositions de cette loi nouvelle pour ramener à quatre (4) ans la durée des mandats en cours, par extension ou par réduction selon le cas.

    b. Les Fonctionnaires Statutaires de toutes les Institutions de la CEDEAO nommés avant l'entrée en vigueur du Protocole

Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006, qui ont exercé jusqu'à son terme un mandat de quatre (4) ans et en ont obtenu le renouvellement pour une période de même durée que la première, c'est-à-dire également quatre (4) ans, en application de l'article 18 ancien du Traité Révisé, doivent continuer à exercer jusqu'à terme leur second mandat, sans qu'on puisse leur opposer l'impossibilité de renouvellement édictée par l'article 18 nouveau du Protocole Additionnel. La raison en est que le renouvellement de mandat opéré à leur profit, qui est une " ***conséquence déjà produite*** " par une situation juridique née et mise en application avant l'avènement de la loi nouvelle portant suppression de la faculté (ou possibilité) de renouvellement constitue un " ***droit acquis*** " que la loi nouvelle est impuissante à anéantir rétroactivement ; or tel n'est pas le cas en l'espèce.

c. Tous les Fonctionnaires Statutaires des Institutions de la CEDEAO nommés sous l'empire de l'article 18 ancien du Traité Révisé pour une période de quatre (4) ans susceptible de renouvellement une seule fois et pour la même durée (quatre ans), dont le mandat initial n'était pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du Protocole Additionnel ; A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006, ne sauraient avoir un **droit réservataire** au renouvellement de leur mandat dont l'exercice serait projeté ou même simplement projetable dans le futur, plus précisément à la date d'expiration de leur mandat en cours.

En effet, non seulement la condition essentielle du renouvellement de leur mandat (l'expiration de la première période de quatre ans pour laquelle ils sont nommés) n'était pas encore réalisée à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle portant suppression de la faculté de renouvellement, mais aussi le renouvellement, même si ladite condition était réalisée à la date considérée, n'était ni automatique (ou de plein droit), ni une obligation à la charge de l'Autorité de nomination. Facultatif et discrétionnaire pour l'Autorité de nomination, le renouvellement de mandat est également **hypothétique**, c'est-à-dire incertain et aléatoire pour celui qui y aspire. Ainsi caractérisé, il ne saurait constituer pour le prétendant un droit acquis exigible à terme mais s'inscrit plutôt dans le domaine des " **simples expectatives** ".

15. L'article 18 paragraphe 3 (f) nouveau qui, contrairement à l'article 18 paragraphe 4 (a) ancien, ne permet plus le renouvellement du mandat des Fonctionnaires Statutaires, est, suivant la volonté des signataires du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006, **d'application immédiate** tant pour les Etats que pour la CEDEAO puisque ledit Protocole à l'article 4 dispose :

> ***" 1) Le présent Protocole Additionnel entre en vigueur provisoirement dès sa signature parles Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise eh œuvre de ses dispositions 3) Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité Révisé dont il fait partie intégrante ".***

Quant à l'article 6 dudit Protocole Additionnel il dispose :

> ***" Nonobstant les dispositions de l'article 9 nouveau, les Conventions, Protocoles, Décisions, Règlements et Résolutions de la Communauté adoptés depuis 1975, demeurent valides et applicables en leurs dispositions non contraires au présent Protocole Additionnel ".***

16. En conséquence et en application de l'article 6 ci-dessus, la mention

> ***" ....renouvelable une seule fois pour une autre période de quatre (4) ans "***

contenue dans l'ancienne disposition est abrogée parce que contraire à la nouvelle disposition.

(B) Les solutions exceptionnelles

L'on peut en citer notamment deux (2) : la rétroactivité de la loi nouvelle et la survie de la loi ancienne.

(a) La rétroactivité de la loi nouvelle

17. La rétroactivité est source d'insécurité juridique. Ce qui explique l'interdiction faite au juge d'appliquer à un litige dont il est saisi une règle de droit dont l'existence ou l'entrée en vigueur est postérieure à la naissance de ce différend, à moins que la loi nouvelle ne comporte des dispositions transitoires ou que le législateur n'ait déclaré cette loi nouvelle expressément rétroactive. Si en règle générale, la rétroactivité de la loi nouvelle résulte de la déclaration expresse qu'elle-même contient, il peut arriver que nonobstant le silence qu'elles observent, certaines lois soient considérées comme étant d'office d'application rétroactive. Il s'agit des lois pénales plus douces (appliquées rétroactivement pour des raisons humanitaires) et des lois interprétatives (qui ne constituent pas en fait des lois nouvelles et n'ont pas pour effet de supprimer les lois anciennes qu'elles interprètent).

(b) La survie de la loi ancienne

18. Pour éviter la complexité du droit et des situations juridiques à une même période, et aussi pour prendre la mesure du progrès que toute législation nouvelle est censée réaliser par rapport au droit ancien, il est communément admis le principe que la loi nouvelle abroge la règle de droit ancienne. L'abrogation est soit tacite (lorsque les nouvelles dispositions sont tout simplement incompatibles avec les anciennes), soit expresse.

19. Il est cependant un domaine où on admet volontiers que la loi ancienne survive en dépit de l'adoption d'une (pi. nouvelle). Ce domaine est celui des contrats. La survie delà loi ancienne' s'explique par le fait qu' ***" en passant un contrat, les parties ont eu en vue les effets que ce contrat produira dans l'avenir; ce serait déjouer leurs prévisions si une loi nouvelle venait bouleverser ces effets "***. Le souci est donc de respecter l'expression de la volonté des parties, conformément au principe de droit selon lequel ***" le contrat est la loi des parties "***. Mais cet autre principe ne lie pas le législateur, qui peut toujours décider l'application d'une nouvelle loi aux contrats en cours, notamment lorsque le maintien ide l'ancienne loi se révèle contraire à l'ordre public ou à l'intérêt général.

20. Dans la présente affaire, les exceptions au principe de la non rétroactivité telles qu'évoquées ne sauraient trouver application. En effet, il ne s'agit ni de dispositions législatives pénales plus douces, ni de la matière contractuelle. Et même s'il s'était agi de contrat, il y a lieu de considérer ici que l'intérêt général est en jeu puisque, aux termes de l'article 18 paragraphe 3 (f) nouveau du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 **" Tous les Fonctionnaires Statutaires des autres Institutions de la Communauté, sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable ".**

(II) Sur la question de savoir si, nonobstant l'absence de toute indication relative au renouvellement de leur mandat dans les actes de nomination les concernant, Je Directeur Général et la Directrice Générale Adjointe du GIABA peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 18 paragraphe 4(a) du Traité Révisé.

21. L'article sus-visé énonce : **" les Secrétaires Exécutifs Adjoints et les autres Fonctionnaires Statutaires sont nommés pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois pour une autre période de quatre (4) ans "**. Ainsi, c'est par une loi qu'a été fixée la durée du mandat initial de tous les fonctionnaires statutaires de la CEDEAO autres que le Secrétaire Exécutif et qu'a été prévue la possibilité de renouvellement de ce mandat une seule fois et pour la même durée. Parce que générale, impersonnelle et d'ordre public, cette loi s'applique de plein droit à tous les membres du personnel entrant dans les catégories visées. Etant entendu que l'expression **" les autres fonctionnaires statutaires "** désigne notamment le Directeur Général et la Directrice Générale Adjointe du GIABA, ceux-ci peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 18 paragraphe 4 (a) du Traité Révisé, nonobstant l'absence de toute indication relative au renouvellement de leur mandat dans les actes de nomination les concernant ainsi que leurs prédécesseurs, mais à condition que lesdites dispositions soient encore en vigueur au moment où ils entendent invoquer sinon ***" le droit au renouvellement ",*** du moins ***" la possibilité de renouvellement "***. Mais il se trouve que l'article 18 paragraphe 4 (a) du Traité Révisé a été abrogé et remplacé par .l'article. 18 paragraphe 3 (f) nouveau du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06

du 14 juin 2006, qui exclut toute possibilité de renouvellement du mandat des Fonctionnaires Statutaires de la CEDEAO, que cette loi nouvelle est entrée en vigueur et qu'elle a un effet immédiat.

22. En tout état de cause, les dispositions incomplètes, surabondantes ou contraires d'un contrat ou d'une règle de droit inférieure, en l'occurrence le Règlement C/REG.21/01/05 du 18 janvier 2005 portant nomination du Secrétaire Administratif et du Secrétaire Administratif Adjoint du GIABA, le Règlement C/REG.1/05/06 du 15 mai 2006 portant nomination du Secrétaire Administratif du GIABA et la lettre ECW/PER/01-00025-E/10-03cka du 10 mars 2006, ne sauraient faire obstacle à l'application de la loi supérieure, en l'occurrence le Traité Révisé.

EN CONCLUSION

La Cour est d'avis que :

1) L'absence dans le Règlement C/REG.21/01/05 du 18 janvier 2005 portant nomination du Secrétaire Administratif et du Secrétaire Administratif Adjoint du GIABA, ainsi que dans le Règlement C/REG.1/05/06 du 15 mai 2006 portant nomination du Secrétaire Administratif du GIABA et dans la lettre ECW/PER/01-00025-E/10-03cka du 10 mars 2006, de toute indication relative au renouvellement de leurs mandats ne saurait empêcher le Directeur Général et la Directrice Générale Adjointe du GIABA de se prévaloir des dispositions de l'article 18 paragraphe 4 (a) du Traité Révisé aux termes duquel : " les Secrétaires Exécutifs Adjoints et les autres fonctionnaires statutaires sont nommés pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois pour une autre période de quatre (4) ans ", car les dispositions incomplètes, surabondantes ou contraires d'un contrat ou d'une règle de droit inférieure ne sauraient faire obstacle à l'application de la loi supérieure, en l'occurrence **le Traité Révisé**.

2) Le Directeur Général et la Directrice Générale Adjointe du GIABA ne peuvent à présent se prévaloir de la clause de renouvellement de leur mandat, non en raison de l'absence de toute indication relative au renouvellement dans les actes de nomination les concernant, mais parce que :

- l'article 18 paragraphe 4 (a) ancien du Traité Révisé qui contenait ladite clause a été abrogé et remplacé par l'article 18 paragraphe 3 (f) nouveau du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 qui exclut toute possibilité de renouvellement du mandat de tout Fonctionnaire Statutaire de la CEDEAO ;

- cette loi nouvelle est entrée en vigueur ;

- elle a un effet immédiat et ne contient pas de dispositions transitoires préservant la faculté de renouvellement des mandats des Fonctionnaires Statutaires de la CEDEAO en cours.

3) Les dispositions de l'article 18 paragraphe 3 (f) nouveau du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 suivant lesquelles:

" Tous les Fonctionnaires Statutaires des autres Institutions de la Communauté sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable "

sont applicables au Directeur Général et à la Directrice Générale Adjointe du GIABA en vertu du principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle.

FAIT A ABUJA, CE 16 JUIN 2008

ET ONT SIGNÉ :

L'HON. JUGE AMINATA MALLE-SANOGO - *PRESIDENTE*
L'HON. JUGE ANTHONY BENIN - *MEMBRE*
L'HON. JUGE BARTHELEMY TOE - *MEMBRE*
L'HON. JUGE AWA DABOYA NANA - *MEMBRE*
L'HON. JUGE SOUMANA DIRAROU SIDIBE - *MEMBRE*

MAITRE TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT À NIAMEY (RÉPUBLIQUE DU NIGER)

CE LUNDI 27 OCTOBRE 2008

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/08/08
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/06/08

DAME HADIJATOU MANI KORAOU - ***Requérante*** *(Comparante)*

CONTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER - ***Défenderesse***

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE AMINATA MALLE SANOGO** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE EL-MANSOUR TALL** - *MEMBRE*

ASSISTES DE
ME. ATHANASE ATTANON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR:

1. ***La SPCA Chaïbou - NANZIR***
   assistée de ***Madame Hélène DUFFY,***
   et ***Monsieur Ibrahim Kane*** *- pour la requérante*
2. ***Me Mossi BOUBACAR***
   et Collaborateurs *- pour la défenderesse*

A rendu l'Arrêt suivant:

ARRET DU 27 OCTOBRE 2008

Violation des droits de l'homme - Esclavage - Discrimination - Détention arbitraire - Crime contre l'humanité - Non épuisement préalable des recours internes - Qualité à agir - Examen des législations nationales - Responsabilité de l'Etat - Dommages et intérêts.

RESUME DES FAITS

En 1996, Hadijatou Mani Koraou a été vendue comme esclave à El Hadj Souleymane Naroua, Elle exécutait toutes sortes de tâches domestiques et servait d'esclave à celui-ci. Affranchie 9 ans plus tard par ce dernier, elle décide de quitter son domicile. Le Maître s'y oppose. Hadijatou saisit les juridictions nationales nigériennes qui n'ont pas mis fin à sa condition d'esclave et ont décidé au contraire qu'elle est et reste l'épouse de son maître.

Le 14 septembre 2007 Hadijatou saisit la Cour d'une requête contre la République du Niger pour discrimination, esclavage et détention arbitraire.

La défenderesse soutient l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'épuisement des voies de recours internes et a allégué la cessation de la condition d'esclave de la requérante.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. La requête est-elle irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes ?

2. La requérante a-t-elle été tenue en esclavage ? Si oui, a-t-elle bénéficié de la protection des juridictions nationales ?

DECISION DE LA COUR

La Cour rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des voies de recours internes, parce que cette condition n'est pas d'application devant elle et qu'il n'y a même pas lieu de considérer cette absence comme une lacune que la pratique de la Cour doit combler.

Elle relève que la requérante a été victime d'esclavage et n'a pas pu bénéficier de la protection que les autorités administratives et judiciaires de la République du Niger devaient lui apporter.

La Cour fait droit à la demande en réparation de la requérante et lui accorde une indemnité forfaitaire de dix Millions (10 000 000) F cfa pour préjudices résultant de l'esclavage.

ARRET DE LA COUR

1. La requérante, dame Hadijatou Mani Koraou, de nationalité nigérienne, est citoyenne de la Communauté CEDEAO.

2. La requérante, comparante, est sans emploi, et domiciliée au village de Louhoudou, dans le département de Konni. Elle a pour Conseils, Maître Abdourahaman Chaïbou, de la Société Civile et Professionnelle d'Avocats (SCPA) Chaïbou - Nanzir, Avocats à la Cour d'Appel de Niamey (Rép. Niger) assistée de Madame Hélène DUFFY et Monsieur Ibrahim Kane de Inter Rights (London).

3. La défenderesse, la République du Niger, est un Etat-Membre de la Communauté CEDEAO.

4. La défenderesse est représentée par Maître Mossi Boubacar et Collaborateurs, Avocats à la Cour d'Appel de Niamey (Rép. Niger).

5. La requérante fait grief à la défenderesse d'avoir violé ses droits fondamentaux de l'Homme ; elle demande à la Cour de constater cette violation et de sanctionner la défenderesse.

6. La défenderesse a soulevé des exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête.

7. La Cour a décidé de joindre les exceptions au fond, conformément à l'article 87. al. 5 de son Règlement de Procédure.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

8. En 1996, alors qu'elle n'avait que douze (12) ans, la requérante, dame Hadijatou Mani Koraou, de coutume Bouzou a été vendue par le chef de la Tribu Kenouar au Sieur El Hadj Souleymane Naroua, de coutume Haoussa âgé de 46 ans, pour la somme de deux cent quarante mille (240.000) francs CFA.

9. Cette transaction est intervenue au titre de la ***" Wahiya "***, une pratique en cours en République du Niger, consistant à acquérir une jeune fille,

généralement de condition servile, pour servir à la fois de domestique et de concubine. La femme esclave que l'on achète dans ces conditions est appelée " Sadaka " ou la cinquième épouse c'est-à-dire une femme en dehors de celles légalement mariées et dont le nombre ne peut excéder quatre (4) conformément aux Recommandations de l'Islam.

10. La " *Sadaka* ", en général, exécute les travaux domestiques et s'occupe du service du " *maître* ". Celui-ci peut, à tout moment, de jour comme de nuit, avoir avec elle des relations sexuelles.

11. Un jour, alors qu'elle se trouvait dans le champ de son maître en train de travailler, celui-ci vint la surprendre et abusa d'elle. Ce premier acte sexuel forcé lui fut imposé dans ces conditions alors qu'elle avait encore moins de 13 ans. La requérante fut ainsi souvent victime d'actes de violence de la part de son maître, en cas d'insoumission réelle ou supposée.

12. Pendant environ neuf (9) ans, Hadijatou Mani Koraou a servi au domicile de El Hadj Souleymane Naroua, en exécutant toutes sortes de tâches domestiques et en servant de concubine à celui-ci. De ces relations avec son maître, sont nés quatre (04) enfants dont deux (02) ont survécu.

13. Le 18 août 2005, El Hadj Souleymane Naroua délivra à Hadijatou Mani Koraou un certificat d'affranchissement (esclave) ; cet acte a été signé par la bénéficiaire, le maître et contresigné par le chef de village qui y a apposé son cachet.

14. Suite à cet acte d'affranchissement, la requérante décide de quitter le domicile de celui qui fut naguère son maître. Ce dernier lui oppose un refus, motif pris de ce qu'elle est et demeure son épouse. Néanmoins, sous prétexte de rendre visite à sa mère malade, Hadijatou Mani Koraou partit définitivement du domicile de El Hadj Souleymane Naroua.

15. Le 14 février 2006, Hadijatou Mani Koraou saisit le tribunal civil et coutumier de Konni pour faire valoir son désir de recouvrer sa liberté totale et d'aller vivre sa vie ailleurs.

16. Sur cette requête, le tribunal civil et coutumier de Konni, par jugement N° 06 du 20 mars 2006, constate

> ***" qu'il n'y a jamais eu mariage à proprement parler entre la demanderesse et El Hadj Souleymane Naroua, parce qu'il n'y a jamais eu paiement de la dot ni célébration religieuse du mariage et que Hadijatou Mani Koraou demeure libre de refaire sa vie avec la personne de son choix ".***

17. El Hadj Souleymane Naroua interjette appel de ce jugement du tribunal civil et coutumier de Konni, devant le Tribunal de Grande Instance de Konni qui, par décision N° 30 rendue le 16 juin 2006, infirme le jugement attaqué.

18. La requérante se pourvoit en cassation devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de Niamey, en ***sollicitant*** " l'application de la loi contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes "**.**

19. Le 28 décembre 2006, la juridiction suprême, par Arrêt N° 06/06/ cout. Casse et annule la décision d'appel du Tribunal de Grande Instance de Konni, au motif de violation de l'article 5 alinéa 4 de la loi 2004 - 50 du 22 juillet 2004 sur l'Organisation Judiciaire au Niger, sans se prononcer sur la question du statut d'esclave de Hadijatou Mani Koraou. L'affaire fut renvoyée devant la même juridiction, autrement composée, pour réexamen.

20. Avant l'issue de la procédure, Hadijatou Mani Koraou qui, entre temps, était revenue dans sa famille paternelle, contracte mariage avec le sieur Ladan Rabo.

21. Ayant appris le mariage de la requérante avec le sieur Ladan Rabo, El Hadj Souleymane Naroua dépose le 11 janvier 2007 une plainte pour bigamie contre elle, devant la Brigade de Gendarmerie de Konni, qui dresse procès-verbal et le transmet au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Konni.

22. Par jugement N° 107 du 02 mai 2007, la formation correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Konni condamne dame Hadijatou Mani Koraou, son frère Koraou Mani et Ladan Rabo, à six (06) mois d'emprisonnement ferme et une amende de 50.000 F CFA, chacun, en application de l'article 290 du code pénal nigérien réprimant le délit de bigamie ; en outre un mandat d'arrêt fut décerné contre eux.

23. Le même jour, Hadijatou Mani Koraou interjette appel dudit jugement; en dépit de cela, le 9 mai 2007, Hadijatou Mani Koraou et son frère Koraou Mani sont écroués à la Maison d'Arrêt de Konni en exécution du mandat d'arrêt décerné contre eux.

24. Le 17 mai 2007, alors que Hadijatou Mani Koraou était encore en détention, la Société Civile Professionnelle d'Avocats CHAIBOU-NANZIR, son Conseil, dépose auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Konni, une plainte contre Souleymane Naroua, pour crime et délit d'esclavage en visant l'article 270.2 et .3 du code pénal nigérien, tel que modifié par la Loi N° 2003-025 du 13 Juin 2003. L'instruction de cette affaire suit son cours sous le numéro R.P. 22, R.I. 53.

25. Parallèlement à la procédure pénale, le Tribunal de Grande Instance de Konni, en statuant sur le renvoi après cassation de la Cour Suprême, par décision N° 15 du 6 avril 2007 :

> ***" fait droit à l'action en divorce de Hadijatou Mani Koraou ; dit qu'elle observera un délai de viduité de trois (03) mois avant tout remariage ".***

26. El Hadj Souleymane Naroua se pourvoit en cassation contre cette dernière décision.

27. Le 9 juillet 2007, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Niamey, statuant sur l'appel interjeté par Hadijatou Mani Koraou contre la décision du Tribunal Correctionnel**,**

> ***" ordonne en avant-dire-droit la mise en liberté provisoire de celle-ci ainsi que de son frère, ordonne***

la main levée d'office du mandat d'arrêt décerné contre Ladan Rabo, et surseoit à statuer au fond en attendant une décision définitive du juge des divorces ".

28. Le 14 septembre 2007, Hadijatou Mani Koraou saisit la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO sur le fondement des articles 9.4 et 10. (d) du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.l/7/91 du 06 juillet 1991 relatifs à la Cour, aux fins de :

a) Condamner la République du Niger pour violation des articles 1, 2, 3, 5, 6 et 18(3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

b) Requérir des Autorités Nigériennes qu'elles introduisent une nouvelle législation qui protège effectivement les femmes contre les coutumes discriminatoires en matière de mariage et de divorce ;

c) Demander aux Autorités Nigériennes de réviser la législation relative aux Cours et Tribunaux de manière à ce que la justice puisse jouer pleinement son rôle de gardienne des droits des personnes qui sont victimes de la pratique de l'esclavage ;

d) Exiger de la République du Niger qu'elle abolisse les coutumes et pratiques néfastes et fondées sur l'idée d'infériorité de la femme;

e) Accorder à Hadijatou Mani Koraou une juste réparation du préjudice qu'elle a subi pendant ses 9 années de captivité ;

29. La défenderesse a soulevé des exceptions d'irrecevabilité pour dire que:

a. La requête n'est pas recevable, pour défaut d'épuisement des voies de recours internes ;

b. La requête n'est pas recevable, du fait que l'affaire portée devant la Cour de Céans est encore pendante devant les Juridictions Nationales Nigériennes.

30. La Cour de Justice de la CEDEAO, en application de l'art. 87 al.5 de son Règlement de Procédure, a joint les exceptions préliminaires au fond, pour statuer par un seul et même arrêt.

31. A l'audience du 24 janvier 2008, prévue pour l'audition des parties, le Conseil de la requérante, invoquant l'état d'impécuniosité de celle-ci et la nécessité d'entendre des témoins résidant au Niger et dont les frais de déplacement à Abuja paraissent hors de portée de la bourse de la requérante, a sollicité le transfert de la session de la Cour à Niamey ou en tout autre lieu en République du Niger.

32. Le Conseil de la défenderesse a fait observer " qu'il ne voyait pas d'inconvénient pour la tenue de la session hors le siège de la Cour " mais a toutefois attiré l'attention de celle-ci " sur un effet médiatique négatif et une politisation éventuelle du procès avant de conclure à l'inutilité d'une telle session au Niger ".

33. Par décision avant-dire-droit No. ECW/CCJ/APP/08/08 du 24 janvier 2008 la Cour a ordonné la tenue de la session à Niamey en application de l'art. 26 du Protocole de 1991.

34. A l'audience du 07 avril 2008 à Niamey, les parties ont comparu ainsi que leurs témoins.

EXAMEN DES MOYENS DES PARTIES

1. Sur les exceptions préliminaires

35. La République du Niger a soulevé in *limine litis* l'irrecevabilité de la requête aux motifs d'une part du non-épuisement des voies de recours internes, d'autre part du fait que l'affaire portée devant la Cour de Justice de la CEDEAO, est encore pendante devant les juridictions nationales nigériennes.

Sur le non-épuisement des voies de recours internes

36. Tout en reconnaissant que la condition d'épuisement des voies de recours internes ne figure pas parmi les conditions de recevabilité des cas de violation des droits de l'Homme devant la Cour de Justice de la CEDEAO, la République du Niger considère cette absence comme une lacune que la pratique de la Cour devrait combler.

37. Par ailleurs, le Conseil de la défenderesse a ajouté que c'est la règle de l'épuisement des voies de recours internes qui permet de dire, si un Etat protège assez ou pas assez les droits de l'Homme sur son Territoire ; puis il a fait observer que la protection des droits de l'Homme par les mécanismes internationaux, est une protection subsidiaire, qui n'intervient que si un Etat, au plan national a manqué à son devoir d'assurer le respect de ces droits .

38. Ensuite, en se référant à l'art. 4(g) du Traité Révisé de la CEDEAO, la défenderesse a soutenu que la Cour de Justice de la CEDEAO doit appliquer l'article 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour pallier le silence des textes régissant la Cour, notamment en ce qui concerne l'épuisement préalable des voies de recours internes.

39. S'il est constant que la protection des droits de l'Homme par les mécanismes internationaux est une protection subsidiaire, il n'en demeure pas moins que cette subsidiarité connaît depuis quelque temps une évolution remarquable qui se traduit par une interprétation très souple de la règle de l'épuisement des voies de recours internes ; c'est d'ailleurs ce que disait la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt **DE WILDE, OOMS ET VERSYP C/ LA BELGIQUE** du 18 juin 1971 lorsque celle-ci a jugé que

> ***" conformément à l'évolution de la pratique internationale, les Etats peuvent bien renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement des voies de recours internes ".***

40. Le législateur communautaire CEDEAO s'est sans doute conformé à cet appel en ne faisant pas de la règle d'épuisement préalable des voies

de recours internes, une condition de recevabilité devant la Cour ; le renoncement à une telle règle s'impose à tous les Etats Membres de la CEDEAO et la République du Niger ne saurait s'y soustraire.

41. D'autre part, en affirmant à l'article 4(g) du Traité Révisé que ***" les Etats Membres de la CEDEAO adhèrent aux principes fondamentaux de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ",*** le législateur communautaire a voulu tout simplement intégrer cet instrument dans le droit applicable devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

42. L'adhésion de la Communauté aux principes de la Charte signifie que même en l'absence d'instruments juridiques de la CEDEAO relatifs aux droits de l'homme, la Cour assure la protection des droits énoncés dans la Charte sans pour autant procéder de la même manière que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

43. En effet, de l'interprétation de l'article 4(g) du Traité Révisé, l'on ne saurait déduire que les modalités de protection et de promotion des droits de l'homme par la Cour doivent être celles prévues dans la Charte.

44. Une distinction doit être faite entre l'énoncé des principes fondamentaux de la Charte (première partie) et les modalités de mise en œuvre de ces droits (deuxième partie). Ces modalités comprennent la création de la Commission (art. 30), sa composition (art. 31 à 41), son fonctionnement (art. 42 à 45) et la procédure à suivre devant elle (art. 46 à 59) ; tandis que le Traité Révisé de la CEDEAO a de son côté prévu d'autres mécanismes de mise en œuvre de ces mêmes principes fondamentaux par la Cour de Justice de la CEDEAO.

45. En définitive, il n'y a donc pas lieu de considérer l'absence d'épuisement préalable des voies de recours internes comme une lacune que la pratique de la Cour de Justice de la Communauté doit combler ; car celle-ci ne saurait, sans violer les droits des individus, leur imposer des conditions et des formalités plus lourdes que celles prévues par les textes communautaires.

46. La défenderesse, en faisant la genèse de l'ensemble des recours exercés devant les juridictions nationales nigériennes, a relevé que le 14 février 2006 la requérante a saisi le tribunal civil et coutumier de Konni d'une action en divorce ; que ce tribunal a fait droit à sa demande ; que suite à l'appel interjeté, le jugement a été infirmé ; que la décision infirmative rendue en appel a été cassée et annulée par la Cour Suprême ; que la décision rendue après cassation avec renvoi a donné raison à la requérante ; un second pourvoi a été formé par le défendeur contre cette dernière décision et la juridiction suprême n'a pas encore vidé sa saisine.

47. La défenderesse a ajouté que le 11 janvier 2007 une procédure pénale a été initiée contre la requérante ; que le jugement correctionnel de condamnation de la requérante et de ses co-prévenus, rendu le 02 mai 2007 a fait l'objet d'appel, et que la Cour d'Appel de Niamey, après avoir ordonné la mise en liberté provisoire de la requérante et de son frère, a ajourné le procès en attendant l'issue définitive de la procédure civile.

48. En l'espèce, dame Hadijatou Mani Koraou qui a déjà saisi les juridictions nationales, est-elle fondée à saisir la Cour de Justice de la CEDEAO alors même que celles-ci n'ont pas encore vidé leur saisine ?

49. Aux termes des dispositions de l'article 10 d. ii du Protocole Additionnel A/SP. 1/01/05 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO:

i. " peuvent saisir la Cour.... toute personne victime de violation des droits de l'homme ;

ii. la demande soumise à cet effet.....ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour Internationale Compétente ".

D'où il s'en suit que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes n'est pas d'application devant la Cour.

50. Ces dispositions visent essentiellement à empêcher les individus d'abuser des possibilités de recours qui leur sont offertes, et qu'une affaire soit

examinée en même temps par plusieurs organes ; *voir* : COHEN - JONATHAN in *" La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales "*, Economica, Paris 1989 page 143 où il est écrit justement que cette condition a été expressément posée pour *" exclure le cumul de procédures internationales "*.

51. A l'origine de cette condition, prévue dans tous les mécanismes internationaux d'enquêtes ou de règlements (art. 35.2. b de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, art. 56.7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples; article 46.c. de la Convention Américaine des Droits de l'Homme, art. 5. 2. a) du premier Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques), se trouve l'idée d'éviter qu'une même affaire ne soit portée devant plusieurs organes internationaux.

52. Mais l'interprétation de cette règle a révélé, comme le fait remarquer Stefan TRECHSEL dans Die europâische Menschenrechts-konvention, ihr Schutz der persônlichen Freiheit und die schweizerischen Strafprozessrechte, Stâmpfli Bern, 1974, pp. 125 qu'elle :

> ***" ne se limite pas au " non bis in idem ", mais couvre également le cas de litispendance, puisqu'il suffît que la requête ait été portée, en substance, à une autre instance internationale. Il s'agit donc, d'une part, d'éviter le parallélisme de plusieurs procédures internationales et d'autre part, d'éviter tout conflit entre diverses instances internationales; en effet, il n'existe aucun ordre hiérarchique entre ces dernières et il s'en suit qu'aucune d'entre elles ne serait compétente pour réviser, en fait, la décision d'une autre instance internationale ".***

53. Par conséquent, le législateur communautaire CEDEAO, en disposant comme il l'a fait à l'article 10 d. ii du Protocole Additionnel, entend rester dans les limites strictes de ce que la pratique internationale a cru bon devoir respecter.

Il n'appartient donc pas à la Cour de céans d'ajouter au Protocole Additionnel des conditions non prévues par les textes.

En définitive et pour toutes ces raisons, les exceptions soulevées par la défenderesse ne sauraient prospérer.

Sur la qualité à agir de la requérante

54. La défenderesse en dernier argumentaire et dans son mémoire en duplique du 09 avril 2008 a soulevé le défaut de qualité à agir de la requérante. Elle a exposé que dame Hadijatou Mani Koraou étant une *' wahiya'* affranchie au moment de sa requête, n'était donc plus une esclave ; qu'à ce titre, elle est sortie de sa condition de servilité ; qu'elle aurait pu agir avant son affranchissement ; mais que ne l'ayant pas fait, son action est devenue inopérante et doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir.

55. Cette exception soulevée tardivement doit être déclarée irrecevable. Au surplus au regard des dispositions des articles 9.4 et 10.d de son Protocole Additionnel :

> **" la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat Membre ; peuvent saisir la Cour.... toute personne victime de violation des droits de l'homme ".**

56. Il est à souligner que les droits de l'Homme étant des droits inhérents à la personne humaine, ils sont ***" inaliénables, imprescriptibles et sacrés "*** et ne peuvent donc souffrir d'aucune limitation quelconque.

En conséquence la Cour déclare dame Hadijatou Mani Koraou recevable à la forme, en son action.

SUR LES MOYENS QUANT AU FOND

57. La requérante a exposé plusieurs moyens d'allégations de violations de ses droits ; en premier lieu elle a exposé que la défenderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir à ses citoyens, les droits et libertés proclamés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et

des Peuples, violant ainsi l'article 1er de ladite Charte ; elle a affirmé que cette violation découle des autres violations contenues dans ses autres moyens soulevés devant la Cour de céans, dans la mesure où l'article 1er de ladite Charte Africaine confère un caractère obligatoire pour les Etats de faire respecter ces droits ; qu'aux termes de cet article 1er **:**

> ***" les Etats Membres reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer... "***.

58. La requérante a ajouté que selon la législation nigérienne, ***" la République du Niger est un Etat de droit ; elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse...."*** (Constitution de 1996 art. 11). " Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Constitution de 1996 art. 12) ; ***" Tout individu.... qui se rendrait coupable d'actes de tortures, ... ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants...sera puni conformément à la loi "*** (art. 14 des Constitutions de 1989 et 1992).

59. La requérante a fait valoir que malgré l'existence de cette législation, elle a subi une discrimination fondée sur le sexe et sur sa condition sociale parce qu'elle a été maintenue en esclavage depuis près de 9 ans ; qu'après son affranchissement elle n'a pas pu jouir de sa liberté malgré ses réclamations en justice, qu'elle a fait l'objet de détention et que toutes ces actions ont contribué à la priver de ses droits fondamentaux ; elle a sollicité par conséquent la condamnation de la défenderesse pour violation des différents articles visés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et exiger l'adoption de législations nouvelles plus protectrices des droits des femmes contre les coutumes discriminatoires.

60. La Cour sur ce 1er moyen de la requérante affirme qu'elle n'a pas pour rôle d'examiner les législations des Etats Membres de la Communauté *in abstracto,* mais plutôt d'assurer la protection des droits des individus

lorsque ceux-ci sont victimes de violations de ces droits qui leur sont reconnus, et ce, par l'examen des cas concrets présentés devant elle.

La Cour précise qu'un tel examen relève d'autres mécanismes, en l'occurrence le contrôle des situations par pays, les rapports périodiques tels que prévus par certains instruments internationaux dont l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que :

> ***" chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans., un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte "***.

61. A cet égard, la Cour note que de tels examens ont déjà eu lieu, notamment, devant le Comité des Droits de l'Homme et le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, à l'égard de la République du Niger, et assortis de Recommandations.

Par conséquent, la Cour déclare qu'elle ne saurait outrepasser sa compétence principale qui est de connaître des cas concrets de violations des droits de l'Homme et de les sanctionner s'il y a lieu.

Sur la discrimination

62. La requérante a soutenu qu'elle est victime de discrimination fondée sur le sexe et sur sa condition sociale, en violation des articles 2 et 18(3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; elle a ajouté qu'elle n'a pas bénéficié d'une ***égale protection de la loi et devant la loi*** comme le dispose l'article 3 de ladite Charte. Elle a précisé que la Sadaka ou le fait de vendre une femme à un homme pour lui servir de concubine est une pratique qui ne touche que les femmes et constitue donc une discrimination liée au sexe ; qu'en outre le fait pour elle de ne pouvoir consentir librement au mariage, ni de divorcer sont autant de discriminations liées à son origine sociale.

63. Il ressort du témoignage du sieur Djouldé Laya, sociologue, cité par la défenderesse à l'audience du mardi, 8 avril 2008 à Niamey ce qui suit :

" dans le cas de la femme wahiya, on ne dit pas qu'elle est affranchie, puisque c'est une esclave ; donc elle est la propriété de quelqu'un ;

….le système de wahiya, ou 5eme épouse, est un système qui a été mis au point par les esclavagistes ; .... je considère que la femme ne sort pas de son état de wahiya ;

…. c'est un système qui permet de faire passer les femmes d'un statut à un autre, ce qui veut dire que l'esclavage continue d'ailleurs, parce qu'il faut encore attraper des femmes, il faut faire la guerre, il faut acheter".

64. La Cour après examen de l'ensemble des moyens de la requérante tirés de la discrimination, de l'égalité devant la loi, ainsi que d'une égale protection de la loi retient comme le souligne Frédéric Sudre dans son ouvrage : *le droit international et européen des droits de l'homme : éd. 2005, page 259 :* **" le principe de la non-discrimination est un principe tiré du postulat général de l'égalité selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit et en dignité "** (article 1er de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948). C'est ce principe qui permet de définir le domaine de l'égalité.

65. Selon les textes invoqués par la requérante toute discrimination fondée sur la race, l'ethnie, le sexe, la religion, l'origine sociale, est interdite et constitue une violation des droits de l'Homme reconnus par les différentes Constitutions de la République du Niger (1989, 1992 et 1996) ainsi que les dispositions du code pénal nigérien qui consacrent les mêmes principes protecteurs.

En l'espèce, pour déterminer si la requérante a été discriminée ou non, il convient d'analyser la pratique de la *'wahiya'* ou de la *'sadaka'* telle que les témoins l'ont décrite pour savoir si d'une part, toutes les femmes ont les mêmes droits dans le mariage et d'autre part, si l'homme et la femme ont les mêmes aptitudes à jouir des droits et libertés proclamés dans les instruments internationaux ratifiés par la défenderesse.

66. La Cour note qu'en République du Niger, la célébration du mariage se constate par le payement de la dot, le consentement de la femme et la consécration par une cérémonie religieuse ; dans le cas d'espèce, la Cour relève que le Sieur El Hadj Souleymane Naroua ancien maître de la requérante s'est refusé à se conformer à ces obligations ou conditions du mariage avec l'intéressée.

En effet, le témoin Halidou Danda, agriculteur et éleveur cité par la requérante a déclaré à l'audience du lundi 07 avril 2008:

> ***" le Préfet nous a convoqués à son cabinet pour nous dire qu'il a reçu un papier de Niamey qui dit qu'on doit remettre à El Hadj Souleymane Naroua sa femme ; le Préfet lui a demandé : est-ce que vous voulez la remarier, puisque vous l'avez affranchie ? si c'est ça amenez la cola on va faire le mariage ; El Hadj Souleymane Naroua a dit : non ! je ne peux pas la marier, puisque c'est Dieu qui me l'a déjà mariée ".***

67. Par ailleurs, le témoin Almou Wangara, cultivateur, cité par la requérante a déclaré :

> ***" lorsqu'on a demandé à l'ancien maître de Hadijatou d'amener la dot, il a dit que c'est Dieu qui lui a donné la femme et on va lui demander de l'argent pour la dot ? ... le Préfet a dit à l'ancien maître : " puisque cette femme tu l'as déjà affranchie, ce qu'il y a lieu de faire c'est de donner la dot, on va la supplier pour qu'elle accepte le mariage ; l'ancien maître s'est levé pour dire : non, comment je vais acheter une femme et on va me réclamer la dot ? ... après cette réaction le Préfet a dit : écoutez, moi je ne peux rien faire, il faut vous en aller ".***

68. La Cour retient ainsi donc que convoqué chez l'autorité administrative en l'occurrence le Préfet, l'ancien maître de la requérante s'est refusé non seulement à accomplir les formalités de mariage avec elle, mais encore à lui rendre sa liberté, malgré le certificat d'affranchissement.

69. En République du Niger, la célébration du mariage se constate par le payement de la dot et la tenue obligatoire d'une cérémonie religieuse.

    Or, en l'espèce El Hadj Souleymane Naroua, n'a accompli aucune des exigences coutumières ou civiles à l'égard de la requérante.

70. En outre, la Cour retient que dans la famille de son ancien maître, la requérante faisait l'objet de traitements différenciés par rapport aux épouses de l'intéressé.

71. La Cour relève que si le grief tiré de la discrimination, que la requérante soulève pour la première fois devant elle est constitué, cette violation n'est pas imputable à la République du Niger puisqu'elle émane plutôt de El Hadj Souleymane Naroua qui n'est pas partie à la présente procédure.

    Par conséquent, la Cour conclut que ce moyen est inopérant.

LA REQUERANTE A-T-ELLE ETE TENUE EN ESCLAVAGE?

72. La requérante fait grief à la défenderesse d'être tenue en esclavage en violation de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, lesquels édictent une interdiction absolue de l'esclavage.

    Elle a déclaré être née de parents ayant eux-mêmes le statut d'esclaves, et qu'elle a toujours été traitée comme telle sous le toit de son ancien maître El Hadj Souleymane Naroua.

73. La défenderesse quant à elle a réfuté le motif de l'esclavage et a soutenu que la requérante, de condition servile certes, était l'épouse de El Hadj Souleymane Naroua, avec qui elle a vécu avec plus ou moins de bonheur comme dans tous les couples.

74. L'esclavage, aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève de 1926 **" est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ".**

> ***"La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. "***

75. L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. D'autres instruments tels que la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art. 4 parag.1), la Convention Américaine des Droits de l'Homme (art. 6) et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (art. 8 parag.1.2 ratifié par la République du Niger) font de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogeable. De même, le code pénal nigérien tel que modifié par la Loi No 2003- 025 du 13 juin 2003 en son article 270.1 à 5, définit et réprime le crime et le délit d'esclavage.

76. De tout ce qui précède, il est constant que dame Hadijatou Mani Koraou a été cédée à l'âge de douze (12) ans à titre onéreux par El hadji Ghousmane Abdourahmane pour la somme de deux cent quarante mille (240.000) F CFA à El Hadj Souleymane Naroua ; a été conduite au domicile de l'acquéreur; a subi pendant près d'une décennie de nombreuses pressions psychologiques caractérisées par la soumission, l'exploitation sexuelle, les corvées ménagères et champêtres, les violences physiques, les insultes, les humiliations et le contrôle permanent des ses mouvements par son acquéreur qui lui délivre, le 18 août 2005, un document libellé ***" certificat d'affranchissement (d'esclave) "*** et mentionnant qu'à partir de la date de signature dudit acte ***" elle (la requérante) est libre et n'est l'esclave de personne ".***

77. Ces éléments caractérisent la situation de servilité de la requérante et font ressortir tous les indicateurs de la définition de l'esclavage contenus dans l'article 1er de la Convention de Genève de 1926 et telle qu'interprétée par la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), dans l'Affaire **Ministère public c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Vukovic Zoran**, Arrêt du 12 juin 2002, IT-96-23&23/1 paragraphe 119.

Selon cette jurisprudence, en plus de l'exercice des attributs du droit de propriété qui caractérisent la notion d'esclavage, celle-ci :

> ***" dépend aussi de facteurs ou indices de réduction en esclavage, notamment, du contrôle des mouvements de quelqu'un, du contrôle de l'environnement physique et psychologique, des mesures prises pour empêcher ou décourager la fuite, l'usage de la force ou de la menace de l'usage de la force, la durée, l'affirmation de l'exclusivité, l'assujettissement à des traitements cruels ou à des mauvais traitements, le contrôle de la sexualité et le travail forcé ".***

78. La défenderesse, tout en reconnaissant la survivance de l'esclavage, a fait observer que cette pratique est devenue plus discrète, et confinée dans des cercles sociaux très restreints. Elle a soutenu que la requérante était plutôt l'épouse de El Hadj Souleymane Naroua avec qui elle a vécu dans le lien du mariage avec plus ou moins de bonheur comme dans tous les ménages jusqu'en 2005, et que de leur union sont nés des enfants.

79. La Cour ne saurait admettre un tel argumentaire, car il est aujourd'hui bien établi que :

> ***" l'esclavage peut exister sans qu'il y ait torture ; même bien nourri, bien vêtu et confortablement logé, un esclave reste un esclave s'il est illégalement privé de sa liberté par la force ou par la contrainte. On pourrait éliminer toute preuve de mauvais***

traitement, oublier la faim, les coups et autres actes de cruauté, le fait reconnu de l'esclavage c'est-à-dire du travail obligatoire sans contrepartie demeurerait. Il n'y a pas d'esclavage bienveillant. Même tempérée par un traitement humain la servitude involontaire reste de l'esclavage. Et la question de savoir la nature du lien entre l'accusé et la victime est essentielle ".

cf. jugement du 3 novembre 1947, in Trials of Major War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law N° 10, vol. 5, 1997, page 958 cité par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie dans l'Aff. **Etats-Unis c/ Oswald Pohl et consorts**.

80. La Cour retient dans le cas d'espèce qu'au delà des actes matériels bien constitués, l'élément moral de la réduction en esclavage réside, en outre, dans l'intention de El Hadj Souleymane Naroua d'exercer sur la requérante les attributs du droit de propriété, et ce, même après l'acte d'affranchissement.

Par conséquent, il ne fait aucun doute que la requérante, Hadijatou Mani Koraou, a été tenue en esclavage ; pendant près de neuf (09) ans en violation de l'interdiction légale de cette pratique.

81. Dans le droit pénal nigérien, tout comme il ressort des instruments internationaux, l'interdiction et la répression de l'esclavage sont absolues et d'ordre public. Comme l'a affirmé la Cour Internationale de Justice, dans l'Arrêt Barcelona Traction (5 Février 1970 C.I.J) **" la mise hors la loi de l'esclavage est une obligation erga onmes qui s'impose à tous les organes de l'Etat ".**

82. Par conséquent, le juge national saisi d'une affaire relative à l'état des personnes, comme ce fut le cas de dame Hadijatou Mani Koraou devant le tribunal de grande instance de Konni, doit lorsque l'affaire laisse apparaître un fait de servitude, soulever d'office ce cas de servitude et entamer la procédure de répression.

83. En conclusion, sur ce point, la Cour relève que le juge national nigérien saisi de l'action de dame Hadijatou Mani Koraou c/ le Sieur El Hadj Souleymane Naroua, au lieu de dénoncer d'office le statut d'esclave de la requérante comme étant une violation de l'article 270. 1 à 5 du code pénal nigérien tel que modifié par la loi N° 2003- 025 du 13 juin 2003, a plutôt affirmé que **" le mariage d'un homme libre avec une femme esclave est licite, dès lors qu'il n'a pas les moyens d'épouser une femme libre et s'il craint de tomber dans la fornication ".**

La Cour estime que reconnaître ainsi le statut d'esclave de dame Hadijatou Mani Koraou sans dénoncer cette situation est une forme d'acceptation, ou du moins, de tolérance de ce crime ou de ce délit que le juge nigérien avait l'obligation de faire poursuivre pénalement ou de sanctionner le cas échéant.

85. La Cour en outre considère que la situation d'esclave de la requérante, même si elle émane d'un particulier agissant dans un contexte prétendument coutumier ou individuel, lui ouvrait droit à une protection par les autorités de la République du Niger, qu'elles soient administratives ou judiciaires.

Qu'en conséquence, la défenderesse, devient responsable tant en droit international, que national de toute forme de violation des droits de l'Homme de la requérante fondées sur l'esclavage du fait de la tolérance, de la passivité, de l'inaction, de l'abstention de ces mêmes autorités face à cette pratique.

86. En définitive, en omettant de soulever d'office une interdiction d'ordre public et de prendre ou faire prendre les mesures adéquates pour en assurer la répression, le juge national nigérien n'a pas assumé sa mission de protection des droits de Hadijatou Mani Koraou et a de ce fait, engagé la responsabilité de la défenderesse au même titre que l'autorité administrative lorsqu'elle a déclaré :

" écoutez, moi je ne peux rien faire il faut vous en aller ".

87. Par ailleurs, la requérante soutient, en se fondant sur des textes internationaux, notamment le paragraphe l(c) et (g) de l'article 7 des Statuts de la Cour Pénale Internationale, que son statut d'esclave est un crime contre l'humanité.

88. S'il est vrai que l'esclavage figure dans l'énumération des faits constitutifs du crime contre l'humanité, il importe toutefois de préciser que pour constituer un crime contre l'humanité ledit esclavage doit pouvoir s'inscrire dans une " attaque généralisée ou systématique " tel qu'énoncé audit article 7 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

89. Or, de telles appréciations relèvent de la compétence d'autres mécanismes internationaux, et plus précisément, des Juridictions Pénales Internationales.

La Cour de céans n'est donc pas compétente pour apprécier le bien fondé du grief tiré de ce moyen.

L'ARRESTATION ET LA DETENTION DE LA REQUERANTE SONT ELLES ARBITRAIRES ?

90. La requérante a exposé que son arrestation, le 9 mai 2007, ainsi que sa détention à la maison d'arrêt de Konni sont arbitraires et constituent une violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Selon elle le délit de bigamie n'est pas constitué, faute de mariage entre elle et El Hadj Souleymane Naroua ; or il est établi que cette détention est consécutive à la plainte déposée par ce dernier ; que l'arrestation et la détention de la requérante ont été décidées suite à cette plainte déposée par son ex-maître devant le tribunal correctionnel de Konni.

91. Une détention est dite arbitraire lorsqu'elle ne repose sur aucune base légale.

Or, dans le cas d'espèce l'arrestation et la détention de la requérante sont intervenues en exécution de la décision judiciaire rendue par le tribunal correctionnel ; cette décision mal fondée ou non, constitue une base légale, qu'il ne revient pas à la Cour d'apprécier.

Par conséquent, la Cour estime que ce moyen de la requérante ne saurait prospérer.

LA REQUERANTE A-T-ELLE DROIT A UNE INDEMNITE REPARATRICE ?

92. Dans son mémoire en réplique du 07 avril 2008, la requérante sollicite le paiement par la République du Niger de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs cfa en réparation des préjudices subis.

93. La défenderesse en réponse fait valoir qu'il s'agit là d'un moyen nouveau, invoque l'article 37.2 du Règlement de Procédure de la Cour et conclut à l'irrecevabilité de la demande de réparation.

94. La Cour rappelle que l'irrecevabilité prévue à l'article 37.2 du Règlement du Procédure concerne les moyens nouveaux soulevés par une partie au cours de l'instance. En l'espèce, la quantification de la réparation sollicitée ne peut s'analyser en un moyen nouveau mais comme une précision de la demande en réparation contenue dans la requête introductive d'instance.

Par conséquent, il y a lieu de rejeter l'argument de la défenderesse.

95. A l'appui de sa demande en réparation la requérante n'a fourni à la Cour aucun indice de calcul permettant la fixation précise du montant des préjudices allégués. La Cour en déduit qu'un montant forfaitaire peut lui être accordé.

96. L'analyse des faits de la cause laisse apparaître clairement que la requérante a subi des préjudices physiques, psychologiques et moraux certains, du fait de ses neuf (09) années de servilité justifiant l'allocation d'une indemnité en réparation des préjudices ainsi subis.

EN CONSEQUENCE

1. ATTENDU que là où les textes ne prévoient pas de conditions particulières de recevabilité des requêtes la Cour ne saurait en imposer celles plus lourdes.

2. ATTENDU que la pratique de la Wahiya ou de la sadaka fondée sur des considérations d'appartenance à une classe sociale a mis la requérante dans une situation désavantageuse et l'a exclue des avantages certains de l'égale dignité reconnue à tous les citoyens ; qu'elle a donc été discriminée en raison de son appartenance à une classe sociale. Mais que cette discrimination n'est pas imputable à la République du Niger.

3. ATTENDU que la Cour relève que la République du Niger n'a pas suffisamment protégé les droits de la requérante contre la pratique de l'esclavage.

4. ATTENDU que cette situation d'esclavage a causé à la requérante des préjudices physiques, psychologiques et moraux certains.

5. ATTENDU que la requérante a de ce fait droit à une indemnité réparatrice forfaitaire pour préjudices résultant de l'esclavage.

PAR CES MOTIFS

La Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'Homme, en premier et dernier ressort.

- Vu le Traité Révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 ;

- Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

- Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979 ;

- Vu la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956 ;

- Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981 ;

- Vu le Protocole du 06 Juillet 1991 et le Protocole Additionnel du 19 Janvier 2005 relatifs à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO ;

- Vu le Règlement de Procédure de la Cour du 28 Août 2002 ;

- Vu la décision avant-dire-droit N°. ECW/CCJ/APP/08/08 du 24 Janvier 2008.

EN LA FORME

- **Rejette** les exceptions d'irrecevabilité de la requête soulevée par la République du Niger en tous ses points ;

- **Reçoit** dame Hadijatou Mani Koraou en sa demande et dit qu'elle a qualité à agir.

AU FOND

1. **Dit** que la discrimination dont a été l'objet dame Hadijatou Mani Koraou n'est pas imputable à la République du Niger ;

2. **Dit** que dame Hadijatou Mani Koraou a été victime d'esclavage et que la République du Niger en est responsable par l'inaction de ses autorités administratives et judiciaires ;

3. **Reçoit** dame Hadijatou Mani Koraou en sa demande de réparation des préjudices subis et lui accorde une indemnité forfaitaire de dix millions de francs cfa (10.000.000) ;

4. **Ordonne** le paiement de cette somme à dame Hadijatou Mani Koraou par la République du Niger ;

5. **Rejette** tous autres chefs de demandes de dame Hadijatou Mani Koraou ;

6. **Met** les dépens à la charge de la République du Niger, conformément à l'article 66.2 du Règlement de Procédure de la Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO à Niamey (République du Niger) les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE :

HON. JUGE AMINATA MALLE SANOGO - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE AWA DABOYA NANA - *MEMBRE*

HON. JUGE EL-MANSOUR TALL - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME ATHANASE ATTANON - *GREFFIER*

Texte Original en Anglais

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE MERCREDI 28 JANVIER 2009

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/10/06
ARRET N° ECW/CCJ/JUD/01/09

(1) DJOT BAYI TALBIA
(2) MAKOMILLAN TANOE,
(3) BOUBOU DIALLO
(4) INZA CISSE
(5) DEBO JEREMMIE
(6) MOBIO ETIENNE
(7) AKAKPO ANTOINE
(8) FALL ABDOU
(9) LATTE SERGE ALFRED
(10) SAWADOGO PIERRE
(11) VANIE PASCAL
(12) COULLIBALLY HAMED
(13) KPILLIMAKA NIKABOU
(14) VLAVONOU ZANNOU
(15) KOI JOACHIM

REQUÉRANTES

CONTRE

1. **LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**
2. **LE MINISTRE FEDERAL DE LA JUSTICE DU NIGERIA**
   (En son nom propre et en tant que Représentant du Gouvernement Fédéral du Nigeria)
3. **LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA MARINE**
4. **L'INSPECTEUR GENERAL DE LA POLICE**
5. **LE REGISSEUR DES PRISONS**

DÉFENDEURS

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE HANSINE.N. DONLI -** PRESIDENTE
2. **HON. JUGE AWA DABOYA NANA -** MEMBRE
3. **HON. JUGE EL MANSOUR TALL -** MEMBRE

ASSISTES DE

ME TONY ANENE-MAIDOH - GREFFIER EN CHEF

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR:

1. ***Chief Emefo ETUDO*** - *pour le requérant*
2. ***Nnanna O. OBOM*** - *pour le 1er, 2eme, 4eme et 5eme défendeurs*
3. ***Muhammad Danjuma ALHASSAN*** - *pour le 3eme défendeur*

ARRET DU 28 JANVIER 2009

Violation des droits de l'homme - Détention arbitraire - Présomption d'innocence.

RESUME DES FAITS

Le navire MT CAPBRETON battant pavillon Saint-Vincent-les-Grenadines, est arraisonné le 17 juillet 2003 par la marine nigériane, au motif qu'il puisait du pétrole brut nigérian. Les requérants tous membres de l'équipage sont arrêtés et détenus avant d'être déférés devant la Haute Cour Fédérale du Nigéria qui a décidé dans son arrêt qu'elle n'est pas compétente au motif que l'arrestation des requérants s'est produite à seize (16) mille nautiques des eaux territoriales du Nigeria. Elle a ordonné la relaxe des requérants qui saisissent la Cour de Justice de la CEDEAO pour demander réparation des préjudices subis, des violations de leurs droits humains du fait de leur arrestation et détention arbitraires ainsi que la perte de leur emploi.

Les défendeurs, sous forme d'exception d'irrecevabilité, soutiennent que ces demandes sont prescrites au regard de l'article 9(3) du Protocole Additionnel. En ce qui concerne les dommages et intérêts pour perte d'emploi, ils sont soumis à l'effet relatif du contrat d'embauche qui lie les requérants à leur employeur.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. L'action des requérants est-elle prescrite au regard de l'article 9(3) du Protocole Additionnel de la Cour ?

2. La détention des requérants est-elle arbitraire et constitue-t-elle une violation de leurs droits humains ?

DECISION DE LA COUR

La Cour a décidé que les dispositions de l'article 9(3) du Protocole additionnel de la Cour relatives à la prescription ne s'appliquent pas au cas d'espèce. Elle déclare recevable l'action des requérants.

La Cour a décidé que jusqu'au 1er mars 2004, date à laquelle les requérants ont été présentés au juge pénal qui a ordonné la relaxe de cinq (5) d'entre eux, il n'y a pas eu de détention arbitraire. En revanche, la décision de poursuite judiciaire contre les dix autres requérants et leur maintien en détention jusqu'au 30 novembre 2005 constituent une violation de leurs droits garantis par l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme ainsi que par l'article 35 de la Constitution nigériane.

ARRET DE LA COUR LES PARTIES

1. Les requérants sont membres de l'équipage du navire/bateau le M.T. CAPBRETON, représentés par leur Conseil Maître Chief Emefo Etudo.

   Les 1er, 2ème, 4ème et 5ème défendeurs se présentent comme ci-après : la 1er défenderesse est la République Fédérale du Nigeria, un Etat Membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 2ème défendeur est le Ministre de la Justice Garde des Sceaux de la République Fédérale du Nigeria. Le 4ème défendeur est l'Inspecteur Général de la Police du Nigeria et le 5ème défendeur est commandant de régie des prisons du Nigeria, tous représentés par Maître Nnanna O. Obom. Le 3ème défendeur est le Chef d'Etat-major de la marine du Nigeria représenté par Maître Mohammad Danjuma Alhassan.

LES FAITS

2. Suite à quinze requêtes datées du 30 novembre 2006 et déposées au greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO, le Conseil des requérants a introduit une demande aux fins de leur fusion. Les Conseils des défendeurs ne s'y étant pas opposés, la Cour a fait droit à la demande en fusionnant lesdites requêtes en raison du fait qu'elles étaient les mêmes de par leur nature, leur objet et de par les demandes y formulées. Les faits sont donc les suivants.

3. Le navire MT Capbreton, un navire étranger battant pavillon de Saint-Vincent-les-Grenadines dont il porte l'immatriculation, a été arraisonné le 17 juillet 2003 sur la Côte Forcados, située en haute mer à seize (16) milles nautiques des côtes de la République Fédérale du Nigeria, au motif qu'il puisait du pétrole brut nigérian, acte qualifié d'infraction pénale de transaction de pétrole brut au sein des eaux territoriales du Nigeria.

4. Ledit navire qui à l'origine appartenait à un Petro-marine et à son mandant, la société Barnex Holding SA, avait été vendu à la société All Shores Marine Services Ltd, qui par une lettre d'embauché a réemployé les mêmes membres de l'équipage. Le navire était affrété par African

Sea Shipping BV, une filiale de Genève, qui l'avait chargé d'une cargaison de LPFO (mazout à écoulement faible) d'Abidjan, à décharger à Cotonou en République du Bénin. Arrivé à Cotonou, le déchargement avait été retardé suite à la saturation de la jetée. C'est ainsi que le navire fut dévié de sa mission initiale, pour aller prêter assistance à un autre navire en détresse, du nom de MT Zogu, qui ne pouvait plus prendre la mer à cause de son moteur défectueux, d'un problème d'eau saine pour les membres de l'équipage et de manque de gasoil pour le groupe-électrogène. Ledit navire ne pouvait pas non plus allumer ses lumières la nuit faute de gasoil ; ce qui constituait un danger grave à la navigation.

5. Le navire, le MT Capbreton et son équipage c'est-à-dire les requérants se sont dirigés vers le navire MT Zogu en détresse au large des côtes nigérianes, à 16 milles nautiques où il a jeté l'ancre. C'était en mer profonde et il n'y avait pas d'installation dans un rayon de 200 mètres du navire. Prêtant ainsi assistance, le navire MT Capbreton fut repéré et arraisonné par un navire de la marine de guerre nigériane du 3ème défendeur, le NNS Kyenwa au motif qu'il puisait du pétrole brut nigérian ; et que ce fait constitue une infraction pénale au regard des lois de la République Fédérale du Nigeria. Le navire MT Capbreton, l'ensemble des documents fret, le journal de bord, et la lettre de réemploi des requérants furent alors remis aux officiers de la marine nigériane qui relève des défendeurs. Les requérants furent arrêtés et détenus en prison tout au long de l'enquête au cours de laquelle les documents fret, et le produit prélevé dudit navire ont été examinés ; l'analyse du produit prélevé a montré que la cargaison du MT Capbreton était bel et bien du mazout 180 est (LPFO) mazout à écoulement faible et non du pétrole brut.

6. Nonobstant les documents susdits et le résultat d'analyse du produit, et malgré les conclusions de l'enquête, les défendeurs ont maintenu les requérants en détention, au cours de laquelle les requérants furent présentés à la presse nationale et internationale comme étant des voleurs du pétrole brut nigérian. En conséquence, ils furent déférés devant la Haute Cour Fédérale du Nigeria sous l'inculpation de deux chefs d'accusation le 27 juillet 2004. Suite à cette inculpation les défendeurs

ont sollicité et obtenu l'autorisation du Ministre Nigérian de la justice pour poursuivre en justice les requérants qui sont des étrangers, mais citoyens de la Communauté CEDEAO. Au cours du procès les défendeurs ont cité quatorze témoins alors que les requérants en ont cité quatre. L'arrêt pénal rendu sur l'affaire et joint en annexe aux requêtes, a statué en indiquant que l'arrestation des requérants s'étant produite à 16 milles nautiques des eaux territoriales et des côtes de la République Fédérale du Nigeria, que la Haute Cour de Justice du Nigeria n'a pas compétence et que sa compétence se limite aux douze milles marins ; en conséquent la Haute Cour Fédérale du Nigeria a ordonné la relaxe des requérants.

7. Ceux-ci en saisissant la Cour de Justice de la CEDEAO évoquent comme griefs qu'ils ont perdu leur emploi (1) ; qu'ils ont subi des violations de leurs droits humains pour lesquelles ils demandent les dommages-intérêts pour l'arrestation et la détention arbitraire dont ils ont fait l'objet (2), pour l'atteinte à leur dignité humaine de par leur présentation comme étant des voleurs de pétrole brut nigérian (3), pour les poursuites judiciaires engagées contre eux (4) ; pour la dépossession du navire MT Capbreton et sa destruction (5). Les requérants ont fait valoir des faits pertinents pour montrer que ces actes dont ils se plaignent constituent des violations de leurs droits humains au sens des articles 5, 6 et 2 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à laquelle référence est faite au chapitre A9 des Lois de la Fédération du Nigeria de 2004. Ils indiquent dans leurs requêtes que sur quinze15 requérants qu'ils constituent dix (10) avaient été maintenus en détention jusqu'au 30 novembre 2005 tandis que cinq (5) avaient été relaxés le 2 mars 2004. Ils ajoutent que cette détention est arbitraire et formulent les demandes de réparation ci-après :

   a) Déclarer que leur détention continue du 1er décembre 2003 au 1er mars 2004, par les défendeurs est arbitraire et constitue une violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Ratification et entrée en vigueur) Act Cap A9, LFN, 2004 et de la Section 35 de la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigeria ;

b) Déclarer que les poursuites judiciaires maintenues contre dix requérants sur les quinze le 1er mars 2004, la poursuite de la procédure, contre eux leur détention continue jusqu'au procès du 30 novembre 2005, sont arbitraires, nulles et de nul effet, et constituent une violation par les défendeurs de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Section 35 de la Constitution Nigériane ;

c) Déclarer que leur dépossession du navire MT Capbreton par les défendeurs, depuis le 1er décembre 2003, puis la destruction de ce navire et leur éjection dudit navire entre janvier/février 2004 ; constitue une violation de leur droit de l'homme ;

d) Déclarer que les requérants ont droit à une compensation adéquate de la part des défendeurs qui les avaient dépossédés du MT Capbreton ;

e) Déclarer que le refus des défendeurs de dédommager les requérants pour spoliation et dépossession, constitue une violation de leurs droits au regard de l'article 21 (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

f) Déclarer que la présentation des requérants devant la presse internationale comme des vandales et des voleurs du pétrole brut nigérian, constitue dans le cas d'espèce, une atteinte à leur honneur de marins et une atteinte à leur droit au respect de la dignité de leur personne, tel qu'énoncé à l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

g) Ordonner la mainlevée immédiate sur tous les effets personnels des requérants, se trouvant à bord du MT Capbreton ;

h) Enjoindre les défendeurs, en leur nom propre, ou par l'action de leurs agents, à ne plus arrêter ou détenir les requérants relativement à l'objet du litige ; et les condamner au paiement de dommages-intérêts à leurs requêtes tels que mentionnés au paragraphe 40 des preuves d'appui.

8. Après signification des requêtes aux défendeurs ceux-ci ont produit des mémoires en défense ou ils sollicitent le rejet des demandes de réparation présentées par le 1er conseil représentant les 1er, 2ème, 4ème et 5ème défendeurs, et le 2ème conseil représentant le 3ème défendeur. Ils justifient leurs actes qui ont conduit à l'arrestation, la détention et aux poursuites judiciaires contre des requérants par deux moyens de défense importants, visant à faire valoir l'effet relatif du contrat qui lie les requérants à leur employeur et le fait que la requête était frappée par le délai de prescription comme indiqué à l'article 9(3) du Protocole Additionnel. Notamment les demandes formulées par les défendeurs se résument comme suit :

a) Déclarer que les requérants n'ont droit à aucune de leurs demandes formulées dans leur requête aux fins de faire valoir leurs droits fondamentaux ;

b) Déclarer que l'arrestation des requérants et les poursuites judiciaires engagées ultérieurement contre eux, sont constitutionnelles, légitimes et conformes aux lois de la République Fédérale du Nigeria, et qu'aucune violation de leurs droits humains n'a été commise au regard de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

c) Déclarer que la réputation des requérants n'a en aucune façon été salie, en dépit du fait qu'après le procès ils ont été remis en liberté et acquittés par la Haute Cour Fédérale du Nigeria ;

d) Déclarer prescrite la requête déposée ;

e) Déclarer irrecevable les demandes des requérants comme étant arbitraires, spéculatives, non fondées et constitutives d'un abus de procédure judiciaire.

ARGUMENTS DE DROIT INVOQUES PAR LES PARTIES ET LEUR EXAMEN PAR LA COUR

1. ARGUMENT INVOQUES PAR LES PARTIES

S'agissant des requérants

9. Le conseil des requérants, Maître Chief Emefo a développé des arguments juridiques ci-après :

A) Il soutient qu'au regard des traités, toutes les Nations sont tenues d'appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies sur les Droits de l'Homme, notamment tous les Etats membres ayant adopté ou ratifié cette Charte. A ce titre, le Conseil des requérants a fait valoir que la détention des requérants du 1er décembre 2003 au 30 novembre 2005, était injustifiée, abusive et leur dépossession du navire MT Capbreton aux dates susdites, ainsi que leur présentation devant la presse internationale en 2004 au Nigeria, comme étant des voleurs du pétrole brut nigérian, n'étaient pas justifiées du fait que le lieu de l'arraisonnement était à 16 milles nautiques c'est-à-dire hors des eaux territoriales et au large des côtes nigérianes ; et qu'ils prêtaient assistance en ces lieux à un navire en détresse, conformément à l'article 98 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit maritime.

B) Il s'est ensuite fondé sur la section 220 de la Loi sur la marine marchande Chapitre M11 des Lois de la Fédération du Nigeria de 2004, qui autorise le capitaine ou la personne responsable d'un navire, à prêter assistance à toute personne en danger ou en perdition en mer. Il s'est fondé également sur la jurisprudence **QUEEN C/. KEYN (1876) 2 Exch Div. 63**, où la Chambre des Lords représentée par le Juge Cockhurn, a déclaré

> ***" qu'au regard des règles du droit international, la limite au large des Etats côtiers ne s'étend pas à la mer ".***

C) Il s'est en sus fondé sur la jurisprudence de la Cour Suprême du Nigeria: **Attorney Gênerai of the Fédération C/. Attorney Gênerai of Abia State N° 2 (2002) 6 NWLR (pt 764) 542**, qui a fixé les limites de la mer et la borne de limitation du niveau de la basse mer et a soutenu que le niveau de la laisse de basse mer constitue la limite du territoire terrestre de non seulement les huit Etats côtiers du Nigeria, mais également du pays tout entier. Il s'est également fondé sur l'affaire **Queen C/. Keyn** (précité) pour dire que le parlement peut légiférer par rapport à la limite des eaux territoriales qui se situe au-delà du niveau de la basse mer et que tout exercice de pouvoir judiciaire au-delà de la limite de compétence du Nigeria, constitue une violation des principes fondamentaux et doit être déclaré inconstitutionnel.

10. Il s'est en outre, fondé sur la Section 12(1) de la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigeria, qui dispose que :

" aucun traité n'a force de loi s'il n'est promulgué comme loi nationale "

et sur cette base de la loi qui donne application nationale à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il a soutenu qu'il était clair que les défendeurs ont accosté et ont appréhendé les requérants à 16 milles nautiques au-delà des eaux territoriales à partir du littoral ; c'est-à-dire au-delà des 12 milles nautiques autorisés. Il a rappelé la jurisprudence **Queen C/. Keyn** (susvisé), pour soutenir que le Nigeria et ses tribunaux tirent leur compétence de la loi votée par l'Assemblée Nationale (Parlement susvisé) ; il s'est référé à la Section 1(17) de la Loi sur les Infractions Diverses, pour appuyer son argumentation et selon laquelle ladite loi est relative aux transactions de pétrole à moins de 12 milles nautiques des côtes, et non pas au-delà; encore moins aux 16 miles nautiques. Il a ajouté que même si le lieu de l'arraisonnement se situait dans la Zone Economique Exclusive, on ne pourrait dire que les requérants ont commis une infraction à moins de violer eux-mêmes les conditions prévues par la réglementation sur la Zone Economique Exclusive.

Ces conditions sont les suivantes :

- ***Cas de violation du droit de la pêche conformément à l'article 73 de Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;***
- ***l'interdiction du transport des esclaves prévue à l'article 99(a) de ladite Convention ;***
- ***Saisie d'un navire ou d'un aéronef privé tel que prévu à l'article 105 de ladite Convention ;***
- ***Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes tel que mentionné à l'article 108 de ladite Convention ;***
- ***Emissions non autorisées et diffusées depuis la haute mer comme à l'article 109 de la Convention des Nations Unies ;***
- ***Droit de poursuite d'un navire en fuite tel que prévu à l'article 111 de ladite Convention ".***

11. Le Conseil des requérants s'est également fondé sur les articles 56 et 58 de la Convention des Nations Unies de 1982, sur le droit de la mer précité qui autorisent les Etats à élaborer leurs réglementations relatives à la Zone Economique Exclusive. Ce qu'a fait le Nigeria en intitulant la sienne Loi : Loi sur la Zone Economique Exclusive et sur le Pétrole Brut (Transport et Fret), à laquelle les requérants n'ont pas enfreint. Par conséquent le Conseil des requérants estime que les actes des défendeurs à l'égard des clients ne se justifient pas. D'autant plus que a souligné le Conseil, dans la Zone Economique Exclusive, l'Etat côtier, à l'instar du Nigeria, doit respecter les droits des autres Etats, et ne peut exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations qu'en vertu de l'article 110 de la Convention des Nations Unies. Il s'est fondé sur la section 379 (2) de la loi sur la marine marchande pour soutenir que la compétence extraterritoriale ne s'étend pas aux événements se produisant hors du Nigeria.

12. Il a affirmé avec insistance, que les défendeurs n'avaient pas compétence pour réglementer les activités maritimes en dehors de leurs eaux territoriales, comme ils l'avaient reconnu et comme mentionné dans les

preuves produites par les requérants Sylvester Njoku et Emmanuel Ogunka dans la décision du tribunal nigérian, déjà invoquée, au regard de laquelle tous les navires acquièrent automatiquement une licence ou une autorisation dans les 16 milles nautiques, c'est-à-dire hors des eaux territoriales du Nigeria et n'ont pas besoin de réglementation ou d'autorisation. Il s'est fondé sur les sections 7 et 6 de la Réglementation sur le Pétrole brut (Transport et fret) Cap P. 10 LFN 2004 portant création et réglementation des activités relatives aux produits pétroliers sur le territoire Nigérian. Il a soutenu qu'il est sans conteste que le MT Capbreton n'a pas pris sa cargaison au Nigeria, mais que c'est à Abidjan en Côte d'Ivoire qu'il a chargé le LPFO.

13. Les requérants ont affirmé que leur arrestation, leur détention, et les poursuites engagées contre dix d'entre eux du 1er décembre 2003 au 30 novembre 2005, auprès de la Haute Cour Fédérale du Nigeria, et l'emprisonnement par les défendeurs des cinq autres du 1er décembre 2003 au 2 mars 2004, étaient arbitraires, car les défendeurs savaient qu'ils commettaient une violation flagrante des droit à la liberté des requérants.

14. Le Conseil des requérants a soutenu qu'au regard aussi bien du droit national qu'international, les défendeurs n'avait ni le droit, ni le pouvoir de poursuivre les requérants au Nigeria comme ils l'ont fait en formulant des accusations pénales qu'en conséquence, des accusations sont inopportunes ainsi que le procès qui s'en est suivi, et qu'au demeurant, les poursuites non fondées constituent une grave violation des droits des requérants à la liberté et à la sécurité de leur personne comme énoncé à l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi qu'à la section 35 de la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigeria. Le conseil a soutenu que ce procès étant abusif, cela autorise les requérants à recouvrer leurs pertes de revenus par le dédommagement sollicité dans leurs requêtes.

15. Il a soutenu que les faits de la cause et les arguments ci-développés, prouvent qu'il n'existe aucun motif valable justifiant les actes des défendeurs.

16. Il s'est fondé sur la jurisprudence **VVllbraham C/. Snow** (1669) 2 WMS. Sound 47a, pour soutenir qu'en matière de délit civil, une personne en possession effective d'un bien, peut intenter une action en expropriation illégale, car il n'est pas nécessaire qu'elle produise le titre de propriété absolue. Le Conseil des requérants s'est également fondé sur l'affaire **ROBERT C/ WYATT** (1810) 2 TAUNT. 268, ET CLERK & LINDSELL ON TORTS, 17ÈME ÉDITION, pour soutenir qu'une personne ayant droit à un bien meuble de manière temporaire, peut intenter une action en expropriation illégale, même contre le propriétaire. Ainsi, les requérants qui sont en possession du navire peuvent intenter une action en responsabilité délictuelle pour violation du droit de propriété et pour expropriation illicite du MT Capbreton contre les défendeurs. Ils ont en outre soutenu qu'ils peuvent sans nul doute, intenter une action en vertu de l'article 21 (2) de la Charte Africaine, en tant que personnes dépossédées. L'élément essentiel c'est la possession et non le titre, car leur droit à une compensation adéquate est en plus reconnu d'autant qu'ils disposent d'un droit propriétal sur le navire.

17. Il s'est également fondé sur l'article 5 la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pour affirmer que les défendeurs ont terni leur image, et porté atteinte à leur dignité en les présentant devant la presse internationale comme voleurs de pétrole brut nigérian. Ceci constitue un traitement inhumain et une atteinte grave à la dignité de leur personne. En conséquence le monde de l'industrie marine est au courant et personne ne voudra employer un voleur, minimisant ainsi leur chance d'être réembauchés, pour le reste de leur vie active. Le conseil des requérants a soutenu qu'il n'existe aucune preuve montrant que du pétrole brut nigérian aurait disparu. Ceci est d'autant illogique et problématique comme moyen de preuve puisque le certificat d'origine montre que la cargaison provenait d'Abidjan.

18. Il a conclu que ses clients ont droit à des dédommagements car les accusations formulées contre eux sont arbitraires, nulles et de nul effet, en vertu de l'article 97 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et qu'au demeurant, toute la procédure qui s'en est suivie est également nulle. Par conséquent il ne pouvait y avoir ni poursuites, ni procès valables.

- **S'agissant des défendeurs**

19. Les défendeurs ont dans leur mémoire, invoqué des arguments pour nier les allégations des requérants, affirmant que l'arrestation, la détention et les poursuites engagées contre les requérants étaient justifiées, conformes aux lois de la Fédération du Nigeria et en application régulière de la loi ; que c'est pourquoi par la suite ils ont été déférés devant la Haute Cour Fédérale de Lagos au Nigeria sous deux chefs d'accusation qui étaient retenues contre eux et qui sont le vol et le transfert de pétrole brut au niveau de la côte Forcados dans les eaux territoriales du Nigeria, au regard de la section 3 (17) (a) et (b) de la Loi sur les Infractions Diverses Chapitre 410 Lois de la Fédération du Nigeria de 1990 telle qu'amendée ; les défendeurs estiment donc que les requérants devraient être déboutés de leurs prétentions. Pour corroborer leurs moyens de défense, le conseil des défendeurs s'est fondé sur le 1er jugement de la Haute Cour Fédérale du Nigeria du 1er mars 2004 qui a maintenu l'inculpation contre 10 des 15 requérants détenus, qui a interrogé 12 témoins cités par les défendeurs et quatre (4) cités par les requérants. En fin de procès, le Juge a rendu sa décision en prononçant l'acquittement et la mise en liberté des dix prévenus au motif que l'incident s'est produit au-delà des eaux territoriales du Nigeria dont la limite se situe aux 12 milles nautiques des côtes, et donc hors de la compétence des juridictions du pays ; les défendeurs ont fait valoir qu'en arrivant à cette décision, certaines déclarations importantes étaient faites relativement au fait que les requérants s'adonnaient à des transactions de pétrole brut mais que leur acte n'avait pas eu lieu dans les eaux territoriales du Nigeria et que ces faits ne relèvent donc pas de la compétence des tribunaux nigérians, malgré l'autorisation donnée par le Ministre Nigérian de la Justice pour que des poursuites soient engagées. Les défendeurs ont alors soulevé deux moyens de défense importants affirmant que l'action est prescrite et que la demande de dommages-intérêts pour perte d'emploi est frappée de l'effet relatif du contrat d'embauché qui lie les requérants à leur employeur. Ils ont exhorté la Cour à rejeter la demande de dommages-intérêts formulée par les requérants au motif qu'elle est abusive, fondée sur des spéculations et injustifiée.

20. En effet, Les défendeurs ont insisté sur le fait que le tribunal nigérian de première instance avait reconnu dans sa décision, que les requérants s'adonnaient à des transactions de pétrole brut, tout en reconnaissant qu'il ne pouvait pas se déclarer compétent, dans la mesure où les infractions n'avaient pas été commises sur le territoire nigérian. Ils se sont fondés sur la page 38, 2ème paragraphe lignes 7 et 8 de la décision rendue par la Haute Cour Fédérale. Cependant, ces arguments ne montrent pas des transactions de pétrole brut dans les eaux territoriales permettant l'application des dispositions des lois nigérianes citées.

21. Le conseil des défendeurs a soutenu que, c'est le rapport établi par la police qui a révélé la cause probable d'action, sur laquelle se fondaient les chefs d'accusations retenues contre les requérants. Les défendeurs ont soutenu que les mesures prises par le Ministre Fédéral de la Justice, sont conformes aux dispositions énoncées à la Section 174 de la Constitution de 1999, ainsi que les actes posés par la police qui sont légitimes car étant justifiés par les dispositions de la section 4 de la Loi sur la Police. Ils se sont fondés sur la jurisprudence de la Cour Suprême du Nigeria dans l'affaire **AJIBOYE C/. STATE (1995) 8 NWLR PT. 414 PP 386-512 AT 410 RATIO 5 & 6**. Les défendeurs ont réaffirmé que la requête dont est saisie la Cour de céans, est prescrite en vertu de l'article 9(3) du Protocole Additionnel relatif à la Cour qui dispose :

> ***" L'action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrivent par trois (3) ans à compter de la réalisation des dommages ".***

22. En conséquence, les défendeurs ont soutenu que les dommages dans le cas d'espèce étant survenus le 16 juillet 2003 sont prescrits. Pour ce faire les défendeurs se sont fondés sur la page 9 de la décision rendue par la Haute Cour Fédérale de Justice du Nigeria, pour dire que la requête étant introduite le 30 novembre 2006, cette date n'est pas exacte car les requérants et les 1er, 2ème, 4ème et 5ème défendeurs ont tous déclaré que l'arrestation a eu lieu le 17 juillet 2003 et non le 16 juillet 2003.

Toutefois, les défendeurs se sont fondés sur la jurisprudence ci-après et le règlement de procédure de la Cour :

a) **UBA LTD C/. MICHAEL O. ABIMBOLU & Co (1995) 9 NWLR pt 419 pp 259-384.**

b) **IBRAHIM C/. JUDICIAL SERVICE COMMISSION (1998) 14 NWLR pt 584 PP 1 - 222 à page 6 Ratios 182 (Division de la Cour suprême),** et

c) **L'article 32(3) du Règlement de la Cour de céans qui dispose que seule la date du dépôt au greffe est considérée comme celle de dépôt des actes de procédure.**

23. Le conseil des défendeurs s'est fondé sur les jurisprudences et dispositions de textes suscitées pour conclure à la prescription de la requête et soutenir que la Cour de céans n'a pas compétence pour connaître de l'affaire. Les défendeurs ont par ailleurs, soutenu que les requérants ont essayé de camoufler la date réelle de l'infraction, mais ont demandé à la Cour de se référer au paragraphe 41 de la requête qui montre clairement qu'ils ont admis la date de réalisation des dommages.

Les défendeurs ont soutenu qu'il n'y a pas d'excuse pour les requérants, car lorsque des charges pénales pesaient sur eux, ils disposaient du temps suffisant pour faire valoir leurs droits, car les faits de la cause montrent que l'arrestation a eu lieu le 17 juillet 2003. Ils ont été arrêtés le 16 juillet 2003 et des chefs d'accusation ont été retenus contre eux le 27 juillet 2004, c'est-à-dire plus d'un an après. Les défendeurs ont soutenu que les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples citées par les requérants ne sont pas pertinentes au cas d'espèce, puisqu'ils ont été jugés selon une procédure équitable, et acquittés en application régulière de la loi nigériane.

24. Ils ont soutenu qu'il n'y a eu aucune atteinte à l'honneur des requérants, mais que en supposant sans concéder qu'il en soit ainsi, le fait de les acquitter les aurait réhabilités. Les défendeurs ont soutenu qu'il n'est pas exact de dire que le 3ème défendeur et en fait tous les autres

défendeurs aient fait preuve de négligence à l'égard du navire MT Capbreton, car au sens de la loi selon laquelle les requérants ont été jugés, c'est-à-dire la Loi sur les Infractions Diverses, le paragraphe 17 (b), section 3 de ladite loi, a prévu la confiscation dudit navire par la République Fédérale du Nigeria après condamnation. Par conséquent ils ont conclu que, lorsque le navire mouillait alors que le procès était en cours, il était, légalement parlant, sous la garde du tribunal de première instance et donc que les requérants ne peuvent pas alors qualifier cette situation de négligence de la part des défendeurs.

25. Ils ont soutenu qu'il est une règle de droit selon laquelle, en cas de demande de dommages-intérêts spéciaux, le demandeur apporter les preuves pour soutenir cette demande ou fournisse des renseignements qui doivent faire l'objet d'une vérification ; mais que dans le cas d'espèce, aucune preuve écrite ou autre n'a été produite et la demande relative aux revenus escomptés est non seulement spéculative, mais aussi une vaine aventure. Ils se sont fondés sur diverses jurisprudences notamment **SHELL PETROLIEUM DEV CO. NIG LTD C/. TIEBO VII** (1996) 4 NWLR Pt 445 PP 622 - 743 at 662 Q 663 Ratio 5, 10 et 11; et AG Fed C/. AIC (2000) NWLR Pt 675 PP 229 - 449 at P 296 Ratio 1, pour déclarer que les juridictions ne sont pas des établissements de bienfaisance pour accorder des dommages-intérêts comme le demandent les requérants.

26. Enfin, les défendeurs ont soutenu que le principe de l'effet relatif des contrats s'applique au cas d'espèce et qu'en conséquence puisqu'ils ne sont pas partie au contrat d'embauché passé entre les requérants et leur employeur, leur responsabilité ne peut être engagée aux termes dudit contrat. Les défendeurs ont illustré ce raisonnement sur la base de la jurisprudence de l'affaire **AG FEDERATION C/. AIC** (2000) NWLR Pt 675 PP 229-449, page 298 ratio 3.

2. EXAMEN DES ARGUMENTS PAR LA COUR

27. Après examen des faits de la cause et les arguments invoqués par les parties la Cour résume ainsi que suit les points juridiques qui en ressortent, et ce, relativement aux articles 10(d) et 9(4) du Protocole Additionnel

A/SP.1/01/05 ; notamment en ce que ces points juridiques concernent des dispositions relatives à la saisine de la Cour par les requérants d'une part, et d'autre part, celles relatives à la compétence de la Cour en matière de violation des droits de l'Homme. A cet égard, la Cour devra répondre aux questions suivantes tirées des arguments des parties à savoir :

i. L'action des requérants est-elle prescrite au regard de l'article 9(3) du Protocole Additionnel relatif à la Cour de façon à priver la Cour de sa compétence de connaître de l'affaire ?

ii. La détention des requérants par les défendeurs du 1er décembre 2003 au 1er mars 2004, est-elle arbitraire et constitue-t-elle une violation de leurs droits humains comme énoncée dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à laquelle référence est faite au Chapitre A9, des Lois de la Fédération du Nigeria (LFN) de 2004 et la section 35 de sa Constitution?

iii. Les poursuites pénales engagées contre les requérants par les défendeurs et leur maintien en détention du 2 mars 2004 au 30 novembre 2005 étaient-elles malveillantes, arbitraires et frappées de nullité et constituaient-elles une violation de leurs droits humains conformément à l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Section 35 de la Constitution Nigériane ?

iv. Le refus des défendeurs de dédommager les requérants pour destruction et dépossession du navire, constitue-t-il une violation de leurs droits au regard de l'article 21 (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ?

v. La présentation des requérants à la presse internationale comme étant des voleurs et des vandales de pétrole brut nigérian, constitue-t-elle dans le cas d'espèce, une atteinte à leur honneur de marins et donc à leur droit au respect de la dignité humaine, telle qu'énoncée à l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ?

vi. Les arguments développés par la partie défenderesse sur l'effet relatif des contrats entre les parties, peuvent-ils annuler la demande relative à la perte d'emploi et salaires y relatifs et les dommages-intérêts demandés découlent-ils de la violation des droits de l'Homme s'il est fait droit aux demandes des requérants ci-dessus formulées ?

QUESTION N°1.

L'ACTION DES REQUERANTS EST-ELLE PRESCRITE AU REGARD DE L'ARTICLE 9(3) DU PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF DE LA COUR DE FAÇON A PRIVEE CELLE-CI ? DE SA COMPETENCE A CONNAITRE DE L'AFFAIRE ? EN D'AUTRE TERMES L'ACTION EST-PESCRITS OU PAS ?

28. Alors que les requérants ont affirmé que l'arraisonnement du navire MT Capbreton a eu lieu aux 16 miles nautiques, les défendeurs quant à eux soutiennent que cet arraisonnement a eu lieu au14 milles nautiques ; par ailleurs lorsque les requérants ont déclaré transporter de l'huile à écoulement faible et non pas du pétrole brut, qu'ils prêtaient assistance à un autre navire en détresse le 17 juillet 2003 ; qu'ils furent détenus et jugés par la Haute Cour Fédérale du Nigeria à Lagos le 1er mars 2004 ; qu'ils ont été maintenus en détention qu'au 30 novembre 2005 pour dix (10) d'entre eux, date à laquelle ils ont été remis en liberté, les défendeurs quant à eux ont soutenu que l'arrestation a eu lieu le 16 juillet 2003 et que sur la base des dispositions de l'article 9 (3) du Protocole Additionnel, l'action est prescrite et ne peut donc pas ouvrir la voie à une nouvelle action devant la Cour de céans. Il convient de rappeler que l'article 9(3) du Protocole additionnel :

29. En vertu de cet article 9(3) du Protocole, les actions fondées sur les cas de violation des droits de l'Homme ne peuvent être intentées devant la présente Cour, passé le délai de trois (3) ans à compter de la date de réalisation des faits ; en effet le sens de cet article signifie qu'il s'agit d'un impératif ou d'un principe obligatoire tel que le définit le Dictionnaire *Blacks Law Dictionary*, 6ème édition, page 1375 comme suit :

> ***" Utilisé dans les législations, contrats ou autres, le mot dénote généralement un impératif ou une***

obligation. En langage ordinaire, et dans son sens propre, le terme ' shall ' est un mot de commande, qui porte ou doit toujours avoir un sens d'obligation, dénotant une obligation. Dans son usage ordinaire, il veut dire ' devoir ' et ne convient pas dans un contexte discrétionnaire ".

30. Toutefois, il convient de préciser que cette disposition concerne uniquement le cas de litiges contre la Communauté ou ceux de la Communauté contre des tiers ; or en l'espèce l'action oppose des individus (personnes physiques) à un Etat membre de la Communauté et ses agents. Par conséquent, la Cour estime que l'argument des défendeurs visant à déclarer l'action prescrite est inopérant et ne peut prospérer. Il convient donc de rejeter ce moyen des défendeurs.

QUESTION No. 2

Y-A-T-IL EU DETENTION ARBITRAIRE DES REQUERANTS?

31. Les requérants ont soutenu que leur détention pendant la période du 17 juillet 2003 au 30 novembre 2005 est arbitraire et que cette détention leur a causé des dommages importants et pour lesquels ils sollicitent dédommagements : d'une part, pour la perte de leur emploi d'autre part, pour la saisie de leurs effets personnels ainsi que la dépossession de leur navire et la destruction de celui-ci. Ils font valoir que ces faits constituent des violations de leurs droits humains sur la base des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme sus-indiquées.

32. En effet, les dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptées par la législation nigériane au Chapitre A9 Loi de la Fédération nigériane de 2004, dispose que

" tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminées par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement "

33. De même l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose :

"(1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. "

34. Enfin l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose :

" Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. "

LES DISPOSITIONS SUS-DESSUS MENTIONNEES SONT-ELLES APPIICABLES AU CAS D'ESPECE ?

35. La Cour retient que si l'arrestation des requérants est intervenue hors des eaux territoriales et loin de la côte de la République Fédérale du Nigeria, sans autorisation légale, la suite des événements à savoir la détention des requérants du 17 juillet 2003, au 1er mars 2004 peut se justifier par les nécessités de l'enquête préliminaire pour faire établir si les faits de vol ou de transfert de pétrole brut nigérian reprochés aux requérants sont fondés ou pas. En d'autres termes, la Cour estime qu'à la date du 1er mars 2004 où les requérants ont été présentés au Juge pénal qui a ordonné la relaxe de cinq (5) parmi eux, il n'y a pas eu d'arbitraire ; mais que si les défendeurs ne contredisent pas le fait que l'arrestation des requérants est intervenue hors des eaux territoriales du Nigeria, la Cour estime que la décision de poursuite judiciaire contre les dix (10) autres requérants et la continuation de leur détention jusqu'au 30 novembre 2005 ne se justifient pas. Au demeurant, tel est le sens de l'affaire vu par la Haute Cour Fédérale du Nigeria qui dans sa décision du 30 novembre 2005 a déclaré que la juridiction nigériane n'était pas compétente et a prononcé la relaxe de ces dix (10) autres requérants.

En conséquence, cette décision de la Haute Cour Fédérale du Nigeria du 30 novembre 2005 s'analyse comme une confirmation de la décision du juge du 1er mars 2004 censé remettre en liberté pur et simple tous les quinze (15) requérants.

36. Hors en décidant du maintien en détention de dix (10) requérants sur les quinze (15) et de leur poursuite jusque devant la Haute Cour Fédérale au motif que ces requérants s'adonnaient à des transactions de pétrole brut sans la preuve concrète et au mépris du rapport d'analyse d'expertise, les défendeurs ont fait preuve d'abus et d'arbitraire. C'est pourquoi la Cour de céans conclut sur ce point que la détention des requérants de mars 2004 au 30 novembre 2005 est purement et simplement arbitraire et inéquitable.

QUESTION No. 3

LES POURSUITES PENALES ENGAGEES CONTRE LES REQUERANTS PAR LES DEFENDEURS DU 1er DECEMBRE 2003 AU 2 MARS 2004 SONT- ELLES ARBITRAIRES ET CONSTITUENT-ELLES UNE VIOLATION DE LEURS DROITS HUMAINS ?

37. Cette question a été déjà répondue dans le raisonnement précédent à savoir que la Cour estime que la détention des requérants durant cette période se justifie par les nécessités de l'enquête. En conséquence, la Cour rejette la demande des requérants sur ce point.

QUESTION No.4

LE REFUS DES DEFENDEURS DE DEDOMMAGER LES REQUERANTS POUR LA DEPOSSESSION ET LA DESTRUCTION DU NAVIRE ARRAISONNE CONSTITUE-T-IL UNE VIOLATION DES DROITS HUMAINS AU SENS DE L'ARTICLE 21(2) DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ?

38. La Cour a retenu au cours des débats que les requérants ont désisté de leur demande sur ce point. Qu'il y a lieu de donner acte aux Requérants du retrait de leurs demandes sur ce point.

QUESTION No.5

LA PRESENTATION DES REQUERANTS A LA PRESSE INTERNATIONALE COMME ETANT DES VOLEURS ET DES VANDALES DU PETROLE BRUT NIGERIAN CONSTITUE T-ELLE UNE VIOLATION DE LEURS DROITS AU RESPECT DE LEUR DIGNITE HUMAINE AU SENS DE L'ARTICLE 5 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ?

39. Les requérants ont déclaré qu'au cours de leur détention ils ont été présentés à la presse internationale en 2004 sans motifs réels ; qu'ils ont été qualifiés de voleurs et de vandales du pétrole brut nigérian. Que ces faits diffamatoires ont porté atteinte à leur dignité humaine et sont contraires à l'article 5 de la Charte Africaine. L'article 5 sus-divisée dispose que :

> ***" tout individu a droit au respect de la dignité inhérent à la personne humaine et la reconnaissance de sa personnalité juridique ; toute forme d'exploité et d'avilissement de l'homme ... sont interdites ".***

40. La Cour estime sur ce point que le fait pour les défendeurs de présenter les requérants à la presse alors même que aucun juge ni aucune juridiction n'avait au préalable établi leur culpabilité, constitue certainement une violation du principe de la présomption d'innocence telle que prévue par l'article 7(b) de la même Charte Africaine et non une violation au sens de l'article 5 de ladite Charte. En effet, la Cour estime que les défendeurs ont tenu un langage et posé un acte de pure publicité administrative certes reprochable et qui entre également dans le cadre des débordements de l'enquête préliminaire. Par conséquent, le moyen des requérants sur ce point ne saurait prospérer.

QUESTION No. 6

LES REQUERANTS ONT-ILS DROIT A DES DOMMAGES-INTERETS DECOULANT DE L'EFFET RELATIF A LEUR CONTRAT ?

41. Les requérants ont fait valoir qu'ils ont perdu leur emploi du fait de leur arrestation et de leur détention par les défendeurs depuis juillet 2003 à novembre 2005 ; que de ce fait ils ne peuvent même plus se prévaloir de leurs droits à la retraite et que le principe de l'effet relatif des contrats oblige les défendeurs à les dédommager en leur payant leurs salaires jusqu'à la retraite en 2003 et même jusqu'en 2005 date supposé être la fin de leur vie active.

42. S'agissant des moyens de défense sur l'effet relatif des contrats, le conseil des défendeurs a soutenu que les requérants ont réclamé des dommages-intérêts sur la base du contrat d'embauché qui ne lie en rien les défendeurs. Les requérants ont discrédité la position des défendeurs du fait que les demandes portent sur les dommages subis suite à l'intervention des défendeurs et qui a entraîné la fin de leur contrat de travail. La doctrine de l'effet relatif des contrats a deux éléments à savoir : une personne qui n'est pas signataire d'un contrat ne peut pas se prévaloir des avantages de ce contrat quand bien même ledit contrat aurait été signé avec l'intention de profiter à cette partie tierce, et une tierce partie ne peut être liée par un contrat qu'elle n'a pas signé. Dans l'affaire **Dunlop c/. Selfridge 1915**, la Chambre des Lords a affirmé que Selfridge ne pouvait pas être liée par l'effet relatif du contrat signé entre Dunlop et Dew, car n'étant pas partie signataire dudit contrat.

43. Selon le principe de mutualité (effet relatif), seules les parties susceptibles d'être poursuivies par rapport à un contrat, peuvent poursuivre par rapport audit contrat. Tels présentés devant la Cour de céans, ce sont les actes des défendeurs qui sont à la base de la résiliation du contrat d'embauché des requérants avec leur employeur et même si les défendeurs ne sont pas partie au contrat, leurs actes ayant causé la résiliation dudit contrat, cela justifie la décision d'accorder des dommages-intérêts. Les autres questions soulevées quant à l'effet relatif

du contrat d'embauché semblent être mal comprises car la demande n'est pas fondée sur le contrat, mais sur les dommages subis en matière de délit civil (du fait de la responsabilité civile des défendeurs).

44. Pour tous ces motifs, les moyens de défense invoqués en l'espèce sont à rejeter dans leur intégralité sur cet autre point.

S'AGISSANT DES DOMMAGES-INTERETS NES DE LA VIOLATION DE LEURS DROITS HUMAINS

45. La pratique est constante que le paiement des dommages-intérêts dans le contexte de violation des droits de l'Homme est un principe acquis mais dont l'appréciation varie d'une juridiction à l'autre, où les tribunaux peuvent octroyer des dommages-intérêts punitifs, spéciaux ou généraux. En effet, le principe selon lequel **" toute personne victime d'une violation de ses droits a droit à une réparation juste et équitable "**

46. Peut être retenu par la Cour de céans qui estime en l'espèce que la réparation intégrale est impossible en matière de violation des droits de l'Homme ; toutefois qu'il importe d'accorder une réparation de nature équitable pour tous les requérants qui y ont droit. Ainsi, il résulte des faits de la cause des éléments d'appréciations suffisantes pour accorder une réparation forfaitaire des préjudices subis par les dix requérants du fait uniquement de leur détention jugée arbitraire telle que ci-dessus statuée.

47. Il convient de préciser que le Protocole Additionnel de la Cour n'a pas prévu de réparations en ses articles 9 et 10 ; le règlement de procédure de la Cour de céans a retenu le principe des mesures de redressement uniquement. Toutefois, au regard de l'article 19 (1) du Protocole initial de la Cour (1991) celle-ci est habilitée à appliquer l'article 38 (1) du Statut de la Cour Internationale de Justice, à savoir (le droit international et la juridiction des nations civilisées). Cette disposition permet à la Cour de statuer comme elle la fait dans le cas d'espèce en accordant un même montant forfaitaire aux requérants concernés.

48. En effet, et comme le dit Aristote dans sa phrase :

> ***" Ce que vise le Juge c'est de faire en sorte que les parties soient égales par rapport à la sanction qu'il inflige, où il retire à l'agresseur tout ce qu'il aurait acquis. L'égalité est donc une moyenne entre le gagnant et celui qui succombe. Mais le gain et la perte sont plus ou moins opposés, faire plus de bien et moins de mal constitue le gain, et faire plus de mal, moins de bien constitue la perte. L'égalité que nous tenons à être, est simplement perçue comme étant l'intermédiaire entre les deux ".***

Il échet donc d'accorder aux 10 requérants ayant fait l'objet de détention arbitraire une somme forfaitaire de 42.750 US dollars à chacun pour toutes causes de préjudices confondues, somme payable par le 1er défendeur qui est la République Fédérale du Nigeria représentée par le 2ème Défendeur qui est l'Attorney Général.

EN CONSEQUENCE

DECISION

49. **Attendu** que les dispositions sur la prescription visées à l'article 9(3) du Protocole Additionnel de la Cour ne s'appliquent pas au cas d'espèce, la Cour déclare recevable l'action des requérants.

50. **Attendu** que la détention continue des requérants par les défendeurs du 1er décembre 2003 au 1er mars 2004 est justifiée par les nécessités de l'enquête préliminaire, la Cour estime que cette détention n'a aucun caractère arbitraire ; mais que toutefois la détention continue des dix (10) requérants après la décision de justice du 1er mars 2004 ainsi que les poursuites pénales engagées contre eux du 2 mars 2004 au 30 novembre 2005 sont malveillances et arbitraires et constituent une violation des droits humains des requérants conformément à l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme ainsi que l'article 35 de la Constitution nigérian, la Cour fait droit aux demandes des requérants à la réparation des dommages subies du fait de cette violation.

51. **Attendu** que la Cour retient que les parties ont reconnu avoir retiré leur demande de réparation pour la dépossession et la destruction de leur navire, la Cour dans la mesure où aucune demande n'a été faite concernant la dépossession dudit navire, déclare donner acte aux parties sur ce point.

52. **Attendu** que la Cour a retenu que la présentation des requérants à la presse internationale comme étant des voleurs et des vandales du pétrole brut nigérian constituent des débordements de l'enquête préliminaire et non une violation de droit au respect de la dignité humaine tel que dispose l'article 5 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour rejette la demande des requérants sur ce point.

53. **Attendu** que la Cour a retenu le principe de l'effet relatif des contrats il échet de dire que ce principe ne saurait s'appliquer au cas d'espèce ; mais que toutefois les dix (10) requérants à savoir : Djotbayi Talbia, Inza Clisse, Latte Serge Alfred, Makomillan Tanoé, Vlavonou Zannou, Boubou Diallo, Mobio Etienne, Koi Joachim, Kpilimake Nkadon, Debo Jeremie, ayant subi des préjudices nés de leur détention continue du 2 mars 2004 au 30 novembre 2005 ont droit chacun à une réparation juste et équitable pour une somme forfaitaire de 42.750 US chacun payable par les défendeurs conjointement ou individuellement.

54. **Attendu** que c'est un principe de droit que les demandes n'ont prouvées doit être rejetées, en conséquence la Cour rejette toutes les autres demandes formulées par les Requérants pour les raisons évoquées dans le présent arrêt.

55. **Attendu** que les cinq (5) autres Requérants à savoir : Sawadogo Pierre, Akakpo Antoine, Vanie Pascal, Fall Abdou et Coulibaly Hamed n'ont pu prouver les violations de leurs droits humains par les défendeurs, la Cour rejette leurs demandes sur ce point.

LES DEPENS

56. Comme il est de coutume, les dépens doivent profiter à la partie gagnante en conséquence la Cour fixe les dépens à la somme de 10.000 US

dollars à la charge des Défendeurs conformément à l'article 66(2) de son Règlement de Procédure.

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE A ABUJA PAR LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS :

ET ONT SIGNE :

HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRÉSIDENTE*
HON. JUGE AWA DABOYA NANA - *MEMBRE*
HON. JUGE EL-MANSOUR TALL - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

Texte Original en Anglais

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA,

CE JEUDI 19 MARS 2009

AFFAIRE N°. ECW/CCJ/APP/09/07
ARRET N°. ECW/CCJ/JUD/02/09

LINAS INTERNATIONAL NIG. LTD - ***REQUERANTE***

CONTRE

1. **L'AMBASSADEUR DU MALI**
2. **L'AMBASSADE DU MALI**
3. **LA REPUBLIQUE DU MALI**

} ***DÉFENDEURS***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HONORABLE JUGE AWA DABOYA NANA** - *PRESIDENTE*
2. **HONORABLE JUGE H.N. DONLI** - *MEMBRE*
3. **HONORABLE JUGE ANTHONY A. BENIN** - *MEMBRE*

ASSISTES DE

TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR:

1. **ME. OBAINOKE AKHABUE FRIDAY**, *ESQ* - *POUR LE REQUÉRANT*
2. **BOUBACAR KARAMOKO COULIBALY**, **AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI** - *POUR LA DÉFENDERESSE*

A rendu l'Arrêt suivant :

ARRET DU 19 MARS 2009

Appréciation de la légalité - Définition de la Communauté - Définition d'un agent de la Communauté - Nature de la demande - Relation contractuelle - Base de compétence de la Cour - Irrecevabilité et incompétence manifestes - Fin de non-recevoir d'ordre public - Application de l'article 88 du Règlement de la Cour.

RESUME DES FAITS

La requérante, Linas International Nig. Ltd, expose que l'Etat du Mali, en violation de sa promesse de la rémunérer, n'a pas acquitté le prix des prestations qu'elle a accomplies en vue de faciliter et d'assurer l'attribution de terrains au profit de l'Etat malien à Abuja F.C.T. (Federal Capital Territory, Territoire de la capitale fédérale), afin qu'y soit érigé l'ambassade de cet Etat. Elle saisit la Cour pour voir condamner l'Etat du Mali au paiement du principal ainsi que des dommages-intérêts.

QUESTION JURIDIQUE

La Cour peut-elle être saisie sur la base de l'article 10(c) du Protocole additionnel de 2005 pour examiner un litige né de l'exécution d'un contrat entre une personne morale et un Etat membre de la Communauté ou un agent de cet Etat ?

DECISION DE LA COUR

La requête formée par une personne morale contre l'Ambassadeur ou l'Ambassade d'un Etat membre ou encore contre un Etat membre n'est pas considérée comme dirigée contre un agent de la Communauté conformément à l'article 10(c). La requête est, sur ce fondement, irrecevable.

La Cour ne peut connaître d'un différend d'ordre contractuel que si un accord préalable, intervenu entre les Etats membres, lui donne

compétence, comme le prévoit l'article 9(6) du Protocole Additionnel du 19 janvier 2005. En l'espèce, un tel accord étendant sa compétence n'existe pas. Elle est donc incompétente pour connaître de la requête.

ARRET DE LA COUR

1. La Requérante est une société à responsabilité limitée, enregistrée selon les lois de la République Fédérale du Nigeria et représentée par Obainoke Akhabue Friday, son Conseil ;

   - Le 1er défendeur est l'Ambassadeur de la République du Mali accrédité auprès de la République Fédérale du Nigeria.

   - Le 2ème défendeur est l'Ambassade de la République du Mali auprès de la République Fédérale du Nigeria.

   - Le 3ème défendeur est la République du Mali, un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

   Les trois défendeurs sont représentés par son Excellence Boubacar Karamoko Coulibaly, Ambassadeur de la République du Mali auprès de la République Fédérale du Nigeria.

RESUME DES FAITS

2. La Requérante affirme être une personne morale enregistrée sous la forme de société à responsabilité limitée et conformément aux lois de la République Fédérale du Nigeria. Que courant octobre 2003, les Défendeurs ont fait appel à ses services pour faciliter et assurer l'attribution de terrains à leur profit sur le Territoire de la Capitale Fédérale, Abuja, pour y bâtir leur ambassade. Qu'elle a exécuté les instructions des défendeurs avec succès. Que le 3 août 2004, elle leur a adressé une correspondance pour les informer de l'attribution à leur profit de parcelles de terrain par le Ministre responsable du Territoire de la Capitale Fédérale (copie de la lettre d'offre du Ministre en date du 29 juillet 2004 pièce jointe E. Qu'après de longues négociations les parcelles attribuées aux défendeurs ont été évaluées à 180 millions de Nairas.

3. Qu'en date du 26 août 2004, les Défendeurs lui ont adressé une lettre dans laquelle ils confirmaient leur accord de payer les 10% de la valeur totale des parcelles qui leur seraient attribuées et mises à leur disposition.

4. Le 30 octobre 2004, les Défendeurs lui ont adressé une autre correspondance dans laquelle ils acceptaient de payer 10% des 180 millions de Nairas, mais en vain.

   Mais que malgré plusieurs lettres de rappel datées du 19 janvier 2006 et du 22 janvier 2007 adressées aux Défendeurs, elle n'a jamais reçu paiement des 18 millions de Nairas.

5. Se fondant sur ce qui précède, la Requérante sollicite qu'il plaise à la Cour de :

   (i) **DECLARER** que le requérant a droit au paiement de dix huit millions de Nairas, représentant les 10% de la valeur convenue de la parcelle destinée à la construction de la chancellerie des défendeurs et attribuée à eux avec l'appui de la requérante.

   (ii) **ENJOINDRE** les défendeurs à payer sans délai la somme de dix huit millions de Nairas.

   (iii) **ENJOINDRE** les défendeurs à payer 10% d'intérêts en sus du montant réclamé et payable à compter du 29 juillet 2004 jusqu'à paiement total du montant fixé dans la décision de la Cour.

   (iv) **CONDAMNER** les défendeurs aux dépens d'un montant de (5) cinq millions de Nairas.

ARGUMENTS DES PARTIES

6. A l'audience du 12 mars 2009 devant la Cour, la Requérante a tenté de démontrer l'existence et la violation d'un contrat de prestation de service la liant aux Défendeurs, elle s'est fondée sur les pièces jointes C et D, annexées à sa requête et signées par l'Ambassadeur du Mali pour étayer son allégation selon laquelle les défendeurs auraient convenu de lui payer dix huit millions de Nairas. La Requérante a fait valoir dans son argumentation qu'il existe un contrat en bonne et due forme la liant aux défendeurs et juridiquement protégé.

7. Les Défendeurs ont nié l'existence d'un tel contrat et ont soutenu qu'ils n'avaient aucune obligation pécuniaire envers la requérante.

Selon les Défendeurs, il existe seulement un accord entre le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria et la République Mali en vertu duquel chacun des Etats devrait attribuer à l'autre une parcelle de terrain dans sa capitale pour y construire leurs Ambassades respectives.

Que c'est dans le cadre de cet accord que la République Fédérale du Nigeria a attribué aux défendeurs la parcelle de terrain. Que la Requérante n'a joué aucun rôle dans cette attribution et n'a droit à aucun paiement.

EXAMEN PAR LA COUR DE LA QUESTION SOULEVEE

8. Au cours de l'audition des parties, la Cour a attiré leur attention sur les dispositions de l'Article 88 du Règlement de la Cour ainsi libellé:

1. " Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour peut, les parties entendues, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée.

2. La Cour peut à tout moment, d'office, examiner les fins de non-recevoir d'ordre public, ou constater, les parties entendues, que le recours est devenu sans objet et qu'il n 'y a plus lieu de statuer... ".

9. En réponse le Conseil de la Requérante a fait valoir que la Cour a été saisie de la présente affaire conformément aux dispositions de l'Article 10 (c) du Protocole additionnel relatif à la Cour de Justice de la Communauté (A/SP. 1/01/05) ainsi libellé:

" Peuvent saisir la Cour :

(c) toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ; ".

10. La Requérante a déclaré qu'en vertu de l'Article 10 (c) du Protocole additionnel relatif à la Cour de Justice de la Communauté (cité ci-dessus), la Cour est compétente pour connaître des requêtes de " personnes physiques ou morales pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief". Selon elle, le cas d'espèce entre dans le cadre dudit article car la Requérante est une personne morale dont les droits ont été violés et que les défendeurs sont des agents de la Communauté.

11. La Cour relève que l'argumentation de la Requérante n'est recevable que si les deux conditions énoncées dans l'Article 10 (c) du Protocole additionnel sont remplies, à savoir que la Requérante soit une personne morale et que les Défendeurs soient des agents de la Communauté. S'il n'y a aucune contestation sur le statut de la requérante, qu'en est-il de celui des défendeurs?

12. Le Traité Révisé de même que les protocoles ou autres textes de la CEDÉAO ne donnent aucune définition du terme ***" agent de la Communauté "***.

    La Cour doit par conséquent donner une définition à ce terme basée sur divers textes de la CEDEAO ainsi que d'autres textes juridiques.

13. Les dispositions de l'Article 9 (1) du Protocole Additionnel relatif à la Cour de Justice de la Communauté et celles des articles 1 et 2 du Traité Révisé donnent une meilleure idée du sens du terme ***" agent de la Communauté "***.

    L'Article 9 (1) (f) du Protocole additionnel dispose que :

    > ***" La Cour a compétence sur tous les différends qui lui sont soumis et ont pour objet : f) l'examen des litiges entre la Communauté et ses agents. "***

    Aux termes de l'Article 1 du traité Révisé, le terme " Communauté " **désigne la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'Article 2 du présent Traité**. L'article 2 est libellé comme suit :

1. " Par le présent Traité, les hautes Parties Contractantes réaffirment la création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)...

2. Les membres de la Communauté, ci-après dénommés " les Etats Membres " sont les Etats qui ratifient le présent Traité ".

14. Il est clair que le terme " Communauté ", selon l'Article 9 (1) (f) du Protocole additionnel se réfère à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), telle que définie à l'Article 1 du Traité Révisé.

La Communauté est, sans aucun doute, l'ensemble des quinze (15) Etats Membres. Chaque Etat au sein de la Communauté est **Membre** de la Communauté et ne peut être assimilé à la Communauté comme clairement énoncé dans l'Article 2 (2) du Traité Révisé. La Communauté a une personnalité juridique distincte, différente de celle de chaque Etat Membre la composant. En clair, un Etat Membre pris isolément n'est pas la Communauté, qui est constituée de l'ensemble des Etats Membres qui la composent. Aussi, un acte pris par un seul Etat Membre n'est pas celui de la Communauté et ne peut l'engager.

15. La 7eme édition du *Black's Law Dictionary* éditée par Bryan A. Garner définit le terme " agent " comme :

" ...une personne titulaire ou investie d'une charge publique.

2. une personne autorisée à agir pour le compte d'une corporation ou d'une organisation, notamment en qualité de subordonné ".

16. La Requérante a intenté la présente action contre trois défendeurs:

L'Ambassadeur du Mali, l'Ambassade de la République du Mali et la République du Mali. Il découle des dispositions de l'Article 10 (c) du Protocole Additionnel relatif à la Cour

sur lequel le requérant se fonde pour justifier la compétence de la Cour de céans pour connaître de la requête, que les trois Défendeurs dans le cas d'espèce doivent être des agents de la Communauté pour que la requête soit recevable.

17. Le premier défendeur est l'Ambassadeur du Mali qui est le représentant légal de la République du Mali dont la fonction principale est la protection et la promotion des intérêts de l'Etat du Mali. Il n'a aucune charge publique relative à la Communauté et ne peut agir en son nom. Il apparaît clairement que l'Ambassadeur du Mali n'est pas un agent de la Communauté mais plutôt un représentant de la République du Mali.

18. Le deuxième défendeur est l'Ambassade du Mali qui est une représentation diplomatique et non une personne physique. L'Ambassade du Mali elle aussi ne peut agir au nom de la Communauté, de même qu'elle n'est investie d'aucune charge publique de la Communauté. D'où il s'en suit que le deuxième défendeur ne peut pas être qualifié d'agent de la Communauté.

19. Le troisième défendeur est la République du Mali qui est un Etat Membre de la Communauté. Il n'est pas une personne physique et n'est investi d'aucune charge publique de la Communauté. Il ne peut donc être assimilé à un agent de la Communauté.

    Il apparaît clairement de ce qui précède que les trois défendeurs ne sont pas des agents de la Communauté.

20. L'Article 10 (c) du Protocole Additionnel relatif à la Cour est relatif aux actes commis de façon indue, illégale, négligente etc., par les agents de la Communauté et ayant causé des préjudices ou des dommages à une autre personne physique ou morale. Il concerne également le manquement d'un agent de la Communauté dans l'exercice des fonctions que les textes de la Communauté l'autorisent ou lui imposent. En tout état de cause, une personne physique ou morale, victime d'un tel manquement et justifiant d'un intérêt, peut intenter une action contre la Communauté.

21. Le premier défendeur c'est-à-dire l'Ambassadeur du Mali est la seule personne physique parmi les Défendeurs à la cause et même s'il peut être qualifié de fonctionnaire officiel de la Communauté selon l'entendement du Conseil de la Requérante, on ne peut affirmer qu'il a violé un Texte de la Communauté soit par action ou inaction de sa part.

22. Par ailleurs, il est généralement reconnu en droit que la compétence d'une juridiction est déterminée par la nature de la demande du requérant et non par celle de la défense.

    Il est clair que la demande de la Requérante concerne la réclamation d'une somme d'argent (dix huit millions de Nairas) dont il affirme que les défendeurs lui doivent pour des services à eux rendus.

    La Requérante déclare avoir droit à ladite somme ainsi qu'à des dépens dans la présente instance. Les conclusions de la requérante, notamment les Pièces jointes B, C et D, tendent à établir l'existence d'un contrat entre les parties qui lui donnerait un droit au paiement de la somme de dix huit millions de Nairas.

23. La Requérante a affirmé lors de l'audience que les Défendeurs ont une dette envers elle pour l'avoir engagée pour fournir des services qui n'ont jamais été payés. Il s'est suit dès lors que la demande de la Requérante est de nature contractuelle.

24. La Cour de céans ne peut examiner les requêtes relatives à la matière contractuelle que lorsqu'elles sont conformes aux dispositions de l'Article 9 (6) du Protocole additionnel de la Cour qui stipule que :

    " La Cour peut avoir compétence sur toutes les questions prévues dans tout accord que les Etats membres pourraient conclure entre eux ou avec la CEDEAO et qui lui donne compétence ".

    Or, il n'existe en l'espèce aucun document prouvant que les parties ont indiqué dans leur prétendu contrat que la Cour de céans serait compétente pour régler tout litige qui naîtrait de leur accord. La présente action n'est donc pas recevable en vertu de l'Article 88 (2) du Règlement de la Cour. Par conséquent :

DECISION DE LA COUR

i) ATTENDU que les Défendeurs ne sont pas des Agents de la Communauté au sens de l'Article 10 (c) du Protocole Additionnel relatif à la Cour ;

ii) ATTENDU que les Défendeurs n'ont pas été mandatés par la Communauté à agir en son nom ;

iii) ATTENDU que la présente action quoique de nature contractuelle ne comporte pas de dispositions selon lesquelles les parties par un accord préalable auraient donné compétence à la Cour de Céans à régler leur litiges en vertu de l'Article 9 (6) du Protocole Additionnel.

25. La Cour dit n'avoir pas compétence pour connaître de cette affaire.

PAR CES MOTIFS

26. La Cour, statuant publiquement, contradictoirement en premier et en dernier ressort, en vertu du Traité Révisé de la CEDEAO et du Protocole Additionnel relatif à la Cour, se déclare incompétente.

- **Dit** que chaque partie supportera ses propres dépens.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique à Abuja, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE :

HON. JUGE AWA DABOYA NANA - *Présidente*

HON. JUGE H.N. DONLI - *Membre*

HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *Membre*

Assistés de
TONY ANENE-MAIDOH - *Greffier en Chef*

Texte Original en Anglais

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIOUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE JEUDI 17 DÉCEMBRE 2009

AFFAIRE : N° ECW/CCJ/APP/01/09
ARRÊT : N° ECW/CCJ/JUG/04/09

1. AMOUZOU HENRI et
2. KILI ANGELINE
3. OBODJI HOUSSOU AMELAN
4. ELLOH AKA EVELYNE
5. DAGO SOPHIE LAURE
6. LOUKOU COFFI DOMINIQUE

} ***Requérants***

CONTRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE - ***Défenderesse***

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - PRESIDENTE
2. **HON. JUGE BENFÉITO MOSSO RAMOS** - MEMBRE
3. **HON. JUGE ALFRED ANTHONY BENIN** - MEMBRE

ASSISTES DE

ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR:

1. Maître Narcisse AKA *- pour les requérants*
2. Maître Georgette ESSIS MAMENET *- pour la défenderesse*

ARRET DU 17 DÉCEMBRE 2009

- Droits de l'homme - Incidents de procédure - Jonction au fond - Désistement d'instance - Intervention - Atteinte à l'honneur - Atteinte à la réputation - Présomption d'innocence - Droit à un procès équitable - Détention préventive - Détention arbitraire - Droits des femmes enceintes et des nourrissons - Compétence - Recevabilité - Responsabilité - Délai raisonnable - Rejet.

RESUME DES FAITS

Monsieur Amouzou Henri et cinq autres ont été mis en cause dans un procès déclenché par l'Etat de Côte-d'Ivoire dans le cadre de l'assainissement de la filière café-cacao. Ils ont saisi la Cour au regard de la conduite de l'instruction et des conditions de leur détention sur la base desquelles ils allèguent les griefs ci-après : la violation du principe de la présomption d'innocence, l'atteinte à leur honneur et à leur réputation, la violation des règles de la détention préventive, l'atteinte au droit à un procès équitable et la violation des droits des femmes enceintes et des nourrissons relativement à la situation spécifique de Madame Amelan Roselyne Obodji née Houssou.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La publication d'information par les médias relatives à l'inculpation des requérants porte-t-elle atteinte à leur droit à la présomption d'innocence, à leur droit à l'honneur et à la réputation ?*

2. *Leur détention préventive est-elle arbitraire ?*

3. *La détention d'une femme enceinte et la séparation d'un nourrisson de sa mère détenue violent-t-elles les droits des femmes et des enfants ?*

DECISION DE LA COUR

Le traitement médiatique de l'affaire peut sans doute contribuer à créer une prédisposition générale pouvant affecter la présomption d'innocence, mais la responsabilité de l'Etat de Côte d'Ivoire ne peut être engagée de ce fait, surtout s'il offre les garanties d'indépendance de la Justice et de procès équitable.

Une détention régulière peut devenir arbitraire, au-delà d'un délai raisonnable dans lequel le détenu doit être jugé. Ce délai s'apprécie par rapport à la diligence des autorités judiciaires dans l'avancement de la procédure. En l'espèce, le temps écoulé de détention préventive (sept mois) n'excède pas un délai raisonnable, d'autant plus que des efforts sont faits en vue du déroulement du procès sans un retard injustifié.

Les dispositions de l'article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'imposent pas aux Etats parties une interdiction absolue de la détention des femmes enceintes ou de mères de nourrissons. Considérant que le nourrisson n'est pas resté dans la maison d'arrêt, la Cour estime in fine que l'aménagement d'un régime de visites permet de minimiser et d'atténuer les effets liés à la séparation de la mère et de l'enfant.

ARRET DE LA COUR

1. Les Requérants :

Monsieur AMOUZOU Henri, économiste, Président du Conseil de Gestion du Fonds de Développement et de Promotion des activités des producteurs de Café et de Cacao (FDPCC), domicilié à Abidjan Deux Plateaux ;

Madame KILI Angeline, Agent de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en détachement, Présidente du Conseil d'Administration du Fonds de Régulation et de Contrôle de la filière café cacao (FRC), domiciliée à Abidjan Plateau ;

Madame OBODJI née HOUSSOU AMELAN Roselyne, Directeur Administratif et Financier du Fonds de Développement et de promotion des activités des producteurs de café et de cacao (FDPCC) domiciliée à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie ;

Madame AKA épouse ELLOH Evelyne, Justine, Directrice Générale de la Société ***COCO Services***, domiciliée à Abidjan Riviera Palmeraie ;

Madame DAGO Sophie Laure Adèle, Cadre financier, ex Directeur Financier de la Bourse du Café Cacao, domiciliée à Abidjan Cocody;

Madame LOUKOU épouse COFFI AGBALESSI Dominique, Directeur Financier de l'Agence de régulation du Café Cacao (ARCC), domiciliée à Abidjan Cocody ;

Lesquels font élection de domicile au cabinet de leur avocat, Cabinet d'avocats Maître Narcisse AKA, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, 7 Boulevard Latrille Cocody - 09 BP 2526, Abidjan 09.

2. La Défenderesse, la République de Côte d'Ivoire, est un Etat membre de la Communauté, CEDEAO. La défenderesse est représentée par Maître Georgette ESSIS MAMENET, de la Société Civile Professionnelle d'Avocats " ESSIS-KOUASSI-ESSIS " sise à Abidjan Cocody II Plateaux, Rue des Jardins, Sainte Cécile, 16 BP 610 Abidjan 16.

3. Par une requête adressée à la Cour le 15 janvier 2009, les Requérants font grief à l'Etat défendeur d'avoir violé leurs droits fondamentaux de l'homme. Ils demandent à la Cour de constater ladite violation et de condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à des dommages-intérêts pour réparation de préjudices.

EXPOSE DES FAITS

En fait

I. Faits évoqués par les requérants

4. Les Requérants exposent que le 11 août 2007, le Président de la République de Côte d'Ivoire a instruit le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, de diligenter une enquête sur la filière café-cacao depuis sa " libéralisation " et sur la circulation des flux financiers de chaque structure.

5. Sur réquisition du Procureur de la République, le Doyen des juges d'instruction a ouvert une information judiciaire qui a abouti, en juin 2008, à l'inculpation ainsi qu'à la mise en détention préventive des responsables des structures de la filière café-cacao.

6. Suite à cette inculpation, le Procureur de la République a organisé une conférence de presse au cours de laquelle il a rendu publiques, les premières conclusions de l'enquête, et, a indiqué que vingt-trois (23) personnes, nommément citées seraient poursuivies pour "détournement de fonds, abus de biens sociaux, abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque ".

7. Selon les mêmes premières conclusions,

> ***" outre les surfacturations, les enquêteurs ont relevé le non fonctionnement de certaines sociétés acquises ou le non reversement des dividendes ainsi que l'absence d'une bonne répartition des ressources et des bénéfices aux paysans..."***.

8. La conférence de presse du Procureur de la République a été suivie de la publication dans les journaux de la liste nominative, des images à

l'appui, des personnes inculpées, dont les Requérants. A la une du quotidien gouvernemental **Fraternité Matin**, en plus de la liste et des images, on pouvait, notamment, lire la mention : ***" des têtes vont tomber "***. Les Requérants ont ainsi fait l'objet d'un lynchage judiciaire et médiatique, par l'opinion publique qui les a, de fait, condamnés avant leur jugement.

9. Le 16 juillet 2008, le Doyen des juges d'instruction a commis, par ordonnance de nomination, deux experts pour ***" réaliser un audit financier du FGCCC, de la BCC, de l'ARCC, du FDPCC et du FRC ".***

10. Le 14 août 2008, le Conseil des ministres au cours de sa session autorisa le Doyen des juges d'instruction à entendre cinq (5) membres du Gouvernement. Ceux-ci furent entendus dans le courant du mois d'octobre 2008.

11. Pour les Requérants, le traitement de cette affaire par les autorités judiciaires et politiques ivoiriennes révèle cinq séries d'atteintes graves à leurs droits humains.

EN DROIT

II. Arguments des Requérants

12. Au soutien de leur requête, les Requérants citent l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui dispose que :

> ***" toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ".***

13. Ils affirment que l'inculpation n'est pas une condamnation et qu'elle n'établit nullement la culpabilité des personnes poursuivies ; que c'est donc à tort que certains médias nationaux, notamment la Première Chaîne de la télévision ivoirienne, ont cru devoir faire état de " présumés coupables ", en parlant des inculpés de l'affaire café-cacao.

14. Ils évoquent aussi l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose de façon péremptoire que " *nul ne sera l'objet ... d'atteintes à son honneur et à sa réputation ; toute personne a droit à la protection de la loi contre ...de telle atteintes* ". Mais que depuis plusieurs mois, les Hauts Responsables de la filière café cacao, dont les Requérants, sont régulièrement présentés comme des délinquants, des " *voleurs de milliards* ", aussi bien par la presse, par certaines autorités judiciaires, que par certains hommes politiques.

15. Les Requérants affirment que n'étant qu'en détention préventive, ils sont présumés innocents et que les propos tenus à leur égard sont de nature à porter gravement atteinte à leur honneur et à leur réputation. Ce qui constitue des violations intolérables de leurs droits.

16. Les Requérants évoquent, en outre, l'article 137 du Code de procédure pénale ivoirien qui dispose, d'une part que**,** " *la liberté est de droit* " et, d'autre part que, " *la détention préventive est une mesure exceptionnelle* " pour s'interroger sur l'opportunité de leur détention. Ils estiment que cette disposition du droit ivoirien consacre, à juste titre, la présomption d'innocence ; de sorte que un individu dont la culpabilité n'a pas encore été établie devrait bénéficier d'une liberté provisoire. Que les autorités judiciaires devraient aussi observer le respect strict de la présomption d'innocence, dans la mesure où les Requérants présentent toutes les garanties de représentation et qu'ils ont volontairement répondu à toutes les convocations de police et du juge d'instruction.

17. Mais que pour systématiquement rejeter leurs demandes de mise en liberté provisoire les autorités judiciaires affirment que " *leur détention reste nécessaire à la manifestation de la vérité* " ou que " *l'instruction est en cours* ", gardant ainsi sans jugement les Requérants depuis plus de sept mois. Qu'il résulte, dans ces conditions, que leur détention préventive pour des motifs vagues et imprécis peut être considérée comme arbitraire.

18. Les Requérants citent l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que " *nul ne peut être arbitrairement*

détenu ". Ils estiment que leur détention arbitraire des requérants résulte de leur maintien en détention préventive non justifiée ; qui constitue non seulement une violation des principes énoncés par la Déclaration Universelle et consacrés par la Constitution ivoirienne, mais aussi sont de nature à remettre en cause leur droit à un procès équitable.

19. Or, aux termes de l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : " toute personne accusée a droit à un procès public au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui sont assurées ".

20. Les Requérants ajoutent qu'en détention ils ne peuvent participer efficacement ou sereinement aux audits en cours, lesquels constituent une étape importante de la préparation de leur procès. Par ailleurs, le fait qu'il n'y ait qu'un seul dossier d'instruction pour une vingtaine d'inculpés met leurs avocats dans l'impossibilité pratique d'y accéder régulièrement et de pouvoir ainsi assurer efficacement leur défense.

21. Pour soutenir la violation des droits de la femme enceinte que est l'une des leurs (dame OBODJI Roselyne) les Requérants évoquent certaines dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lesquels disposent que :

> ***" L'enfant a droit à une aide et à une assistance spéciale... Il a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance " ;***

que

> ***"dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des tribunaux ...l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale "***

(article 3) pour en déduire que la protection juridique de l'enfant commence dès la conception, dès lors que la grossesse est déclarée.

22. Les Requérants font, enfin, référence à l'article 30 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de juillet 1990 ainsi libellé :

> ***" les Etats parties s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale... Les Etats parties s'engagent à veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée...".***

23. Il en résulte que même lorsque les femmes enceintes ont été déclarées coupables d'infraction à la loi pénale, cette Charte recommande " qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée ". A fortiori, s'agissant d'une femme simplement inculpée et bénéficiant de la présomption d'innocence, la détention préventive aurait dû être écartée.

24. Qu'en l'espèce, et nonobstant tous les certificats de grossesse produits, le juge d'instruction n'a nullement tenu compte de la situation spécifique de Mme OBODJI Roselyne, mais l'a maintenue en détention, en violation totale de tous les engagements internationaux de la Côte d'Ivoire.

25. En définitive, les Requérants soutiennent que le traitement de cette affaire par les autorités judiciaires et politiques ivoiriennes révèle cinq séries d'atteintes graves aux droits de l'Homme à leur encontre, à savoir :

- la violation du principe de la présomption d'innocence ;
- l'atteinte à l'honneur et à la réputation ;
- la violation des règles de la détention préventive ;
- l'atteinte au droit à un procès équitable ;
- la violation des droits des femmes enceintes et des nourrissons (relativement à la situation particulière de Madame OBODJI, née HOUSSOU Amelan Roselyne).

26. Les Requérants sollicitent donc de la Cour :

- de recevoir la requête de Monsieur AMOUZOU Henri et cinq autres pour être intervenue suivant les formes et délai légaux ;

- de les y déclarer bien fondée ;
- d'ordonner leur libération provisoire immédiate ;
- de condamner l'Etat de Côte d'Ivoire au paiement de la somme globale de six cent millions (600 000 000) FCFA de dommages intérêts en réparation du préjudice énorme qui leur a été causé.

III. Arguments du Défendeur

27. La République de Côte d'Ivoire a régulièrement reçu notification de la requête initiale et a présenté sa défense le 16 avril 2009. Elle y affirme être un Etat démocratique qui respecte la séparation des pouvoirs, le respect et la protection des libertés fondamentales, tant individuelles que collectives. Elle cite l'article 1er de sa Constitution qui dispose que " l'Etat de Côte d'Ivoire reconnaît les libertés, les droits et devoirs fondamentaux énoncés dans la présente Constitution et s'engage à prendre des mesures législatives ou réglementaires pour en assurer l'application effective " ; et conclut qu'au regard des principes constitutionnels ainsi affirmés et à la lumière des faits de la cause, les griefs invoqués par les demandeurs ne paraissent pas sérieux.

28. Pour l'Etat de Côte d'Ivoire, l'argument des Requérants tiré de la violation du principe de la présomption d'innocence qu'aurait constitué la présentation faite d'eux par les médias d'Etat comme étant des coupables est inopérant. Il soutient que dans la mesure où les articles 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 8 et 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 9 et 10 de la nouvelle Constitution de Côte d'Ivoire du 1er août 2000 consacrent la liberté de la presse, l'Etat a l'obligation de garantir cette liberté en veillant à ce que les journalistes s'acquittent avec satisfaction de leur mission d'informer, sans aucune entrave. Toutefois, les médias étant des entités libres et autonomes, ils répondent de leurs propres actes.

29. L'Etat défendeur se fonde aussi sur l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que " nul ne sera l'objet...d'atteintes à son honneur et sa réputation ; toute personne a droit à la protection de la loi contre de telle atteintes ". Il estime que les

allégations des Requérants relativement à l'atteinte à leur honneur et à leur réputation sont vagues et non étayées de preuves objectives, dès lors que les faits à lui reprochés découlent de l'ouverture et de la conduite d'une information judiciaire relative à des infractions à la loi pénale ivoirienne.

30. Il ajoute que lorsqu'il existe des infractions graves susceptibles de troubler l'ordre public il revient au Procureur de la République d'engager des poursuites et d'informer la communauté nationale et internationale sur la nature desdites poursuites et des éventuels chefs d'accusation ; la mission de l'Etat étant d'organiser la justice sur son territoire et de veiller à ce que les procédures soient mises en œuvre conformément à la loi.

31. De même, l'Etat défendeur fait valoir que les arguments des Requérants, basés sur la mise en détention préventive ordonnée par le juge d'instruction et qui, selon eux, serait abusive du simple fait que ce-dernier n'aurait pas justifié cette mesure, alors qu'ils présentent des garanties de représentation à la justice et qu'ils ont répondu à toutes les convocations des enquêteurs et du juge d'instruction, sont inopérants.

32. En effet, il fait observer que la détention préventive est non seulement, un moyen de garantir la représentation de l'inculpé à la justice, mais aussi, de conserver les preuves matérielles ou indices de l'infraction ; d'empêcher une pression sur les témoins ou une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ; de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction et de protéger l'inculpé lui-même contre des actions de représailles.

33. Que dans le cas d'espèce, eu égard à la gravité des faits qui portent sur des détournements importants de fonds de la filière café-cacao, et ayant en vue la transparence et la bonne gouvernance, il était utile de prendre des mesures de protection de l'ordre public et de sauvegarde de l'économie nationale ; que de ce fait, la détention provisoire des Requérants se justifie.

34. Par ailleurs, l'Etat défendeur estime que les arguments des Requérants basées sur leur impossibilité de participer efficacement ou sereinement aux audits en cours du fait de leur détention, ne reflètent pas la réalité

des faits et qu'au surplus ils dénotent de leur connaissance approximative de l'organisation judiciaire de leur pays.

35. En effet, les articles 112, 113 et 115 du Code de procédure pénale assurent la protection des droits des inculpés devant le juge d'instruction. Dans le cas d'espèce, il ne peut être nié, sauf à en rapporter les preuves, que toutes les personnes inculpées dans le cadre de cette procédure ont été entendues en présence de leur conseil. Par ailleurs, conformément aux textes susvisés, toutes les ordonnances prises par le juge d'instruction sont susceptibles de voies de recours dès leur notification aux personnes concernées.

36. En outre, les audits dont il s'agit sont des expertises, qui sont réalisées conformément aux dispositions des articles 156 et suivants du Code de procédure pénale. Certes ces expertises sont généralement réalisées sans la présence des personnes concernées lorsqu'il s'agit d'audit comptable. Mais les rapports leur sont obligatoirement notifiés aux fins d'observation et de contre-expertise. Somme toute, les expertises sont conformes à l'esprit d'un procès équitable et aucune violation de ce principe ne saurait être reprochée à l'Etat défendeur.

37. S'agissant de l'audition de cinq (5) ministres du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire dans le cadre de cette procédure, l'Etat défendeur mentionne que les membres du Gouvernement ont été entendus en tant que simples témoins.

38. Répondant aux griefs qui lui sont reprochés par les Requérants relativement à la violation des droits des femmes enceintes et des nourrissons, l'Etat défendeur soutient qu'en Côte d'Ivoire, le Décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant règlement des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dispose que

> ***" les détenues enceintes sont, transférées au terme de leur grossesse à l'hôpital ou à la maternité. La mère de l'enfant est réintégrée à la prison avec son enfant dès que l'état de l'une et l'autre le permet "***

et qu'ainsi la réglementation nationale permet la détention de la femme enceinte.

39. Evoquant les dispositions de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, l'Etat défendeur soutient que ce texte ne recommande le remplacement de la prison des femmes enceintes ou mères de nourrissons ou d'enfants en bas âge par des mesures substitutives ou d'autres formes de détention plus favorables au développement de la mère et de l'enfant que dans la mesure où cela est possible.

40. Les conventions internationales invoquées recommandent que la femme enceinte détenue accouche dans de bonnes conditions au terme de sa grossesse dans un hôpital ou une maternité. C'est ce qui a été observé par les responsables de l'administration pénitentiaire car madame OBODJI née Houssou Amelan Roselyne a accouché le 20 septembre 2008 à la *Clinique Notre Dame de l'Incarnation sise à la Riviera Palmeraie (Abidjan)* où elle est entrée le 14 septembre 2008 et est restée jusqu'au 12 octobre 2008. Son accouchement par césarienne n'est nullement lié à des tortures ou autres violences qu'elle aurait subies en prison ou au moment de sa délivrance.

41. L'Etat défendeur soutient en outre que la Requérante bénéficie d'un traitement spécial compte tenu de son rang social, que sa détention s'exécute dans des conditions souples et conclut que le moyen tiré de la violation des droits de la femme enceinte n'est pas fondé et doit être rejeté.

42. S'agissant du cas du nourrisson séparé de sa mère, l'Etat défendeur rappelle l'article 162 du Décret N° 69-189 du 14 mai 1969 qui indique que

" les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de 2 ans ".

Mais que dans le cas d'espèce, Madame OBODJI née HOUSSOU a délibérément opté de se séparer de son bébé, choisissant ainsi de le faire nourrir par l'allaitement artificiel dont la nocivité alléguée n'est pas rapportée.

43. Au regard de tout ce qui procède, l'Etat défendeur sollicite de la Cour communautaire de déclarer les griefs allégués par les Requérants mal fondés et de les débouter purement et simplement de toutes prétentions.

IV. Déroulement de la procédure

44. Suivant ordonnance de la Cour, les parties ont reçu notifications à comparaître en audience publique le 24 septembre 2009 pour la phase orale. Peu avant l'audience, l'Etat de Côte d'Ivoire a déposé au Greffe de la Cour, un document intitulé **" MEMOIRE EN DEFENSE "** dans lequel il soulève des exceptions d'incompétence de la Cour de Justice et d'irrecevabilité de la requête ; lesquelles exceptions n'avaient pas été soulevées auparavant. Cette pièce a été reçue par le Greffe et versée au dossier.

45. L'Etat défendeur y indique qu'à la suite de sa notification, il a présenté sa défense avant de désigner un Conseil pour le représenter. Il explique qu'après cette désignation, le Conseil a présenté une demande de prorogation du délai pour sa défense, mais que cette demande n'a pu être enregistrée au Greffe de la Cour. Il ajoute toutefois qu'il ne s'oppose pas qu'il soit donné aux Requérants un temps suffisant pour répondre au document de **" MEMOIRE EN DEFENSE "** si la Cour l'accepte.

46. Les Requérants par contre par le biais de leurs Conseils ont déclaré s'opposer au versement de la pièce de mémoire en défense présentée par le Conseil de l'Etat défendeur, au motif que celui-ci a eu suffisamment de temps pour désigner un Conseil, lequel Conseil se devait de respecter les délais.

47. Les Requérants reconnaissent toutefois, avoir introduit une requête de désistement de trois des leurs et l'inclusion dans le dossier d'un cinquième intervenant qui a été omis au début de la procédure et ajoutent qu'à ce titre ils sollicitent un renvoi de l'affaire à une autre date pour leur permettre de déposer leurs pièces au dossier.

48. Ils terminent en demandant à la Cour d'ordonner leur comparution personnelle ainsi que celle du Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire pour audition.

49. La Cour sur ces incidents d'audience a pris une Ordonnance Avant-Dire Droit en ces termes,

Considérant que, contrairement à ce qui est établi à l'article 33 paragraphes 1 et 6 du Règlement de Procédure, aucune preuve n'a été ajoutée par les Requérants à la requête ; mais considérant que la cause est en état d'être plaidée, décide de joindre l'appréciation des questions incidentes au fond pour être décidé par un arrêt unique et invite les parties à produire leurs conclusions finales.

50. Les Requérants ont donc rappelé les cinq cas de violations des droits de l'homme allégués par eux et réitéré leurs demandes de réparations.

51. L'Etat défendeur, quant à lui, a fait constater le désistement de trois personnes parmi les Requérants en attirant l'attention de la Cour sur le fait qu'il s'agit d'un Etat qui est appelé en cause devant une Juridiction Internationale pour violation des droits de l'homme, sans pour autant que la requête soit accompagnée de moyens de preuves.

52. Il en a conclu à l'incompétence de la Cour de Justice de la Communauté, au motif que la détention des Requérants a été ordonnée par les autorités judiciaires nationales, aux termes de la législation qui autorise la détention préventive ; il estime que les Requérants ont eu l'opportunité d'exercer leur droit de recours, devant les tribunaux d'appel, et que ces tribunaux ont conclu que ***" leur maintien en détention est nécessaire pour la manifestation de la vérité "***. Que dans cette condition il ne s'agit pas, en l'espèce, de cas de détentions arbitraires et qu'il n'appartient pas à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO d'apprécier de tels faits.

53. La Cour à la suite de tous ces incidents à donc effectivement décidé de la jonction au fond pour être statué comme il suit.

V. ANALYSE DE LA COUR

Sur la compétence de la Cour

54. La compétence de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO a été définie dans le Protocole A/P.1/7/91 avec les amendements introduits par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la Cour de Justice. A ce titre, aux termes de l'article 9. 4. dudit Protocole Additionnel, **" la**

Cour est compétente pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout Etats membres de la Communauté".

55. Cette compétence de principe de la Cour ayant été affirmée, la question qui se pose est de savoir si, en l'espèce la Cour est compétente. Pour cela, il y a lieu d'analyser d'abord la requête introduite devant elle.

56. Les Requérants, dans leur requête, invoquent la violation par l'Etat défendeur de leurs droits à bénéficier de la présomption d'innocence (1), à de leur droit à l'honneur à la réputation (2), de leur droit à ne pas être privé de liberté de façon arbitraire (3) et de leur droit à un procès équitable (4).

57. La Cour rappelle à cet effet que :

- le droit à la présomption d'innocence est consacré par les articles 11.i de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 7.1, al.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'article 14.2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP);

- le droit à l'honneur est consacré par l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et l'article 17 du PIDCP ;

- le droit à ne pas être privé de liberté de façon arbitraire est consacré par l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de Homme et des Peuples, et l'article 9.1 du PIDCP ;

- le droit à un procès équitable est consacré par l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et l'article 14 du PIDCP.

58. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples constituent des traités auxquels tous les Etats membres de la Communauté, y compris l'Etat de Côte d'Ivoire, sont parties. Au plan communautaire, leur valeur éminente a

été soulignée notamment, à travers l'affirmation par les Etats membres de leur attachement à ces instruments.

59. A l'égard de la Charte Africaine, un tel attachement s'est exprimé à travers deux instruments fondamentaux à savoir : le Traité Révisé de la CEDEAO en son article 4 al. g et le Protocole relatif à la Démocratie et à la bonne Gouvernance en son article 1 al.h

60. En ce qui concerne la Déclaration Universelle sa place éminente dans le corpus des droits de l'homme reconnus par la Communauté CEDEAO peut être confirmée par la mention qui en a été faite dans le préambule du Protocole ci-dessus mentionné.

61. Les droits reconnus et consacrés par ces instruments constituent des obligations internationales pour les Etats membres, dans le cadre du droit international général et dans le cadre du droit communautaire. En réaffirmant leur adhésion aux droits contenus dans ces instruments, la Communauté et les Etats membres qui la composent ont sûrement en vue le noyau essentiel du système des Nations Unies intégré dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, de même que le noyau essentiel africain en tant qu'expression de valeurs de civilisation authentique à laquelle ils entendent participer.

62. Par conséquent, en appréciant l'étendue de sa compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans l'espace communautaire, la Cour tient compte, non seulement de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, mais aussi des instruments de base des Nations Unies, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Ces instruments des Nations Unies ont été, du reste, acceptés par l'Etat de Côte d'Ivoire qui les a signés et/ou ratifiés.

63. La Cour retient surtout que l'Etat de Côte d'Ivoire a ratifié le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques le 26 mars 1992 et a ratifié le Protocole Additionnel à ce Pacte le 5 mars 1997.

64. Ainsi, il n'y a pas de doute que tous les droits qui sont consacrés dans ces instruments relatifs aux droits de l'homme font partie des droits humains que l'Etat de Côte d'Ivoire doit protéger et garantir sur son territoire.

65. En signant également le Protocole Additionnel portant amendement du Protocole A/SP.1/7/91 relatifs à la Cour de Justice de la CEDEAO, le 19 janvier 2005, l'Etat de Côte d'Ivoire accepte, par là même, la compétence de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO pour connaître des cas de violations des droits de l'homme qui sont commis sur son espace territorial.

La Cour est, par conséquent, compétente pour connaître de l'affaire.

Sur la recevabilité des pièces présentées à l'audience

66. La première est relative à la présentation par l'Etat de Côte d'Ivoire d'un document pour substituer ou pour corriger son mémoire en défense.

67. La Cour note que l'Etat de Côte d'Ivoire a reçu notification de la requête, et qu'il a bénéficié d'un délai pendant lequel il devait présenter sa défense ; qu'un mémoire en défense a été présenté dans les délais par l'Etat défendeur et qu'il n'y a pas eu de réplique de la part des Requérants. La Cour a donc fixé une date pour les plaidoiries et les parties ont été dûment convoquées.

68. L'admission, peu avant ou en cours d'audience, d'un document qui a été déjà présenté au cours de la phase écrite et présentant les aspects d'une nouvelle demande serait donc constitutive d'une violation des dispositions du Règlement de procédure de la Cour. Ainsi, conformément à l'article 35 du Règlement de Procédure de la Cour et au principe de la légalité, la Cour rejette purement et simplement ledit document.

69. La deuxième pièce est celle relative à la requête introduite par le Conseil des Requérants demandant le désistement de trois de ses clients et l'admission d'un autre Requérant qui aurait été omis lors du dépôt de la requête introductive d'instance.

70. La Cour fait droit à la première demande de désistement dans la mesure où les parties sont libres de renoncer à l'instance à n'importe quel moment de la procédure.

71. Par contre s'agissant de la seconde demande, la Cour précise que conformément aux règles de procédure applicables devant elle, en l'occurrence l'article 21 du Protocole de 1991 relatif à la Cour et l'article 89 de son Règlement de Procédure, une tierce personne qui n'est pas mentionnée dans la requête initiale comme partie principale ne peut intervenir dans le dossier qu'à travers une demande d'intervention volontaire. " L'intervenant doit, à cette fin, indiquer les motifs qui justifient cette intervention ". En l'espèce ces motifs ne peuvent se ramener au simple fait d'avoir été omis lors de l'introduction d'instance.

72. En conséquence la demande du Conseil des Requérants tendant à adjoindre un nouveau Requérant est à rejeter.

Sur les moyens au fond

73. La Cour considère comme prouvés les faits suivants entre les parties:

- le 11 août 2007, le Président de la République de Côte d'Ivoire a instruit le Procureur de la République auprès du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à fin qu'il procède à une enquête sur la gestion de la filiale de CAFE/CACAO en vue de l'éclaircissement de la circulation du flux financiers dans chaque structure ;

- le 12 juin, le Procureur de la République a tenu une Conférence de Presse au cours de laquelle il a révélé les conclusions de l'enquête et annoncé que " 23 personnes font l'objet d'une procédure criminelle pour détournement de fonds, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, d'escroquerie, de faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque " ;

- de même en juin 2008, les Requérants Amouzou Henri, Obodji Houssou Amelan Roselyne, Aka épouse Elloh Evelyne, sont détenus sur ordre du Doyen des juges d'instruction d'Abidjan ;

- le 18 juillet 2008 le Doyen des juges d'instruction a ordonné à une équipe d'experts de réaliser un audit financier des services où travaillent les Requérants ;

- le 14 août 2008 le Conseil des ministres a autorisé le Doyen des juges d'instruction d'interroger cinq membres du Gouvernement dans le cadre du même dossier ;

- certains organes de communication, notamment la Première Chaîne de Télévision de la Côte d'Ivoire et le quotidien *Fraternité Malin* ont donné des nouvelles sur les résultats de l'enquête faisant mention de présumé, coupable et informant que des sanctions seront prises ;

- les Requérants ont donc été arrêté et détenu ; ils ont sollicité leur liberté provisoire qui a été rejetée ; ils font appel et la Juridiction d'Appel a rejeté leur demande;

- la Requérante OBODJI Houssou était en état de grossesse lors de sa détention ; elle était encore en détention quand elle a été conduite à une clinique pour son accouchement ; elle a donné naissance à un enfant vivant ;

- le nourrisson ne vit pas avec sa mère en détention, et de ce fait, il est nourri au lait artificiel.

74. Les Requérants font griefs à l'Etat de Côte d'Ivoire de violer leurs droits fondamentaux suivants :

- violation du principe de la présomption d'innocence ;

- atteinte à l'honneur et à la réputation ;

- violation des règles de détention préventive ;

- atteinte au droit à un procès équitable ;

- la Requérante OBODJI Houssou fait grief à l'Etat de Côte d'Ivoire pour atteinte au droit des femmes en état de grossesse et d'allaitement.

75. Dès lors, il y a lieu d'analyser s'il y a eu violation de chacun des droits invoqués.

Sur la violation du droit à la présomption d'innocence

76. Pour caractériser la violation du droit à la présomption d'innocence, les Requérants indiquent que quelques organes de presse du pays notamment la Première Chaîne de la Télévision et le quotidien gouvernemental *Fraternité Matin* les ont présentés comme étant des-potentiels coupables et que des *" têtes tomberaient "*.

77. Au regard des griefs allégués du fait du traitement médiatique donné par la presse de l'affaire, la Cour estime que les Requérants ne démontrent pas le lien entre la publicité de l'information sur l'affaire et le traitement journalistique donné par les organes de presse encore moins une éventuelle responsabilité de l'Etat de Côte d'Ivoire.

78. En tout état de cause, la publication des nouvelles sur l'enquête en cours et la présentation des Requérants comme étant des présumés coupables de la part de la Presse, dans le cadre de l'exercice de la liberté d'information, même si elle a porté atteinte à leur honneur et à leur réputation, ne peut engager la responsabilité de l'Etat de Côte d'Ivoire.

A cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire **Hadidjatou Mani Koraou contre la République du Niger, (ECW/CCJ/JUD/ 04/08 § 71 du 27 /10 / 08)** où elle a affirmé que

> ***" ... si le grief tiré de la discrimination que la Requérante soulève pour la première fois devant elle est bien constitué, cette violation n'est pas imputable à la République du Niger puisqu'elle émane plutôt de El Hadj Souleymane Naroua qui n 'est pas partie à la présente procédure ".***

79. La Cour n'ignore pas que la diffusion par la Presse des faits qui font l'objet d'investigation ou de jugement dans une perspective de présenter les suspects déjà comme des coupables peut contribuer à créer une prédisposition générale pour un jugement basé sur la culpabilité et qui pourrait affecter le principe de la présomption d'innocence. Mais, dans

la mesure où peuvent être assurées aux inculpés lors du procès toutes les garanties d'indépendance de la justice et les garanties d'un procès équitable, cette action de la Presse ne peut engager la responsabilité de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Sur l'atteinte à l'honneur et à la réputation

80. Les mêmes considérations que la Cour vient d'exposer s'appliquent aussi aux allégations pour violation du droit à l'honneur et à la réputation.

81. En effet, la responsabilité de l'Etat de Côte d'Ivoire pourrait être engagée s'il n'existe pas dans sa législation nationale des dispositions protégeant l'honneur et la réputation des citoyens ainsi que des juridictions permettant aux citoyens de faire respecter leurs droits. Mais, en l'espèce les Requérants ne reprochent pas à l'Etat défendeur une quelconque omission de ces législation ou Juridictions.

82. Par conséquent, en l'espèce les Requérants s'étant sentis lésés à la suite du traitement journalistique de l'affaire, se doivent d'en référer aux Juridictions compétentes pour engager la responsabilité pénale ou civile des auteurs des violations qu'ils allèguent. A défaut de cela, ils ne peuvent rendre l'Etat responsable d'une quelconque violation dont ils auraient été l'objet pour des actes commis par une tierce personne.

83. Sur ce point également leur grief ne saurait être retenu.

Sur la détention arbitraire

84. Les Requérants soutiennent qu'ils ont été détenus de façon arbitraire et qu'ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable.

85. Les parties conviennent que la détention des Requérants a été faite sur ordre d'une autorité judiciaire compétente de l'Etat défendeur, en l'occurrence le Doyen des juges d'instruction, dans le cadre d'une enquête sur des détournements ou de mauvaise gestion des fonds publics, lesquels constituent en général, une infraction punie par la loi.

86. Qu'il s'agisse du droit interne ou d'instruments internationaux auxquels l'Etat de Côte d'Ivoire est lié, la détention préventive de personnes mises en cause est autorisée lorsque les faits incriminés sont constitués.

87. Les Requérants ont eu l'opportunité de contester les motifs de cette détention devant une Juridiction d'appel de leur pays. Cette Juridiction ayant rejeté leur demande, la Cour en conclut par conséquent que la détention des Requérants est basée sur un motif légal *(sur une cause raisonnable)* et obéit aux procédures légalement déterminées dans leur pays. Ainsi, les arguments des Requérants pour détention arbitraire ne sont pas fondés.

88. Certes, une détention peut être au départ exempte d'observations, c'est-à-dire être légale, et devenir postérieurement arbitraire, au delà d'un délai raisonnable dans lequel le détenu doit être jugé.

89. En effet, l'article 9.3, du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques dispose que **" tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ".**

90. Les Requérants sur ce point allèguent que leur détention préventive se prolonge de manière excessive, et que cela viole leurs droits reconnus par les instruments internationaux susmentionnés.

91. Compte tenu de la difficulté qu'il y a de trouver un critère quantitatif qui sert dans toutes les situations, ni la Charte Africaine des Droits de l'Homme, ni le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ni aucun instrument international semblable, telles que la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ou la Charte Interaméricaine des Droits de l'Homme ne définissent avec précision ce que l'on doit entendre par *" délai raisonnable "* pour procéder au jugement des suspects en situation de détention préventive.

92. Certaines Constitutions et législations internes ont pris soin d'établir une limite maximale au-delà de laquelle personne ne peut demeurer en détention préventive.

93. Les Juridictions internationales compétentes pour appliquer les instruments relatifs aux droits de l'homme considèrent que le délai raisonnable pour procéder au jugement des personnes détenues doit s'apprécier au cas par cas, compte tenu des caractéristiques spécifiques de la procédure, compte tenu de son degré de complexité, et en fonction de la nature de l'infraction de la difficulté dans l'investigation ou du nombre de personnes impliquées.

94. En l'espèce et au vu des faits allégués, les Requérants sont poursuivis d'avoir commis des faits de détournement ou de mauvaise gestion des fonds publics dans leurs services où sont impliquées vingt-trois personnes dont cinq membres du Gouvernement ont été entendus.

95. Compte tenu de la nature des faits incriminés et imputés aux Requérants, du nombre et du niveau de responsabilité des personnes impliquées ainsi que de la complexité des enquêtes relatives aux infractions de nature financière de ce genre, la Cour ne peut considérer que le temps écoulé (sept mois) pour leur détention préventive dépasse un délai raisonnable.

96. Certes, en appréciant le principe du respect du délai raisonnable, l'on doit tenir compte de la diligence des autorités judiciaires dans l'avancement de la procédure. Mais sur cet aspect, les éléments versés au dossier, notamment des déclarations des deux parties, laissent supposer par la Cour que des efforts sont faits en vue du déroulement du procès sans retard injustifié.

97. En effet, les Requérants ont été détenus en juin 2008 ; des actes d'instruction sont en cours telle que la réalisation d'audits financiers des entreprises, ainsi que l'audition de membres de Gouvernement, en août. La Cour ne trouve donc pas d'éléments permettant de dire que l'Etat défendeur traîne pour le jugement des Requérants dans un délai raisonnable.

98. Toutefois, qu'il revient à l'Etat défendeur de faire diligences pour que ce délai raisonnable soit scrupuleusement observé ou, dans l'impossibilité de le respecter, que les détenus bénéficient des traitements tels que prévues à l'article 9. 3 du Pacte susvisé.

Sur la violation des droits de la femme enceinte et du nourrisson

99. Ce dernier moyen concerne la situation particulière de la Requérante dame OBODJI Houssou laquelle, selon la requête était enceinte lors de sa détention et a accouché au cours de la détention préventive mais dont le nourrisson n'est pas avec elle à la maison d'arrêt.

100. Il est évident que la Requérante était enceinte et que durant la détention préventive elle a donné naissance à un enfant vivant qui, toutefois, ne réside pas en prison avec sa mère.

101. Dans la requête, il est affirmé que la détention de dame OBODJI Houssou avant et après l'accouchement viole la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

102. La Cour reconnaît la place importante que ces deux instruments internationaux occupent dans la protection des intérêts du mineur et de la femme enceinte ou mère de mineur.

103. De tels instruments, dans la mesure où ils se réfèrent à la détention et à la prison, doivent être pris en considération par les Etats dans l'administration de la justice, dans la réforme des prisons, dans l'élaboration des lois qui définissent le régime d'incarcération des personnes enceintes ou des nourrices dans des établissements pénitenciers et dans l'administration des services pénitentiaires.

104. A cet égard, une considération spéciale doit être accordée à l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que :

" Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

1. veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;

2. établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;

3. créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;

4. veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;

5. veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;

6. veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitati*on sociale."*

105. Toutefois, la Cour entend par là que les dispositions ci-dessus citées n'imposent pas aux Etats une interdiction absolue de détention des femmes enceintes ou des mères de nourrissons. Il est vrai que c'est la Charte elle-même qui impose aux Etats l'obligation de **" créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères "**, ce qui confirme qu'il n'existe aucune interdiction absolue de privation de liberté dans ce cas.

106. Mais ce qui est imposé aux États, c'est l'obligation de préférence des mesures alternatives à la prison des femmes enceintes, si possible, et de créer des institutions spéciales pour la détention de femmes enceintes ou de mères de nourrissons.

107. Comme l'a souligné Habib Gherari, dans Études Internationales, vol. 22, n°4, 1991, p. 735-751, par rapport aux droits consacrés dans la Charte Africaine,

> ***" Pour que l'ensemble de ces droits bénéficie véritablement à l'enfant africain ou se trouvant en Afrique, la réunion de deux conditions s'estime impérative. D'une part, et dans la plupart des cas, l'État doit adopter une réglementation adéquate et les mesures concrètes nécessaires (article 1,§1***

de la Charte) ; en effet, si les droits civils et les libertés fondamentales sont, comme on le sait, d'applicabilité directe, il n'en va pas de même des droits à fort contenu social qui, sous réserve de quelques exceptions tel, par exemple, le caractère obligatoire et gratuit de l'école primaire (article 11, §3 a), requièrent des efforts et des soutiens constants. Et la Charte le souligne bien qui fait dépendre leur réalisation de l'existence de moyens ".

108. Dans le cas d'espèce, il n'est pas démontré que l'Etat défendeur dispose des conditions qui lui permettent de privilégier la non-privation de liberté, ou l'emprisonnement de la Requérante dans une maison d'arrêt spéciale, sans toutefois mettre en cause les objectifs de la détention préventive.

109. En tout état de cause, le nourrisson n'étant pas resté en compagnie de sa mère à la maison d'arrêt, l'aménagement d'un régime de visites permet de minimiser et atténuer les effets liés à la séparation de la mère et de l'enfant.

EN CONSEQUENCE

110. Attendu que la publication par les médias des informations relatives à l'enquête et la détention préventive des Requérants ne constitue pas une violation par l'Etat de Côte d'Ivoire du principe de la présomption d'innocence, de l'atteinte à leur honneur et à la réputation ;

111. Attendu que la détention préventive des Requérants n'est pas arbitraire car consécutive à une procédure judiciaire.

112. Attendu que les circonstances de l'espèce ne permettent pas de juger que le délai du traitement de la procédure dans le cadre duquel les Requérants sont détenus est déraisonnable.

113. Attendu que la détention de la requérante OBODJI, née HOUSSOU Amelan Roselyne ne constitue pas une violation par l'Etat de Côte d'Ivoire de ses droits en tant que femme enceinte et de ceux de son enfant.

PAR CES MOTIFS

114. La Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, siégeant à Abuja-Nigéria et statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort.

- Vu le Traité Révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 ;
- Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;
- Vu la Charte Africaine des Droits et du Bien - Etre de l'Enfant du 11 juillet 1990 ;
- Vu le Protocole Additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ;
- Vu le Protocole de 1991 et le Protocole Additionnel de 2005 relatifs à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO ;
- Vu le Règlement de Procédure de la Cour du 28 août 2002 :

1. Rejette l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la République de Côte d'Ivoire ;
2. Déclare que les faits allégués par les Requérants ne sont pas constitutifs de violations de leurs droits de l'Homme imputables à l'Etat de Côte d'Ivoire.

En conséquence,

3. Déboute les Requérants en leurs demandes, fins et prétentions.
4. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens conformément à l'article 66 alinéas 3 et 4 du Règlement de Procédure de la Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE

HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRÉSIDENTE*

HON. JUGE BENFÉITO MOSSO RAMOS - *MEMBRE*

HON. JUGE ALFRED ANTHONY BENIN - *MEMBRE*

ASSISTÉS DE
ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

Texte Original en Anglais

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE JEUDI 17 DECEMBRE 2009

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/02/09
ARRET N° : ECW/CCJ/JUG/05/09

COORDINATION NATIONALE DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE LA FILIERE CAFE CACAO (CNDD) - *REQUÉRANTE*

CONTRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE - *DÉFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR

1. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA** - *PRESIDENTE*
2. **HON. JUGE BENFÉITO MOSSO RAMOS** - *MEMBRE*
3. **HON. JUGE ALFRED ANTHONY BENIN** - MEMBRE

ASSISTES DE

ME TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR:

1. ***Maître Narcisse AKA*** - *pour le requérant*
2. ***Maître Georgette ESSIS MAMENET*** - *pour la défenderesse*

ARRET DU 17 DECEMBRE 2009

Personnalité juridique d'une association - Interprétation de l'Article 10.d du Protocole additionnel - Droit à une juste et équitable rémunération - Principe d'égalité des citoyens devant l'impôt - Charge de la preuve.

RESUME DES FAITS

La requérante (CNDD) est une association à but non lucratif des producteurs de café cacao qui assigne l'Etat de Côte d'Ivoire devant la Cour pour violation de leurs droits. Selon la requérante, il ressort d'un rapport de la banque mondiale que les producteurs de café cacao de Côte d'Ivoire ne perçoivent que 40% du prix fixé sur le marché international du fait de multiples prélèvements dus au titre du droit unique de sortie « DUS ». La requérante demande l'arrêt de ces violations et réclame deux cent millions de FCFA pour dommages et intérêts.

L'Etat de Côte d'Ivoire soulève dans son mémoire en défense, deux exceptions : le défaut de personnalité juridique, de qualité et de capacité de la requérante pour ester en justice et l'incompétence de la Cour.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La CNDD a-t-elle une personnalité juridique ?*

2. *Une personne morale peut-elle saisir la Cour pour arguer de violations de droits de l'homme ?*

3. *Le droit à une rémunération juste et équitable peut-il être évoqué par une personne qui n'est pas dans une relation de travail ?*

4. *Il y a-t-il violation du principe d'égalité devant l'impôt lorsque les bases d'imposition ne sont pas identiques ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a rejeté l'exception d'irrecevabilité pour défaut de personnalité juridique en affirmant qu'une présomption simple d'existence de l'Association est établie au vu des informations détaillées sur sa dénomination, sa forme juridique, son adresse et les nom et prénom de son représentant légal. Elle dit qu'en matière civile, la bonne foi se présume et il appartient à la partie qui la conteste d'apporter la preuve.

Elle juge que les dispositions de l'Article 10.d du Protocole de la Cour et celles de l'Article 1(h) du Protocole sur la Démocratie et la Bonne gouvernance confèrent à " toute personne victime " sans distinctions la qualité d'ester en justice en matière de droits de l'homme.

La Cour dit qu'il n'y a aucune relation de travail entre l'Etat de Côte d'Ivoire et les producteurs de café cacao de manière à établir à leur endroit un quelconque droit à la rémunération juste et équitable.

Enfin elle dit qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt dans la mesure où il ne s'agit pas d'individus se trouvant dans une situation identique. Elle a rejeté la demande de la requérante.

ARRET DE LA COUR

1. La Requérante, la Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café-Cacao (CNDD) est une Association à but non lucratif régie par la loi ivoirienne N° 60-315 du 21 septembre 1960 dont le Siège social est à Abidjan, Cocody II Plateaux, Vallons 28 BP 398 Abidjan 28, en Côte d'Ivoire.

2. La Requérante est représentée et défendue par Maître Narcisse AKA, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, 7 Boulevard Latrille Cocody - 09 BP 2526, Abidjan 09.

3. La Défenderesse, la République de Côte d'Ivoire, est un Etat membre de la Communauté, CEDEAO.

4. La Défenderesse est représentée par Maître Georgette ESSIS MAMENET, de la Société Civile Professionnelle d'Avocats "ESSIS - KOUASSI- ESSIS " sise à Abidjan Cocody II Plateaux, Rue des Jardins, Sainte Cécile, 16 BP 610 Abidjan 16.

5. La Requérante fait grief à l'Etat défendeur d'avoir violé ses droits fondamentaux de l'homme et demande à la Cour de constater ladite violation et de condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à des dommages intérêts pour réparation de préjudices.

EXPOSE DES FAITS

6. Le 16 janvier 2009, la Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao, une Association à but non lucratif dont le siège social est à Abidjan, en Côte d'Ivoire, a saisi la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO d'une requête où elle fait valoir que la Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial de cacao et occupe une place importante en ce qui concerne le café.

7. La Requérante expose, qu'alors que l'Etat de Côte d'Ivoire tire une partie significative de ses revenus de la production de ces deux matières premières, les producteurs de café et du cacao constituent l'une des couches les plus défavorisées de la société ivoirienne. Cette situation

résulterait d'une fiscalité excessive qui érode considérablement le pouvoir d'achat des producteurs de café et du cacao en Côte d'Ivoire.

8. La Requérante indique que selon un rapport du Directeur des opérations de la Banque Mondiale, les producteurs de café et du cacao en Côte d'Ivoire, du fait des multiples prélèvements, notamment ceux dus au titre du ***" Droit Unique de Sortie, DUS "***, ne perçoivent qu'à peine 40 pour cent du prix fixé sur le marché international alors que dans le même temps les producteurs de café cacao au Ghana perçoivent 70 pour cent et ceux du Nigeria 90 pour cent.

9. Elle explique qu'une telle situation porte deux atteintes graves aux droits des producteurs, en l'espèce, l'atteinte à leur droit à une rémunération équitable, d'une part et la violation du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, d'autre part.

10. Au soutien de son action la Requérante invoque l'article 23.3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que ***:***

> ***" quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale ".***

11. Et demande à la Cour :

- de déclarer sa requête bien fondée ;
- d'inviter instamment l'Etat de Côte d'Ivoire à prendre toutes les mesures utiles susceptibles défaire cesser les violations évoquées ;
- de condamner l'Etat de Côte d'Ivoire au paiement de la somme symbolique de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA de dommages intérêts en réparation du préjudice moral causé aux producteurs de café et de cacao représenté par la CNDD.

12. La Défenderesse soutient, quant à elle, que la Requérante n'a ni la capacité ni la qualité pour saisir la Cour ; que même s'il en était autrement

la Cour est incompétente pour connaître de l'affaire ; que la saisine de la Cour viole des dispositions d'ordre public du droit ivoirien ; enfin que les allégations de la requérante ne sont pas fondées, et demande donc à la Cour de ne pas y faire droit.

ANALYSE DE LA COUR DES MOYENS D'EXCEPTIONS

Sur l'exception tirée du défaut de personnalité juridique de la Requérante.

13. La Défenderesse soutient dans son mémoire en défense que la requérante s'est bornée à indiquer qu' ***" elle est une association à but non lucratif régie par la Loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 sans le justifier par la production de tous documents légaux indicatifs de ce qu'elle jouit effectivement, conformément à la loi, d'une personnalité juridique ";*** que faute de le faire la Requérante doit être déclarée irrecevable à saisir la Cour.

14. La Cour, sur ce point est d'avis que la production des statuts de l'association requérante ainsi que celle de la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960 auraient été pour elle d'un atout considérable dans l'appréciation de la personnalité juridique de ladite association.

15. Cependant, elle retient que dans la requête introductive d'instance il est indiqué que

> ***" La Coordination Nationale des Délégués Départementaux, de la Filière Café Cacao, (CNDD), est une Association à but non lucratif régie par la loi ivoirienne N° 60-315 du 21 Septembre 1960 dont le Siège social est à Abidjan, Cocody 11 Plateaux, Vallons 28 BP 398 Abidjan 28, représentée par Monsieur ZAHI MONBOHI BONFILS, Président de ladite Association ".***

16. Du contenu du texte ci-dessus relevé la Cour relève les indications suivantes :

- la dénomination de l'association (Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao, (CNDD) la base juridique de sa création *(loi ivoirienne N° 60-315 du 21/09/1960) ;*

- la forme de l'association *(Association à but non lucratif) ;*

- le lieu de son siège *(Abidjan, Cocody II Plateaux, Vallons 28) ;*

- l'adresse postale de l'association *(BP 398 Abidjan 28).*

- les nom et prénoms du représentant légal de l'association *(Monsieur ZAHI MONBOHI BONFILS).*

17. Les éléments ainsi relevés établissent une présomption simple d'existence et de personnalité juridique de l'association, que toute personne ayant des doutes sérieux pourrait, toutefois, contester. De plus la Cour fait observer que, si en matière criminelle la charge de la preuve, en vertu de la présomption d'innocence, incombe à l'accusation, en matière civile la bonne foi se présume et il appartient alors à la partie qui la contexte d'apporter la preuve contraire.

18. Dans le cas d'espèce, il appartient donc à la partie qui récuse la personnalité juridique de la Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao d'apporter les preuves, soit de l'inexistence de cette association, soit qu'aux termes de la loi sus indiquée ladite association n'a pas la personnalité juridique. En exigeant de la Requérante la preuve de son existence et de sa personnalité juridique, la Défenderesse tente d'inverser la charge de la preuve.

19. En conséquence et en l'absence de preuve contraire, la Cour considère les indications contenues dans la requête comme établissant la preuve de l'existence de la Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao en Côte d'Ivoire en tant qu'association créée conformément au droit ivoirien et ayant la personnalité juridique. L'exception tirée du défaut de personnalité juridique de la demanderesse ne peut donc prospérer.

Sur l'exception tirée de la qualité de la Requérante à saisir la Cour.

20. La Défenderesse soutient ensuite que même si la Requérante existe, elle n'a ni la qualité ni la capacité pour saisir la Cour.

21. La question de l'existence de l'association requérante étant déjà réglée, il reste celle de savoir si une personne morale peut saisir la Cour pour une question de droits de l'homme ; à ce sujet la Requérante fait valoir qu'aux termes des textes relatifs à la Cour toute personne peut saisir la Cour d'une violation des droits humains et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre personne morale et personne physique. Elle soutient que selon un principe général de droit, ***" il n'y a pas lieu à distinguer là ou la loi ne distingue pas ".***

22. Pour déterminer les personnes pouvant saisir la Cour il convient de se référer aux dispositions de l'article 10**.d) du Protocole Additionnel de 2005** lequel dispose :

> ***" Peuvent saisir la Cour .... toute personne victime de violation des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : i) ne sera pas anonyme ; ii) ne sera pas portée devant la Cour de justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ".***

23. La Cour retient que ledit texte parle de ***" toute personne victime "*** sans préciser s'il s'agit de personne physique ou de personne morale ou encore s'il s'agit des deux à la fois ; mais la Cour tient à préciser, en outre, que le mot " ***victime*** ", et plus précisément la notion de victime permet de comprendre qu'il s'agit de connaître des plaintes de toute personne pouvant se prévaloir d'un préjudice ou d'une atteinte aux droits ou aux libertés qui lui sont reconnues.

24. Or, s'il est constant que les droits et libertés garantis dans les instruments relatifs aux droits de l'homme le sont au profit des individus, il n'en demeure pas moins que les personnes morales ont également des droits à faire prévaloir.

La Cour rappelle à cet égard l'abondante jurisprudence dont elle cite à l'appui les suivantes :

25. Concernant les Sociétés :

- Affaire **RAFFINERIES GRECQUES STRAN ET STRATIS ANDREADIS c/ LA GRECE :** La Société Stran, une Société de raffineries de pétrole, a saisi la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour, n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable dans un délai raisonnable dans une procédure nationale qui l'opposait à l'Etat grec et pour atteinte à son droit de propriété. Dans son arrêt rendu le 9 décembre 1994, Série A N° 301-B, la Cour a reçu ladite Société, et a fait droit à sa demande.

- Affaire **AUTRONIC AG c/ LA SUISSE :** dans une requête introduite devant la Cour Européenne le 13 décembre 1988 la Société Autronic AG allègue la méconnaissance de son droit de recevoir des informations, comme étant un droit garanti par l'article 10 de la Convention Européenne.

Devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'Etat Suisse a fait droit que la liberté d'expression et le droit de recevoir des informations ne sont garantis qu'aux individus, et non aux personnes morales

> **" au motif que l'article 10 de la Convention, dispose que :** ***Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées...".***

Le 22 mai 1990, la Cour sur cette question a affirmé que

> ***" ni le statut juridique de société anonyme, ni le caractère commercial de ses activités, ni la nature même de la liberté d'expression ne saurait priver Autronic AG du bénéfice de l'article 10 de la Convention ; que ce droit vaut pour " toute personne ", physique ou morale, et concerne non***

seulement le contenu des informations, mais aussi les moyens de transmission ou de captage, et que toute restriction apportée à ceux-ci touche le droit de recevoir et de communiquer des informations ".

26. ***Concernant les Associations :***

- Affaire **PLATTFORM ERZE FUR DAS LEBEN c/ L'AUTRICH**E, **du 21 juin 1988, Série A5 N°139 ou Série E N° 35** Plattform Erze Fur das Leben est une Association de Médecins opposés à la pratique de l'interruption médicale de grossesse qui intente un recours devant la Cour européenne contre l'Autriche pour n'avoir pas bénéficié de la protection nécessaire lors de deux manifestations organisées par ladite association et qui ont été violemment dispersées. L'Association requérante invoqua la violation des articles 9, 10, 11 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

  En réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée devant la Cour, par l'Autriche en ce qui concerne l'article 13 (droit à un recours effectif) celle-ci :

  "a rappelé que l'article 13 de la Convention garantit un recours effectif devant une instance nationale à quiconque se prétend, pour des motifs défendables, victime d'une violation des droits et libertés protégées par la Convention ; et que toute autre interprétation le priverait de sens ".

  Dans son arrêt du 21 juin 1988 la Cour a déclaré qu'elle " **n'a pas à distinguer entre victime, personne physique et personne morale** ".

- **INFORMATIONVEREIN LENTIA ET AUTRES c/ L'AUTRICHE :** Informationverein Lentia est une Association de copropriétaires et habitants d'une résidence à Linz qui saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 10

de la Convention, motif pris du refus des Autorités Autrichiennes d'accéder à leur demande d'obtenir une licence en vue de créer et d'exploiter un réseau fermé de radio et de télévision câblées et dont les programmes devaient se limiter à des questions relatives aux droits communs à ses membres.

Dans son arrêt du 20 novembre 1993 Série A N° 176, la Cour Européenne a reconnu à la Requérante la qualité de se prévaloir des dispositions de l'article 10 de la Convention et a affirmé que :

> ***" La Cour verserait dans l'artifice si elle distinguait entre personne physique et personne morale à cette fin".***

27. Des multiples exemples qui précèdent il ressort que les personnes morales peuvent saisir un organe de règlement judiciaire des litiges pour violation des droits garantis par les instruments relatifs aux droits de l'homme.

28. Au niveau de la Communauté, CEDEAO, la saisine de la Cour par les personnes morales pour violation des droits de l'homme découle des dispositions de l'Article 1er h) du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance lequel dispose que :

> ***" les droits contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les Instruments internationaux sont garantis dans chacun des Etats membres de la CEDEAO ; tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les juridictions de droit commun ou par une juridiction spéciale ou par toute Institution nationale créée dans le cadre d'un instrument international des Droits de la personne ".***

29. La Cour relève qu'en application du principe selon lequel ***" en matière de protection des droits de l'homme, lorsque deux mesures ont vocation à s'appliquer la primauté doit être donnée à la mesure qui assure la protection la plus large "***, et usant de sa mission d'interprétation des Textes Communautaires de la CEDEAO, au présent

la Cour déclare que l'article 10 (d) du Protocole Additionnel de 2005 doit s'interpréter conformément à l'esprit et à la lettre de l'article 1er (h) du Protocole A-SP.1/12/01 du 21 décembre 2001 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

30. Qu'en conséquence l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défenderesse et tirée du défaut de qualité de la Requérante à exercer un recours devant elle pour violation des droits de l'homme est à rejeter.

Sur l'exception d'irrecevabilité pour violation des dispositions d'ordre public du droit positif ivoirien et de l'article 33 du Règlement de Procédure de la Cour

31. Le Conseil de l'Etat défendeur souligne que la saisine de la Cour par la requérante est irrégulière et viole des dispositions du droit positif ivoirien ainsi que l'article 33 alinéa 1er du Règlement de la Cour.

32. Il soutient, d'une part, que la citation de ***" l'Etat de Côte d'Ivoire "*** n'emporte aucun effet de droit dès lors qu'en droit ivoirien ***" toute action portée devant les instances judiciaires, arbitrales et commissions nationales ou internationales dans les actions tendant à faire déclarer l'Etat de Côte d'Ivoire créancier ou débiteur, doit être intentée à peine de nullité par ou contre l'Agent Judiciaire du Trésor ".***

33. Il ajoute d'autre part qu'aux termes des dispositions de l'Article 33 alinéa 1er du Règlement de la Cour, la requête devant la Cour doit contenir, entre autres indications, la désignation de la partie contre laquelle la requête est formulée.

34. La Cour rappelle sur ce point que les Etats membres de la CEDEAO, en tant que parties contractantes du droit communautaire, CEDEAO ou en tant que garants de la mise en ouvre des droits humains reconnus dans le Traité Révisé de la CEDEAO sont débiteurs de ces droits et peuvent à ce titre être assignés devant l'Institution Judiciaire Principale de cette Communauté. Par conséquent la Cour déclare qu'un individu peut assigner devant elle un Etat membre de cette Communauté.

35. En l'espèce, l'acte d'assignation est bien parvenu à l'Autorité nationale désignée par le droit interne ivoirien pour représenter valablement cet Etat devant les instances judiciaires ; cette Autorité a produit un mémoire en défense daté du 09 avril 2009 et reçu au greffe de la Cour le 16 avril 2009.

Il s'en suit que, sans pour autant recourir aux dispositions de l'alinéa 6 de l'Article 33 du Règlement de Procédure de la Cour, la procédure suivie dans cette affaire devant la Cour est régulière et que la Cour est valablement saisie.

36. En conséquence, la Cour rejette l'exception tirée de ce dernier moyen et se déclare régulièrement saisie et compétente à connaitre de l'action.

ANALYSE DE LA COUR SUR LES MOYENS AU FOND

37. La Requérante évoque deux violations de droits qui lui sont garantis par des textes internationaux, notamment des articles 7 et 23.3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Elle estime que l'Etat défendeur a porté atteinte, d'une part, à son droit à une rémunération équitable et d'autre part, au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Sur la violation du droit à une rémunération équitable

38. La Requérante souligne qu'en Côte d'Ivoire l'habitude a été prise de mobiliser la contribution du monde rural, notamment de la filière café cacao, à travers le Droit Unique de Sortie (DUS) et la taxe d'enregistrement aux fins d'accroître les réalisations du cadastre en milieu rural. Elle explique, que cette mobilisation s'effectue par le biais d'une fiscalité excessive qui prive les producteurs de café et de cacao des revenus auxquels ils ont droit et qui érode finalement le pouvoir d'achat des producteurs. Que ce faisant, l'Etat de Côte d'Ivoire viole les dispositions de l'Article 23.3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que :

" quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à

sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale ".

39. L'Etat défendeur fait valoir en réponse que l'injustice prétendue que soulèvent les Requérants a pour fondement les lois, les règlements ou les décisions administratives ivoiriennes en matière de fiscalité dans le domaine du café et du cacao et comme tel que la Cour ne peut connaître de la demande des Requérants.

40. Pour l'Etat défendeur la Cour ne peut apprécier la légalité de ces instruments juridiques et légaux du droit positif ivoirien, en l'occurrence la loi fiscale, en ce qui concerne les prélèvements au titre du café et du cacao.

41. La Cour ne peut partager un tel argumentaire visant à exclure du domaine de sa compétence une violation des droits de l'homme qui se produirait même dans un secteur réglementé par une loi nationale, fut-elle fiscale ou non.

42. En effet, si les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme autorisent les Etats à apporter, dans certaines circonstances, des aménagements aux droits et libertés qu'ils se sont engagés à garantir, les organes internationaux telle que la Cour de céans se reconnaissent le droit d'apprécier la légitimité des dispositions légales prises par les Etats et leur proportionnalité par rapport aux buts et aux objectifs des droits garantis.

43. Une telle surveillance vise à faire en sorte que les Etats en usant de la marge de liberté qui leur est reconnue pour apporter des aménagements aux droits par l'adoption des lois nationales ne viennent complètement à vider le droit ou la liberté garantie de tout son sens. A cet effet le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU sur le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile, de la correspondance et d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation, énonce que :

" les immixtions autorisées aux Etats ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi, qui doit elle-même

être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte ".

44. C'est dans ce sens que la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt **OPEN DOOR ET DUBLIN WELL WOMAN c/ IRLANDE du 29 octobre 1992, Série A, N° 246, § 70 et 72** affirmait

" qu'elle doit examiner si la mesure légale litigieuse répondait à un besoin social impérieux et en particulier si elle demeure proportionnée au but légitime poursuivi par l'Irlande la Cour devant en contrôler de près la compatibilité avec les principes d'une société démocratique ".

45. Dans le cas d'espèce les deux parties affirment que les prélèvements opérés sur les produits du café et du cacao étaient une contribution destinée à relever le faible niveau des réalisations du cadastre en milieu rural.

46. Comme tel, et les Requérants ne le désapprouvent pas, la Cour estime que l'objectif visé par le Droit Unique de Sortie (DUS) est légitime, car justifié par des motifs sérieux et d'intérêt général.

47. Mais en outre les Requérants invoque l'article 23.3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que

" quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale "

et estiment la DUS trop excessive ; et que cela constitue une violation de leur droit garanti par ledit article.

48. La Cour fait observer que le droit à une ***" rémunération équitable et satisfaisante "*** suppose avant tout l'existence d'une relation de travail entre le débiteur de la rémunération et le bénéficiaire. Ce qui suppose que le bénéficiaire de la rémunération doit effectuer pour le débiteur un travail régulièrement rémunéré.

Dans son l'arrêt **PROFESSEUR ETIM MOSES ESSIEN c/ LA REPUBLIQUE DE GAMBIE du 29 octobre 2007, ECW/CCJ/RUL/05/07, § 24**, la Cour a estimé que la violation du droit a une rémunération équitable et satisfaisante résulte du fait qu'un :

> ***" ...individu qui effectue normalement un travail rémunéré, n'est pas du tout rémunéré ou, s'il l'est, la rémunération qu'il perçoit est en dessous de la valeur réelle du travail accompli ".***

49. Or, la Cour relève que dans le cas d'espèce les Requérants sont des Privés producteurs de café et du cacao qui mènent leurs activités agricoles en toute autonomie et qui ne perçoivent ni salaire ni honoraire de la part d'une entité étatique donnée ; qu'il n'existe aucune relation de travail entre eux et l'Etat défendeur de manière à établir aux dépens de ce dernier une obligation salariale envers les Requérants ; que ceux-ci tirent leurs revenus de la vente de leurs productions aux exportateurs, lesquels revenus ne peuvent s'analyser en une rémunération.

50. En conséquence, la Cour ne peut recevoir ce moyen des Requérants tendant à faire déclarer que l'Etat défendeur a porté atteinte à leur droit à une rémunération équitable ; ce moyen est donc à rejeter.

Sur la violation du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi

51. Les Requérants allèguent une rupture manifeste du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ; ils affirment que l'Etat défendeur fait une différence de traitement entre les producteurs de café et de cacao et ceux des autres matières premières.

52. A l'appui de ce moyen ils font ressortir qu'en Côte d'Ivoire alors que les prélèvements sur les produits café et cacao atteignent 60%, ceux sur l'ananas sont de 6%, de 2% sur l'hévéa, de 0% sur le coton et de 30% au plus sur les bénéfices industriels et commerciaux.

53. Que pareille rupture d'égalité à l'égard des producteurs de café et de cacao viole l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que :

> ***" Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection devant la loi ; tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ".***

54. Pour l'Etat défendeur l'on ne saurait parler de rupture de l'égalité de tous les citoyens devant la loi dans la mesure où, aux termes des dispositions constitutionnelles ivoiriennes, ***" les citoyens contribuent aux charges publiques selon leurs facultés respectives "***. Qu'ainsi, l'utilité commune peut justifier des différences de traitement ; l'égalité n'étant ni aveugle ni ignorante des situations sociales.

55. Sur ce point la Cour fait remarquer que l'égalité dont s'agit suppose qu'un traitement égal soit réservé à des individus se trouvant dans une situation identique ; mais en donnant l'exemple des Etats comme le Ghana et le Nigeria la Cour rappelle qu'il s'agit d'Etats différents de la Côte d'Ivoire.

56. Comme elle l'a déjà dit dans l'arrêt **PROFESSEUR ETIM MOSES ESSIEN c/ LA REPUBLIQUE DE GAMBIE**, l'égalité suppose un:

> ***" même traitement à des personnes placées dans une situation identique et qu'en matière salariale le "principe d'égalité ne peut être exigé quand la source de rémunération n'est pas la même "***
>
> **(ECW/CCJ/RUL/05/07, du 29 octobre 2007, § 31).**

57. Toutefois, il y a lieu de s'interroger pour savoir si l'Etat défendeur viole ou non le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi en imposant différemment le coton, l'ananas, l'hévéa etc.

58. En général, l'égalité est une exigence qui vise à lutter contre des traitements différenciés fondés sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

59. Mais l'égalité ainsi définie n'exclut pas des traitements différenciés lorsque les situations ne sont pas les mêmes ou lorsqu'il s'agit de réduire les disparités ou des inégalités. Les différences au niveau des taux d'imposition fiscale entre différents produits agricoles peuvent se justifier par des raisons de politique de développement, de la productivité ou de la spécificité de certains produits.

60. La Cour note que la spécificité des exportations du coton est un cas tout particulier dans la sous région ouest africaine et qu'il n'est pas surprenant qu'en Côte d'Ivoire le prélèvement sur le coton soit de 0%, voire subventionné ; en effet dans son rapport annuel 2008 à la page 28, la Commission de la CEDEAO mentionne que ***:***

> ***" l'initiative coton reste une question centrale dans la série de négociations de l'OMC à Doha, suite à la demande formulée par les quatre pays producteurs de Coton (Coton-4) relative à la création d'un fonds d'urgence pour le coton visant à soutenir leurs producteurs de coton (Coton 4) relative à la création d'un fonds d'urgence pour le coton visant à soutenir leurs producteurs de coton ".*** que ***" le problème de la subvention à l'exportation du coton continue d'avoir des répercutions négatives sur les recettes des pays membres de la CEDEAO, exportateurs de coton à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et le Togo ".***

61. C'est pourquoi, la Cour peut affirmer qu'en matière d'imposition fiscale les Etats disposent d'une large marge d'appréciation des critères de détermination de l'assiette de chaque produit sans pour autant être tenus d'appliquer les taux en vigueur dans d'autres pays.

62. De tout ce qui précède il s'en suit que n'évoquant aucune différence dans le taux fiscal entre les producteurs du café et du cacao, les Requérants ne peuvent être reçus en leur demande. Le grief tiré de la violation du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi n'est donc pas fondé.

EN CONSEQUENCE

Attendu que les mentions relatives à la dénomination, à la forme, au siège, à l'adresse et à l'identité du représentant légal et à la loi qui constitue le fondement juridique de la création des associations en Côte d'Ivoire contenues dans la requête constituent une présomption de l'existence de la Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao en Côte d'Ivoire, comme association créée conformément au droit ivoirien et ayant la personnalité juridique.

Attendu qu'en matière de recours pour violation des droits de l'homme la Cour ne saurait reconnaître ce droit uniquement aux seules personnes physiques à l'exclusion des personnes morales ;

Attendu que le droit à une rémunération juste et équitable suppose l'existence relation de travail entre celui qui réclame la rémunération et le supposé débiteur de cette rémunération;

Attendu qu'il n'y a pas de rupture d'égalité en matière de charges fiscales lorsque les produits imposables ne sont, pas identiques ;

PAR CES MOTIFS

La Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, siégeant à Abuja-Nigéria et statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort.

- Vu le Traité Révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 ;
- Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;
- Vu le Protocole A/SP.1/21/01 du 21 décembre 2001 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ;

- Vu le Protocole de 1991 et le Protocole Additionnel de 2005 relatifs à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO ;

- Vu le Règlement de Procédure de la Cour du 28 août 2002.

Et joignant les incidents au fond.

1. **Rejette** l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée par la République de Côte d'Ivoire en ses trois points ;

2. **Dit** qu'il n'existe aucune relation de travail entre l'Etat défendeur et les Requérants de manière à établir à l'endroit de ceux-ci un droit à rémunération juste et équitable ;

3. **Aux** Requérants ;

4. **Constate** qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi ;

5. En conséquence, déboute les Requérants de leurs demandes, fins et prétentions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO les jours, mois et an que dessus.

Hon. Juge Awa NANA DABOYA - *PRESIDENTE*

Hon. Juge Benféito MOSSO RAMOS - *MEMBRE*

Hon. Juge Alfred Anthony BENIN - *MEMBRE*

Assistés de
Me Tony ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

978-978-50385-3-8

THONIMARTINS (234) 08056666580, 08033982433